

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 9 septembre 2025 / N° 209

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination à la présidence de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 Arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 3 Décret n° 2025-924 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane
- 4 Décret n° 2025-925 du 8 septembre 2025 relatif à la rémunération des assistants étrangers de langues vivantes en service dans les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- 5 Décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025 modifiant les décrets relatifs à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ainsi que le code de l'éducation
- 6 Décret n° 2025-927 du 8 septembre 2025 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte

- 7 [Décret n° 2025-928 du 8 septembre 2025](#) relatif à l'Université Polytechnique Hauts-de-France
- 8 [Décret n° 2025-929 du 8 septembre 2025](#) relatif à l'Université Paris-Panthéon-Assas
- 9 [Décret n° 2025-930 du 8 septembre 2025](#) relatif à l'Université Gustave Eiffel
- 10 [Arrêté du 28 août 2025](#) approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- 11 [Arrêté du 28 août 2025](#) modifiant l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant création de la spécialité « électricien » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance et l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- 12 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré et l'arrêté du 30 août 2013 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
- 13 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant les taux des aides versées au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte
- 14 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif au Concours national de la Résistance et de la Déportation

ministère de la justice

- 15 [Décret n° 2025-931 du 8 septembre 2025](#) relatif aux administrations habilitées à requérir la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec indication de la filiation d'actes de l'état civil
- 16 [Décret n° 2025-932 du 8 septembre 2025](#) modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce
- 17 [Décret n° 2025-933 du 8 septembre 2025](#) pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale relatif à la prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour lors d'un procès pénal à l'étranger
- 18 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour des victimes lors d'un procès pénal à l'étranger prévues par le décret n° 2025-933 du 8 septembre 2025 pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale

ministère de l'intérieur

- 19 [Décret n° 2025-934 du 8 septembre 2025](#) modifiant le décret n° 2018-69 du 6 février 2018 portant création d'une indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police
- 20 [Décret n° 2025-935 du 8 septembre 2025](#) portant désignation de la direction nationale de la police judiciaire en qualité de cheffe de file de la lutte contre la criminalité organisée
- 21 [Décret du 8 septembre 2025](#) portant dissolution d'un groupement de fait
- 22 [Arrêté du 1^{er} septembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- 23 [Arrêté du 4 septembre 2025](#) portant modification des statuts et transfert de siège d'une congrégation
- 24 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 25 [Décret n° 2025-936 du 8 septembre 2025](#) relatif aux conditions de déclaration et de suivi des protocoles de coopération nationaux et locaux prévus aux articles L. 4011-3 à L. 4011-4-8 du code de la santé publique
- 26 [Décret n° 2025-937 du 8 septembre 2025](#) relatif aux conditions requises pour ouvrir droit aux indemnités journalières d'assurance maternité de l'assurance volontaire maladie maternité de la Caisse des Français de l'étranger

- 27 [Décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025](#) fixant les modalités de reversement annuel à l'Etat ou à la sécurité sociale des financements relatifs à la dépendance en établissements pour les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- 28 [Décret n° 2025-939 du 8 septembre 2025](#) relatif à la prise en charge par l'Etat des coûts correspondant à la validation de trimestres en application du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale
- 29 [Décret n° 2025-940 du 8 septembre 2025](#) relatif aux villages d'enfants
- 30 [Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025](#) relatif aux obligations de transmission de documents aux caisses d'allocations familiales par les établissements et services d'accueil du jeune enfant
- 31 [Arrêté du 12 juin 2025](#) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical
- 32 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires
- 33 [Arrêté du 4 septembre 2025](#) approuvant le règlement intérieur du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale
- 34 [Arrêté du 4 septembre 2025](#) relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et portant nomination des personnalités qualifiées
- 35 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé et par un établissement ou service social et médico-social au titre d'une mission de travail temporaire et le périmètre des qualifications concernées
- 36 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 37 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 38 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 39 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 40 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé
- 41 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) fixant la date limite de dépôt des dossiers de la demande d'habilitation nationale à l'aide alimentaire
- 42 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
- 43 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales
- 44 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif aux modalités de déclaration des adhésions aux protocoles nationaux et locaux de coopération auprès des agences régionales de santé

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 45 [Décret n° 2025-942 du 8 septembre 2025](#) modifiant l'article 49 *septies* VA de l'annexe III au code général des impôts
- 46 [Décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025](#) modifiant les taux globaux de cotisations et contributions et les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions des travailleurs indépendants exerçant dans le cadre de la microentreprise
- 47 [Décret n° 2025-944 du 8 septembre 2025](#) relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives
- 48 [Décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025](#) portant création d'une aide pour les entreprises touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte
- 49 [Décret n° 2025-946 du 8 septembre 2025](#) précisant les cas dans lesquels le respect de l'engagement prévu à l'article 1594 F *septies* du code général des impôts n'est pas exigé

- 50 [Décret n° 2025-947 du 8 septembre 2025](#) modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects
- 51 [Décret n° 2025-948 du 8 septembre 2025](#) sur l'émission de titres de créance par les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé
- 52 [Décret n° 2025-949 du 8 septembre 2025](#) modifiant le décret n° 2025-674 du 18 juillet 2025 instituant une aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique
- 53 [Décret n° 2025-950 du 8 septembre 2025](#) modifiant le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines
- 54 [Rapport](#) relatif au décret n° 2025-951 du 8 septembre 2025 portant ouverture et annulation de crédits
- 55 [Décret n° 2025-951 du 8 septembre 2025](#) portant ouverture et annulation de crédits
- 56 [Décret n° 2025-952 du 8 septembre 2025](#) modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
- 57 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins
- 58 [Arrêté du 5 septembre 2025](#) autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques
- 59 [Arrêté du 6 septembre 2025](#) portant modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 60 [Arrêté du 6 septembre 2025](#) portant modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 61 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives
- 62 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278-0 bis du code général des impôts
- 63 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) fixant la liste des entités auxquelles le service à compétence nationale Tracfin est autorisé à transmettre des informations en application de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier
- 64 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025
- 65 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz
- 66 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) relatif au transfert de la gestion des frais de déplacement au profit du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR)
- 67 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) portant modification des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 68 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 69 [Arrêté du 8 septembre 2025](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours

ministère des armées

- 70 Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 24 juin 2025 fixant le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offert par concours sur titres pour l'année 2025 à des praticiens des armées

ministère de la culture

- 71 Décret n° 2025-953 du 8 septembre 2025 portant restitution d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 72 Décret n° 2025-954 du 5 septembre 2025 portant modification du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val-de-Marne
- 73 Décret n° 2025-955 du 8 septembre 2025 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Etablissement public Voies navigables de France
- 74 Décret n° 2025-956 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique
- 75 Arrêté du 16 juillet 2025 portant fixation au titre de l'année 2025 du montant de la troisième fraction du concours particulier relatif aux bibliothèques
- 76 Arrêté du 6 août 2025 relatif à l'application aux ouvriers de l'Etat de l'aviation civile des dispositions de l'article 44 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés
- 77 Arrêté du 4 septembre 2025 fixant les taux de promotion des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile pour les années 2025, 2026 et 2027
- 78 Arrêté du 5 septembre 2025 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale, les directions interdépartementales des routes et les établissements publics sous tutelle des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de l'énergie et de la mer
- 79 Arrêté du 5 septembre 2025 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer
- 80 Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique
- 81 Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- 82 Arrêté du 8 septembre 2025 dérogeant à l'article R. 4241-38 du code des transports dans le cadre de la préparation de la fête nationale du sport du 14 septembre 2025

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 83 Arrêté du 8 septembre 2025 fixant le nombre de postes offerts au concours externe et au concours interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire de chancellerie de classe normale au titre de l'année 2026

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 84 Décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles
- 85 Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles
- 86 Décret n° 2025-959 du 8 septembre 2025 relatif au Comité national de l'eau
- 87 Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- 88 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- 89 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- 90 Arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement
- 91 Arrêté du 8 septembre 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel « Restaurants » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration
- 92 Arrêté du 8 septembre 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel « Unités de préparation » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 93 Décret n° 2025-960 du 8 septembre 2025 relatif au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »
- 94 Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- 95 Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2023 relatif aux modalités d'attribution et de mise en œuvre du mécanisme de stabilisation budgétaire de l'aide à l'arrachage sanitaire préventif dans le département de la Gironde
- 96 Arrêté du 8 septembre 2025 relatif au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »
- 97 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomenclature des mentions et définissant les référentiels d'activités, référentiels de compétences et référentiels d'évaluation du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »

ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

- 98 Décret n° 2025-961 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration

mesures nominatives

Premier ministre

- 99 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination au Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 100 Décret du 8 septembre 2025 portant renouvellement de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
- 101 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et d'une directrice académiques adjointe des services de l'éducation nationale
- 102 Arrêté du 8 septembre 2025 portant fin de fonctions (administration centrale)

ministère des outre-mer

- 103 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - Mme JEFFRAULT (Astrid)

ministère de la justice

- 104 Arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)
- 105 Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 107 Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 108 Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 109 Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 110 Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 111 Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 112 Arrêté du 2 septembre 2025 portant suppression d'un office de commissaire de justice et ouverture d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)
- 113 Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)
- 114 Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à la suppression d'un office de commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)
- 115 Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'intérieur

- 116 Arrêté du 8 septembre 2025 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du député élu par la 5^e circonscription des Français établis hors de France

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 117 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
- 118 Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination au Conseil national de l'ordre des pharmaciens
- 119 Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination aux commissions de qualification des médecins
- 120 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale des affaires sociales)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 121 Décret du 8 septembre 2025 portant nominations (Institut Mines-Télécom)
- 122 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'une membre du collège de l'Autorité de la concurrence - Mme BROS (Valérie)
- 123 Décret du 8 septembre 2025 portant renouvellement de détachement dans le statut d'emploi de direction de la direction générale des finances publiques
- 124 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination (direction départementale des finances publiques)
- 125 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination (agents comptables)
- 126 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination d'un membre de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement
- 127 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 128 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination et promotion dans l'armée active
- 129 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de la culture

- 130 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination du directeur général de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son - M. DUCHEMIN (Guillaume)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 131 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar - M. PESCHEUX (Arnaud)
- 132 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 133 Arrêté du 5 août 2025 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 134 Arrêté du 1^{er} septembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2024 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 135 Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- 136 Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte

ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

- 137 Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission nationale du label « Services Publics + »
- 138 Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 139 Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination de la secrétaire générale de l'Office franco-qubécois pour la jeunesse

conventions collectives

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 140 Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension de l'accord régional concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France
- 141 Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain
- 142 Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne
- 143 Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne
- 144 Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire

- 145 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe
- 146 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne
- 147 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à un accord régional sur une protection sociale complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre
- 148 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à un accord régional sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre
- 149 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un accord portant révision des conventions collectives cadres et non-cadres (IDCC 9301 et 9302) devenues accord territorial étendu des salariés des exploitations agricoles du Gard
- 150 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à un accord collectif territorial étendu du Gers relatif à la prime d'ancienneté
- 151 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à un accord collectif régional relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et aux autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises agricoles de Bretagne
- 152 [Arrêté du 3 septembre 2025](#) portant extension d'un avenant à un accord collectif étendu concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie

Commission nationale du débat public

- 153 [Décision n° 2025/131/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/4 du 3 septembre 2025](#) portant désignation de membres de la commission particulière du débat public chargée de l'animation du débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10)

Naturalisations et réintégrations

- 154 [Décret du 8 septembre 2025](#) portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 155 [Décret du 8 septembre 2025](#) portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 156 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 157 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 158 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 159 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 160 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 161 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 162 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 163 *Avis additif* de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- 164 *Avis additif* de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- 165 *Avis* modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 166 *Avis* de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques

avis divers

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 167 *Avis* relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 168 *Avis* relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 169 *Avis* relatif à l'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025 personnel navigant d'exécution - Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA)

Annonces

- 170 Concessions diverses (textes 170 à 172)
- 173 Demandes de changement de nom (textes 173 à 206)

Présidence de la République

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2525255A

Le Président de la République,

Vu les arrêtés des 22 juillet 2021 et 4 juillet 2022 portant nomination à la présidence de la République ;

Vu la convention cadre de mise à disposition temporaire de personnels du ministère de l'intérieur (police et gendarmerie nationale) auprès de la direction de la sécurité de la présidence de la République et ses annexes, en date du 19 avril 2019 et son avenant en date du 20 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le colonel Franck Gobillard est nommé directeur de la sécurité et chef du groupe de sécurité de la présidence de la République, à compter du 15 septembre 2025, en remplacement de l'inspecteur général Georges Salinas.

Art. 2. – Le colonel Sébastien Salvador est nommé commandant militaire de la présidence de la République et adjoint au directeur de la sécurité, à compter du 16 juillet 2025, en remplacement du colonel Guillaume Chantereau.

Art. 3. – Le commissaire divisionnaire Ghislain Villeminoz est nommé adjoint au chef du groupe de sécurité de la présidence de la République et adjoint au directeur de la sécurité, à compter du 15 septembre 2025, en remplacement du colonel Franck Gobillard.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

NOR : PRMG2520002A

Le Premier ministre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-30 et R. 2121-13,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales sont mises à la disposition de la base adresse nationale au moyen du dispositif accessible sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr>

Elles sont créées, publiées et modifiées selon le schéma « base adresse locale » accessible sur le site : <https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal>

Art. 2. – Les communes peuvent déléguer à un tiers la création et la modification des données mentionnées à l'article 1^{er} dans le respect de la « charte de la base adresse locale » accessible sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr>. La publication est réservée aux communes et aux organismes à but non lucratif partenaires prévus par cette charte.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La directrice interministérielle du numérique,
S. SCHAER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-924 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane

NOR : MENS2511110D

***Publics concernés :** usagers et personnels de l'université de la Guyane.*

***Objet :** pérennisation de l'organisation des conseils centraux de l'université de la Guyane.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** le présent décret pérennise, au terme d'une expérimentation d'une durée de dix années et après une évaluation conclusive, l'organisation des conseils d'administration et académique de l'université de la Guyane, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une université.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 711-4 ;

Vu le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;

Vu le rapport d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du 29 août 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de la Guyane du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'université de la Guyane du 15 mai 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 juin 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane du 20 juin 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane » sont remplacés par les mots : « relatif à l'université de la Guyane » ;

2° A l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« L'université de la Guyane est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué à la suite de l'expérimentation menée sur le fondement du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation. Elle est soumise aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret. » ;

3° Les articles 7 à 11 sont abrogés.

Art. 2. – Les mandats en cours du président et des membres des conseils d'administration et académique de l'université de la Guyane à la publication du présent décret s'achèvent à l'expiration des durées de mandats prévues par le code de l'éducation.

Art. 3. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-925 du 8 septembre 2025 relatif à la rémunération des assistants étrangers de langues vivantes en service dans les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENF2524328D

***Publics concernés :** assistants étrangers de langues vivantes en service dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale.*

***Objet :** abrogation de l'arrêté du 11 décembre 1981 relatif à la rémunération des assistants étrangers de langues vivantes et fixation d'une nouvelle rémunération de ces personnels pour tenir compte de la possibilité d'augmenter leur volume horaire hebdomadaire. Leur rémunération est désormais indexée sur la valeur du point d'indice.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu l'arrêté du 16 août 2023 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les assistants étrangers de langues vivantes en service dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle brute dont le montant est fixé comme suit :

Temps de service	Rémunération mensuelle brute
12 heures	1 036,21 €
15 heures	1 295,26 €
18 heures	1 554,32 €

Art. 2. – Le montant des rémunérations prévues à l'article 1^{er} est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. – L'arrêté du 11 décembre 1981 fixant la rémunération des assistants étrangers des langues vivantes en service dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 4. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025 modifiant les décrets relatifs à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ainsi que le code de l'éducation

NOR : MENH2524390D

***Publics concernés :** personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.*

***Objet :** le présent décret assouplit les conditions d'accomplissement des missions complémentaires ouvrant droit à la perception d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Il crée une part modulable au sein de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur de lendemain de la publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

MODIFICATION DU CODE DE L'ÉDUCATION

Art. 1^{er}. – Au quatrième alinéa de l'article D. 421-49-1 du code de l'éducation, après les mots : « des élèves », sont ajoutés les mots : « et par l'article 4 du décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré. »

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU DÉCRET N° 93-55 DU 15 JANVIER 1993 MODIFIÉ INSTITUANT UNE INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Art. 2. – A la première phrase du huitième alinéa de l'article 3-1 du décret du 15 janvier 1993 susvisé, après les mots : « du second degré », sont insérés les mots : « ou une mission d'intervention dans les dispositifs “devoirs faits” et “stages de réussite” » et les mots : « d'une mission complémentaire de remplacement de courte durée. » sont remplacés par les mots : « de l'une des missions afférentes. »

Art. 3. – L'article 3-2 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la totalité du volume horaire des missions pour lesquelles l'agent s'était engagé n'a pas été effectuée et que le redéploiement mentionné à l'alinéa précédent n'a pas été possible, le chef d'établissement peut reporter la date limite de réalisation de l'exécution des missions jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante, dans la mesure où l'enseignant ne change pas d'établissement à la rentrée.

« Ce report est possible sous réserve que l'agent ait exécuté la moitié des missions pour lesquelles il s'est engagé. »

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU DÉCRET N° 2013-790 DU 30 AOÛT 2013 MODIFIÉ INSTITUANT UNE INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES AU BÉNÉFICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Art. 4. – Au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 août 2013 susvisé, les mots : « peuvent s'ajouter une ou plusieurs parts fonctionnelles. » sont remplacés par les mots : « peuvent s'ajouter :

« – une part modulable ;

« – une ou plusieurs parts fonctionnelles. »

Art. 5. – L'article 2-2 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la totalité du volume horaire des missions pour lesquelles l'agent s'était engagé n'a pas été effectuée et que le redéploiement mentionné à l'alinéa précédent n'a pas été possible, l'inspecteur de l'éducation nationale peut, en lien avec le directeur d'école, reporter la date limite de réalisation de l'exécution des missions jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante, dans la mesure où l'enseignant ne change pas de circonscription à la rentrée.

« Ce report est possible sous réserve que l'agent ait exécuté la moitié des missions pour lesquelles il s'est engagé. »

Art. 6. – Après l'article 2-2 du même décret, il est inséré un article 2-3 ainsi rédigé :

« *Art. 2-3.* – La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} qui assurent les fonctions de professeur principal dans les divisions des sections d'enseignement général et professionnel adapté pour lesquelles le directeur adjoint n'exerce pas les fonctions précitées et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation, de la fonction publique et du budget. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

« Une seule part modulable de professeur principal est allouée par division. »

Art. 7. – L'article 3 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés.

« La part modulable est versée mensuellement aux intéressés. »

Art. 8. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2025. Les dispositions des articles 3 et 5 du présent décret sont applicables pour l'exécution des missions complémentaires ayant donné lieu à un engagement au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Art. 9. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

LAURENT MARCANGELI

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-927 du 8 septembre 2025 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte

NOR : MENE2525029D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Objet : instauration d'un fonds de soutien en faveur des communes de Mayotte dont la vocation est de concourir au développement d'une offre d'activités périscolaires, organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, au bénéfice des élèves des écoles publiques et privées sous contrat du premier degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le décret est pris en application de l'article 45 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 45,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le fonds institué par l'article 45 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 susvisée est dénommé « fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte ».

Les aides délivrées dans le cadre de ce fonds contribuent au développement d'une offre d'activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation au bénéfice des élèves mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée.

Art. 2. – Les taux du montant forfaitaire et de la majoration forfaitaire prévus au 1^o et au 2^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le montant de l'aide prévue au 1^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves au profit desquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Le montant de l'aide prévue au 2^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves scolarisés dans des écoles maternelles et élémentaires dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées ou dans les écoles privées sous contrat lorsque les enseignements dispensés sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou sur huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées à condition, dans ce dernier cas, que l'organisation de la semaine scolaire dans ces écoles soit identique à celle des écoles publiques situées sur le territoire de la même commune.

Le nombre d'élèves éligibles mentionné aux deux précédents alinéas est apprécié au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont versées les aides prévues au 1^o et au 2^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée.

Art. 3. – La demande de versement des aides prévues au 1^o et au 2^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat est adressée par l'organisme de gestion de chacune des écoles au recteur de l'académie de Mayotte au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle il sollicite ces aides.

Les services académiques vérifient que l'école concernée satisfait aux conditions d'éligibilité fixées au 1^o et, le cas échéant, au 2^o de l'article 45 de la loi du 11 août 2025.

Une fois ces opérations de vérification réalisées, et dès lors que l'école concernée est éligible à un versement dans le cadre de ce fonds, les services académiques procèdent à un versement à la commune sauf si celle-ci demande que cette part soit versée directement aux organismes de gestion de ces écoles.

Art. 4. – Pour chaque année scolaire, les aides sont versées en deux fois :

- un premier versement est effectué avant le 31 janvier : il est égal au tiers de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles concernées le 15 octobre de l'année scolaire en cours ;
- un second versement est effectué avant le 30 juin : il correspond au solde de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles concernées le 15 octobre de l'année scolaire en cours. Ce second versement est effectif à l'issue d'un contrôle mené par les services académiques dont l'objet est de s'assurer que les activités périscolaires sont organisées dans les conditions et selon les modalités définies par la convention conclue en application de l'article R. 551-13 du code de l'éducation.

Art. 5. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-928 du 8 septembre 2025
relatif à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

NOR : MENS2519816D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de ses établissements-composantes.

Objet : au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de cinq années et après une évaluation conclusive, le décret approuve la modification des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les pérennise en constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement. Cet établissement comprend deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et l'Ecole supérieure d'arts de Cambrai.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;

Vu l'avis du comité social d'administration unique de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France en date du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole supérieure d'arts de Cambrai en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 9 septembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du décret est remplacé par le titre suivant : « portant création et approbation des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et création de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « , l'Ecole supérieure d'art et de design de Valenciennes » sont supprimés ;

3° A la seconde phrase de l'article 2, les termes : « de l'académie de Lille » sont remplacés par les termes : « de la région académique Hauts-de-France » ;

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'Université Polytechnique Hauts-de-France partage et coordonne certaines compétences avec les établissements-composantes mentionnés à l'article 1^{er}. » ;

5° Les articles 6 à 23 du chapitre III sont abrogés ;

6° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 3. – I. – L'Université Polytechnique Hauts-de-France est un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et ses statuts figurant dans l'annexe prévue à l'article 2 du présent décret sont pérennisées conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

II. – A l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 2019 susvisé, les mots : « Est créée » sont supprimés et le mot : « expérimental » est remplacé par les mots : « est constituée sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. L'Université Polytechnique Hauts-de-France est soumise aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts. »

Art. 4. – Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article D. 653-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 31° Le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

« 32° Le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création et approbation des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et création de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France » ;

2° L'article D. 711-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 36° Université Polytechnique Hauts-de-France. » ;

3° A l'article D. 711-6-1, le 4° est abrogé ;

4° L'article D. 717-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 23° Université Polytechnique Hauts-de-France : décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création et approbation des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et création de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France. »

Art. 5. – Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France sont mises en conformité avec les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL
« UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE »

Préambule

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, ci-après désignée « UPHF », est un grand établissement issu d'une expérimentation conduite en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle regroupe en tant qu'établissements-composantes :

- l'Ecole Supérieure d'Art et de Communication de Cambrai, ci-après désignée « ESAC de Cambrai », établissement public de coopération culturelle (EPCC) ayant une mission d'enseignement supérieur, de recherche et d'action culturelle, créée par arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais en date du 7 décembre 2010 ;
- l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après dénommé « INSA Hauts-de-France ».

Elle est organisée autour de deux grands pôles de recherche et de formation, fortement interconnectés, favorisant ainsi multidisciplinarités et fertilisations croisées :

- le pôle Sciences et Technologies comprenant les domaines des sciences et technologies, sciences de la vie et santé ;
- le pôle Humanités, regroupant les domaines des arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales, droit, économie et gestion.

L'UPHF ambitionne de promouvoir l'excellence sur son territoire par l'optimisation des synergies présentes dans son environnement, notamment dans le monde socio-économique en favorisant l'émergence de la haute technologie en lien avec les réalités du territoire.

Elle a vocation à assurer la coordination territoriale de l'offre de formation et des stratégies de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis ».

L'UPHF affirme son ancrage territorial en complémentarité avec les autres établissements d'enseignement et de recherche du territoire régional.

Dans ce cadre, l'UPHF a vocation à s'associer avec les organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}*Règlementation applicable*

L'UPHF est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement régi par l'article L. 711-7 du code de l'éducation et par l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée du 12 décembre 2018.

L'UPHF a son siège à Valenciennes.

L'implantation sur d'autres sites universitaires est déterminée par délibération du conseil d'administration de l'UPHF.

Article 2

Missions de l'UPHF

Par ses activités, l'UPHF concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, notamment en matière :

1. De formation initiale dont la formation en apprentissage, sous statut étudiant ou apprenti, et de formation continue par une offre de parcours adaptables aux projets et aux ambitions de chacun ;
2. De formation tout au long de la vie à destination des travailleurs et des personnes en recherche d'emploi par l'acquisition de nouvelles compétences et par la validation des acquis de l'expérience ;
3. De recherche scientifique et technologique ;
4. De diffusion et de valorisation des résultats de la recherche dans le monde socio-économique ;
5. De développement de l'innovation, de transfert de technologie, de capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux ;
6. D'orientation, de promotion sociale, d'insertion professionnelle ;

7. De diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales ;
8. De participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment en développant un réseau européen d'universités ;
9. De coopération internationale.

L'enseignement dispensé et la recherche à l'UPHF sont organisés notamment dans les champs disciplinaires suivants : droit, économie et gestion, lettres, langues, sciences humaines et sociales, arts, sciences et technologies, sciences de la vie et santé.

Les enseignements et la recherche sont organisés dans un objectif de pluridisciplinarité.

L'UPHF porte les demandes d'accréditation à délivrer au nom de l'État les diplômes et titres nationaux, notamment ceux conférant les différents grades universitaires selon les dispositions du code de l'éducation, et à développer des formations doctorales. Pour les établissements-composantes, elle porte les demandes d'accréditation dans les conditions prévues à l'article 39.

Elle peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Article 3

Valorisation

L'UPHF peut créer des filiales, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, exercer des prestations de services ainsi que participer à des groupements pour valoriser :

1. Les résultats de sa recherche fondamentale et appliquée ;
2. Son activité dans l'accompagnement de la création d'entreprise notamment de start-up ;
3. Les brevets et licences déposés dans le cadre de ses activités ;
4. Son patrimoine immobilier et foncier notamment en favorisant l'émergence de services nouveaux à destination des personnels et des usagers, en facilitant l'implantation d'activités de partenaires sur les campus en lien avec ses missions, en proposant des espaces à la location ;
5. La vente de produits et de services liés à son activité et son image ;
6. L'exploitation de ses plateformes technologiques et expérimentales ;
7. Ses activités dans le domaine de la formation tout au long de la vie et de la validation des compétences.

CHAPITRE I^{er}

LES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES DE L'UPHF

Article 4

INSA Hauts-de-France

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après désigné « INSA Hauts-de-France », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 5

ESAC de Cambrai

L'UPHF intègre également en tant qu'établissement-composante l'Ecole Supérieure d'Art et de Communication de Cambrai, ci-après désignée « ESAC de Cambrai », établissement public de coopération culturelle.

CHAPITRE II

LES COMPOSANTES ET SERVICES SANS PERSONNALITÉ MORALE

Article 6

Les composantes de formation

A la date d'approbation des présents statuts, les composantes de formation sont :

- l'Institut Universitaire de Technologie de Valenciennes, régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation, désigné « IUT » ;
- l'Institut Sociétés et Humanités, désigné « ISH » ;
- l'Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé, désigné « IT2S ».

Le conseil d'administration peut créer, supprimer, modifier par délibération des composantes de formation. Cette délibération peut préciser que la composante dispose des compétences prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Cette délibération est prise après avis du conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF mentionné à la section III du chapitre III, et dans le cas d'une modification ou suppression après l'avis du conseil de la composante concernée.

Les conseils des composantes de formation définissent le programme pédagogique de la composante dans le cadre de la politique de l'UPHF et de la réglementation nationale en vigueur. Ils donnent un avis sur les contrats concernant la composante, ils soumettent au conseil d'administration de l'UPHF la répartition des emplois et ils sont consultés sur les recrutements.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Il a autorité sur les personnels affectés à la composante. Aucune première affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 7

Les composantes de recherche

L'UPHF est dotée de composantes de recherche (ou laboratoires). Ces composantes portent la stratégie de recherche commune à l'UPHF et à ses établissements-composantes.

La création, la modification, la fusion ou la suppression de composantes de recherche est décidée, après avis du conseil de la recherche de l'UPHF, par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et des établissements-composantes ayant la nature d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les champs disciplinaires qui les concernent.

Un établissement-composante peut créer un laboratoire par délibération de son conseil d'administration approuvée par le conseil d'administration de l'UPHF, après avis du conseil de la recherche de l'UPHF.

Le conseil d'administration détermine les modalités d'organisation budgétaires des laboratoires de l'UPHF. Les composantes de recherche peuvent être dotées d'un budget propre intégré dans les conditions définies par l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

Lorsqu'elle dispose d'un budget propre intégré, le directeur de la composante de recherche en est l'ordonnateur secondaire.

Un laboratoire de l'UPHF peut relever également d'un établissement-composante, après délibération du conseil d'administration de ce dernier. Cette délibération doit être adoptée, après avis du conseil de la recherche de l'UPHF, dans les mêmes termes par le conseil d'administration de l'UPHF.

Article 8

Les services communs et généraux

L'UPHF est dotée de services communs et de services généraux régis par les dispositions du code de l'éducation et par le titre III des présents statuts.

La création ou la modification des services communs ou généraux de l'UPHF est décidée après avis du comité social d'administration, par le conseil d'administration de l'UPHF.

La répartition des activités des services communs et services généraux exercées au profit de l'UPHF et de ses établissements-composantes, est régie par le titre III des présents statuts.

TITRE II

GOUVERNANCE DE L'UPHF

Le président de l'UPHF par ses décisions, le conseil d'administration, le conseil de la recherche, le conseil de la formation et de la vie étudiante par leurs délibérations et avis, le comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France par ses propositions ainsi que les autres organes académiques et techniques de l'établissement, assurent l'administration de l'UPHF.

CHAPITRE I^{er}

LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9

Désignation du président

Le président est élu pour une durée de cinq ans à la majorité absolue par les membres élus, le membre de droit et les représentants désignés par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et par la région Hauts-de-France, du conseil d'administration.

Son mandat est renouvelable une fois.

L'âge limite d'exercice de la fonction de président est fixé à 73 ans.

Peut être candidat tout enseignant-chercheur ou personnels assimilés, ou enseignant ou chercheur ou personnels assimilés, titulaire d'un doctorat, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu d'un conseil d'un établissement-composante ou d'une composante, et de directeur d'un établissement-composante.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir à l'exception du cas prévu au dernier alinéa de l'article 17.

Le mandat du président élu dans ces conditions est renouvelable une fois.

Les règles d'organisation de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 10

Compétences du président

Le président assure la présidence des conseils de l'UPHF et y dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Il préside le bureau et le comité de direction de l'UPHF ainsi que le bureau de la recherche et le bureau de la formation. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président ou son représentant participe aux conseils des établissements-composantes. Les statuts de ces établissements précisent les modalités de cette participation.

Il émet un avis sur les candidatures à l'emploi de directeur de l'INSA Hauts-de-France déclarées recevables et classées par le conseil d'administration de cet établissement. Cet avis et ce classement sont transmis conjointement au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il émet un avis sur la proposition du directeur de l'INSA pour la nomination du directeur général des services de cet établissement-composante.

Il propose conjointement avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France aux conseils d'administration des deux établissements la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévue au chapitre III du Titre III relatif aux relations entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France.

En outre :

1. Il prépare, fixe l'ordre du jour des réunions et exécute les délibérations des conseils ;
2. Il présente chaque année au conseil d'administration : un rapport annuel d'activité, le bilan social de l'établissement, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
3. Il conclut les accords et les conventions ;
4. Il représente l'UPHF à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
5. Il nomme les membres des différents jurys ;
6. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de site ;
7. Il est responsable du maintien de l'ordre, il a compétence pour prendre toute mesure ayant pour objet de préserver et garantir la sécurité des biens et des personnes, il peut faire appel à la force publique ;
8. Il est responsable de la sécurité au travail, il assure le suivi des recommandations de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
9. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap ;
10. Il prépare et exécute le budget ;
11. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conduit le dialogue de gestion avec les composantes, sous forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
12. Il exerce les compétences attribuées par la loi ou le règlement à un président d'université en matière de gestion des ressources humaines ;
13. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UPHF. Il détermine pour chaque agent la ou les structures de l'UPHF dans lesquelles il exerce ses missions, dans le respect de l'article 26 des statuts ;
14. Il peut émettre un avis défavorable motivé concernant l'affectation à l'UPHF des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Cet avis ne peut pas être émis pour la première affectation de ces personnels ;
15. Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents et aux directeurs de composante, pour les affaires de leur ressort.

Ces autorités peuvent déléguer leur signature à tout agent placé sous leur autorité.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au directeur général des services, à tout agent placé sous son autorité, et pour les affaires concernant les composantes ou les services communs, à leurs responsables respectifs et, sous réserve de l'accord de ce dernier, à tout agent de la composante concernée.

Le président peut également déléguer sa signature ou ses pouvoirs au directeur d'un établissement-composante pour les actes relevant de la mise en œuvre des missions partagées par l'UPHF et cet établissement-composante.

Article 11

Les vice-présidents et le bureau

1/ Pour assister le président dans son action, le conseil d'administration élit des vice-présidents désignés sur proposition du président de l'UPHF :

- un ou deux vice-présidents du conseil d'administration ;

- un vice-président recherche ;
- un vice-président formation.

En cas d'empêchement du président, la présidence des conseils et des bureaux est assurée :

- par le ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, au conseil d'administration, au bureau et au conseil académique ;
- par le vice-président recherche au conseil de la recherche et au bureau de la recherche ;
- par le vice-président formation au conseil de la formation et de la vie étudiante et au bureau de la formation.

Lorsqu'ils président les conseils, les vice-présidents ne peuvent pas prendre part aux votes sauf s'ils sont membres élus du conseil concerné.

Le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie étudiante élisent en leur sein, parmi les représentants des étudiants, le vice-président étudiant.

Le président peut proposer la désignation d'autres vice-présidents.

La fonction de vice-président est incompatible avec une fonction de chef d'établissement- composante ou de responsable de composante.

Les vice-présidents assurent la représentation du président dans les relations internes et externes de l'UPHF en cas d'empêchement de celui-ci.

2/ Le bureau est composé de l'ensemble des vice-présidents, du directeur général des services et de l'agent comptable.

Le bureau assiste et conseille le président dans l'élaboration et la conduite des politiques de l'établissement.

Les directeurs des établissements-composantes sont membres du bureau.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12

Le comité de direction

Le comité de direction, présidé par le président de l'UPHF, est composé des directeurs des établissements-composantes, des directeurs des composantes, des vice-présidents, du directeur général des services et de l'agent comptable.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante. Le président fixe l'ordre du jour des réunions et le convoque.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du comité de direction selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13

Le bureau de la recherche

Un bureau de la recherche est institué afin de préparer les réunions du conseil de la recherche mentionné à la section II du chapitre III et de coordonner l'action des composantes de recherche.

Il est composé du président de l'UPHF, des directeurs d'établissements-composantes, du vice-président en charge de la recherche et des directeurs des composantes de recherche.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14

Le bureau de la formation

Un bureau de la formation est institué afin de préparer les réunions du conseil de la formation et de la vie étudiante mentionné à la section III du chapitre III et de coordonner l'action des composantes de formation.

Il est composé du président de l'UPHF, des directeurs des établissements-composantes, du vice-président chargé de la formation et des directeurs des composantes de formation.

Le vice-président étudiant peut-être invité par le président.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

LE COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Article 15

Composition et missions du comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France (COS) est composé, outre son président, de 12 personnes. Le président du COS et les membres du COS n'ont pas la qualité d'électeurs aux conseils de l'UPHF ni à ceux de ses établissements-composantes.

La désignation du président du COS et des membres du COS s'effectue sur proposition conjointe du président de l'UPHF et des directeurs des établissements-composantes par délibération des conseils d'administration de l'UPHF et des établissements-composantes adoptée dans les mêmes termes.

Le mandat du président du COS est de 4 ans renouvelable.

Les mandats des 12 membres sont de 6 ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

En cas de fin de mandat anticipée d'un membre du COS pour quelque cause que ce soit, la désignation d'un nouveau membre intervient pour la durée de son mandat restant à courir.

Le président du COS préside le comité d'orientation stratégique polytechnique. Il en convoque les membres et fixe l'ordre du jour des réunions.

Les missions du COS sont les suivantes :

- il est consulté par le président de l'UPHF sur les orientations stratégiques des établissements ;
- il est consulté, par le président de l'UPHF, sur les candidatures à la fonction de directeur de l'INSA Hauts-de-France préalablement à leur examen par le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France ;
- il propose au président de l'UPHF une liste de personnes morales ou de noms pour les personnalités qualifiées à la nomination aux différents conseils du grand établissement et des composantes de formation ;
- il soumet au directeur de l'INSA Hauts-de-France une liste de personnes morales ou de noms pour les personnalités qualifiées à la nomination aux conseils de l'INSA Hauts-de-France ;
- il est médiateur en cas de divergence entre les instances de l'UPHF et celles de l'un de ses établissements-composantes selon les modalités prévues à l'article 25.

CHAPITRE III

LES CONSEILS DE L'UPHF

Article 16

Dispositions communes à l'ensemble des conseils

Les personnels et usagers de l'UPHF et de ses établissements-composantes sont électeurs et éligibles aux trois conseils de l'UPHF du présent chapitre.

Les conseils de l'UPHF sont organisés en 5 collèges :

Collège 1 : professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
Collège 2 : autres enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation
Collège 3 : personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)
Collège 4 : usagers
Collège 5 : membre de droit et personnalités extérieures

Les collèges 1, 2 et 4 sont organisés en secteurs électoraux dans les conditions définies dans le titre IV.

La durée du mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 5 ans renouvelable.

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans renouvelable.

Pour les trois conseils de l'UPHF, le mandat des membres des collèges 1, 2 et 3 ainsi que des membres de droit du collège 5 court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Pour les usagers, leur mandat court à compter de la première réunion convoquée après leur élection. Pour les autres membres du collège 5, leur mandat court à compter de la première réunion convoquée après leur désignation.

Le mandat des personnalités extérieures expire en même temps que le mandat des représentants des personnels élus au conseil. Une personnalité extérieure représentant les collectivités territoriales peut être membre de plusieurs conseils.

Nul ne peut être élu à plus d'un des trois conseils de l'UPHF.

Tout membre d'un conseil de l'UPHF peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque conseil se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée au début de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours et peut se réunir valablement si un tiers des membres en exercice est présent ou représenté sur le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

Les directeurs des établissements-composantes participent avec voix consultative aux séances des conseils de l'UPHF ou s'y font représenter, ils ne peuvent pas avoir la qualité de représentant élu du personnel.

Le président de chaque conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Chaque conseil peut créer par délibération toute commission ou groupe de travail chargé de lui donner un avis pour l'éclairer dans sa prise de décision.

Section I

Le conseil d'administration

Article 17

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'UPHF comprend 34 membres ainsi répartis :

Collège 1 : 7 membres
Collège 2 : 7 membres
Collège 3 : 4 membres
Collège 4 : 4 membres
Collège 5 : 12 membres

Le collège 5 comprend les membres suivants :

- 1 membre de droit : le recteur de l'université de Mons ou son représentant ;
- 2 représentants désignés par les organes propres aux institutions qu'ils représentent :
 - 1 représentant de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;
 - 1 représentant de la région Hauts-de-France.

Ces personnalités extérieures du conseil d'administration sont désignées préalablement à l'élection du président. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- 9 personnalités qualifiées nommées par le président sur proposition du COS parmi les catégories suivantes :
 - chercheurs extérieurs à l'UPHF ;
 - personnalités issues d'une entreprise ;
 - personnalités issues d'une organisation patronale ;
 - personnalités issues d'une organisation représentative des salariés ;
 - personnalités diplômées de l'établissement n'ayant plus la qualité d'étudiant ;
 - représentants d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - personnalités issues du monde associatif, sportif ou culturel.

Les personnalités issues des organisations patronales et des organisations représentatives des salariés sont en nombre égal.

Parmi les 9 personnalités qualifiées, au moins 5 sont désignées au titre d'une catégorie différente parmi les catégories énumérées ci-dessus.

Les personnalités extérieures comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration, sauf pour les usagers, prend fin à la veille de la date de la réunion du conseil d'administration nouvellement élu convoquée pour l'élection du président.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires élus du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et des conseils de la recherche et de la formation et de la vie étudiante, ainsi que la fin du mandat du président de l'UPHF.

Article 18

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'UPHF.

A ce titre :

1. Il approuve le contrat de site de l'UPHF ;
2. Il adopte le budget et approuve les comptes ;
3. Il définit la politique pluriannuelle d'investissement ;
4. Il adopte les statuts de l'UPHF ;
5. Il approuve les accords et les conventions signés par le président ;
6. Il approuve les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières dans les conditions propres fixées par décret ;
7. Il adopte le règlement intérieur ;
8. Il fixe, sur proposition du président, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents au sein de l'UPHF et entre l'UPHF et les établissements-composantes ; dans le cadre d'une politique globale d'emploi, il approuve les profils de poste ;
9. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
10. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration ;
11. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
12. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;
13. Il s'assure de la cohérence entre, d'une part, les documents, actes ou délibérations budgétaires de l'INSA Hauts-de-France et, d'autre part, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article 35. Si ce n'est pas le cas, il peut formuler, par demande motivée, la révision du budget. En cas de refus de procéder à la révision du budget demandée, l'autorité de tutelle est saisie. Le règlement intérieur précise les modalités d'application de ces dispositions.

Le conseil d'administration exerce également les prérogatives prévues au titre III des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer au président l'approbation des accords et conventions, l'acceptation des dons et des legs ainsi que les décisions relatives aux budgets rectificatifs.

En formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs, il exerce les compétences prévues pour le conseil d'administration des universités en formation restreinte.

Les conseils d'administration de l'INSA Hauts-de-France et de l'UPHF adoptent dans les mêmes termes une délibération définissant les modalités d'attribution des primes.

Section II

Le conseil de la recherche

Article 19

Composition du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche de l'UPHF comprend 37 membres ainsi répartis :

Collège 1 : 11 membres
Collège 2 : 11 membres
Collège 3 : 4 membres
Collège 4 (usagers inscrits en doctorat) : 4 membres
Collège 5 : 7 membres

Le collège 5 comprend les membres suivants :

- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- le dirigeant de la filiale de valorisation de l'UPHF ou son représentant ;
- 1 représentant de la région Hauts-de-France ;
- 1 représentant d'une communauté d'agglomération du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis » ;
- 1 représentant d'un organisme de recherche ;
- 2 personnalités désignées à titre personnel nommées par le président de l'UPHF sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique.

La communauté d'agglomération ainsi que l'organisme de recherche appelés à désigner un représentant sont choisis par le président sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique.

Lors de la désignation des représentants de la région Hauts-de-France, de la communauté d'agglomération et de l'organisme de recherche, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 20

Attributions du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche est consulté sur la politique de recherche et d'innovation de l'UPHF, et sur les conventions et contrats de recherche.

Il approuve les statuts et les règles de fonctionnement des composantes de recherche après que les conseils de composantes les ont adoptés.

Par ses avis, il participe à l'orientation de la politique de recherche et d'innovation coordonnée entre l'UPHF et ses établissements-composantes.

Section III

Le conseil de la formation et de la vie étudiante

Article 21

Composition du conseil de la formation et de la vie étudiante

Le conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF comprend 36 membres ainsi répartis :

Collège 1 : 7 membres
Collège 2 : 7 membres
Collège 3 : 4 membres
Collège 4 : 14 membres
Collège 5 : 4 membres.

Le collège 5 comprend les membres suivants :

- 2 représentants d'établissements d'enseignement secondaire ;
- 1 représentant d'une communauté d'agglomération du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis » ;
- 1 personnalité qualifiée nommée par le président de l'UPHF sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique.

La communauté d'agglomération ainsi que les établissements d'enseignement secondaire appelés à désigner un représentant sont choisis par le président sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique.

Lors de la désignation des représentants d'établissements d'enseignement secondaire et du représentant de la communauté d'agglomération, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 22

Attributions du conseil de la formation et de la vie étudiante

Le conseil est consulté sur les conventions avec les établissements d'enseignement secondaire dispensant des formations d'enseignement supérieur.

Il reçoit le rapport annuel du service commun en charge de la médecine préventive et le rapport sur l'insertion professionnelle des étudiants.

Le conseil exerce les compétences prévues du 2° au 7° de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Le conseil approuve les statuts et les règles de fonctionnement des composantes de formation après que les conseils de composantes les ont adoptés.

Section IV

Les sections disciplinaires

Article 23

Les sections disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France est exercé en premier ressort par les sections disciplinaires dont les membres sont élus au sein du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF ainsi qu'au sein du conseil

scientifique et du conseil de la vie universitaire de l'INSA Hauts-de-France. Ces sections disciplinaires sont communes aux deux établissements.

Section V

Le conseil académique

Article 24

Composition et missions du conseil académique

L'UPHF est doté d'un conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et chercheurs. Ce conseil académique est constitué des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante.

Lorsqu'il se réunit pour examiner une question relative aux enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs des universités ou assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, il comprend un nombre égal de représentant des collèges 1 et 2.

Dans le respect des dispositions prévues au titre III, il est l'instance compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'UPHF.

TITRE III

RELATIONS ENTRE L'UPHF ET LES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Le président de l'UPHF participe aux conseils d'administration des établissements-composantes dans les conditions fixées par leurs statuts.

Article 25

Résolution des divergences

Les divergences entre les instances de l'UPHF et les instances d'un établissement-composante sont résolues au sein du comité de direction. En l'absence de solution trouvée au sein de ce comité, une commission *ad hoc* est constituée. Cette commission doit réunir à parts égales :

- des membres du conseil d'administration de l'UPHF ;
- des membres du conseil d'administration de l'établissement-composante ou des établissements-composantes impliqués ;
- des personnalités extérieures compétentes nommées par le comité d'orientation stratégique polytechnique.

Le nombre de membres est fixé par le président du comité d'orientation stratégique polytechnique. Chaque conseil concerné désigne ses représentants dans cette commission.

Les conclusions de cette commission sont soumises aux conseils concernés. Ceux-ci s'engagent à prendre en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines qui suivent la remise des conclusions. En cas de divergence persistante, le comité d'orientation stratégique polytechnique est saisi : il est chargé de formuler des propositions aux conseils d'administration des établissements.

Article 26

Dispositions relatives aux personnels des établissements

Les personnels d'un établissement-composante peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'UPHF et réciproquement, sur décision conjointe du directeur de l'établissement-composante et du président de l'UPHF, après accord des intéressés, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

L'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, de l'UPHF et de ses établissements-composantes constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement notifiées chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche conformément aux articles 40 et 56 du même décret.

Article 27

Budget et compte financier agrégés

Le budget de chaque établissement-composante est adopté par le conseil d'administration de cet établissement-composante préalablement à son intégration dans le cadre d'un budget agrégé de l'UPHF.

Un compte financier annuel est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires pour chaque établissement et approuvé par son conseil d'administration préalablement à son intégration dans le cadre d'un compte financier agrégé de l'UPHF.

Le budget agrégé et les comptes agrégés sont présentés pour information au conseil d'administration de l'UPHF.

Article 28

Services communs et généraux relations entre les établissements

L'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des établissements-composantes des services suivants : centre de santé, service des activités physiques et sportives, service commun de la documentation.

D'autres services communs ou généraux de l'UPHF peuvent apporter leur concours au fonctionnement des établissements-composantes.

Dans cette hypothèse, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'UPHF et l'un de ses établissements-composantes règle les modalités de ce concours.

Les conseils d'administration de l'UPHF et des établissements-composantes peuvent créer des services communs et généraux, après avis du comité social d'administration.

Article 29

Droits d'inscription des étudiants

Les inscriptions à titre secondaire ne donnent pas lieu à perception de droits d'inscription.

CHAPITRE II

RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'ESAC DE CAMBRAI

Article 30

Cadre général

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est conclue entre les deux établissements afin de mettre en œuvre notamment les collaborations pédagogiques et de recherche dans les actions relatives au caractère polytechnique du grand établissement.

La convention est adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des deux établissements tenant compte de l'autonomie des deux établissements.

Article 31

Inscription des étudiants et diplomation

Les étudiants inscrits dans les formations conduisant aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques conférant les grades de licence ou de master dans les conditions fixées à l'article L. 759-2 du code l'éducation bénéficient d'une inscription principale à l'ESAC de Cambrai ainsi que d'une inscription secondaire à l'UPHF.

L'ESAC de Cambrai porte la demande d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques conférant les grades de licence ou de master dans les conditions fixées à l'article L. 759-2 du code l'éducation.

Article 32

Coopération pédagogique

Les coopérations pédagogiques entre l'ESAC de Cambrai et l'UPHF, et/ou d'autres composantes de l'UPHF, font l'objet de dispositifs spécifiques portant notamment sur la pratique artistique menée en petits groupes avec des étudiants sélectionnés afin de garantir un bon potentiel de créativité et de motivation.

Article 33

Instances de dialogue social

L'ESAC de Cambrai conserve ses instances propres.

Article 34

Patrimoine mobilier et immobilier

Le patrimoine mobilier et immobilier de l'ESAC de Cambrai lui demeure affecté.

Une convention entre l'ESAC de Cambrai et l'UPHF pourra prévoir l'utilisation conjointe d'une partie du patrimoine mobilier et immobilier de chacun des établissements.

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'INSA HAUTS-DE-FRANCE

Article 35

Compétences, droits et obligations de l'INSA Hauts-de-France

L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France concourent à la réalisation des missions communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'INSA Hauts-de-France :

1. Négocie son contrat d'établissement ;
2. Respecte, dans les actions qu'il définit et met en œuvre conformément à ses compétences, la stratégie, les orientations et les délibérations de l'UPHF ;
3. Adopte son budget propre en tenant compte de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie avec l'UPHF en cohérence avec la stratégie globale de celle-ci ;
4. Respecte, conformément à ses statuts, dans son fonctionnement et notamment dans la durée de mandat de ses instances, l'organisation et le fonctionnement de l'UPHF afin de faciliter la coordination entre les deux établissements ;
5. Participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'UPHF pour le volet le concernant ;
6. Contribue à la définition des orientations stratégiques de l'UPHF dans le périmètre qui est le sien.

L'établissement-composante répond aux demandes du conseil d'administration de l'UPHF lorsque celui-ci souhaite s'assurer, sur la base de ses documents, actes ou délibérations budgétaires, du respect de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, prévue au 3° du présent article conclue entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France, est approuvée par les conseils d'administration des deux établissements. La convention fixe les objectifs stratégiques, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, des ressources humaines, de la mise à disposition du patrimoine, de la gestion des services partagés, assortis de jalons annuels.

La convention détermine également les relations financières afférentes.

Article 36

Activité de recherche de l'INSA Hauts-de-France

Les enseignants-chercheurs exerçant leur activité d'enseignement au sein de l'INSA Hauts-de-France exercent leurs activités de recherche dans les laboratoires organisés dans les conditions définies à l'article 7.

Le directeur délégué à la recherche de l'INSA Hauts-de-France établit tous les deux ans un rapport scientifique soulignant notamment l'apport de l'établissement-composante à l'activité de recherche de l'UPHF. Il transmet ce rapport au conseil de la recherche de l'UPHF après avis du conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France.

Article 37

Attribution des moyens et emplois de l'insa hauts-de-france

Une annexe annuelle jointe au budget de l'UPHF précise les moyens attribués à l'INSA Hauts-de-France pour les formations opérées pour le compte de l'UPHF.

Le plafond d'emploi de l'UPHF comprend l'ensemble des emplois affectés en propre à l'UPHF pour l'exercice de ses missions ainsi que les emplois de l'INSA Hauts-de-France.

Un plafond d'emploi en propre de l'INSA Hauts-de-France est déterminé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et notifié chaque année.

La subvention pour charges de service public est attribuée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'INSA Hauts-de-France. Elle est destinée notamment à assurer la rémunération des emplois budgétaires attribués dans le cadre du plafond des emplois propres à l'INSA Hauts-de-France. Le ministère informe l'UPHF de ce versement.

L'évolution des plafonds d'emploi propres de l'INSA Hauts-de-France et de l'UPHF ainsi que du montant des subventions pour charge de service public, est décidée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre d'un dialogue contractuel de site entre l'UPHF et l'État, ce dialogue associe l'INSA Hauts-de-France en tant qu'établissement-composante ayant la nature d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les ressources propres des deux établissements sont gérées indépendamment par chacun des deux établissements.

Article 38

Instances communes aux deux établissements

L'harmonisation des conditions de travail, des évolutions des carrières et des rémunérations est mise en œuvre par les instances communes suivantes :

- un comité social d'administration unique placé auprès des chefs d'établissement des deux établissements ;
- une commission paritaire d'établissement commune aux deux établissements, placée auprès des chefs d'établissement des deux établissements ;
- une commission consultative paritaire, commune aux deux établissements, placée auprès des chefs d'établissement des deux établissements compétente pour les agents non titulaires.

Dans ce cadre, les projets de délibérations relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et enseignants ainsi qu'au régime indemnitaire et au temps de travail des personnels BIATSS sont soumis à l'avis du comité social d'administration unique, avant adoption dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Ces instances communes aux deux établissements sont présidées par le président de l'UPHF qui peut se faire représenter en cas d'empêchement. Lorsque les questions à examiner concernent spécifiquement l'INSA Hauts-de-France, le directeur de l'INSA Hauts-de-France préside ces instances qui peut se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 39

Compétences partagées pour la délivrance des diplômes et l'organisation des formations

Dans le cadre des accréditations de l'école doctorale, l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF délivrent conjointement les doctorats.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie de l'accréditation à délivrer en son nom les titres d'ingénieurs après avis de la commission des titres d'ingénieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie conjointement avec l'UPHF de l'accréditation à délivrer les diplômes de master et de licence qui appartiennent aux champs disciplinaires scientifiques correspondant aux spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France est accrédité.

A l'exception des formations organisées par l'IUT et l'IT2S, l'UPHF peut déléguer à l'INSA Hauts-de-France l'organisation des formations de premier cycle des domaines sciences et technologies non mentionnés à l'alinéa précédent pour lesquelles l'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes ou pour lesquelles elle a établi une convention avec un établissement tiers.

La liste des formations évoquées à l'alinéa précédent est arrêtée par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des deux établissements.

La totalité de l'offre de formation portée par l'INSA Hauts-de-France ainsi définie est assurée conjointement par le personnel affecté à l'INSA Hauts-de-France et par une partie du personnel de l'UPHF mis à disposition de l'INSA Hauts-de-France ou dans le cadre de services partagés, sous réserve de leur accord et du respect des procédures statutaires qui leur sont applicables.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France communique au président de l'UPHF, après avis du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France et au plus tard le 31 octobre, le service des enseignants chargés des enseignements pour les formations déléguées par l'UPHF. Cette liste est soumise pour information au conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF.

Une fois par an, le directeur de l'INSA Hauts-de-France communique, après avis du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France, au président de l'UPHF un rapport d'activité pédagogique relatif aux formations pour lesquelles l'UPHF est accréditée pour avis du conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF.

Article 40

Inscription des étudiants

L'inscription des étudiants dans les domaines des sciences et technologie et de la santé s'opère comme suit :

Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
Doctorat	UPHF	INSA Hauts-de-France
Ingénieur INSA (5 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Masters accrédités conjointement (2 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Licences, licences professionnelles, Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures pour lesquels l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont accrédités conjointement	UPHF	INSA Hauts-de-France

Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
Diplômes propres de l'INSA Hauts-de France (Diplôme de recherche technologique, Mastères...)	INSA Hauts de France	
Tous les étudiants des formations non listées dans les lignes précédentes.	UPHF	

Article 41

Organisation des services et activités entre les deux établissements

A la date d'approbation des présents statuts, outre les services mentionnés à l'article 28, l'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des deux établissements des services suivants :

- le service en charge de l'inscription des étudiants et de la vie étudiante ;
- l'agence comptable ;
- le service juridique ;
- le service des marchés publics ;
- le service informatique ;
- le service en charge de la gestion du patrimoine immobilier ;
- le service en charge de la sécurité des biens et des personnes ;
- le service en charge des archives ;
- le service en charge de l'aide au pilotage ;
- la direction des ressources humaines ;
- la cellule santé et sécurité au travail ;
- le service en charge de la valorisation et de la recherche ;
- le service en charge du développement durable et de la responsabilité sociétale ;
- le service en charge de la gestion des mobilités internationales ;
- le service en charge de la gestion des appels à projets ;
- le service culturel.

L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France peuvent mettre en commun d'autres services dans les conditions précisées à l'article 28.

Le président de l'UPHF et le directeur de l'INSA Hauts-de-France exercent chacun une autorité fonctionnelle sur les référents « INSA » de ces services.

Les modalités d'intervention et les activités de ces services au bénéfice de l'INSA Hauts-de-France sont définies par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre les deux établissements.

Article 42

Agent comptable de l'INSA Hauts-de-France

Il est mis en place pour l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France un groupement comptable sur le fondement de l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 43

Compétences partagées pour le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS

La décision de publication d'un poste d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de BIATSS relève de l'initiative de l'établissement qui dispose de l'emploi dans son plafond d'emploi dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

Toutefois, dans le cadre d'une politique scientifique commune, les qualifications à donner aux postes d'enseignants-chercheurs sont soumises à l'avis des conseils d'administration des deux établissements.

Article 44

Compétences partagées pour la carrière des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'UPHF est compétent pour les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France quel que soit l'établissement d'affectation ou l'implantation de l'emploi.

Pour la gestion des promotions des enseignants-chercheurs décidées par l'établissement- composante INSA Hauts-de-France, le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts- de-France procède à un classement propre aux enseignants-chercheurs exerçant la majorité de leur activité d'enseignement sous l'autorité du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Ce classement est transmis au conseil académique de l'UPHF qui procède à un interclassement de l'ensemble sans pouvoir modifier l'ordre des candidatures arrêté par le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France.

L'interclassement prévu par l'alinéa précédent respecte des planchers de nombre de promotions déterminés par une délibération adoptée annuellement, dans les mêmes termes, par les conseils d'administration des deux établissements.

Article 45

Compétences coordonnées

Les deux établissements coordonnent la mise en œuvre de leurs missions de formation et de recherche en tenant compte des éléments de cadrage définis par leurs organes de gouvernance au titre de leurs attributions, notamment en ce qui concerne :

- les capacités d'accueil en première année de premier et deuxième cycle des diplômes nationaux ;
- les principes du référentiel des enseignants-chercheurs ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la stratégie de l'UPHF en matière d'accords, de conventions et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale.

TITRE IV

REGLES ELECTORALES

Article 46

Dispositions électorales générales

Les personnels exerçant des fonctions dans l'UPHF ou dans un de ses établissements-composantes ainsi que les usagers inscrits dans ces mêmes établissements sont électeurs et éligibles aux conseils de l'UPHF.

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation applicables à la composition et aux modalités de désignation des conseils d'établissements d'enseignement supérieur sont applicables sous réserve des dispositions relatives au comité électoral consultatif et aux dispositions prévues à l'article 47.

Le président est responsable de l'organisation des élections aux conseils de l'UPHF. Un comité électoral consultatif est instauré.

Le comité comprend des représentants des personnels et des usagers. Le règlement intérieur fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité.

Article 47

Secteurs électoraux

Le règlement intérieur détermine la sectorisation électorale et les règles de rattachement des électeurs.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Modification de la liste des établissements-composantes

Article 48-1

Intégration de nouveaux établissements-composantes

Un établissement dont les missions concourent aux missions de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut notifier sa demande d'intégrer l'UPHF à son président.

L'intégration de nouveaux établissements-composantes intervient par modification des statuts de l'UPHF, adoptée en termes identiques par l'ensemble des conseils d'administration des établissements-composantes et du conseil d'administration de l'UPHF à la majorité des membres en exercice de chaque conseil.

Article 48-2

Retrait d'un établissement-composante

Un établissement-composante peut notifier au conseil d'administration de l'UPHF sa demande de déclencher la procédure de retrait de l'UPHF. Cette notification adressée par son directeur doit être accompagnée d'une

délibération qui doit être prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration de cet établissement-composante et d'un argumentaire explicitant les raisons du retrait.

Le président de l'UPHF peut notifier également son souhait de déclencher la procédure de retrait de l'UPHF d'un établissement-composante au directeur de l'établissement-composante. Cette notification doit être accompagnée d'un vote à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UPHF et d'un argumentaire explicitant les raisons du retrait.

Procédure de retrait :

- durée : au minimum deux mois et au maximum quatre mois à compter de la notification de l'intention de déclencher la procédure ;
- une commission *ad hoc* est mise en place pour réaliser une concertation et proposer un plan d'action. Le nombre de membres de cette commission est fixé par les chefs d'établissements concernés, elle est composée à parts égales :
 - dans le cas où l'établissement-composante est un établissement public de coopération culturelle EPCC, de membres du conseil d'administration de l'établissement-composante, de membres du conseil d'administration de l'UPHF et de personnalités extérieures. Les membres des conseils sont désignés par leurs conseils respectifs, les personnalités extérieures sont nommées par les deux chefs d'établissements. Elle est co-présidée par les deux chefs d'établissements ;
 - dans le cas où l'établissement-composante est un EPSCP, de membres du conseil d'administration de l'établissement-composante, de membres du conseil d'administration de l'UPHF et de personnalités extérieures. Les membres des conseils sont désignés par leurs conseils respectifs, les personnalités extérieures sont nommées par le comité d'orientation stratégique polytechnique. Elle est présidée par une personnalité extérieure ;
- les conclusions de la commission sont présentées aux conseils d'administration de l'UPHF et de l'établissement-composante.

Les deux conseils d'administration votent l'adoption du plan proposé par la commission.

- s'il s'agit d'un établissement-composante constitué sous la forme d'un EPCC, le retrait est acté dans les cas où la commission ne parvient pas à adopter un plan dans les délais, ou si le plan adopté par la commission n'est pas adopté par le conseil d'administration de l'établissement-composante ou le conseil d'administration de l'UPHF ;
- s'il s'agit de l'INSA Hauts-de-France, le retrait est acté dans le cas où, après communication du plan proposé par la commission, les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France adoptent chacun à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres en exercice une délibération identique en ce sens ;
- s'il s'agit d'un établissement-composante constitué sous la forme d'un EPSCP, les modalités de retrait sont négociées avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 49

Modifications des statuts de l'UPHF et des établissements-composantes

Toute modification des statuts de l'UPHF fait l'objet d'une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de l'UPHF et des établissements-composantes à la majorité des membres en exercice des dits conseils.

Toute modification des statuts d'un EPSCP établissement-composante fait l'objet d'une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'établissement-composante à la majorité des membres en exercice de ces conseils.

Article 50

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré dans les conditions fixées par les présents statuts et adopté par le conseil d'administration de l'UPHF à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. La présence de la majorité des membres du conseil est requise.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-929 du 8 septembre 2025
relatif à l'Université Paris-Panthéon-Assas

NOR : MENS2516556D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Université Paris-Panthéon-Assas et de ses établissements-composantes et des instituts partenaires.

Objet : le présent décret approuve, au terme d'une expérimentation d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, la modification des statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les pérennise en constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement. Cet établissement comprend cinq établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'INA (Institut national de l'audiovisuel), au titre et dans la limite de ses missions de formation, initiale et continue, ainsi que de recherche, l'ISIT – Grande école de management et communication interculturels, EFREI Paris – Ecole d'ingénieurs généraliste du numérique, le CFJ (Centre de Formation des Journalistes) et l'Ecole W. L'IRSEM (Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire), organisme extérieur de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense, est institut-partenaire. Ce dernier est rattaché au directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération et ne dispose pas de la personnalité morale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-532 du 10 juin 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu le décret n° 2015-4 du 2 janvier 2015 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas en date du 4 juin 2025 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu de l'INA – Institut national de l'audiovisuel, de l'ISIT – Grande école de management et communication interculturels, de EFREI Paris – Ecole d'ingénieurs généraliste du numérique, du CFJ – Centre de Formation des Journalistes, de l'Ecole W ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date 17 juin 2025,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

Art. 1^{er}. – Le décret du 24 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « journalistes (CFJ) et » sont remplacés par les mots : « journalistes (CFJ), » et après les mots : « Ecole W », les mots : « et l'Institut national de l'audiovisuel (INA), au titre et dans la limite de ses

missions de formation, initiale et continue, ainsi que de recherche qu'il tient de la loi du 30 septembre 1986 susvisée » sont insérés ;

2° A l'article 3, les mots : « , établissement public expérimental, assure l'ensemble des activités de l'université Paris-II. Elle » sont supprimés ;

2° Le chapitre III est abrogé ;

3° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Les statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 3. – I. – L'Université Paris-Panthéon-Assas est un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et ses statuts figurant dans l'annexe prévue à l'article 2 du présent décret sont pérennisés conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

II. – A la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 2021, les mots : « est créée » sont supprimés et le mot : « expérimental. » est remplacé par les mots : « est constituée sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisé. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES ET MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION

Art. 4. – Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° L'article D. 653-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 33° Le décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas et approbation de ses statuts. » ;

2° L'article D. 711-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 37° L'Université Paris-Panthéon-Assas ; »

3° A l'article D. 711-6-1, le 14° est abrogé ;

4° A l'article D. 717-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 24° Université Paris-Panthéon-Assas : décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas et approbation de ses statuts ».

Art. 5. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, la ministre de la culture, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

Préambule

L'Université Paris-Panthéon-Assas est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé initialement sous le statut d'établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 et devenu « grand établissement » d'enseignement supérieur et de recherche à l'issue de la période d'expérimentation, en vertu du décret n° 2025-929 du 8 septembre 2025. Elle est issue de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et comporte cinq établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'INA – Institut national de l'audiovisuel – Etablissement public industriel et commercial de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la communication, régi par la loi du n° 86-1067 du 30 septembre 1986 de laquelle il tient, notamment, des missions de formation, initiale et continue, ainsi que de recherche, l'ISIT – Grande école de management et communication interculturels, EFREI Paris – Ecole d'ingénieurs généraliste et numérique, le CFJ – Centre de Formation des Journalistes, l'Ecole W. Est institut-partenaire, l'IRSEM – Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire, organisme extérieur de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense. Il est rattaché au directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération et ne dispose pas de la personnalité morale.

L'Université Paris-Panthéon-Assas remplit les missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a une vocation multidisciplinaire, avec une importante dimension internationale. Des partenaires académiques et de recherche peuvent s'associer à l'établissement, sous toutes les formes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur, pour la mise en œuvre d'initiatives d'excellence. Elle peut également s'associer à d'autres partenaires académiques et de recherche dans le même but.

Les établissements-composantes et l'institut-partenaire ont décidé de joindre leurs forces pour constituer ensemble, à la faveur de leurs complémentarités, un établissement promouvant la construction et la diffusion de savoirs dans des champs disciplinaires scientifiquement et professionnellement porteurs tels que le droit, l'économie, l'informatique, l'information-communication ou la gestion. Il s'agit aussi d'investir des champs disciplinaires nouveaux, de conduire des programmes de recherche et de lancer des initiatives pour notre pays, aux niveaux européen et international. Le nouvel établissement a pour ambition de créer un espace académique et scientifique partagé, favorisant une circulation des étudiants et des savoirs, fondée sur la compétence et le mérite.

De manière générale, l'Université Paris-Panthéon-Assas peut, grâce à son périmètre élargi et à la contribution de ses membres, mener des programmes de recherche de plus grande envergure, créer des synergies dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle, renforcer ses liens avec le monde professionnel et améliorer sa visibilité tant nationale qu'internationale.

L'Université Paris-Panthéon-Assas est ainsi en position de définir et mettre en œuvre une stratégie globale, notamment en matière de recherche et de formation, et de coordonner les activités de valorisation de ses composantes ainsi que le développement de ses ressources propres.

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}*Réglementation applicable*

L'Université Paris-Panthéon-Assas est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, l'Université Paris-Panthéon-Assas regroupe comme établissements-composantes, l'INA – Institut national de l'audiovisuel, au titre et dans la limite de celles de ses missions visées en préambule, l'ISIT – Grande école de management et communication interculturels, EFREI Paris – Ecole d'ingénieurs généraliste et numérique, le CFJ – Centre de Formation des Journalistes et l'Ecole W. Ces établissements-composantes gardent leur personnalité morale. Ils conservent en conséquence leurs statuts et leurs tutelles éventuelles.

L'Université Paris-Panthéon-Assas est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations admises par ces dispositions et prévues par les présents statuts.

Son siège est fixé à Paris. Elle peut également développer ses missions sur d'autres sites nationaux et internationaux.

Article 2

Missions

L'Université Paris-Panthéon-Assas concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation ainsi qu'aux articles L. 111-1 à L. 111-6 du code de la recherche.

L'Université Paris-Panthéon-Assas a en particulier vocation à :

1° Dispenser une formation initiale et continue fondée sur une stratégie d'articulation renforcée entre recherche et formation dans l'ensemble des disciplines de l'établissement : droit, science politique, sciences économiques, sciences de gestion, sciences de l'information-communication, informatique, sciences et technologies du numérique, sciences de l'ingénieur, langues, stratégie et relations internationales ;

2° Dispenser une offre de formation de qualité assurant aux étudiants des connaissances et des compétences adaptées au monde dans lequel ils évoluent ;

3° Assurer l'orientation, la promotion sociale et l'insertion des publics qu'elle accueille, par la formation initiale, par l'apprentissage et par la formation tout au long de la vie ;

4° Contribuer au développement de la recherche dans les disciplines visées au premier alinéa et dans de nouveaux champs de recherche, et à en assurer la diffusion et la valorisation ;

5° Renforcer le potentiel scientifique et de recherche de ses centres et laboratoires de recherche ;

6° Renforcer l'attractivité nationale, européenne et internationale de ses formations et de sa recherche ;

7° Nouer des liens avec l'ensemble des collectivités territoriales et les acteurs économiques du territoire afin de contribuer à l'identification des grands défis de société, au développement économique et à la création d'emplois.

Article 3

Compétences

I. – L'Université Paris-Panthéon-Assas bénéficie de l'autonomie pédagogique. Elle exerce notamment les compétences définies ci-après pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 2.

1° Elle entreprend, soutient, finance ou contribue à financer des programmes ou projets de formation et de recherche ;

2° Elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée par l'Etat et des diplômes qui lui sont propres ;

3° Elle finance ou contribue à financer des dispositifs, équipements ou services de support aux activités de formation et de recherche ;

4° Elle définit une politique intégrée de publications scientifiques assurant la promotion de l'Université, par un soutien à la diffusion de la recherche collective. Elle réalise ou contribue à la réalisation et à l'édition d'ouvrages et de publications communes, notamment des travaux issus d'activités de recherche ;

5° Elle favorise le développement de relations avec les entreprises françaises et internationales ;

6° Elle met en œuvre des procédures internes d'évaluation ;

7° Aux fins de mettre en œuvre sa politique internationale ou d'améliorer l'insertion professionnelle de ses étudiants, l'Université conclut et gère, pour son propre compte, ou pour le compte des établissements-composantes, à leur demande expresse, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;

8° Pour l'exercice de ses missions, elle acquiert, cède et gère les immeubles dont elle est propriétaire et exerce les droits et devoirs du maître d'ouvrage dans les opérations immobilières qu'elle porte, sans préjudice des droits détenus par les établissements-composantes sur les immeubles dont ils sont propriétaires ou locataires ;

9° Elle commercialise, notamment par la création de filiales ou de services d'activités industrielles et commerciales dédiés, le produit de ses activités, promeut et soutient la valorisation des activités de recherche et de création conformément aux missions mentionnées à l'article 2. Les droits de propriété intellectuelle qui en découlent appartiennent à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sans préjudice des droits déjà détenus ou développés en propre par les établissements-composantes, ni de ceux qu'ils développent en propre ;

10° Elle met en œuvre toute opération présentant un lien direct avec ses missions, notamment exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services industriels et commerciaux, participer à des groupements et créer des filiales et fondations ;

11° Sous réserve des dispositions statutaires relevant de la compétence de l'Etat applicables aux agents publics, l'Université recrute, accueille et gère ses personnels, à l'exclusion des compétences exercées dans ce domaine, en raison de leur qualité, par les établissements-composantes ;

12° En coordination avec les établissements-composantes dans ces domaines, l'Université met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de vie de ses étudiants permettant de leur offrir des services en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

II. – Les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect de celles de l'Université mentionnées à l'article 2 et conformément à la stratégie et des actes et délibérations de l'Université Paris-Panthéon-Assas, notamment en matière de pilotage, de vie étudiante, de gestion des ressources humaines et de politique budgétaire.

Les établissements-composantes participent, chacun en ce qui les concerne, à la définition des orientations stratégiques de l'Université. Ces orientations sont définies par les organes délibérants de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en coordination et dans le respect des compétences des départements de l'Université.

III. – Afin de mettre en œuvre certains projets particuliers dans le domaine de la formation, de la recherche ou de la vie étudiante, ou de renforcer l'intégration entre les composantes de l'Université, les établissements-composantes peuvent, dans les conditions prévues par leurs statuts, transférer certaines de leurs compétences à

l'Université Paris-Panthéon-Assas. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, déléguer à l'Université l'exercice de certaines compétences. Ce transfert ou cette délégation doit être validé par le conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil de la recherche ou du conseil des études et de la vie étudiante.

IV. – Sur délibération du conseil d'administration, adoptée à la majorité absolue des membres du conseil, après avis du conseil de la recherche ou du conseil des études et de la vie étudiante, l'Université peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences à un ou plusieurs établissements-composantes. Cette délégation est exercée sous le contrôle du président de l'Université et les établissements-composantes délégataires doivent rendre compte, une fois par an au moins, devant le conseil d'administration, des conditions d'exercice de cette délégation. Leur rapport est transmis pour avis au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante. Ces délégations sont consenties pour une durée déterminée maximale de trois ans. Au terme de cette période, la délégation ne peut être prolongée que par une nouvelle délibération du conseil d'administration adoptée selon les mêmes modalités que la délibération initiale.

TITRE II

Gouvernance

Article 4

Schéma général

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas par ses décisions et arrêtés, le conseil d'administration, le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante par leurs avis et délibérations, assurent l'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Dans les conditions prévues par les présents statuts, un comité de coordination assiste le président, et contribue, par ses avis et propositions, à unifier la stratégie et la politique de l'établissement.

CHAPITRE I^{er}

PRÉSIDENTE

Article 5

Election du président

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas est élu parmi ses enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs des universités, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme public d'enseignement ou de recherche et avec l'exercice, au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas, de fonctions de direction d'une composante et de fonctions électives. Le président peut néanmoins être membre du conseil d'administration.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas est élu par les membres du conseil d'administration, auxquels s'ajoute le directeur de l'IRSEM ou son représentant, à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, est renouvelable une fois. Celui-ci prend effet le lendemain de la séance du conseil d'administration qui a procédé à son élection.

Son mandat expire au moment où le mandat de son successeur prend effet.

Lorsque le président cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Il ne peut être renouvelé que pour un seul autre mandat.

Les modalités d'élection du président de l'Université sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Article 6

Attributions du président

Le président dirige l'Université Paris-Panthéon-Assas.

A ce titre, il a notamment compétence pour :

- 1° Présider le conseil d'administration, préparer et exécuter ses délibérations ;
- 2° Présider le comité de coordination, le conseil de la recherche, le conseil des études et de la vie étudiante ;
- 3° Arrêter l'ordre du jour du conseil d'administration, du comité de coordination, du conseil de la recherche, du conseil des études et de la vie étudiante ;
- 4° Représenter l'Université Paris-Panthéon-Assas à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 5° Conclure les accords et conventions, y compris internationaux, à l'exception de ceux conclus par les établissements-composantes en leur nom propre ;
- 6° Préparer et exécuter le budget ;
- 7° Ordonnancer des recettes et des dépenses ;

- 8° Procéder à l'affectation des locaux ;
- 9° Proposer au conseil d'administration, au comité de coordination, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante les grandes orientations de la stratégie territoriale, nationale et internationale ;
- 10° Animer et coordonner les relations au sein de l'Université entre les départements, les organismes de recherche et les établissements-composantes ;
- 11° Proposer au conseil d'administration le règlement intérieur et veiller à sa mise en œuvre après son adoption ;
- 12° Exercer l'autorité hiérarchique : (i) dans le respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs, professeurs ou maître de conférences des universités, à l'égard des personnels enseignants de l'Université ; (ii) à l'égard des personnels BIATSS de l'Université Paris-Panthéon-Assas et affecter ces personnels dans les différents services de l'Université ;
- 13° Arrêter les services des enseignants-chercheurs et des enseignants dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- 14° Proposer au conseil de la recherche la liste des enseignants-chercheurs appelés à constituer les comités de sélection dans les conditions fixées par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ;
- 15° Nommer les membres des différents jurys ;
- 16° Signer les diplômes : diplômes nationaux et diplômes d'établissement délivrés par l'Université Paris-Panthéon-Assas et diplômes délivrés par les établissements-composantes dans les disciplines visées au 1° de l'article 2 des présents statuts ;
- 17° Coordonner le dialogue avec les autorités de tutelle, notamment à propos du contrat de site ;
- 18° Organiser l'évaluation des activités de l'Université selon des processus d'évaluation indépendants et répondant aux normes internationales, sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ;
- 19° Coordonner et promouvoir les actions permettant de développer les ressources propres ;
- 20° Organiser, en lien avec le directeur général des services, le fonctionnement des services ;
- 21° Exercer, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 22° Assumer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
- 23° Assumer la responsabilité de la sécurité dans l'enceinte de l'Université et du suivi des recommandations des instances de dialogue social permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 24° Veiller à l'accessibilité de l'ensemble des locaux aux personnes handicapées, usagers et personnels de l'Université ;
- 25° Installer, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Le président présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 26° Présenter chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 27° Présenter un bilan immobilier de l'Université Paris-Panthéon-Assas au conseil d'administration au minimum une fois tous les deux ans ;
- 28° Assurer la diffusion et la communication des informations et travaux scientifiques de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur tous les supports qu'il juge nécessaires ;
- 29° Définir la politique de développement durable et de responsabilité sociétale.

Le président réunit à échéances régulières les présidents des départements de l'Université et des instituts qui composent l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque établissement-composante, le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou son représentant siège avec voix délibérative dans l'organe délibérant de chacun d'entre eux et avec voix consultative dans l'organe délibérant de chaque institut-partenaire.

Article 7

Bureau, délégations de signature, consultations

I. – Le président est assisté d'un bureau composé des vice-présidents et vice-présidents délégués de l'Université Paris-Panthéon-Assas, à l'exception du vice-président étudiant. Le bureau participe à la préparation des réunions du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante ainsi que du comité de coordination.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont la présence est jugée utile, notamment le directeur général des services, les présidents des départements, les présidents ou directeurs des établissements-composantes.

II. – Le président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents et à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à d'autres agents placés sous leur autorité.

III. – Le président peut consulter, s'il le juge utile et dans les formes qu'il détermine, l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences de l'Université sur des questions stratégiques intéressant l'avenir de celle-ci ; il peut procéder de même à l'égard des autres personnels de l'Université et des usagers.

Article 8

Désignation des vice-présidents et chargés de mission

I. – L'Université Paris-Panthéon-Assas comprend trois vice-présidents statutaires : le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil de la recherche, le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante.

Les vice-présidents statutaires sont élus parmi les membres élus des conseils dont ils sont vice-présidents à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents peuvent présider le conseil dont ils relèvent.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président du conseil d'administration dispose des attributions du président et assure l'administration courante de l'Université Paris-Panthéon-Assas jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant le constat de l'empêchement.

Sur proposition du président de l'Université Paris-Panthéon-Assas, des vice-présidents supplémentaires peuvent être élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du président. En cas de fin anticipée du mandat du président, les vice-présidents restent en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection du nouveau président. Leur mandat prend fin le lendemain de cette élection.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme public d'enseignement supérieur ou de recherche et avec l'exercice, au sein d'une composante de l'Université Paris-Panthéon-Assas, de fonctions électives.

II. – Le président peut nommer, pour une durée déterminée, des chargés de mission. Ces chargés de mission sont rattachés, soit au président, soit à un vice-président. Le président rend compte de ces désignations au conseil d'administration.

III. – Le vice-président étudiant est élu parmi les représentants des étudiants du conseil des études et de la vie étudiante à la majorité absolue des membres de ce conseil présents ou représentés.

Chaque candidat se présente avec un suppléant, également représentant étudiant du conseil des études et de la vie étudiante.

Le vice-président étudiant est élu pour la durée de son mandat d'élus étudiant. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas octroie au vice-président étudiant les moyens d'exercer ses compétences.

Article 9

Comité de coordination

Le comité de coordination regroupe le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qui le préside, ainsi que les directeurs des établissements-composantes et des instituts-partenaires, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil de la recherche, le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante, le vice-président en charge des affaires internationales, le vice-président en charge de la vie étudiante, le directeur général des services de l'Université. Les autres vice-présidents de l'Université et les présidents des départements peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative. Toutefois, les présidents de départements participent obligatoirement au comité de coordination, avec voix délibérative, lorsque celui-ci se prononce sur les questions visées aux articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité de coordination peut être présidé par un vice-président de l'Université membre du comité de coordination. Le vice-président préside la séance et vote en plus de sa voix propre au nom du président.

Les directeurs des établissements-composantes peuvent, à leur demande, être représentés par un membre de leur comité de direction. Les directeurs des instituts-partenaires peuvent, à leur demande, être représentés par un autre membre de l'équipe de direction.

Le comité de coordination peut faire des propositions aux organes délibérants de l'Université, sur les grandes orientations stratégiques de l'Université, notamment en matière de recherche et de formation.

Le comité de coordination permet l'information réciproque sur les projets et initiatives d'enseignement et de recherche portés par les différentes composantes dans un souci de coordination de leurs activités et dans l'intérêt de l'Université Paris-Panthéon-Assas et de ses établissements-composantes, notamment en cas de coopération avec

des tiers. Il peut proposer des initiatives de formation, de recherche ou autres portées en propre par les établissements-composantes.

Il est consulté pour avis sur les modifications du règlement intérieur de l'Université et des statuts.

Il est consulté sur la sortie d'un établissement-composante dans les conditions prévues à l'article 19.

Il approuve à la majorité des deux tiers de ses membres l'intégration d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Il définit en outre les modalités de répartition, entre les établissements-composantes, de leurs représentants appelés à siéger au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Ses avis sont transmis au conseil d'administration.

Il délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

CHAPITRE 2

CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Article 10

Dispositions électorales relatives aux conseils de l'Université

I. – Les dispositions qui suivent sont communes aux trois conseils de l'Université.

Les élections sont organisées dans le cadre prévu par le code de l'éducation selon les modalités définies ci-après et sous réserve des règles particulières qu'elles comportent.

Les représentants des personnels du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante sont renouvelés à chaque renouvellement des personnels du conseil d'administration.

Les représentants des personnels et des usagers des établissements-composantes sont désignés selon des modalités qui sont propres à ces derniers. Les personnels et usagers des établissements-composantes et instituts-partenaires ne participent pas aux élections dans les conseils de l'Université.

La répartition entre les établissements-composantes, de leurs représentants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante est définie par le comité de coordination.

Les instituts-partenaires disposent d'un représentant, sans voix délibérative, au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante. Ils disposent d'un représentant avec voix délibérative au conseil de la recherche.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université. Le président préside, sans voix délibérative, le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante.

Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, tous les personnels et usagers qui remplissent les conditions définies par le code de l'éducation. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales du collège dont ils sont membres.

Dans les collèges autres que celui des étudiants, les représentants aux conseils sont élus pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le président de l'Université fixe la date des scrutins et convoque les collèges par voie d'affichage. La campagne électorale commence au moins dix jours avant la date du scrutin. Le président de l'Université établit les listes électorales. Il enregistre les listes de candidatures qui doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée, à une date fixée au plus tôt 15 jours francs et au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin.

Le président de l'Université est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside. Le règlement intérieur de l'Université précise les modalités d'exercice des compétences du comité électoral consultatif.

Dans tous les collèges, si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être déclarés élus.

En cas de vacance de siège d'un membre d'un conseil pour quelque cause que ce soit, il est pourvu automatiquement, pour la durée du mandat du conseil restant à courir, par le candidat venant immédiatement sur la liste après le dernier élu.

Lorsque, par épuisement de la liste, il ne peut être procédé au remplacement, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, une élection partielle est organisée pour pourvoir aux sièges vacants. Cette élection partielle n'est pas organisée si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat du conseil concerné.

La démission concomitante des deux-tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte dissolution du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante et fin du mandat du président de l'Université.

Les élections peuvent être organisées par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration de l'Université délibère sur le principe et les modalités d'organisation du vote par voie électronique.

II. – Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux collèges des représentants des enseignants-chercheurs.

Relèvent du secteur de formation lettres et sciences humaines et sociales les enseignants-chercheurs et enseignants de sciences de l'information et de la communication et ceux relevant de l'Institut français de presse, les enseignants-chercheurs et enseignants de langues ainsi que les enseignants d'éducation physique et sportive.

Au conseil d'administration, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Chaque liste de candidats assure la représentation des secteurs de formation dans les disciplines des sciences juridiques, des sciences économiques, de gestion et des lettres et sciences humaines et sociales dans les conditions prévues par les présents statuts. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

III. – Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux collèges des doctorants, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue.

Dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les représentants aux conseils sont élus pour deux ans conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du code de l'éducation. Leur mandat est renouvelable.

Au conseil de la recherche, dans le collège des doctorants, les représentants sont élus pour trois ans.

Pour chaque représentant des doctorants, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour le conseil d'administration, comme pour le conseil des études et de la vie étudiante, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation suivants : sciences juridiques, sciences économiques, gestion et lettres et sciences humaines et sociales. Le rattachement de chaque candidat à l'un des secteurs s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Article 11

Composition des conseils

I. – Le conseil d'administration est composé de 46 membres répartis de la manière suivante :

1° 35 membres élus dans les conditions prévues à l'article 10 :

a) 10 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 1 représentant issu du secteur des sciences économiques, 1 représentant issu du secteur gestion, 1 représentant issu du secteur des lettres, sciences humaines et sociales, 1 représentant issu de l'un quelconque de ces secteurs ;

b) 10 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 1 représentant issu du secteur des sciences économiques, 1 représentant issu du secteur gestion, 1 représentant issu du secteur des lettres, sciences humaines et sociales, 1 représentant issu de l'un quelconque de ces secteurs ;

c) 7 représentants des usagers (II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;

d) 1 représentant des doctorants ;

e) 7 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;

2° 4 représentants désignés par les établissements-composantes : un représentant par établissement-composante, le CFJ et l'Ecole W en nommant un seul pour les deux écoles ;

3° 7 personnalités extérieures à l'établissement, dont :

a) 1 représentant de la Région Ile-de-France désigné par la collectivité territoriale ;

b) 1 représentant de la Ville de Paris désigné par la collectivité territoriale ;

c) 1 représentant des organismes de recherche désigné par le CNRS ;

d) 4 personnalités extérieures désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil d'administration, les représentants des établissements-composantes et les représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche membres du conseil, au scrutin majoritaire à deux tours. Sont désignés une personne assumant des fonctions de direction au sein d'une entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs, un représentant d'une entreprise dont l'activité est juridique ou judiciaire employant moins de cinq cents salariés et un représentant des professions juridiques. L'une au moins de ces 4 personnalités extérieures doit être titulaire d'un diplôme obtenu à l'Université Panthéon-Assas.

Le directeur de l'IRSEM, ou son représentant, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Au plus tard dans les dix jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats des scrutins organisés en vue du renouvellement du conseil d'administration, l'appel à candidatures en vue de la désignation des quatre personnalités extérieures est publié sur le site internet de l'Université. Il est clos au terme d'un délai de cinq jours ouvrables suivant sa publication. Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales et le CNRS afin de garantir que l'écart entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration n'est pas supérieur à un. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir cet écart, un nouvel appel à candidatures est lancé par le président de l'Université et publié sur le site internet de l'Université le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de cinq jours, précédemment visé. Ce second appel à candidatures est clos au terme d'un délai de trois jours ouvrables. Le président de l'Université reçoit les candidatures.

La séance du conseil d'administration durant laquelle sont désignées les personnalités extérieures ne peut être tenue régulièrement que si la moitié au moins des membres du conseil déjà en fonction sont présents ou représentés. Cette réunion est présidée par le président de l'Université en exercice. L'élection des personnalités extérieures est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin uninominal ; au second tour elle est acquise à la majorité relative.

Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

II. – Le conseil de la recherche est composé de 50 membres répartis de la manière suivante :

1° 45 membres élus dans les conditions définies à l'article 10 ou, s'agissant des représentants des établissements-composantes, désignées selon des modalités qui leur sont propres :

a) 17 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (1° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) : 10 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 4 représentants du secteur des sciences économiques, 2 représentants du secteur gestion, 1 représentant du secteur lettres, sciences humaines et sociales ;

b) 8 représentants du collège des personnels habilités à diriger des recherches (2° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) ne relevant pas de la catégorie précédente : 3 représentants du secteur des sciences juridiques, 2 représentants du secteur des sciences économiques, 1 représentant du secteur gestion, 1 représentant du secteur lettres et sciences humaines et sociales, 1 représentant désigné conjointement par les établissements-composantes ;

c) 8 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (3° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) n'appartenant pas aux collèges précédents. Deux d'entre eux sont désignés par les établissements-composantes ;

d) 2 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (4° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation). L'un d'entre eux est désigné par les établissements-composantes ;

e) 2 représentants du collège des ingénieurs et techniciens (5° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) n'appartenant pas aux collèges précédents ;

f) 2 représentants du collège des autres personnels (6° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation), dont l'un est désigné par les établissements-composantes ;

g) 6 représentants des doctorants (II de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) dont 2 pour le secteur des sciences juridiques, 1 pour le secteur sciences économiques, 1 pour le secteur gestion, 1 pour le secteur des lettres et sciences humaines et sociales et 1 désigné par les établissements-composantes ;

2° 4 personnalités extérieures désignées pour un mandat de cinq ans dont :

a) 2 personnalités extérieures au sens du 1° de l'article L 719-3 du code de l'éducation :

– 1 personnalité désignée par la Région Ile-de-France ;

– 1 représentant des activités économiques nommé par le président de l'Université ;

b) 2 personnalités extérieures au sens du 2° de l'article L 719-3 désignées par le conseil de la recherche à titre personnel en raison de leur compétence. L'une d'entre elles doit être issue d'une profession juridique ou judiciaire ;

3° Le directeur de l'IRSEM, ou son représentant.

III. – Le conseil des études et de la vie étudiante est composé de 42 membres répartis de la manière suivante :

1° 38 membres élus dans les conditions définies à l'article 10 ou, s'agissant des représentants des personnels et des usagers des établissements-composantes, désignés selon des modalités qui leur sont propres :

a) 10 représentants des professeurs des universités (collège A article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants du secteur des sciences juridiques, 2 représentants du secteur des sciences économiques, 1 représentant du secteur gestion, 1 représentant du secteur lettres, sciences humaines et sociales ;

b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs et des autres enseignants (collège B article D. 719-4 du code de l'éducation) dont 3 représentent les établissements-composantes ;

c) 14 représentants des usagers (II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) dont 2 représentent les établissements-composantes ;

d) 5 représentants des personnels autres qu'enseignants. 4 d'entre eux représentent les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation), le cinquième représente les établissements-composantes ;

2° 4 personnalités extérieures :

a) 2 personnalités extérieures au sens du 1° de l'art. L 719-3, nommées par le président de l'Université :

- 1 personnalité représentant un établissement d'enseignement secondaire d'Ile-de-France ;
- 1 personnalité représentant les activités économiques ;

b) 2 personnalités extérieures choisies à titre personnel par le conseil des études et de la vie étudiante en raison de leurs compétences. L'une d'entre elles doit exercer une profession juridique ou judiciaire ;

Le directeur de l'IRSEM, ou son représentant, participe au conseil des études et de la vie étudiante avec voix consultative.

IV. – Les dispositions qui suivent sont communes aux conseils de l'Université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de cinq ans. Toutefois, les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont membres.

Le mandat des membres du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante, à l'exclusion des représentants des usagers, court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée après la désignation des personnalités extérieures.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université participent aux conseils de l'Université avec voix consultative.

V. – Section disciplinaire.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée de 24 membres élus par le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante, dont les électeurs à ce scrutin sont convoqués spécialement à cette fin, dans les conditions fixées aux articles R. 811-14 et suivants du code de l'éducation.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est composée de 10 membres élus par le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante, dont les électeurs à ce scrutin sont convoqués spécialement à cette fin, dans les conditions fixées aux articles R. 712-13 et suivants du code de l'éducation.

Les personnes désignées en application de l'article R. 712-20 du même code sont également élues par le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante, dont les électeurs à ce scrutin sont convoqués spécialement à cette fin.

Les membres des sections disciplinaires visées aux deux alinéas précédents sont élus parmi les membres élus des conseils de l'Université et parmi les enseignants-chercheurs membres des départements.

Article 12

Fonctionnement des conseils

Les modalités de fonctionnement des conseils sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université. Ce dernier prévoit notamment les conditions dans lesquelles le président convoque les conseils et inscrit les questions à délibérer à l'ordre du jour. Le règlement intérieur définit également les règles de quorum et de majorité applicables devant les trois conseils de l'Université. Enfin, le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles un membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante avec voix consultative.

Les conseils de l'Université peuvent entendre toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis et les directeurs des composantes et des services communs ou leur représentant lorsqu'ils traitent de questions concernant ces organes.

Lorsqu'ils procèdent à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil d'administration et le conseil de la recherche siègent en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal et en l'absence des représentants des établissements-composantes.

Lorsque les conseils siégeant en formation restreinte se prononcent sur les situations individuelles des enseignants ou des enseignants-chercheurs, le vote a lieu à la majorité absolue des présents et représentés. Par dérogation à cette règle, les mesures d'avancement des enseignants ou des enseignants-chercheurs sont adoptées à la majorité relative des présents et représentés au troisième tour de scrutin lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 13

Compétences des conseils de l'Université

I. – Le conseil d'administration détermine la stratégie et les orientations générales de l'Université. Il délibère sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence, prévues par les lois et règlements et par les présents statuts. Il donne son avis sur toutes celles pour lesquelles sa consultation aura été prévue ou sollicitée.

A ce titre :

1° Il approuve le contrat de site pour toutes les questions qui relèvent de l'établissement ;

2° Il approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés l'intégration ou le départ d'un établissement-composante, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des statuts ;

3° Il vote le budget, approuve les comptes et l'affectation des résultats. En amont du vote du budget, est organisé, au mois de juin de chaque année, un débat d'orientations budgétaires portant sur l'exercice de l'année budgétaire à venir. A l'issue de ce débat, le conseil d'administration adopte une lettre de cadrage budgétaire ;

4° Il approuve les contrats, conventions et marchés signés par le président de l'Université, la participation à des organismes dotés de la personnalité morale, l'acceptation et le refus de dons et legs et les acquisitions, locations et cessions immobilières ;

5° Il adopte les modifications des statuts et du règlement intérieur selon les modalités prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts ;

6° Il adopte les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université ;

7° Il approuve les décisions des autres instances de l'Université ayant une incidence financière ;

8° Il approuve les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;

9° Sous réserve des compétences propres des établissements-composantes, il fixe le montant des frais de formation acquittés par les stagiaires, étudiants ou auditeurs libres préparant un diplôme ou une certification d'établissement ;

10° Il autorise le président à engager toute action en justice et à conclure des transactions ;

11° Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis, approbations et orientations émis par les autres instances ;

12° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;

13° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;

14° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de développement durable et de responsabilité sociétale ;

15° Il fixe les grandes orientations en matière de politique d'emploi et approuve le rapport social unique présenté chaque année par le président après avis du comité mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels ainsi que les actions entreprises en faveur de l'égalité femmes/hommes et en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'Université ;

16° Il décide de la création et de la suppression de composantes (notamment les départements, instituts, laboratoires, centres de recherche, campus internationaux), à l'exception de ceux créés en propre par les établissements-composantes. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est simplement informé ;

17° Le conseil d'administration exerce en outre, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et en l'absence des représentants des établissements-composantes, après avis du conseil de la recherche et, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avis des départements, les attributions suivantes :

a) Il examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de la recherche ;

b) Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;

c) Il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

d) Il adopte la liste des fonctions ouvrant droit aux primes liées à l'exercice de responsabilités pédagogiques ainsi que les barèmes y afférent ;

Lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, le conseil d'administration est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, peut déléguer ses attributions au président, à l'exception de celles décrites aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 15°, 16° et 17°.

Le président rend compte au conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Il en rend compte dès que possible au conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II. – Dans le respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration, le conseil de la recherche définit les principes présidant à la mise en œuvre des politiques de recherche et d'innovation de l'Université.

A ce titre :

1° Il répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration dans le respect du cadre stratégique défini par celui-ci ;

2° Il fixe les règles de fonctionnement des instituts, laboratoires et centres de recherche ;

3° Il est consulté avant la conclusion des conventions passées avec les organismes de recherche ;

4° Il est consulté et peut émettre des vœux sur les mesures de nature à favoriser le développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° Il peut émettre des vœux sur toute question relevant de la politique scientifique de l'Université ;

6° Il adopte les lignes directrices relatives à l'attribution de la composante C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Il est consulté sur la nomination des directeurs d'instituts, de laboratoires et de centres de recherche ;

7° Il exerce, en formation restreinte et en l'absence des représentants des établissements-composantes, les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, notamment l'attribution des congés de recherche et de conversion thématique, à l'exclusion de celles dévolues au conseil d'administration par le *b* et le *c* du 17° du I de l'article 13 des présents statuts ;

8° Il est consulté et peut émettre des vœux sur la politique de qualification des emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;

9° Il est consulté sur les demandes d'emplois non-titulaires liés à la recherche formulées par les centres de recherche, instituts ou établissements-composantes : contrats post-doctoraux, contrats à durée indéterminée de mission scientifique et chaires de professeurs juniors ;

Lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, visées aux 5° et 8° du présent article, le conseil de la recherche siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière et d'un rang au moins égal à celui auquel l'intéressé est candidat s'il s'agit de son recrutement.

En cas de partage égal des voix, en formation plénière ou restreinte, le vice-président du conseil a voix prépondérante.

III. – Dans le respect de la stratégie et des orientations définies par le conseil d'administration, le conseil des études et de la vie étudiante définit les conditions de mise en œuvre des principes des politiques de formation et de vie universitaire.

A ce titre :

1° Il est consulté sur les programmes et parcours de formation ;

2° Il est consulté sur la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'elle a été allouée par le conseil d'administration ;

3° Il adopte, pour ce qui relève des diplômes nationaux et des diplômes de l'Université Paris-Panthéon-Assas :

a) Le cadre de l'élaboration de l'offre de formation ;

b) Le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

c) Les règles relatives aux examens et plus généralement le cadre des modalités d'admission aux études ;

d) Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;

e) Le cadre général de l'évaluation des enseignements et des formations ;

f) Les principes d'internationalisation des formations ;

g) Le cadre relatif à la réussite du plus grand nombre des étudiants, et notamment ceux que mentionnent le cadre national des formations ;

h) Les principes pour la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;

4° Il arrête les capacités d'accueil des formations de l'Université conduisant à des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable ;

5° Il adopte, dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration les mesures générales visant à :

a) Faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active ;

b) Favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;

c) Améliorer les conditions de vie et de travail, notamment celles relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

d) Promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'Université comme sur le territoire de rayonnement de celle-ci ;

6° Il adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans les conditions déterminées par les textes en vigueur ;

7° Il peut être consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, des libertés syndicales et politiques ;

8° Il peut émettre des vœux sur toute question relevant de sa compétence ;

9° Il définit la politique d'enseignement sous forme numérique.

En cas de partage égal des voix, en formation plénière ou restreinte, le vice-président du conseil a voix prépondérante.

Article 14

Comité social d'administration

Le comité social d'administration exerce les compétences qui lui sont conférées par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III

Organisation

CHAPITRE I^{er}

LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

Article 15

Structure

L'Université Paris-Panthéon-Assas est constituée :

1° Des établissements-composantes ;

2° Des départements suivants :

a) Droit privé et sciences criminelles ;

b) Droit public et science politique ;

c) Droit romain et d'histoire du droit ;

d) Sciences économiques ;

e) Sciences de gestion ;

f) Sciences de l'information et de la communication ;

3° D'unités mixtes de recherche, centres de recherche et écoles doctorales ;

4° De l'Institut d'études judiciaires ;

5° De l'Institut de préparation à l'administration générale ;

6° De l'Institut français de presse ;

7° De l'Institut « Maison des sciences de gestion ».

La réorganisation, la création, la fusion ou la suppression d'un ou plusieurs départements ou instituts est approuvée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'Université, après approbation préalable du ou des départements ou instituts concernés.

Article 16

Missions des composantes

Les composantes mentionnées à l'article 15 coordonnent les activités de formation et de recherche dans les secteurs disciplinaires ou interdisciplinaires qu'elles représentent et en assurent la cohérence scientifique. A cet effet, elles proposent au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante l'offre de formation, en déterminent les programmes et les modalités spécifiques de contrôle des connaissances, et répartissent les moyens qui leur sont affectés. Les composantes proposent au conseil d'administration et au conseil de la recherche les orientations en matière de recherche.

Les composantes sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat de site. Elles constituent l'interlocuteur privilégié du président, dans le cadre du comité de coordination de l'établissement, pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget.

CHAPITRE 2

LES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES ET LES INSTITUTS-PARTENAIRES

Article 17

Relations avec les établissements-composantes et les instituts-partenaires

I. – Les établissements-composantes de l'Université Paris-Panthéon-Assas sont : l'INA, au titre et dans la limite de ses missions visées en préambule, l'ISIT, EFREI Paris, le CFJ, l'Ecole W.

Ces établissements-composantes conservent leur personnalité morale. Ils conservent en conséquence leurs statuts et leurs tutelles éventuelles. Ils continuent à percevoir directement de l'Etat et des collectivités territoriales les subventions qui leur sont éventuellement allouées et conservent leur patrimoine immobilier et l'autorité sur leurs personnels, ainsi que l'affectation et la gestion de ceux-ci. Ils conservent leurs instances, notamment de représentation des personnels.

Les établissements-composantes organisent les enseignements des diplômes qui leur sont propres et fixent les frais de scolarité qui en découlent.

Les étudiants relevant des formations propres des établissements-composantes sont inscrits au sein de ces établissements. Ils reçoivent une carte d'étudiant de l'Université Paris-Panthéon-Assas et ont accès, dans les conditions définies par le conseil d'administration, aux ressources documentaires de l'Université.

Sans préjudice de leurs relations avec leurs tutelles, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres, les établissements-composantes exercent leurs compétences relevant des missions de l'Université mentionnées à l'article 2 dans le respect de celles-ci et en accord avec la stratégie de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qu'ils contribuent à définir, et avec les orientations et délibérations votées par les instances de l'Université Paris-Panthéon-Assas, auxquelles ils participent.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires propres à chaque établissement-composante, le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou son représentant siège avec voix délibérative dans l'organe délibérant de chacun d'entre eux. Lorsque ces dispositions propres ne le permettent pas, il peut être invité à assister, sans voix délibérative, à toute réunion de l'organe délibérant concerné dont l'ordre du jour comporte un point en lien avec les missions de l'Université.

Les établissements-composantes présentent chaque année au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas un rapport d'activité détaillant, en particulier, leur budget et leur offre de formation. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Seuls peuvent se prévaloir des titres de « professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas » et de « maître de conférences à l'Université Paris-Panthéon-Assas », respectivement, les membres du corps des professeurs des universités et du corps de maîtres de conférences des universités.

II. – Les Instituts-partenaires

L'IRSEM est un institut-partenaire.

Les instituts-partenaires disposent d'un représentant, avec voix consultative, au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante. Ils disposent d'une voix délibérative au conseil de la recherche et au comité de coordination, ainsi que pour l'élection du président de l'Université.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou son représentant siège avec voix consultative dans l'organe délibérant des instituts-partenaires qui en disposent.

Les relations entre l'Université Paris-Panthéon-Assas et les instituts-partenaires sont organisées par convention.

Article 18

Intégration d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire

Les établissements ou structures désireux d'intégrer l'Université Paris-Panthéon-Assas en qualité d'établissement-composante ou d'institut-partenaire saisissent le président de l'Université d'une demande motivée, accompagnée de la décision adoptée par leur organe délibérant.

La demande d'adhésion est communiquée au comité de coordination, qui l'instruit et propose, le cas échéant, les modalités de cette intégration.

Lorsque la demande et les modalités ainsi définies ont été approuvées par le comité de coordination à la majorité prévue à l'article 9 des présents statuts, la demande d'adhésion est transmise pour adoption à la majorité absolue des membres présents ou représentés au conseil d'administration et aux fins de modifications des statuts.

Article 19

Sortie d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire

I. – Un établissement-composante peut demander, après décision de son organe délibérant, son retrait de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

L'établissement qui décide de se retirer notifie son intention au comité de coordination. Son retrait effectif ne peut intervenir avant un délai d'un an à compter de cette notification. Au cours de ce délai, l'Université Paris-Panthéon-Assas négocie et conclut avec l'établissement un accord relatif aux modalités de son retrait. Si, au terme de ce délai, l'établissement maintient sa demande de retrait de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les termes de l'accord sont soumis à l'organe délibérant de cet établissement, puis au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas qui, après avis du comité de coordination, vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés la sortie et la modification des statuts.

Si à l'issue de ce délai, aucun accord n'est trouvé, le retrait est effectif et le conseil d'administration en prend acte.

L'établissement qui a demandé à se retirer de l'Université Paris-Panthéon-Assas ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du comité de coordination et du conseil d'administration relatives aux modalités de son retrait.

En cas de difficultés persistantes dans le fonctionnement de l'établissement, le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, demander la sortie d'un ou plusieurs établissements-composantes. La sortie effective ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette délibération. Au cours de ce délai, l'Université Paris-Panthéon-Assas négocie et conclut avec le ou les établissements-composantes concernés un accord relatif aux modalités de sortie. Cet accord est soumis pour validation au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qui l'approuve à la

majorité absolue des membres présents ou représentés. Si dans le délai d'un an susvisé, aucun accord n'est trouvé, le conseil d'administration se prononce de nouveau, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur la sortie du ou des établissements-composantes concernés et en fixe les modalités. Le conseil d'administration peut décider la sortie simultanée de tous les établissements-composantes.

Les représentants des établissements-composantes concernés par la sortie de l'Université ne prennent pas part aux votes visés à l'alinéa précédent.

II. – Les modalités de retrait d'un institut-partenaire sont définies par la convention prévue au II de l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE 3

LES DÉPARTEMENTS

Article 20

Composition et liste des départements

Les départements sont constitutifs de l'identité de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Ils permettent une contribution, collégiale et experte, des enseignants-chercheurs au fonctionnement de l'Université.

Le conseil de chaque département est formé de l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences appartenant à la discipline ou aux disciplines relevant de la compétence du département. Les enseignants-chercheurs d'informatique et de mathématiques relèvent du département de sciences économiques.

Chaque département est placé sous la présidence d'un professeur. Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les enseignants-chercheurs membres du département pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le mandat de président de département est incompatible avec celui de directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) et de directeur de l'IPAG. Le président de département est assisté d'un bureau dont le mandat est d'une durée identique au sien. La composition du bureau est déterminée par les statuts de chaque département.

Ces statuts sont votés par le conseil du département concerné puis approuvés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les conseils des départements peuvent déléguer certaines de leurs compétences à leurs bureaux respectifs, dans des conditions définies par leurs statuts.

La suppression ou la réorganisation disciplinaire d'un département est subordonnée à l'approbation préalable du département concerné.

Article 21

Compétences des départements

1° Chaque département délibère pour avis conforme, dans son champ disciplinaire propre, pour les seuls parcours de formation qui le concernent exclusivement :

a) Sur l'offre de formation initiale et continue ainsi que la formation professionnelle et l'apprentissage (cours ou diplôme) ;

b) Les créations, modifications ou suppressions de diplômes ou de parcours de formation ;

c) La création, l'organisation et l'affectation des enseignements ;

d) Les maquettes touchant à l'organisation pédagogique des enseignements ;

e) Le contrôle des connaissances ;

f) Les conditions d'accès aux diplômes ;

g) La désignation des enseignants chercheurs aux fonctions attachées à la formation ;

2° Les départements se prononcent pour avis simple sur les mêmes questions lorsqu'un parcours de formation concerne plusieurs départements ;

3° Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les départements se prononcent sur les questions intéressant le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs du département ;

4° Les départements peuvent être saisis de toute question intéressant les disciplines qu'ils regroupent ;

5° Plusieurs départements peuvent tenir, sur décision de leurs présidents respectifs, des réunions conjointes afin de débattre de questions d'intérêt commun ;

6° Un droit d'opposition peut être exercé sur une question d'intérêt commun s'il réunit le soutien de quatre départements ;

7° Un comité stratégique, composé des présidents des six départements de l'Université, se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du président de l'Université pour délibérer et formuler un avis sur les grandes questions intéressant l'avenir de l'Université.

CHAPITRE 4

LES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE (UMR), LES CENTRES DE RECHERCHE ET LES ÉCOLES DOCTORALES

Article 22

Dispositions communes aux UMR et aux centres de recherche

Les UMR et les centres de recherche sont créés par le conseil d'administration après avis du conseil de la recherche.

Ils sont dirigés par un directeur nommé pour 5 ans par le président de l'Université, après avis du conseil de la recherche.

Article 23

Les écoles doctorales

I. – Les écoles doctorales de l'Université Paris-Panthéon-Assas organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale selon la réglementation en vigueur. Elles regroupent les équipes de recherche relevant de leur champ disciplinaire.

II. – Chaque école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi les personnes énoncées à l'alinéa 2 de l'art 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité. Il est nommé par le président de l'Université après avis du conseil de la recherche et du conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

III. – Chaque école doctorale comporte un conseil chargé d'assister le directeur de l'école doctorale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

Le conseil de chaque école doctorale comporte :

1° Pour 60 % de ses membres :

a) Les responsables des unités ou des équipes de recherche relevant de l'école doctorale concernée, membres de droit ;

b) A titre complémentaire, des représentants de l'Université, professeurs ou maîtres de conférences, habilités à diriger des recherches relevant de l'école doctorale concernée ;

c) Des représentants des personnels enseignants, ingénieurs, administratifs ou techniciens dont au moins un exerce ses fonctions dans une unité ou une équipe de recherche relevant de l'école doctorale concernée. Ces représentants peuvent être issus des établissements-composantes et des instituts-partenaires ;

2° Pour 40 % de ses membres :

a) Des doctorants appartenant à l'école doctorale dont le nombre est égal à 20% du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure ;

b) Pour le reste, des membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Les membres extérieurs à l'école doctorale compétents dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés, peuvent être choisis parmi des personnalités françaises ou étrangères, appartenant ou non à l'Université.

Le conseil de chaque école doctorale peut comprendre de 12 à 26 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat des membres des écoles doctorales, autres que les doctorants, est de cinq ans.

La composition des conseils des écoles doctorales ainsi que les modalités de désignation de leurs membres sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université. Les membres du conseil de l'école doctorale, à l'exception des doctorants, sont nommés par le président de l'Université après approbation du conseil d'administration.

IV. – Les doctorants visés au a du 2° du III du présent article sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale. Ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les candidatures doivent comporter un titulaire et un suppléant. Le dépôt de candidature est obligatoire. Pour ce vote, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque le titulaire perd la qualité pour siéger au conseil de l'école doctorale pour quelque raison que ce soit, le suppléant le remplace, jusqu'à la fin de son mandat, sous réserve qu'il réponde aux conditions requises.

Le mandat des doctorants désignés en application des dispositions de l'alinéa premier du IV présent article est de trois ans, sous réserve du renouvellement de leur inscription annuelle en doctorat.

CHAPITRE 5

AUTRES COMPOSANTES

Article 24

L'Institut d'études judiciaires (IEJ)

L'Institut d'études judiciaires de l'Université Paris-Panthéon-Assas, dénommé « IEJ Pierre Raynaud » est un institut de l'Université, au sens des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de l'éducation, non doté de la personnalité morale.

Les statuts de l'IEJ sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 25

L'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG de Paris)

L'IPAG de Paris est régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ainsi que les dispositions réglementaires prises pour son application.

Les statuts de l'IPAG de Paris sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 26

L'Institut français de presse (IFP)

L'Institut français de presse (IFP) est une composante de l'Université, au sens des dispositions des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de l'éducation.

Il dispose et gère, pour tenir compte des exigences de son développement, de ressources humaines, techniques et financières. L'IFP a pour mission essentielle d'assurer et de promouvoir la formation, initiale et continue, et la recherche en sciences de l'information et de la communication et en histoire des médias.

Les statuts de l'IFP sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 27

L'Institut « Maison des sciences de gestion » (IMSG)

L'Institut « Maison des sciences de gestion » (IMSG) est une composante de l'Université, au sens des dispositions de l'article L. 713-1 et L. 713-3 du code de l'éducation.

Il dispose et gère, pour tenir compte des exigences de son développement, de ressources humaines, techniques et financières. L'IMSG a pour mission essentielle d'assurer et de promouvoir la formation, initiale et continue, et la recherche, en sciences de gestion.

Les statuts de l'IMSG sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

TITRE IV

Dématérialisation des procédures

Article 28

Les conseils centraux et les conseils de composantes de l'Université peuvent être organisés en mode dématérialisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les modalités d'organisation de ces procédures sont prévues par le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

TITRE V

Franchises et libertés universitaires

Article 29

L'Université crée les conditions les plus favorables à l'exercice de la liberté d'expression, au respect de l'objectivité et à l'information complète des étudiants.

Des dispositions sont fixées à cet effet dans le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université peut donner lieu à poursuites dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le pouvoir disciplinaire, à l'exception de celui qui s'applique à l'égard des personnels et usagers propres des établissements-composantes, est exercé dans les conditions définies par les articles L. 712-6-2 et L. 811-5 du code de l'éducation.

TITRE VI

Dispositions financières

Article 30

Le budget des établissements-composantes, pour leurs activités relevant des missions de l'Université mentionnées à l'article 2, est présenté pour information et sous une forme synthétique, une fois par an, au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires de l'Université visé au I-3° de l'article 13 ainsi qu'au I de l'article 17 des présents statuts. Cette présentation ne donne lieu à aucun vote.

TITRE VII

Modifications des statuts

Article 31

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'Université ou sur proposition du comité de coordination.

Les modifications proposées sont votées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, après avis conforme des départements.

Si elles affectent les établissements-composantes ou les instituts-partenaires, les modifications des présents statuts doivent être précédées, en amont de la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, d'un avis du conseil d'administration de chaque établissement-composante et des instituts-partenaires.

TITRE VIII

Règlement intérieur

Article 32

Le règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université. Il peut être modifié selon les mêmes modalités à l'initiative du président.

En cas de discordance avec les règlements intérieurs des établissements-composantes, ces derniers prédominent pour ce qui les concerne exclusivement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2025-930 du 8 septembre 2025
relatif à l'Université Gustave Eiffel

NOR : MENS2509728D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Université Gustave Eiffel et de ses établissements-composantes et écoles-membres.

Objet : au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de cinq années et après une évaluation conclusive, le décret approuve la modification des statuts de l'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les pérennise en constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement. Cet établissement comprend deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (ENSA Paris-Est) et l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP). Il comprend également deux écoles-membres : l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE Paris) et l'Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG-Géomatique) de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Les dispositions relatives aux établissements-composantes et écoles-membres et celles figurant dans le code de l'éducation sont modifiées en conséquence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil d'école de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris en date du 3 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Est en date du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière en date du 14 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris en date du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2025,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL

Art. 1^{er}. – Le décret du 13 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « de Paris » sont supprimés ;

2° A l'article 3, les mots : « assure l'ensemble des missions et activités de l'Université de Marne-la-Vallée et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux. Elle » sont supprimés ;

3° Les chapitres II, III et IV sont abrogés ;

4° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Les statuts de l'Université Gustave Eiffel annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 3. – I. – L'Université Gustave Eiffel est un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et ses statuts figurant dans l'annexe prévue à l'article 2 du présent décret sont pérennisées conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

II. – A la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 13 décembre 2019, le mot : « expérimental » est remplacé par les mots : « constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisé. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE NATIONALE DES SCIENCES GÉOGRAPHIQUES

Art. 4. – Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale des sciences géographiques sont mises en conformité avec les statuts de l'Université Gustave Eiffel dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION

Art. 5. – Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° L'article D. 653-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 34° Le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts » ;

2° L'article D. 711-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 38° Université Gustave Eiffel » ;

3° A l'article D. 711-6-1, le 9° est abrogé ;

4° L'article D. 717-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 25° Université Gustave Eiffel : décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts. »

Art. 6. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*
PHILIPPE TABAROT

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL « UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL »

Préambule

Créée en 2020 par la fusion d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), l'université de Marne-la-Vallée, dite université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM) et d'un établissement public scientifique et technologique (EPST), l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar), l'Université Gustave Eiffel accueille en son sein deux établissements-composantes, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (ENSA Paris-Est) et l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), et deux écoles-membres, l'Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG-Géomatique) et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE Paris). L'Université Gustave Eiffel développe les savoirs dans les champs disciplinaires de ses fondateurs et permet l'émergence de connaissances et d'innovations dont certaines issues d'approches interdisciplinaires inédites.

Forte d'une implantation nationale grâce à ses campus et d'une vocation à porter des programmes nationaux de recherche, l'université se projette également dans un projet de rayonnement européen et international.

Délivrant des diplômes nationaux, l'Université Gustave Eiffel accueille dès la licence sur son site francilien les étudiants, notamment issus du territoire proche, en leur offrant des perspectives du plus haut niveau. Elle met en œuvre des modalités d'apprentissage et des parcours adaptés à la diversité des publics, en exploitant les opportunités de découverte et d'expérimentations permises à la fois par son large réseau de partenaires sur le territoire national comme par la diversité de ses équipements scientifiques. Elle favorise la formation à la recherche et par la recherche et travaille au développement du doctorat sur l'ensemble du territoire national. En misant sur l'alternance et la formation tout au long de la vie, elle consolide ses liens avec les partenaires socio-économiques.

L'Université Gustave Eiffel déploie ainsi ses missions de recherche, de formation, mais aussi d'appui aux politiques publiques dans tous les domaines mobilisables pour une évolution durable des territoires et des villes de demain, enjeux et champs désormais majeurs dans un monde aux ressources limitées.

La diversité des statuts de ses personnels constitue une richesse qui permet à l'Université de conduire l'ensemble de ses missions.

L'Université Gustave Eiffel propose enfin une nouvelle manière de travailler attentive à l'ensemble de la communauté en s'engageant pour la promotion sociale, l'égalité des femmes et des hommes, la qualité du dialogue social et de la vie au travail, la responsabilité sociétale et environnementale.

TITRE I^{er}

CONSTITUTION ET MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL

Article 1^{er}

La constitution

L'Université Gustave Eiffel (UGE) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 susvisée.

L'Université Gustave Eiffel est pluridisciplinaire, couvrant les trois grands secteurs de formation – ou secteurs disciplinaires – suivants :

- lettres et sciences humaines et sociales ;
- disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- sciences et technologies.

Elle comprend également l'architecture et les domaines associés.

L'Université Gustave Eiffel comprend des établissements-composantes, dotés de la personnalité morale, et des écoles - membres :

- l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (ENSA Paris-Est), établissement public d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de la culture, est un établissement-composante de l'Université Gustave Eiffel ;
- l'école des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), régie de la Ville de Paris dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est un établissement-composante de l'Université Gustave Eiffel. Les présents statuts lui sont applicables dans les limites inhérentes au respect de son statut de régie autonome et du principe de libre administration des collectivités territoriales définis à l'article 72 de la Constitution ainsi qu'au livre premier de la première partie du code général des collectivités territoriales, applicable à la Ville de Paris ;
- l'ENSG-Géomatique, Ecole nationale des sciences géographiques de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), est une école-membre de l'Université Gustave Eiffel. Elle constitue un service de l'IGN et conserve cette qualité tout en étant regroupée au sein de l'Université Gustave Eiffel. Elle continue à être dirigée et administrée par l'IGN, dans le respect des conditions prévues par les présents statuts ;
- l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE Paris), école de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR), est une école-membre de l'Université Gustave Eiffel.

L'Université Gustave Eiffel comprend également :

- des composantes, en particulier de formation ou de recherche au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation ;
- des services communs et des services généraux.

A l'exception des dispositions des présents statuts qui recourent aux dérogations ouvertes par l'ordonnance susmentionnée, l'Université Gustave Eiffel est soumise aux dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche et des textes pris pour leur application, communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 2

Les missions et compétences

2.1. Les missions

L'Université Gustave Eiffel concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et aux articles L. 111-1 à L. 111-6 du code de la recherche.

L'Université Gustave Eiffel a en particulier vocation à :

- mettre en œuvre des actions de formation initiale et continue tout au long de la vie et contribuer à la formation à la recherche et par la recherche, en tenant compte des évolutions de la société et des publics à former. Elle développe la formation initiale sous statut étudiant, élève-fonctionnaire ou en apprentissage, la formation continue tout au long de la vie et la validation des acquis de l'expérience ;
- conduire des recherches scientifiques et technologiques, fondamentales et appliquées ;
- valoriser les résultats et produits de la recherche en s'appuyant sur l'innovation et le transfert ;
- diffuser les connaissances scientifiques et techniques par l'intermédiaire de la formation, de publications scientifiques, de médiation scientifique ;
- conduire et développer la mission d'appui aux politiques publiques, notamment au moyen d'activités de recherche, d'expertise et de normalisation ;
- conduire et développer une réflexion sur l'action publique, notamment au moyen d'activités d'études et d'évaluation ;
- conduire des études méthodologiques et développer des essais, des prototypes, produire des modèles ;
- œuvrer dans le domaine de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, y compris vers l'entrepreneuriat, et plus généralement de la formation tout au long de la vie ;
- diffuser la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- mettre en œuvre une politique d'information scientifique et technologique ;
- participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- développer la coopération internationale à travers ses activités de recherche et de formation, par l'échange d'expertise et des techniques qu'elle développe, ainsi que par des actions de mobilité de ses étudiants et de ses personnels.

L'Université Gustave Eiffel concourt à la politique nationale d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en exerçant ses missions sur l'ensemble du territoire français, notamment en pilotant ou co-pilotant des programmes nationaux de recherche, en développant des partenariats à toutes les échelles et en particulier dans les sites où elle est implantée et en participant aux politiques de site.

2.2. Les compétences

a) Compétences propres

Pour la réalisation de ses missions mentionnées à l'article 2.1, et dans le respect du principe de subsidiarité, l'Université Gustave Eiffel exerce notamment les compétences définies ci-après.

L'Université Gustave Eiffel finance ou contribue à financer des programmes ou projets de formation et de recherche ; elle entreprend et soutient de nouveaux programmes ou projets de recherche.

Elle définit une politique commune de signature des publications scientifiques assurant la promotion de l'Université Gustave Eiffel, dans les conditions fixées à l'article 23.4 des présents statuts, tout en permettant d'assurer à chacun des établissements-composantes et des écoles-membres la visibilité de leurs contributions.

L'Université Gustave Eiffel élabore et met en place une offre de formation de haute qualité et attractive à l'international, assurant une forte insertion professionnelle.

Elle délivre les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, des diplômes d'ingénieurs, des diplômes d'Etat, des diplômes d'établissement et les habilitations, notamment l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ; elle demande l'accréditation de cette offre de formation dans les conditions fixées à l'article 23.2 des présents statuts.

L'Université Gustave Eiffel finance ou contribue à financer des dispositifs, équipements ou services de support aux activités de recherche et de formation.

Elle met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale permettant d'offrir aux étudiants de l'Université Gustave Eiffel des services efficaces en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

Elle finance ou contribue à financer des dispositifs de soutien à la qualité de la vie étudiante et de campus et octroie des aides financières aux étudiants de l'Université Gustave Eiffel, en lien avec les dispositifs des organismes nationaux dédiés.

L'Université Gustave Eiffel favorise le développement de relations avec les entreprises françaises et internationales.

Elle assure le fonctionnement de son organisation, telle que définie au titre II.

Elle met en œuvre des procédures d'évaluation.

L'Université Gustave Eiffel négocie, conclut et gère, à la demande expresse et pour le compte des établissements-composantes et des écoles-membres, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

L'Université Gustave Eiffel délègue, dans les conditions fixées à l'article 24.2 des présents statuts, l'exercice d'une compétence à un établissement-composante ou une école-membre.

Elle exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par un établissement-composante ou une école-membre dans les conditions fixées à l'article 24.2.

L'Université Gustave Eiffel recrute, y compris par l'organisation de ses propres concours, accueille et gère ses personnels.

L'Université Gustave Eiffel réalise ou contribue à la réalisation et à l'édition d'ouvrages et de publications.

Elle crée et exploite des bases de données.

Elle acquiert, cède et gère des immeubles et exerce les droits et devoirs du maître d'ouvrage dans des programmes de construction d'immeubles.

Elle commercialise le produit de ses activités, promeut et soutient la valorisation des activités de recherche et de création.

L'Université Gustave Eiffel met en œuvre toute opération présentant un lien direct avec l'exercice de ses missions, notamment exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

b) Compétences partagées

Chaque établissement-composante et école-membre contribue à la définition des orientations stratégiques de l'Université Gustave Eiffel dans le périmètre qui est le sien.

En particulier, l'établissement-composante ou l'école-membre participe à l'élaboration de :

- la stratégie de recherche de l'Université Gustave Eiffel et conduit, en cohérence avec la stratégie de l'Université Gustave Eiffel, celle du domaine qui le ou la concerne ;

- la stratégie de formation de l'Université Gustave Eiffel et conduit, en cohérence avec la stratégie de l'Université Gustave Eiffel, celle du domaine qui le ou la concerne ;
- la stratégie de valorisation de l'Université Gustave Eiffel et conduit, en cohérence avec la stratégie de l'Université Gustave Eiffel, celle du domaine qui le ou la concerne.

Les établissements-composantes et écoles-membres demandent l'accréditation pour délivrer des diplômes d'ingénieurs et des diplômes d'Etat dans les conditions fixées à l'article 23.2 des présents statuts.

TITRE II

GOVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL

Article 3

Principe général de gouvernance

Le président de l'Université Gustave Eiffel, par ses décisions, le conseil d'administration, par ses délibérations, le conseil académique, par ses délibérations, avis et orientations, le parlement étudiant, par ses délibérations, avis et orientations et le comité d'éthique, par ses avis et orientations, assurent l'administration de l'Université Gustave Eiffel.

CHAPITRE I^{er}

LE PRÉSIDENT

Article 4

Désignation et mandat

Le président de l'Université Gustave Eiffel est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par décret sur proposition du conseil d'administration après avis conjoint des ministres chargés de la tutelle de l'université. Un appel public à candidatures est établi sous forme d'avis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après concertation avec le ministre chargé du développement durable, publié au *Journal officiel*.

Cette proposition est effectuée en tenant compte des compétences et expériences en enseignement, recherche ou administration de l'enseignement supérieur et de la recherche requises pour la fonction, sans condition de nationalité.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'Université Gustave Eiffel, de toute fonction élective et, sauf en cas d'intérim, de toute fonction de directeur d'une structure interne, ainsi que de celles de dirigeant exécutif de tout établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses structures internes.

Un président par intérim est nommé en cas de cessation des fonctions du président de l'Université Gustave Eiffel, survenant pour quelque raison que ce soit avant le terme de son mandat et dans l'attente de la désignation, dans les meilleurs délais, de son successeur selon les formalités prévues au présent article.

Article 5

Attributions du président

Le président exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les textes pris pour son application, ainsi que les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Il préside le conseil d'administration, le conseil académique et le parlement étudiant. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Il préside également, dans les conditions fixées à l'article 22.3 des présents statuts, la commission carrière des enseignants-chercheurs.

Le président peut, pour les affaires de leur ressort, déléguer aux directeurs de composantes une partie de ses attributions dans le respect des dispositions du 6° de l'article 7 des présents statuts.

Il peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux vice-présidents et aux agents placés sous son autorité. Il peut également déléguer sa signature aux directeurs et responsables respectifs :

- des établissements-composantes et des écoles-membres ;
- des unités de recherche, de service ou d'essais constituées avec d'autres organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- des composantes, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes agents de l'Université Gustave Eiffel.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'Université Gustave Eiffel ou de défaut d'exercice de leurs attributions, le président peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions qu'ils justifient. Il en informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais et au plus tard lors de sa plus prochaine séance.

Article 6

Les vice-présidents

L'Université Gustave Eiffel comprend des vice-présidents nommés, de droit ou élus.

6.1. Les vice-présidents nommés

Le président de l'Université Gustave Eiffel est assisté de plusieurs vice-présidents, dont il fixe le nombre et les attributions et qu'il nomme, après avis du conseil d'administration. Un vice-président, s'il n'est pas membre du conseil d'administration, peut être invité, par le président, à assister à une séance du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Parmi ceux-ci :

- un vice-président est chargé des formations et, à ce titre, préside le collège des formations institué par l'article 18 des présents statuts ;
- un vice-président est chargé de la recherche et, à ce titre, préside le collège de la recherche institué à l'article 19 des présents statuts ;
- un vice-président est chargé de l'appui aux politiques publiques.

6.2. Les vice-présidents de droit, responsables des établissements-composantes et écoles-membres

Le responsable de chaque établissement-composante et de chaque école-membre est vice-président, sous réserve que sa nomination à la direction de l'établissement-composante ou de l'école-membre ait reçu un avis favorable du président de l'Université Gustave Eiffel ou ait fait l'objet d'un accord en application des dispositions de l'article 24.1 des présents statuts.

Il exerce cette fonction à titre gratuit. Toutefois, ses frais de déplacement et de séjour sont remboursés par l'Université Gustave Eiffel dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de l'Etat.

Ces vice-présidents sont réunis par le président au moins deux fois par année universitaire pour évoquer les grandes orientations stratégiques de l'Université Gustave Eiffel.

6.3. Les vice-présidents des trois conseils centraux et de la commission carrière des enseignants-chercheurs

a) Le vice-président du parlement étudiant, vice-président étudiant de l'Université Gustave Eiffel

Le vice-président du parlement étudiant est le vice-président étudiant de l'Université Gustave Eiffel. Il est élu par le parlement étudiant parmi les élus étudiants des conseils centraux, et pour la durée de son mandat.

Il préside le parlement étudiant, par délégation du président, dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Le vice-président étudiant assiste aux réunions du conseil d'administration et à celles du conseil académique, sans voix délibérative s'il n'est pas issu du conseil concerné.

b) Le vice-président du conseil d'administration

Un vice-président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés ; il préside le conseil d'administration en cas d'empêchement du président.

Il assiste par ailleurs aux réunions du conseil académique, sans voix délibérative.

c) Le vice-président du conseil académique

Un vice-président du conseil académique est élu en son sein ; il préside le conseil en cas d'empêchement du président.

Il assiste par ailleurs aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

d) Le vice-président de la commission carrière des enseignants-chercheurs

Un vice-président de la commission carrière des enseignants-chercheurs est élu en son sein, parmi les professeurs d'université.

Il remplace le président, dans les conditions fixées à l'article 22.3 des présents statuts.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

Attributions du conseil d'administration

Instance de gouvernance de l'Université Gustave Eiffel, le conseil d'administration en détermine la stratégie et les orientations générales.

A ce titre :

1° Il adopte les objectifs stratégiques de l'Université Gustave Eiffel, la politique de formation et de recherche, et les principes afférents relatifs à l'allocation des moyens, notamment en matière de formation, recherche, partenariat, relations européennes et internationales, valorisation, information scientifique et technique ; en cohérence avec ce qui précède, il fixe de grandes orientations concernant la politique d'emplois et adopte le contrat pluriannuel de l'Université Gustave Eiffel ;

2° Il adopte les modifications des présents statuts ;

3° Il définit les modalités de l'examen, en son sein, des candidatures au poste de président de l'Université Gustave Eiffel, dans le respect des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;

4° Il adopte les mesures générales relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'Université Gustave Eiffel ; dans ce cadre, il approuve la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel et le règlement intérieur de celle-ci, en approuve les propositions d'évolution et émet un avis sur la nomination des vice-présidents proposés par le président ;

5° Il vote le budget, approuve les comptes et l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les statuts des composantes, ainsi que les conventions conclues avec les établissements-composantes et les écoles-membres en vertu des dispositions de l'article 24.6 des présents statuts ; il peut prévoir, dans ce cadre, des modalités de délégation de pouvoir aux directeurs de composantes, d'établissements composantes et d'écoles-membres ; après avis du conseil académique et sur proposition du président, il approuve la délégation d'une compétence de l'Université Gustave Eiffel à un établissement-composante ou à une école-membre ;

7° Il approuve les contrats, conventions et marchés signés par le président de l'Université Gustave Eiffel, la participation à des organismes dotés de la personnalité morale, l'acceptation et le refus de dons et legs et les acquisitions, locations et cessions immobilières ;

8° Il approuve les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;

9° Il fixe le montant des frais de formation acquittés par les stagiaires de la formation continue, les auditeurs libres et les étudiants préparant un diplôme d'établissement ou une certification, ainsi que par les étudiants suivants des cours ou activités, à l'exception de ceux fixés le cas échéant par les établissements-composantes ou les écoles-membres ;

10° Il autorise le président à engager toute action en justice et à conclure des transactions ;

11° Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président ;

12° Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et orientations émis par les autres instances ;

13° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique ;

14° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière proposé par le conseil académique.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11° et 12°. Celui-ci lui rend compte lors de sa plus prochaine séance des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs. Il en rend compte dès que possible au conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

Les comptes rendus de conseil d'administration sont transmis au conseil académique et au parlement étudiant.

Article 8

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 35 membres, dont au moins la moitié dispose d'une expérience dans le milieu académique :

1° Le président ;

2° Quinze élus disposant chacun d'un suppléant :

- a) Cinq représentants des professeurs d'université, directeurs de recherche et assimilés au sens de l'article 11 des présents statuts ;
- b) Cinq représentants des autres enseignants, maîtres de conférences, chargés de recherche et assimilés au sens de l'article 11 des présents statuts ;
- c) Trois représentants des autres personnels ;
- d) Deux représentants des usagers ;

3° Onze membres de droit :

- a) Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- c) Le directeur général chargé de la recherche du ministère chargé du développement durable ou son représentant ;
- d) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère chargé des transports ou son représentant ;
- e) Le directeur général en charge de la tutelle des écoles d'architecture du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- f) Le délégué interministériel chargé de la sécurité routière ou son représentant ;
- g) Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ou son représentant ;
- h) Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ou son représentant ;
- i) Le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou son représentant ;
- j) Un représentant de la Ville de Paris, disposant d'un suppléant ;
- k) Un représentant de la Région d'Ile-de-France, disposant d'un suppléant ;

4° Huit personnalités extérieures :

- a) Un représentant de la métropole non francilienne dans laquelle le plus petit campus de l'Université Gustave Eiffel est installé, déterminé en tenant compte du nombre de personnels permanents disposant d'un suppléant ;
- b) Sept membres élus par les membres du conseil mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, après candidature et issus du monde académique ou socio-économique dont au moins :
 - une personnalité issue d'une des collectivités territoriales dans laquelle le siège de l'Université Gustave Eiffel est installé ;
 - une personnalité étrangère ou française justifiant d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche dans des pays autres que la France ;
 - deux personnalités issues d'entreprises intervenant dans l'un des champs de compétence de l'Université Gustave Eiffel ;
 - une personnalité issue d'une association reconnue d'utilité publique agissant au niveau national ou international et dans l'un des champs de compétence de l'Université Gustave Eiffel.

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 2° et 4° du présent article, sont élus ou désignés pour un mandat de cinq ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Les suppléants sont élus ou nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Les membres mentionnés aux *j* et *k* du 3° et au 4° du présent article comprennent autant de femmes que d'hommes. Les membres suppléants sont de même sexe que les membres titulaires.

En cas de vacance d'un membre titulaire ou suppléant, survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant le terme de son mandat, il est procédé au remplacement de ce membre pour la durée restant à courir de ce mandat. Si la vacance survient dans les six mois précédant le terme de son mandat, son siège demeure inoccupé jusqu'au renouvellement suivant.

Le directeur général des services, l'autorité chargée du contrôle budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.

Assistent également aux séances, les personnes dont la présence est demandée par le président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de l'Etat.

CHAPITRE III

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 9

Attributions du conseil académique

9.1. Attributions générales

Instance de représentation des personnels et des usagers de l'Université Gustave Eiffel, le conseil académique délibère en matière de formation et de recherche ; il est notamment garant du lien entre la recherche et l'enseignement.

Le conseil académique exerce les compétences dévolues au conseil scientifique par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable, ainsi que, sous réserve des dispositions des articles 9.3, 9.4 et 22 des présents statuts, les compétences dévolues au conseil académique par les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 952-6-1 et L. 952-7 du code de l'éducation.

Le président de l'Université Gustave Eiffel présente au conseil académique, à la première séance suivant sa nomination, le projet qu'il entend mettre en œuvre pour l'Université Gustave Eiffel.

9.2. En formation plénière

I. – Le conseil académique émet un avis sur :

- 1° Le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° La mise en œuvre de la politique de formation et de la politique de recherche de l'Université Gustave Eiffel ;
- 3° Les modifications de la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel concernant les structures de recherche ou de formation et les services communs, ainsi que les modifications du règlement intérieur ;
- 4° La création, la modification et la suppression des composantes ;
- 5° La délégation d'une compétence de l'Université Gustave Eiffel à un établissement-composante ou à une école-membre ;
- 6° La composition, les conditions de fonctionnement et la nomination des membres du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique.

Dans le cas d'un projet ayant recueilli un avis défavorable émis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le projet sera réétudié et fera l'objet d'une deuxième délibération dans un délai d'un mois.

II. – Le conseil académique est informé :

- 1° Des grands équilibres budgétaires pluriannuels ;
- 2° De la politique annuelle d'affectation des ressources humaines ;
- 3° Du rapport social unique.

Le conseil académique propose au conseil d'administration, après avis du comité social d'administration, le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Le conseil académique propose au conseil d'administration, après avis du comité social d'administration le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière.

III. – Le conseil académique adopte :

- 1° Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante proposé par le parlement étudiant ;
- 2° L'affectation des moyens de l'Université Gustave Eiffel destinés à la formation et à la recherche, dans le respect du budget voté par le conseil d'administration et du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration ;
- 3° La répartition des emplois de l'Université Gustave Eiffel par composante, établissement-composante et école-membre dans le cadre défini par le conseil d'administration ;
- 4° La répartition des moyens financiers de l'Université Gustave Eiffel par composante, établissement-composante et école-membre dans le cadre défini par le conseil d'administration ;
- 5° Les profils des postes d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ouverts au recrutement dans le respect des dispositions spécifiques propres aux personnels des écoles d'architecture ;
- 6° Les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances, dans le respect des dispositions spécifiques propres aux établissements-composantes et écoles-membres.

Le conseil académique peut déléguer aux composantes les compétences prévues au 6°.

Les avis du conseil académique tiennent compte des propositions du parlement étudiant ainsi que des avis des instances compétentes, notamment celles des différentes composantes de formation et de recherche, ainsi que du résultat des travaux du collège des formations et du collège de la recherche.

Les comptes rendus des réunions en formations plénière du conseil académique sont transmis au conseil d'administration et au parlement étudiant.

Le conseil académique adopte son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

9.3. En formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le conseil académique exerce les compétences dévolues à cette formation par les dispositions du code de l'éducation, à l'exception, d'une part, de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et, d'autre part, de l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, prévus au IV de l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

9.4. En section disciplinaire

Conformément aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'Université Gustave Eiffel est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel constitué en section disciplinaire ; il s'exerce envers les enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'Université Gustave Eiffel, de ses établissements-composantes et de ses écoles-membres, sous réserve des dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels et aux usagers d'un établissement-composante ou d'une école-membre.

Les membres composant la section disciplinaire sont élus par et parmi les membres mentionnés aux *a*, *b* et *e* du 2° de l'article 10 et aux 1° et 2° de l'article 22.2 des présents statuts.

Article 10

Composition du conseil académique

Le conseil académique est composé des membres suivants :

1° Le président ;

2° Soixante élus comprenant :

a) Vingt représentants des professeurs d'université, directeurs de recherche et assimilés au sens de l'article 11 des présents statuts ;

b) Quatorze représentants des maîtres de conférences, chargés de recherche et assimilés au sens de l'article 11 des présents statuts ;

c) Six représentants des enseignants et assimilés au sens de l'article 11 des présents statuts ;

d) Huit représentants des autres personnels ;

e) Douze représentants des usagers, dont 4 représentants des doctorants ;

3° Dix personnalités extérieures élues sur candidature, par les membres mentionnés aux 1°, 2° et 4°, dont au moins :

a) Une personnalité issue d'une collectivité territoriale dans laquelle un des sites de l'Université Gustave Eiffel est installé ;

b) Une personnalité issue du monde socio-économique ;

c) Une personnalité issue d'un des acteurs territoriaux relevant du bassin de recrutement des étudiants inscrits pour la première fois en première année de licence à l'Université Gustave Eiffel ;

4° Dans l'hypothèse où aucun agent d'un établissement-composante ou d'une école-membre ne figure parmi les quarante élus des collèges *a*, *b* et *c* mentionnés au 2° du présent article, il est organisé, au sein de l'établissement ou de l'école concerné, un tirage au sort parmi les personnels qui relèvent des collèges précités pour désigner un représentant.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° du présent article sont élus ou désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers prévus au 2° *e* du présent article, dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ÉLECTORALES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET AU CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)

Article 11

Dispositions électorales communes (CA et CAC)

Les membres des conseils prévus au présent article, en dehors du président, des membres de droit et des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président de l'Université Gustave Eiffel est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend des représentants des personnels et des usagers.

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des personnels en activité au sein de l'Université Gustave Eiffel ou d'un de ses établissements-composantes ou d'une de ses écoles-membres, ainsi que de ses usagers.

Les collèges de représentants des personnels et des usagers du conseil d'administration sont composés conformément aux I, II et III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture sont inscrits dans les collèges électoraux des

représentants des personnels enseignant-chercheur en application des règles d'assimilation fixées par l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture. Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et affectés sur des fonctions de direction de recherche sont assimilés aux directeurs de recherche ; les personnels titulaires d'un doctorat et affectés sur des fonctions de recherche sont assimilés aux chargés de recherche. Ces personnels sont inscrits dans les collèges électoraux des représentants des personnels enseignant-chercheur correspondant.

Pour le conseil académique, le collège mentionné au *a* du 2° de l'article 10 est composé conformément au collège mentionné au *a* du 2° de l'article 8. Le collège mentionné au *b* du 2° de l'article 10 comprend les maîtres de conférences et les personnels qui leurs sont assimilés en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités et de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2018 précité ainsi que les personnels titulaires d'un doctorat et affectés sur des fonctions de recherche et, le cas échéant, d'enseignement.

Pour le collège mentionné au *c* du 2° de l'article 10, sont assimilés aux enseignants les personnels relevant du collège B du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation qui n'appartiennent pas au collège précédent et qui sont affectés exclusivement sur des fonctions d'enseignement.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans pour les représentants des personnels et les personnalités extérieures et tous les deux ans pour les représentants des usagers. Les mandats sont renouvelables. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les listes de candidats sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour l'élection au conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel des représentants des professeurs d'université, directeurs de recherche et assimilés, et des représentants des maîtres de conférences, chargés de recherche et assimilés, il est attribué dans chacun des collèges un siège à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Aucun membre élu au conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel ne peut être élu au conseil d'administration d'un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST).

Pour l'élection au conseil académique, chaque liste candidate mentionnée aux *a* et *b* du 2° de l'article 10 doit représenter au moins deux des trois grands secteurs de formation.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les élus étudiants au conseil d'administration ou au conseil académique siègent également au parlement étudiant.

La décision portant organisation interne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la composition du comité électoral consultatif. Elle précise également les modalités de désignation ou d'élection des membres désignés au 4° de l'article 8, aux 3° et 4° de l'article 10 et au 4° de l'article 13.

CHAPITRE V

LE PARLEMENT ÉTUDIANT

Article 12

Attributions du parlement étudiant

Instance de débats politiques traitant des questions de vie étudiante, le parlement étudiant joue un rôle central en matière de vie étudiante et rassemble des étudiants élus et membres d'associations étudiantes domiciliées au sein de l'Université Gustave Eiffel.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le parlement étudiant :

1° Elabore le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante, présenté pour information devant le conseil d'administration et pour approbation devant le conseil académique par le vice-président étudiant ;

2° Approuve la feuille de route d'actions du parlement, élaborée et présentée conjointement par le président et le vice-président étudiant ;

3° Approuve le financement des projets déposés par les étudiants ou les associations étudiantes ;

4° Est informé par les élus du conseil d'administration et du conseil académique des décisions liées à la vie étudiante et à la vie de campus, sur lesquelles il peut émettre un avis ;

5° Peut saisir le conseil d'administration ou le conseil académique sur les thématiques liées à la vie étudiante et à la vie de campus, notamment sur l'aménagement des lieux de vie étudiante, le logement, la restauration, etc. ;

6° Peut impulser des projets, créer des commissions de travail en lien ou non avec le conseil d'administration ou le conseil académique, les services de l'établissement, ou les partenaires extérieurs ;

7° Peut également être saisi par le conseil d'administration ou le conseil académique sur tous sujets liés à la vie étudiante et à la vie de campus.

Les comptes rendus des réunions du parlement étudiant sont transmis au conseil d'administration et au conseil académique.

Le parlement étudiant est par ailleurs informé :

1° Des grands équilibres budgétaires pluriannuels ;

2° Des actions du Fonds de solidarité de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;

3° Du bilan des services de l'université concourant à la vie étudiante et à la vie de campus.

Le parlement étudiant approuve son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

Le conseil d'administration alloue au parlement étudiant l'intégralité du budget « animation de campus », voté dans le cadre de la répartition des ressources de la contribution de vie étudiante et de campus. Le conseil d'administration peut abonder le budget du parlement étudiant.

Article 13

Composition du parlement étudiant

Le parlement étudiant est présidé par le président ou, par délégation, par le vice-président du parlement étudiant. Un ou plusieurs adjoints au vice-président étudiant peuvent être, sur sa proposition, nommés par le président.

Il est composé de membres répartis de la manière suivante :

1° Les quatorze élus étudiants du conseil d'administration et du conseil académique représentant les usagers : deux sièges pour les élus étudiants du conseil d'administration, douze sièges pour les élus étudiants du conseil académique – dont quatre doctorants. Leurs mandats sont ceux des conseils au sein desquels ils siègent ;

2° Des représentants des élus des conseils de composantes, d'établissements-composantes et d'écoles-membres. Leur mandat est celui dont ils bénéficient au sein du conseil de composante, de l'établissement-composante ou de l'école-membre dont ils sont issus. Ils sont désignés selon la règle suivante :

- pour les composantes, établissements-composantes ou écoles-membres de moins de 1 000 étudiants : deux représentants par composante, établissement-composante ou école-membre ;
- pour les composantes, établissements-composantes ou école-membre de 1 000 étudiants ou plus : trois représentants par composante, établissement-composante ou école-membre ;

3° Des membres étudiants des associations étudiantes domiciliées au sein de l'Université Gustave Eiffel, d'un établissement-composante ou d'une école-membre, en nombre égal à celui des représentants désignés en application du 2° du présent article. Leur mandat est de deux ans renouvelables, avec renouvellement des sièges par moitié. Les modalités de désignation sont fixées par la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est organisé le renouvellement par moitié des membres étudiants des associations siégeant au parlement étudiant.

Les représentants des associations étudiantes sont désignés parmi les candidatures présentées, dans les conditions suivantes :

a) Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est attribué un siège par association candidate, puis les sièges restants sont attribués par tirage au sort sans pouvoir dépasser deux sièges par association candidate. S'il reste des sièges vacants à l'issue de ce tirage au sort, ces sièges deviennent définitivement vacants ;

b) Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est attribué un siège par association candidate ;

c) Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidatures déposées, tous les sièges étant attribués à l'issue du tirage au sort ;

4° Neuf personnalités extérieures, désignées pour un mandat de cinq ans, renouvelable :

a) Un représentant de la ville de Champs-sur-Marne ;

b) Un représentant de la région Ile-de-France ;

c) Un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Créteil, désigné par son directeur ;

d) Deux représentants des partenaires socio-économiques de l'Université Gustave Eiffel ;

e) Un représentant d'une collectivité territoriale relevant du bassin de recrutement des étudiants inscrits pour la première fois en première année de licence à l'Université Gustave Eiffel ;

- f) Une personnalité externe nommée par le vice-président du parlement étudiant ;
g) 2 anciens étudiants (alumni) de l'Université Gustave Eiffel, désignés par la structure chargée de l'animation du réseau des alumni de l'Université Gustave Eiffel.

La décision d'organisation interne précise les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de détermination de la collectivité territoriale représentée au Parlement étudiant et les modalités de désignation des membres fixés au d du 4°.

CHAPITRE VI

LE COMITÉ D'ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE ET D'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Article 14

Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

Le conseil d'administration, après avis du conseil académique, détermine la composition et les conditions de fonctionnement et de saisine d'un comité d'éthique et de déontologie compétent pour les activités de l'Université Gustave Eiffel.

L'avis de ce comité peut être demandé par le président, par le conseil d'administration ou par le conseil académique. Il peut l'être également par tout agent ou usager de l'Université Gustave Eiffel, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Le comité peut se saisir de toute question qu'il juge pertinente.

Les membres du comité sont nommés par le président sur proposition du conseil d'administration, après avis du conseil académique.

CHAPITRE VII

LES COMPOSANTES

Article 15

Les composantes

Les composantes de l'Université Gustave Eiffel, entendues au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation, sont régies par les dispositions du code de l'éducation, sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts.

Ces composantes se répartissent en particulier entre composantes de formation et composantes de recherche. La liste de ces composantes est dressée dans la décision portant organisation interne.

Le directeur d'une composante peut, après avis du conseil de la composante concernée, proposer au président de l'Université Gustave Eiffel une modification des statuts de ladite composante. Cette modification des statuts est approuvée dans les mêmes formes que l'adoption des statuts.

Article 16

Le dialogue de gestion

Le dialogue de gestion, prévu à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, est conduit ainsi qu'il suit.

Chaque année, le président de l'Université Gustave Eiffel mène un cycle de dialogue de gestion avec l'ensemble des composantes, établissements-composantes et écoles-membres afin de définir leurs objectifs et leurs moyens.

Ce dialogue est conduit avec chaque composante, établissement-composante et école-membre selon les modalités propres à son statut.

A l'issue de ce cycle, le président élabore une lettre générale d'orientations budgétaires faisant apparaître les recettes et dépenses de fonctionnement, d'investissement, ainsi que les emplois.

Cette lettre comporte une annexe spécifique pour chaque établissement-composante ou école-membre, dans les conditions fixées à l'article 24.5 des présents statuts.

La mise en œuvre du dialogue de gestion préserve la nécessité pour les établissements-composantes et les écoles-membres de disposer d'un budget initial au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ce dialogue de gestion peut également prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Université Gustave Eiffel et ses composantes, établissements-composantes et écoles-membres, qui est révisé annuellement.

CHAPITRE VIII

LES INSTANCES DE CONCERTATION

Article 17

Le conseil des directeurs des composantes, d'établissements-composantes et d'écoles-membres

Ce conseil regroupe les directeurs des composantes de formation et de recherche, des établissements-composantes et des écoles-membres. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil

d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'Université Gustave Eiffel ou son représentant. Il peut se réunir en formation plénière ou en formation restreinte aux composantes de formation ou aux composantes de recherche.

Il a vocation à éclairer, en amont des décisions, les instances et la direction de l'Université Gustave Eiffel sur les sujets relevant du budget, de la politique d'emplois, de la stratégie et du projet d'établissement.

Son organisation et les modalités de son fonctionnement sont définies par la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel.

Article 18

Le collège des formations

Le collège des formations est constitué de délégués des composantes de formation, établissements -composantes et écoles-membres, désignés par chaque conseil de composante, établissement-composante ou école-membre. Il a vocation à éclairer, en amont des décisions, les instances délibératives et la direction de l'établissement ; il a un rôle d'expertise et de proposition.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Sa composition qui, en fonction des effectifs étudiants, assure la représentativité de toutes les composantes de formation, ainsi que son fonctionnement sont fixés par la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel.

Article 19

Le collège de la recherche

Le collège de la recherche est constitué de délégués des composantes de recherche, désignés par chaque conseil de composante. Il a vocation à éclairer, en amont des décisions, les conseils et la direction de l'Université Gustave Eiffel ; il a un rôle d'expertise et de proposition.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Sa composition qui, en fonction des effectifs de personnels, assure la représentativité de toutes les composantes de recherche, ainsi que son fonctionnement sont fixés par la décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel.

Article 20

Examen des questions communes aux collèges des formations et de la recherche

Pour l'examen de questions communes ou en vue de traiter de sujets transversaux, le collège des formations et le collège de la recherche peuvent se réunir conjointement ou créer des commissions communes.

CHAPITRE IX

LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Article 21

Le comité social d'administration

Un comité social d'administration est constitué conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

CHAPITRE X

LA COMMISSION CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL (CCEC)

Article 22

La commission carrière des enseignants-chercheurs (CCEC)

22.1. Attributions

La commission carrière des enseignants chercheurs de l'Université Gustave Eiffel exerce les compétences fixées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation à l'exception des questions relatives au recrutement ou au renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, lesquelles relèvent du conseil académique siégeant en formation restreinte.

Elle est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de l'Université Gustave Eiffel.

Elle délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs.

Elle est l'organe compétent, mentionné au 1° et 3° de l'article 4 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs, pour émettre un avis sur les attributions individuelles.

Elle n'est pas compétente pour les enseignants-chercheurs des établissements-composantes et des écoles membres.

Elle adopte son règlement intérieur.

22.2. Composition

La commission carrière des enseignants-chercheurs comprend 20 membres :

1° Dix représentants élus des professeurs d'université et personnels assimilés ;

2° Dix représentants élus des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les mandats des élus sont d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Un élu au conseil académique ou au conseil d'administration peut également être élu à la commission carrière des enseignants-chercheurs.

22.3. Présidence

La commission est présidée par le président. Il ne prend pas part aux votes.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part ou s'il ne réunit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, il est remplacé par le vice-président de la commission.

Le vice-président est un professeur des universités élu lors de la première réunion de la commission, en son sein, par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la commission.

Il est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est procédé à cette élection que si la moitié au moins des membres de la commission sont présents. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est désigné.

Dans l'hypothèse où le vice-président quitterait ses fonctions avant le terme du mandat en cours, un nouveau vice-président est élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le vice-président préside la commission, il prend part aux votes.

22.4. Dispositions électorales

Les dispositions électorales communes fixées à l'article 11 des présents statuts et les dispositions des articles D. 719-20 et D. 719-21 du code de l'éducation s'appliquent à l'élection et au renouvellement des représentants élus au sein de la commission carrière des enseignants-chercheurs.

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des enseignants-chercheurs et personnels assimilés en fonctions au sein de l'Université Gustave Eiffel. Les personnels des établissements-composantes et des écoles-membres ne sont pas électeurs.

La composition des deux collèges de représentants des enseignants-chercheurs ainsi que les règles d'assimilation sont celles à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

22.5. Examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autre que les professeurs d'université

En vertu des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, lorsque la commission carrière examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, elle est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Si la composition de la commission carrière issue des résultats des élections ne permet pas le respect de ces dispositions, le président choisit parmi les membres élus ceux appelés à constituer la formation compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus de la commission carrière remplissant les conditions pour siéger afin d'assurer le respect des dispositions du premier alinéa. Elle est adressée aux membres de la commission carrière.

Les membres de la commission peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la commission de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans ce délai de quinze jours, la proposition du président est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la commission carrière.

La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle

qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président choisit la liste retenue parmi celles-ci.

TITRE III

LES RELATIONS ENTRE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL, D'UNE PART, ET SES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES ET ÉCOLES-MEMBRES, D'AUTRE PART

Article 23

Dispositions communes aux relations entre l'Université Gustave Eiffel et l'ensemble des établissements-composantes et écoles-membres

23.1. Principe général

Les établissements-composantes et écoles-membres participent à l'exercice des compétences de l'Université Gustave Eiffel, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont propres.

23.2. Accueil des étudiants et diplômés

L'Université Gustave Eiffel porte la demande d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux et les titres d'ingénieurs de ses écoles internes.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'Université Gustave Eiffel, les établissements-composantes et les écoles-membres demandent l'accréditation à délivrer le titre d'ingénieur, le diplôme d'études en architecture et le diplôme d'Etat d'architecte dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et L. 752-1 du code de l'éducation. Ces diplômes sont délivrés conjointement avec l'Université Gustave Eiffel.

Responsables de la stratégie et du processus de recrutement ou d'admission des étudiants, les établissements-composantes et les écoles-membres fixent les modalités d'accès aux formations qu'ils dispensent, assurent le suivi et la validation des enseignements.

Les étudiants qui suivent ces formations sont inscrits à l'Université Gustave Eiffel. Ils le sont également dans l'établissement-composante ou dans l'école-membre.

L'Université Gustave Eiffel, les établissements-composantes ou les écoles-membres perçoivent les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription qui auront été fixés par l'établissement-composante ou l'école-membre ou par la personne morale dont dépend cet établissement ou cette école, selon les modalités précisées dans la convention visée à l'article 24.6 des présents statuts.

L'Université Gustave Eiffel perçoit les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription des étudiants qui suivent les formations pour lesquelles elle est accréditée seule.

Les étudiants inscrits dans ces formations sont diplômés de l'Université Gustave Eiffel.

Les établissements-composantes et écoles-membres délivrent le titre d'ingénieur diplômé, par délégation et au nom de l'Université Gustave Eiffel, dans le cadre de la délégation prévue à l'article 24.2 et le respect des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Le président de l'Université Gustave Eiffel signe tous les diplômes. Les directeurs des établissements-composantes et des écoles-membres signent également les diplômes pour lesquels les établissements-composantes et les écoles-membres sont accrédités.

23.3. Approbation des profils de poste d'enseignants-chercheurs et de chercheurs

Les profils de poste d'enseignants-chercheurs et de chercheurs des établissements-composantes et écoles-membres sont adoptés par le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel, en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où un profil de poste n'est pas adopté par le conseil académique, un dialogue est instauré avec l'établissement-composante ou l'école-membre concerné afin de trouver un accord.

En cas de désaccord persistant, le président de l'Université Gustave Eiffel peut faire application du dernier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

23.4. Signature des publications et classements nationaux et internationaux

Les chercheurs et enseignants-chercheurs des établissements-composantes et écoles-membres travaillant au sein des composantes de recherche de l'Université Gustave Eiffel appliquent, pour la signature de toutes leurs publications, les règles de signature édictées par l'Université Gustave Eiffel. La décision portant organisation interne de l'Université Gustave Eiffel précise les conditions d'application du présent alinéa.

L'Université Gustave Eiffel est mentionnée dans les classements nationaux et internationaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche au titre de l'ensemble de ses composantes, établissements-composantes et écoles-membres. Les établissements-composantes et les écoles-membres peuvent être mentionnés uniquement dans des classements thématiques spécialisés, sauf dérogation motivée approuvée par le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel.

23.5. Accès aux services et équipements de l'Université Gustave Eiffel

Les établissements-composantes et écoles-membres ainsi que leurs personnels peuvent avoir accès à l'ensemble des services et équipements de l'Université Gustave Eiffel aux mêmes conditions que les personnels de celle-ci ; en l'absence de convention spécifique, les coûts marginaux correspondants sont fixés dans la convention prévue à l'article 24.6 des présents statuts.

23.6. Mobilité des personnels entre l'Université Gustave Eiffel, les établissements-composantes et les écoles-membres

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes et des écoles-membres peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université Gustave Eiffel. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'Université Gustave Eiffel, ils sont placés sous l'autorité de son président. Les agents de l'Université Gustave Eiffel peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et écoles-membres et ceux d'un établissement-composante ou d'une école-membre, au sein d'un autre établissement-composante ou d'une autre école-membre.

Article 24

Dispositions spécifiques aux relations entre l'Université Gustave Eiffel et l'un de ses établissements-composantes ou une de ses écoles-membres

24.1. Désignation du directeur de l'établissement-composante ou de l'école-membre

Le président de l'Université Gustave Eiffel est associé aux procédures de sélection du dirigeant de l'établissement-composante ou de l'école-membre ; il émet un avis sur les candidats.

Dans l'hypothèse où le candidat que la personne morale dont dépend l'établissement-composante ou l'école-membre entend nommer a reçu un avis défavorable du président de l'Université Gustave Eiffel, un dialogue est engagé avec la personne morale dont dépend l'établissement-composante ou l'école-membre, en vue de trouver un accord.

24.2. Transfert de compétences

a) Principe général

L'Université Gustave Eiffel peut déléguer l'exercice de certaines compétences à un établissement-composante ou à une école-membre dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts. Un établissement-composante ou une école-membre peut lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice.

b) Unités mixtes de recherche (UMR)

Dans l'hypothèse où une unité mixte de recherche, constituée avec un ou plusieurs organismes de recherche, relève d'un établissement-composante ou d'une école-membre et de l'Université Gustave Eiffel, la compétence de l'établissement-composante ou de l'école-membre est transférée à l'Université Gustave Eiffel qui prend les décisions relatives à l'unité mixte de recherche concernée au nom de l'Université Gustave Eiffel et de l'établissement-composante ou de l'école-membre, sauf disposition contraire fixée dans la convention de l'UMR concernée.

24.3. Participation à la gouvernance de l'établissement-composante ou de l'école-membre

Le président de l'Université Gustave Eiffel ou son représentant est membre du conseil d'administration de l'établissement-composante ou de l'école-membre, ou de l'organe en tenant lieu ; il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

24.4. Modification des statuts de l'établissement-composante ou de l'école-membre

Toute modification des statuts ou textes en tenant lieu d'un établissement-composante ou d'une école-membre qui a une conséquence sur l'organisation et le fonctionnement de l'Université Gustave Eiffel est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel.

En cas d'avis défavorable du conseil d'administration, un dialogue est engagé avec la personne morale dont dépend l'établissement-composante ou l'école-membre, afin de trouver un accord.

Si aucun accord n'est trouvé avant la réunion suivante du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel, une procédure de médiation est engagée, selon les modalités précisées dans la convention prévue à l'article 24.6.

Si la médiation échoue, il est fait application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 27 des présents statuts.

24.5. Dialogue de gestion

Dans le cadre du dialogue de gestion prévu à l'article 16 des présents statuts, l'Université Gustave Eiffel et chaque établissement-composante ou école-membre et, le cas échéant, la personne morale dont il ou elle dépend, élaborent conjointement une annexe spécifique à la lettre générale d'orientations budgétaires élaborée par l'Université Gustave Eiffel.

Cette annexe inclut notamment les frais de formation, les droits d'inscription ou les frais de scolarité.

Dans ce cadre, l'établissement-composante ou l'école-membre construit son projet de budget annuel selon les modalités qui lui sont propres.

En cas d'incapacité à produire l'annexe dans les délais prévus dans la convention ou si le projet de budget méconnaît la lettre d'orientations budgétaires, le président de l'Université Gustave Eiffel transmet ses observations au conseil d'administration ou à l'organe en tenant lieu de l'établissement-composante, de l'école-membre ou de la personne morale dont il ou elle dépend.

En cas de persistance du désaccord sur l'annexe ou de maintien du projet de budget, une procédure de concertation budgétaire est mise en place dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 24.6. Cette concertation peut inclure la procédure de médiation prévue à l'article 24.4.

Si la procédure de concertation budgétaire n'aboutit pas, le président de l'Université Gustave Eiffel peut proposer au conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel de réduire ou supprimer la possibilité pour l'établissement-composante ou l'école-membre de bénéficier des services, ressources et équipements de l'Université Gustave Eiffel.

24.6. Convention entre l'Université Gustave Eiffel et l'établissement-composante ou l'école-membre

Pour chaque établissement-composante et école-membre, une convention est conclue entre, d'une part, l'Université Gustave Eiffel et, d'autre part, l'établissement-composante ou l'école-membre concerné et la personne morale assurant sa tutelle ou dont cet établissement-composante ou école-membre dépend.

Cette convention a pour objet de fixer les règles régissant les relations entre l'Université Gustave Eiffel et l'établissement-composante ou l'école-membre et, en particulier, les modalités d'application des articles 23 et 24 des présents statuts.

Le cas échéant, elle précise également quel est, pour l'établissement-composante ou l'école-membre concerné, l'organe qui tient lieu de conseil d'administration, au regard des diverses dispositions des présents statuts.

TITRE IV

ÉVOLUTIONS DE PÉRIMÈTRE

Article 25

L'entrée d'un nouvel établissement

Un nouvel établissement souhaitant intégrer l'Université Gustave Eiffel saisit le président de l'Université Gustave Eiffel d'une demande motivée précisant le mode d'intégration et ses modalités accompagnée de la décision adoptée par son organe délibérant. Elle est instruite par les services de l'Université Gustave Eiffel et, dans un délai de six mois après sa réception, est présentée au conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel.

En cas d'acceptation, la convention conclue en application de l'article 24.6 des présents statuts fixe les modalités de l'intégration.

Elle précise notamment les conditions dans lesquelles des représentants de l'établissement et de ses personnels sont invités à participer, avec voix consultative aux conseils de l'Université Gustave Eiffel, jusqu'au renouvellement de ces derniers.

Article 26

Du statut d'établissement-composante ou école-membre à celui de composante

Un établissement-composante ou une école-membre peut demander à devenir composante. La demande est acceptée si le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel et le conseil d'administration, ou l'organe en tenant lieu, de l'établissement-composante ou de l'école-membre, et le cas échéant la personne morale dont il ou elle dépend, délibèrent en ce sens dans les mêmes termes. Les présents statuts sont modifiés pour tenir compte de ce changement.

Article 27

La sortie d'un établissement-composante ou d'une école-membre

Un établissement-composante ou une école-membre peut demander, par délibération de son conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, à quitter l'Université Gustave Eiffel. La demande est notifiée au président de l'Université Gustave Eiffel et le retrait effectif ne peut intervenir avant un délai de deux ans à compter de cette notification. L'Université Gustave Eiffel dispose d'un délai d'un an après réception de la demande pour

rechercher un accord, soit sur les modalités de sortie, soit sur une évolution des relations permettant le maintien de l'établissement concerné au sein de l'Université Gustave Eiffel.

Sans accord obtenu dans ce délai, le départ est réputé validé et les présents statuts sont modifiés en conséquence. Les modalités du retrait font l'objet d'un accord entre l'Université Gustave Eiffel et l'établissement concerné et sont approuvés par leurs organes délibérants. Par dérogation aux dispositions de l'article 29, les nouveaux statuts sont adoptés par le seul conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel.

Le conseil d'administration, le conseil académique et le parlement étudiant sont renouvelés, sauf si la durée restante des mandats est inférieure à un an.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Décision portant organisation interne

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans la décision portant organisation interne de l'université.

Cette décision est adoptée par le conseil d'administration, après avis du conseil académique. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions, sur proposition du président.

Article 29

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et après avis du conseil académique. Cette modification est approuvée par décret.

Cette modification ne peut intervenir qu'après approbation par les conseils d'administration des établissements-composantes, des écoles-membres ou des personnes morales dont ils ou elles dépendent.

La révision des statuts peut être proposée par le président, par les deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration ou par les deux tiers des membres en exercice du conseil académique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2518731A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mai 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret du 31 juillet 2025 susvisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*
C. GEHIN

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL ÉTABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2025-742 DU 31 JUILLET 2025

Les personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur contribuent à l'accomplissement des missions du service public d'enseignement supérieur en assurant un service d'enseignement et en accomplissant les missions liées à ce service d'enseignement dont les modalités sont définies à l'article 4 du décret du 31 juillet 2025 susvisé.

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif. Le temps de travail des personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est constitué d'un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Sur cette base et conformément à l'article 4 du décret du 31 juillet 2025, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ou d'un intéressement ayant le même objet et notamment la prime de responsabilité pédagogique et la prime pour charges administratives.

Activités pédagogiques		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. Innovation pédagogique		
– Elaboration et mise en ligne d’un module d’enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l’assistance et l’évaluation des étudiants	– Forfait d’heures identique à l’équivalent en nombre d’heures d’enseignement présentiel.	
– Responsabilité d’un module de formation ouverte et à distance ou autre forme d’enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants	– Forfait modulable en fonction de la nature de la formation, du temps passé dans l’activité présenteielle correspondante et du nombre d’étudiants concernés.	
– Conception et développement d’enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes	– Forfait modulable en fonction de la nature de l’activité innovante concernée	
II. Activités d’encadrement d’étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l’apprentissage et de la VAE		
– Enseignant référent (y compris tutorat)	– Forfait horaire par étudiant	Toutes les activités mentionnées au II doivent faire l’objet d’une charte élaborée par l’établissement. Elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline.
– Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport)	– Forfait horaire par étudiant en fonction de la nature du suivi sur une base minimale fixée par le CA.	
– Visites pédagogiques avec étudiants	– Forfait par visite	
– Participation à des activités d’orientation active et d’insertion professionnelle	– Temps consacré à ces activités	
– Encadrement de projets tutorés, de fin d’études et d’apprentissage	– Forfait horaire par étudiant	
– Encadrement de mémoires	– Forfait horaire par étudiant et par niveau	
– VAE : Accompagnement individualisé et participation aux jurys.	– Forfait par personne concernée	
III. Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques		
– Coordination d’intervenants extérieurs	– Forfait selon les effectifs encadrés	En fonction de la charte élaborée par l’établissement ou de la lettre de mission.
– Responsabilité d’équipe pédagogique	– Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
– Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages	– Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
– Direction d’études	– Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
– Responsabilité d’un équipement pédagogique (plateforme de TP par exemple)	– Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l’équipement et de sa fréquentation.	
– Pilotage de projets pédagogiques internationaux	– Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
– Missions partenariales, relations avec l’environnement, actions de promotion des formations	– Forfait	
– Responsabilité d’une mission pédagogique particulière validée par le CA	– Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés	
Autres activités ou activités mixtes		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. Responsabilité d’une structure ou au sein d’une structure		
– Vice-président	– Selon réglementation nationale ou forfait	
– Directeur de composante	– Selon réglementation nationale ou forfait	
– Chargé de mission	– Forfait	
– Directeur adjoint ou assesseur	– Forfait	
– Direction de services communs et généraux	– Forfait	

II. Activités de communication ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société		
– Responsabilité de média de diffusion de la recherche	– Forfait	
– Animation de structures de dialogue science-société	– Forfait	
III. Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires		
– Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement	– Forfait	
– Responsabilité scientifique d'expositions	– Forfait en fonction de l'ampleur de l'exposition	
IV. Missions d'expertise		
– Responsabilité dans l'autoévaluation de l'établissement	– Forfait	
– Autres expertises pour le compte de l'établissement	– Forfait	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 août 2025 modifiant l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant création de la spécialité « électricien » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance et l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE2521696A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 et D. 337-95 à D. 337-124 ;
Vu l'arrêté du 8 février 2018 modifié portant création de la spécialité « électricien » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2024 modifiant les règlements d'examen de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet professionnel et de baccalauréat professionnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de la section intitulée « positionnement » de l'annexe II *d* de l'arrêté du 8 février 2018 modifié susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – 5 semaines pour les candidats issus de la voie scolaire (*cf.* article D. 337-4 du code de l'éducation) ; ».

Art. 2. – Dans le règlement d'examen figurant dans la partie V. 2 de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 2024 modifié susvisé, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 décembre 2024 susvisé, la ligne :

«

EF2 : Epreuve facultative de mobilité	UF2	- (3)	Pratique oral	20 min				

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

EF2 : Epreuve facultative de mobilité	UF2	- (3)	Pratique oral	20 min	Pratique oral	20 min		

».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,*
C. PASCAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré et l'arrêté du 30 août 2013 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

NOR : MENH2524394A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré,

Arrêtent :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1993 FIXANT LES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES INSTITUÉE EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Art. 1^{er}. – Au deuxième tableau du 1^o de l'article 2-2 de l'arrêté du 15 janvier 1993 susvisé, l'intitulé : « Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits » est remplacé par l'intitulé : « Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2013 FIXANT LE TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES INSTITUÉE AU BÉNÉFICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Art. 2. – A la deuxième ligne du tableau du 1^o de l'article 1-2 de l'arrêté du 30 août 2013 susvisé, les mots : « Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6^e » sont remplacés par les mots : « Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté ».

Art. 3. – Après l'article 1-3 du même arrêté, il est inséré un article 1-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1-4.* – Les montants annuels de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 août 2013 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1^o Divisions de quatrième des sections d'enseignement général et professionnel adapté : 1 308.72 € ;

« 2^o Divisions de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté : 1 497.84 €. »

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2025.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant les taux des aides versées au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte

NOR : MENE2525030A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2025-927 du 8 septembre 2025 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires en faveur des communes de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux du montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée est fixé à 50 euros au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 2. – Le taux de la majoration forfaitaire mentionnée au 2° de l'article 45 de la loi du 11 août 2025 susvisée est fixé à 40 euros au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif au Concours national de la Résistance et de la Déportation

NOR : MENE2524936A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Concours national de la Résistance et de la Déportation est un concours scolaire qui s'appuie sur l'enseignement de l'histoire, et de l'histoire des mémoires, de la Résistance et de la Déportation. Pouvant être abordé de manière interdisciplinaire, il a pour objectif de perpétuer chez les jeunes générations la mémoire de la Résistance et de la Déportation afin de leur permettre de s'en inspirer pour le présent et l'avenir en se fondant sur les leçons historiques et civiques que leur apporte l'Ecole. Il s'inscrit ainsi dans une démarche d'éducation à la citoyenneté.

En tant qu'action éducative s'inscrivant dans le domaine de la mémoire, le concours figure parmi les actions d'éducation artistique et culturelle conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale à destination des élèves.

TITRE I^{er}

La participation des élèves au concours

CHAPITRE I^{er}

LES ÉLÈVES AUTORISÉS À CONCOURIR

Art. 2. – Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes, à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les élèves à partir de la classe de troisième.

Art. 3. – Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux mentionnés à l'article 2, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes et aquacoles ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'Etat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales, etc.) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;
- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- l'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Art. 4. – Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves mentionnés à l'article 2, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : placés dans les centres éducatifs fermés, pris en charge par des unités éducatives d'activités de jour de la PJJ et/ou suivis par les unités éducatives en milieu ouvert du secteur public ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés durant une période de détention au sein des quartiers mineurs (QM) des centres pénitentiaires et établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

CHAPITRE II

LES CATÉGORIES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Art. 5. – Le concours comporte quatre catégories de participation :

- 1° Classes de tous les lycées (et assimilées) : rédaction d'un devoir individuel en temps limité ;
- 2° Classes de tous les lycées (et assimilées) : réalisation d'un travail collectif ;
- 3° Classes de troisième (et assimilées) : rédaction d'un devoir individuel en temps limité ;
- 4° Classes de troisième (et assimilées) : réalisation d'un travail collectif.

TITRE II

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Art. 6. – Le concours se déroule en deux phases successives : une phase académique et une phase nationale.

CHAPITRE I^{er}

LA PHASE ACADÉMIQUE DU CONCOURS

Section 1

Le rôle du recteur d'académie

Art. 7. – Le recteur d'académie est chargé de l'organisation de la phase académique du concours. A ce titre, il est responsable :

- de l'information des personnels d'encadrement et des équipes éducatives sur le concours ainsi que de leur formation ;
- de l'information des élèves et de leur inscription au concours selon la procédure définie par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- de la conception des sujets académiques des épreuves individuelles ;
- de l'organisation des épreuves écrites individuelles et de la réception des devoirs collectifs dans des conditions garantissant l'égalité des candidats ;
- de l'évaluation des travaux des élèves, de la sélection académique des meilleurs d'entre eux et de leur transmission à la direction générale de l'enseignement scolaire selon les modalités prévues par celle-ci ;
- de la valorisation du travail des élèves et de l'engagement des équipes éducatives ;
- du suivi quantitatif et qualitatif de la participation des élèves, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 8. – Le recteur d'académie peut proposer la participation de types d'établissements ou d'élèves non répertoriés aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Ces propositions sont soumises à la validation de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 9. – Le recteur, responsable du concours au sein de son académie, détermine l'organisation qu'il juge être la plus efficace pour son bon déroulement. Dans ce cadre, le recteur d'académie peut déléguer tout ou partie des phases du concours aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Section 2

La commission académique chargée de l'élaboration des sujets des épreuves individuelles

Art. 10. – Les sujets des devoirs individuels (première et troisième catégories) sont élaborés, pour chaque académie, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'histoire et de géographie ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire-géographie.

Le président et les membres de cette commission sont nommés par le recteur d'académie. Elle comprend notamment des représentants d'associations de la Résistance et de la Déportation.

La commission se réunit sur convocation du recteur ou de son représentant.

Section 3

Le jury académique

Art. 11. – Afin d’assurer l’évaluation des travaux réalisés par les élèves, le recteur d’académie s’appuie sur un jury académique, dont il désigne les membres.

Art. 12. – Le jury académique, qui peut être organisé en collèges de correcteurs départementaux, est placé sous la présidence du recteur ou de son représentant.

Art. 13. – Le jury académique peut être constitué :

- d’enseignants du second degré ;
- de représentants d’associations-filles des fondations représentées dans le jury national ;
- de représentants d’associations de résistants et déportés représentées au jury national ;
- de représentants de l’administration territoriale du ministère chargé de l’éducation nationale (notamment des membres des corps d’inspection du 2nd degré et tout particulièrement l’IA-IPR ou l’IEN-EG présidant la commission chargée d’élaborer les sujets des devoirs individuels) ;
- de représentants de l’Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) ;
- de représentants de l’administration territoriale des ministères dont relèvent les établissements des élèves participant au concours dans l’académie (défense, agriculture, justice, santé, etc.) ;
- de représentants des archives départementales ;
- de représentants de musées et mémoriaux présents dans l’académie ;
- d’universitaires menant des travaux sur l’histoire de la Résistance et de la Déportation ;
- d’un représentant de l’association des professeurs d’histoire et de géographie (APHG).

Le recteur peut décider d’intégrer également à chacun de ces jurys des représentants d’autres institutions ou associations liées à l’histoire et la mémoire de la Résistance et de la Déportation, des représentants d’associations d’enseignants, des chefs d’établissement, des membres de la réserve citoyenne de l’éducation nationale ainsi que toutes personnalités œuvrant au concours.

Art. 14. – Le jury académique se réunit sur convocation du recteur ou de son représentant.

Art. 15. – A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur est responsable des opérations prévues aux articles 7 à 14 du présent arrêté. A Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur du service de l’éducation assume ce rôle en lien avec le recteur de l’académie de Normandie.

CHAPITRE II

LA PHASE NATIONALE DU CONCOURS

Art. 16. – Au niveau national, le ministre chargé de l’éducation nationale s’appuie sur deux instances :

- le comité stratégique du concours national de la Résistance et de la Déportation ;
- le jury national du concours national de la Résistance et de la Déportation.

Section 1

Le comité stratégique

Sous-section 1

Composition

Art. 17. – Le comité stratégique est présidé par le ministre chargé de l’éducation nationale ou son représentant.

La vice-présidence du comité stratégique est confiée au ministre ou secrétaire d’Etat chargé des anciens combattants ou à son représentant.

Art. 18. – Sont membres du comité stratégique :

Représentants de l’Etat :

- le directeur général de l’enseignement scolaire (ministère chargé de l’éducation nationale) ou son représentant ;
- le chef de service de l’inspection générale de l’éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) ou son représentant ;
- le délégué à la communication du ministère chargé de l’éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de la mémoire, de la culture et des archives (ministère chargé des armées) ou son représentant ;
- le directeur général de l’enseignement et de la recherche (ministère chargé de l’agriculture) ou son représentant ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (ministère chargé de la justice) ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des Archives de France (ministère chargé de la culture) ou son représentant ;

Etablissements publics :

- le délégué national de l’Ordre de la Libération, ou son représentant ;

- le directeur général de l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) ou son représentant ;
- le directeur de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) ou son représentant.
- le directeur de l'Agence des établissements français à l'étranger (AEFE) ou son représentant ;
- le directeur général du Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou son représentant ;
- le président de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ou son représentant ;

Fondations mémorielles :

- le président de la Fondation de la Résistance ou son représentant ;
- le président de la Fondation pour la mémoire de la Déportation ou son représentant ;
- le président de la Fondation de la France libre ou son représentant ;
- le président de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ou son représentant ;
- le président de la Fondation Charles de Gaulle ou son représentant ;

Associations mémorielles :

- le président de l'Association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la Résistance (ANACR) ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) ou son représentant ;
- la présidente de la Société des familles et amis des anciennes déportées et internées de la Résistance (SFAADIR) ou son représentant ;
- le président du Souvenir français ou son représentant ;
- le président de l'Union des déportés d'Auschwitz (UDA) ou son représentant ;
- le président de l'Union nationale des associations de déportés internés et familles de disparus – Fédération nationale des déportés et internés et la Résistance (UNADIF-FNDIR) ou son représentant ;
- un représentant d'une amicale de camp désignée par le président de la Fondation pour la mémoire de la Déportation ;
- un représentant des unions départementales des combattants volontaires de la Résistance (UDCVR) désigné par le président de la Fondation de la Résistance ;
- le président de la Fédération nationale André-Maginot (FNAM) ou son représentant ;

Musée et mémoriaux :

- le président du Centre des monuments nationaux (CMN) ou son représentant.
- le directeur du Musée de l'Armée ou son représentant ;
- le directeur général du Mémorial de Caen ou son représentant ;
- le directeur de La Coupole, centre d'histoire et de mémoire du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur du Mémorial du camp de Rivesaltes ou son représentant ;
- le directeur du Centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane ;
- le directeur du Musée de la Libération de Paris - Musée du général Leclerc - Musée Jean Moulin ou son représentant ;
- le directeur du Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation de Lyon ou son représentant ;
- le directeur du Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon ;
- le président de la Fondation du Mémorial de la Shoah ou son représentant ;
- le président de la Fondation du camp des Milles ou son représentant ;
- le président de l'association de la Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés ou son représentant ou son représentant ;
- le président de l'association réseau du Musée de la Résistance nationale (MRN) ou son représentant ;

Autres partenaires :

- le président directeur général de France Télévisions ou son représentant ;
- le président de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée des départements de France (ADF) ou son représentant ;
- le président de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG) ou son représentant.

Art. 19. – Sont invités à participer aux travaux du comité stratégique :

- le délégué à la communication du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Paris, recteur de la région académique Ile-de-France, chancelier des universités, ou son représentant ;
- jusqu'à dix historiens et/ou personnalités qualifiées engagées pour l'histoire et la mémoire de la Résistance et/ou de la Déportation, désignées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Sous-section 2

Missions

Art. 20. – Le comité stratégique est un lieu de réflexion et d'échange entre les principaux partenaires du concours.

Il a notamment pour rôle de proposer au ministre chargé de l'éducation nationale :

- le choix du thème annuel du concours ;
- le choix de la ou des fondation(s) mémorielle(s) chargée(s) d'élaborer le dossier pédagogique portant sur ce thème ;
- toute décision nécessaire à la pérennisation et à la valorisation du concours.

Sous-section 3

Fonctionnement

Art. 21. – Le comité stratégique se réunit sur convocation du ministre chargé de l'éducation nationale ou de son représentant.

Section 2

Le jury national

Sous-section 1

Composition

Art. 22. – Le jury national est présidé par un inspecteur général, désigné par le chef de service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Art. 23. – Le jury national comprend également :

- jusqu'à cinq membres des corps d'inspection territoriaux, en activité, désignés par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- jusqu'à cinq chefs d'établissement scolaires, en activité, désignés par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- jusqu'à quarante enseignants, en activité, habilités à enseigner dans un des établissements énumérés dans les articles 2 à 4 du présent arrêté, désignés par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- jusqu'à dix anciens inspecteurs, chefs d'établissements ou enseignants, actuellement retraités, désignés par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- une personne désignée par chaque institution publique ou partenaire privé membre du comité stratégique.

Art. 24. – Les historiens et les personnalités qualifiées siégeant au sein du comité stratégique qui en expriment la demande auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire peuvent être associés aux travaux du jury national.

Sous-section 2

Missions

Art. 25. – Le jury national a pour rôle :

- d'évaluer les travaux transmis par les académies ;
- d'établir le palmarès national du concours ;
- de fournir au comité stratégique des éléments sur la qualité des travaux évalués.

Sous-section 3

Fonctionnement

Art. 26. – Le jury national se réunit sur convocation du ministre chargé de l'éducation nationale ou de son représentant.

Section 3

Le rôle de la direction générale de l'enseignement scolaire

Art. 27. – La direction générale de l'enseignement scolaire est chargée de mettre en œuvre l'organisation générale du concours et d'en assurer le suivi, en lien avec les recteurs d'académie.

Art. 28. – Au début de chaque année scolaire, la direction générale de l'enseignement scolaire publie, sur le site éducol, le règlement de la session annuelle du concours, précisant notamment le thème national, le calendrier annuel, les modalités d'organisation du concours par les services académiques et les conditions de participation des candidats.

Art. 29. – Pour l'assister dans sa tâche, la direction générale de l'enseignement scolaire peut réunir un groupe technique composé des personnes suivantes :

- une personne désignée par le directeur général de l'enseignement scolaire, présidant le groupe ;

- une personne désignée par l’inspection générale de l’éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) ;
- une personne désignée par la délégation à la communication (DELCOM) du ministère chargé de l’éducation nationale ;
- une personne désignée par la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) ;
- une personne désignée par la Fondation de la Résistance ;
- une personne désignée par la Fondation pour la mémoire de la Déportation ;
- une personne désignée par la Fondation de la France libre ;
- une personne désignée par la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;
- une personne désignée par la Fondation Charles de Gaulle ;
- une personne désignée par l’Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) ;
- une personne désignée par l’Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) ;
- une personne désignée par l’Association des professeurs d’histoire-géographie (APHG).

En tant que de besoin, la direction générale de l’enseignement scolaire, peut être amenée à inviter des personnalités qualifiées à participer aux travaux du groupe technique.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 30. – L’arrêté du 23 juin 2016 relatif au Concours national de la Résistance et de la Déportation est abrogé.

Art. 31. – La directrice générale de l’enseignement scolaire est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-931 du 8 septembre 2025 relatif aux administrations habilitées à requérir la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec indication de la filiation d'actes de l'état civil

NOR : JUSC2512322D

Publics concernés : les communes ; les officiers de l'état civil ; procureur de la République ; administrations ; Institut national de la statistique et des études économiques ; l'autorité administrative chargée du domaine ; particuliers.

Objet : le texte habilite l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'autorité administrative chargée du domaine comprenant la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) et les pôles de gestion des patrimoines privés de province et les services domaniaux outre-mer à requérir la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec indication de la filiation des actes de naissance et des actes de mariage.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application des articles 30 et 32 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 101-1 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, notamment ses articles 30 et 32,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont habilités à se faire délivrer des copies intégrales ou des extraits avec indication de la filiation des actes de l'état civil, en application des articles 30 et 32 du décret du 6 mai 2017 susvisé :

1° L'Institut national de la statistique et des études économiques, pour les besoins des traitements définis par le décret du 22 janvier 1982 susvisé ;

2° L'autorité administrative chargée du domaine, pour l'exercice de sa mission d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, et de gestion, de liquidation et d'appréhension des successions en déshérence.

Art. 2. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-932 du 8 septembre 2025 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce

NOR : JUSB2522490D

Publics concernés : chefs de cours, chefs de juridictions, professionnels et justiciables.
Objet : ce décret prévoit l'augmentation de l'effectif du tribunal de commerce de Foix afin de tenir compte de l'importance de l'activité de cette juridiction.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : ce texte ne constitue pas une mesure d'application.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce (partie réglementaire), notamment son article D. 721-3 et l'annexe 7-2 du livre VII,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce est modifiée, en ce qui concerne le tribunal de commerce de Foix, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

ANNEXE ANNEXE 7-2

NOMBRE DES JUGES ET NOMBRE DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

DÉPARTEMENTS	SIÈGE du tribunal de commerce	NOMBRE DE JUGES du tribunal de commerce	NOMBRE DE CHAMBRES du tribunal de commerce
Cour d'appel de Toulouse			
Sans changement			
Ariège	Foix	12	Sans changement
(Le reste sans changement)			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-933 du 8 septembre 2025 pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale relatif à la prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour lors d'un procès pénal à l'étranger

NOR : JUST2523413D

Publics concernés : personnes physiques de nationalité française ayant subi un préjudice résultant de faits, volontaires ou non, commis à l'étranger, présentant le caractère matériel d'une infraction et répondant aux conditions prévues à l'article 706-3 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'actes de terrorisme ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

Objet : le décret instaure une aide financière au titre des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour, pour les personnes répondant aux conditions pour y prétendre afin qu'elles puissent répondre à une convocation à l'audience de jugement d'un procès pénal tenu à l'étranger.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-3, 706-4, 706-5-1 et 706-14-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 214-1 et L. 217-6 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (troisième partie « Décrets simples ») est modifié conformément aux dispositions du présent article.

1° Après le titre XIV *bis* du livre IV, il est inséré un titre XIV *ter* ainsi rédigé :

« TITRE XIV TER

« DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE, DE L'INDEMNITÉ DE COMPARUTION ET DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SÉJOUR LORS D'UN PROCÈS PÉNAL À L'ÉTRANGER

« CHAPITRE I^{er}

« DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

« Art. D. 47-6-15-1. – Les personnes visées à l'article 706-14-2 peuvent bénéficier de l'aide financière prévue à cet article dans les conditions prévues par le présent titre.

« Lorsque la personne visée à l'article 706-14-2 est mineure et doit être accompagnée par la personne sous l'autorité de laquelle elle se trouve ou par son délégué, cette dernière a droit à l'aide financière prévue au présent titre.

« Lorsque la personne visée à l'article 706-14-2 doit être accompagnée par un tiers en raison de son infirmité, ce dernier a également droit à l'aide financière prévue au présent titre.

« Art. D. 47-6-15-2. – L'aide financière n'est pas due dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le déplacement intervient dans une zone dans laquelle la circulation est formellement déconseillée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ("zone rouge") ;

« 2° Lorsque la retransmission en France du procès pénal tenu à l'étranger est assurée et permet de garantir, par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, l'exercice effectif par la personne de ses droits.

« Toutefois, dans ce dernier cas, la personne physique se rendant sur le lieu de retransmission en France pour répondre à la convocation à l'audience de jugement peut obtenir l'aide financière dans les mêmes conditions.

« CHAPITRE II

« DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

« Art. D. 47-6-15-3. – Lors du calcul de l'aide financière due en application de l'article 706-14-2, sont déduites les sommes versées ainsi que la prise en charge matérielle des frais engagés au titre du transport ou du séjour par toute autorité publique, française ou étrangère, notamment toute aide financière de l'Etat sur le territoire duquel se tient le procès pénal, ou par tout autre organisme débiteur.

« Art. D. 47-6-15-4. – Les frais de voyage et l'indemnité journalière de séjour sont déterminés conformément à la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat dont la résidence administrative est située en France.

« Art. D. 47-6-15-5. – Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie précise les modalités de calcul des aides.

« CHAPITRE III

« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE

« Art. D. 47-6-15-6. – Lorsque la personne se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement et si elle le requiert, il lui est délivré une avance sur l'indemnité qui lui sera due au titre des frais de voyage et de l'indemnité journalière de séjour, selon des modalités de calcul déterminées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie.

« A peine de rejet, la demande d'avance est formulée au plus tard un mois avant le déplacement, sauf circonstances exceptionnelles. » ;

2° Au premier alinéa des I, II et III de l'article D. 603, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « n° 2025-933 du 8 septembre 2025 ».

Art. 2. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour des victimes lors d'un procès pénal à l'étranger prévues par le décret n° 2025-933 du 8 septembre 2025 pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale

NOR : JUST2523415A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-14-2 ;

Vu le décret n° 2025-933 du 8 septembre 2025 pris pour l'application de l'article 706-14-2 du code de procédure pénale relatif à la prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour des victimes lors d'un procès pénal à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (quatrième partie « Arrêtés ») est modifié conformément aux dispositions du présent article.

1° Le livre IV est complété par un titre XXII ainsi rédigé :

« TITRE XXII

« *De la prise en charge des frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour des victimes lors d'un procès pénal à l'étranger*

« Art. A. 38-1-1. – Le remboursement des frais de voyage s'effectue dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

« Art. A. 38-1-2. – L'indemnité journalière de séjour est calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

« Art. A. 38-1-3. – L'avance prévue à l'article D. 47-6-15-6, au titre des frais de voyage, est égale au prix d'un billet aller et retour au tarif le plus économique. Elle est accordée sur présentation d'un devis correspondant.

« La demande d'avance peut également inclure l'indemnité journalière de séjour. Elle est accordée sur présentation d'un devis d'hébergement et de tout document justifiant de la durée prévisionnelle de l'audience.

« L'avance ne saurait porter sur les indemnités de comparution.

« Seules les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de leurs charges de famille pourront prétendre au versement d'une avance.

« Art. A. 38-1-4. – L'indemnité de comparution due à la personne de seize ans et plus est déterminée selon les modalités prévues à l'article R129.

« Art. A.38-1-5. – La requête aux fins d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 706-14-2 est accompagnée des justificatifs suivants :

- « – pièce d'identité ;
- « – justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- « – toute pièce justifiant de la nature des faits objets de l'audience ;
- « – toute pièce de procédure justifiant de la participation à l'audience ;
- « – attestation de l'autorité étrangère de présence à l'audience et de durée de l'audience ou attestation de l'autorité française de présence à la retransmission en France et de durée de l'audience ;
- « – justificatifs des paiements effectués et des titres de transport correspondants ;

- « – facture d’hébergement acquittée comportant le nom de la personne hébergée, la date de la nuitée et la mention du paiement effectif du montant total ;
- « – tout document attestant de la perte de revenus professionnels.

« *Art. A. 38-I-6.* – Dans le cas où des sommes seraient fixées en devise étrangère, le calcul des sommes dues par le fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d’autres infractions est réalisé en référence au taux de change de chancellerie. » ;

2° Au 2° *bis* du I de l’article A. 1, sont ajoutés les mots : « et de déterminer l’aide financière prévue à l’article 706-14-2 ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre d’État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d’État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-934 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-69 du 6 février 2018 portant création d'une indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police

NOR : INTC2522970D

Publics concernés : les élèves de l'Ecole nationale supérieure de la police recrutés par la voie du premier et du second concours, ainsi que du concours externe sous certaines conditions.

Objet : le décret met en conformité les conditions d'attribution de l'indemnité de formation initiale versée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police avec les nouvelles voies de recrutement instaurées pour les corps de conception et de direction ainsi que de commandement, conformément aux modifications des décrets n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale et n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale. Il intègre, par ailleurs, la voie du concours externe pour les fonctionnaires titulaires justifiant d'une année de services publics effectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 413-20 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2018-69 du 6 février 2018 portant création d'une indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 6 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Il est créé une indemnité forfaitaire de formation initiale dont bénéficient, pendant la durée de leur formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police :

« 1° Les élèves commissaires et officiers issus du premier concours interne ;

« 2° Les élèves commissaires et officiers issus du second concours interne ;

« 3° Les élèves commissaires et officiers justifiant d'une ancienneté d'au moins une année de services publics effectifs en tant que fonctionnaires titulaires. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 5 du même décret sont abrogées.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-935 du 8 septembre 2025 portant désignation de la direction nationale de la police judiciaire en qualité de cheffe de file de la lutte contre la criminalité organisée

NOR : INTC2524922D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu l'article L. 121-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. – La direction nationale de la police judiciaire est désignée cheffe de file en matière de lutte contre la criminalité organisée sur le territoire national. A ce titre, elle impulse, anime, pilote et coordonne l'action menée par les services de l'Etat qui y concourent, dans le respect de leurs missions, de leurs attributions et de leur autorité de rattachement.

En liaison étroite et constante avec l'ensemble des administrations concernées, elle est chargée :

1° De produire des synthèses et analyses sur les phénomènes globaux de la criminalité organisée, dont un état de la menace régulièrement actualisé, destinées à informer le Gouvernement et d'en assurer la diffusion interministérielle ;

2° Sur la base de l'état de la menace, d'élaborer la stratégie interministérielle de lutte contre la criminalité organisée dans le respect et en cohérence avec les priorités de politique pénale définies par le ministère de la justice et déclinées localement par l'autorité judiciaire ;

3° D'organiser les échanges d'informations en matière de criminalité organisée dans le respect du secret de l'enquête et des règles de confidentialité inhérentes à ce partage ;

4° Sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect de ses prérogatives, de coordonner les actions opérationnelles relevant de la police judiciaire impliquant plusieurs administrations ;

5° Sans préjudice de l'application des conventions internationales et des textes de l'Union européenne, de constituer, pour la France, le point de contact central des instances européennes et internationales pour analyser la menace et concevoir une stratégie globale pour y répondre, dans le respect des attributions des services concourants ;

6° De veiller, en lien avec l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure, à la cohérence des systèmes d'information et outils technologiques développés par les forces de sécurité intérieure en la matière ;

7° D'apporter son expertise et contribuer, en lien avec les structures de formations des services concernés, aux actions de formation en la matière ;

8° D'informer chaque année la représentation nationale de l'adéquation des moyens juridiques, matériels et humains qui lui ont été conférés aux missions dont elle est chargée, par la remise au Parlement d'un rapport d'activité.

Art. 2. – Sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire et des prérogatives des offices centraux de police judiciaire et dans le cadre de la législation applicable, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les autres administrations et services publics de l'Etat susceptibles d'apporter leur concours à la direction nationale de la police judiciaire lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à la criminalité organisée dont ils ont connaissance.

Pour les infractions qui relèvent de la lutte contre la criminalité organisée, la direction nationale de la police judiciaire, dans le cadre de la législation applicable, adresse à l'autorité judiciaire, aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autres services répressifs concernés toutes indications utiles à la recherche et à l'identification des auteurs de ces infractions ainsi que, sur leur demande, tous renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées et la

ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 8 septembre 2025 portant dissolution d'un groupement de fait

NOR : INTD2520196D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-18, R. 332-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 211-2, L. 211-5 et R* 133-1 à R* 133-15 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2025 portant nomination à la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ;

Vu la saisine par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 13 mai 2025, du président de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives du projet de dissolution du groupement de fait dénommé « Strasbourg Offender » pour recueillir l'avis de celle-ci ;

Vu le courrier du 13 mai 2025 notifié par voie administrative, le 15 mai 2025, par lequel M. A, président du groupement de fait « Strasbourg Offender », a été, d'une part, informé de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de ce groupement de fait et, d'autre part, invité à présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours à compter de cette notification ou, le cas échéant, ses observations orales lors de la réunion de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives du 11 juin 2025 ;

Vu le courrier du 16 mai 2025 informant la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative de la saisine de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ;

Vu l'avis du 11 juin 2025 de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport : « *peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » ;

Considérant que le groupement de fait « Strasbourg Offender » a pour objet de supporter l'équipe du Racing Club Strasbourg Alsace (RCSA), association sportive au sens de l'article L. 122-1 du code du sport ; qu'il est représenté par M. A, dirigeant de fait ; qu'il regroupe environ trente membres au profil de supporters « hooligans » classés à risques ; qu'il s'identifie toujours au travers de symboles communs, notamment par un drapeau noir sur lequel est inscrit le nom du groupement orné d'une couronne blanche ; que par suite, le groupement « Strasbourg Offender » peut être regardé comme un groupement de fait au sens de l'article L. 332-18 précité et que les faits commis par les membres du groupement de fait doivent être regardés comme imputables à « Strasbourg Offender » ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les membres de « Strasbourg Offender » sont régulièrement impliqués dans des violences et des rixes ou des tentatives de rixes qui ont occasionné plusieurs blessés et dans des dégradations commises contre des biens, dans des enceintes sportives ou à leurs abords ; que le 23 novembre 2019, durant une rencontre entre le Racing Club Strasbourg et l'Olympique Lyonnais au stade de la Meinau, lors d'une bousculade impliquant le groupement, l'un membre des « Strasbourg Offender », M. B, a donné un coup de poing à l'arrière du crâne d'un stadier isolé ; que le 17 octobre 2021, lors de la rencontre entre le Racing Club Strasbourg Alsace et l'Association Sportive Saint-Étienne (ASSE), M. C, membre du groupement, a été interpellé et placé en garde à vue pour jets de projectiles sur l'aire de jeu, puis a fait l'objet d'une interdiction administrative de stade de

3 mois ; que le 21 novembre 2021, deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre entre le Racing Club Strasbourg et le Stade de Reims, un affrontement a opposé des membres des « Strasbourg Offender » à une dizaine de supporters ultra rémois de « MesOs Reims » ; que le 6 mars 2022, à l'occasion du match retour, un nouvel affrontement a eu lieu, dans la zone industrielle de Saint-Léonard (51), entre les membres de « Strasbourg Offender » et les supporters de « MesOs », à l'issue duquel l'un des membres de « Strasbourg Offender » a été conduit par son groupe au CHU de Reims (51) ; qu'en représailles, une rixe a éclaté à Reims, devant le domicile du leader de « MesOs » ; que le 29 avril 2022, après la rencontre entre le Racing Club Strasbourg Alsace et le Paris Saint-Germain (PSG) au stade de la Meinau, une altercation a eu lieu, avenue de Colmar, entre des supporters parisiens et strasbourgeois se revendiquant du groupe des « Strasbourg Offender » au cours de laquelle le bus des supporters parisiens a été dégradé et une dizaine d'individus criant « OFFENDERS » ont roué de coups ces derniers ; que le 6 octobre 2023, lors de la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg et le Football club de Nantes (FC Nantes), un individu se trouvant au sein du groupe des « Strasbourg Offender » a porté des coups au visage d'un second individu ; que le 5 avril 2025, la veille d'une rencontre entre le Stade de Reims et le Racing Club Strasbourg Alsace au stade Delaune à Reims, des supporters strasbourgeois, dont des membres du groupement, se sont rendus dans un bar fréquenté habituellement par des supporters rémois, afin de provoquer une rixe avec ces derniers, s'en sont pris aux clients en leur jetant du mobilier de terrasse et ont réitéré les faits au bar « Le Gaulois » ; que six individus appartenant au groupement ont été interpellés et placés en garde à vue pour des faits de violences volontaires, dégradations volontaires et de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de commettre des dégradations de biens ; que le lundi 7 avril 2025, à l'issue d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cinq membres du groupement ont été condamnés pour les faits en question ;

Considérant par ailleurs que les membres du groupement commettent et légitiment des actes incitant à la haine envers des individus en raison de leur origine, de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; que ce groupement est issu du mouvement hooligan néonazie ; qu'il constitue le prolongement du groupuscule « Meinau Army », actif de fin 2005 à 2008, dont M. A faisait également partie, connu pour ses actions violentes à caractère raciste, et du groupuscule d'ultra droite « Elsass Korps », fondé en 1993, qui a été fait l'objet d'une mesure de dissolution administrative par décret du 19 mai 2005, en raison notamment de son implication dans la profanation de cimetières juifs en Alsace ; que M. A était membre de la section strasbourgeoise de l'association « Bastion Social », qui a fait l'objet d'une mesure de dissolution administrative par décret du 24 avril 2019, en raison d'agissements provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence ; qu'en marge de la campagne européenne du RCSA, en juillet 2019, le groupement s'est illustré par la publication d'une photographie sur la messagerie *Telegram*, sur laquelle certains membres effectuent un salut nazi ; que sur cette même photographie, la bannière des « Strasbourg Offender » jouxtait un drapeau nazi représentant une croix gammée ; que sur une autre photographie, publiée le 26 juillet 2019 sur l'application *Telegram* sur le canal « GruppOff Official », des membres du groupement brûlent des écharpes du club de football israélien Maccabi Haïfa ; que ces images ont été reprises, à des fins promotionnelles, dans la vidéo diffusée le 31 mars 2021 par un membre du groupement ; que le 25 juillet 2019, à l'occasion de la venue de l'équipe de football du Maccabi Haïfa, dans le cadre de la ligue Europa à Strasbourg, une douzaine d'individus membres de « Strasbourg Offender » ont appelé à « une chasse aux juifs » dans les rues du centre-ville de Strasbourg (67) ; qu'un membre de « Strasbourg Offender », M. D, a été interpellé la veille du match pour avoir appelé l'hôtel Ibis Strasbourg Centre Halles en se faisant passer pour un policier dans le but d'obtenir « des informations sur des Israéliens » ; que le jour de la rencontre, une altercation s'est déroulée entre une dizaine de supporters du Maccabi Haïfa et des membres du groupe des « Strasbourg Offender », à proximité du stade de la Meinau ; qu'outre des échanges de coups, essentiellement subis par les supporters israéliens, ces derniers se sont fait également voler plusieurs écharpes aux couleurs de leur club ; que le 31 mars 2021, un membre des « Strasbourg Offender » a publié, sur des groupes *Telegram* d'affrontements hooligan, une vidéo de promotion du groupuscule sur laquelle un individu qui porte un tee-shirt floqué de symboles nazis et d'une croix gammée, effectue un salut nazi ; que le 7 janvier 2025, un membre des « Strasbourg Offender » a été condamné à 500 euros d'amende assorti d'une interdiction de stade de trois ans pour avoir brûlé, en tribune, un drapeau algérien, le 29 septembre 2024, à Marseille, durant la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille ;

Considérant que l'ensemble de ces agissements, qu'ils émanent de M. A en tant que dirigeant du groupement de fait « Strasbourg Offender » ou de ses membres n'a jamais fait l'objet d'une quelconque modération ou condamnation de la part de M. A et de son groupement, alors même que ce dernier dispose d'un canal de communication ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la dissolution du groupement de fait « Strasbourg Offender »,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le groupement de fait « Strasbourg Offender » est dissous.

Art. 2. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} septembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

NOR : INTE2525190A

Publics concernés : tous publics utilisateurs d'installations utilisant des fluides frigorigènes, installateurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, fabricants d'appareils ou d'accessoires, organismes de contrôle technique.

Objet : arrêté fixant les objectifs techniques et de sécurité applicables aux installations utilisant des fluides frigorigènes situées à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements recevant du public.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre I^{er} ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5.

Art. 2. – L'article CH 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. CH 35. – Installations utilisant des fluides frigorigènes

« § 1. Les dispositions suivantes sont applicables aux systèmes thermodynamiques destinés à assurer le chauffage, le conditionnement d'air, la climatisation et la production d'eau chaude sanitaire.

« Pour l'application du présent article, on entend par :

« – “fluides frigorigènes inflammables”, les fluides qui présentent une propagation de flamme à une température de 60° C et une pression de 101,3 kPa ;

« – “fluides frigorigènes toxiques”, les fluides pour lesquels il existe des preuves de toxicité à des concentrations inférieures à 400 ppm.

« – “Système thermodynamique” : ensemble de parties interconnectées (tuyauteries, raccords, unités, appareils, équipements...) contenant du fluide frigorigène constituant un circuit fermé dans lequel le fluide frigorigène circule afin d'extraire et de fournir de la chaleur (c'est-à-dire refroidir et réchauffer). Dans la suite du présent article, le terme “système” peut comprendre tout ou partie de celui-ci.

« – “Salle des machines”, un local ou un espace clos isolé des zones accessibles et non accessibles au public, destiné à contenir les composants du système thermodynamique.

« – un espace dit “à l'air libre” n'est pas à considérer comme un local et les dispositions mentionnées au § 2 et au § 3 b concernant les locaux ne s'appliquent pas. Pour l'application du § 3 a, les installations dans l'espace sont considérées comme des installations intérieures.

« § 2. Dispositions applicables quel que soit le fluide frigorigène utilisé.

« Lorsque les équipements à compresseur incorporé sont placés dans les locaux accessibles au public, les compresseurs sont de type hermétique ou hermétique accessible.

« Lorsque les systèmes sont placés dans une salle des machines, celle-ci comporte au moins deux orifices de ventilation donnant sur l'extérieur de l'établissement, situés à des hauteurs différentes.

« La salle des machines est un local à risques courants. Toutefois, lorsqu'une salle des machines comporte des systèmes utilisant des fluides frigorigènes inflammables dont la fuite de la charge peut atteindre ou dépasser leur limite inférieure d'inflammabilité dans ce local ou des fluides frigorigènes toxiques, elle est ventilée mécaniquement, elle est isolée conformément à l'article CO 28 § 2 et ne communique pas de manière directe avec les locaux accessibles au public.

« La salle des machines est distincte des locaux visés à l'article CH 5, hormis lorsque ceux-ci accueillent uniquement des appareils à circuit de combustion étanche.

« Les tuyauteries transportant les fluides frigorigènes sont métalliques.

« Les calorifuges utilisés pour l'isolation des tuyauteries sont en matériau classé M1 ou CL-s3, d0 dans les locaux et dégagements accessibles au public et en matériau classé M3 ou DL-s3, d0 dans les autres parties de l'établissement.

« Les canalisations et récipients contenant les fluides utilisés pour le transport du froid (appelés "frigoporteurs") doivent respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'article CH 25.

« Les calorifuges utilisés pour les récipients contenant les fluides frigorigènes et les fluides frigoporteurs sont en matériau classé M1 ou B-s3, d0 dans les locaux et dégagements accessibles au public et en matériau classé M3 ou D-s3, d0 dans les autres parties de l'établissement.

« § 3. Règles d'installation des systèmes utilisant des fluides frigorigènes inflammables.

« Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux systèmes hermétiquement scellés.

« Les tuyauteries véhiculant les fluides frigorigènes inflammables sont brasées ou soudées. Le raccordement des unités à l'aide de raccords démontables ou non démontables est autorisé.

« Les tuyauteries véhiculant les fluides frigorigènes inflammables sont protégées de tout risque de rupture franche. L'installation des tuyauteries à une hauteur minimale de deux mètres par rapport au sol ou la mise en place d'une protection mécanique répond à cette exigence.

« Le diamètre intérieur des tuyauteries véhiculant les fluides frigorigènes inflammables sous leur forme liquéfiée est inférieur à 50 millimètres.

« a) Zone d'exclusion.

« Il est établi autour des raccords démontables ou non démontables (hors brasures et soudures) des unités contenant des fluides frigorigènes inflammables une zone dans laquelle la présence de toute source susceptible de produire une flamme ou une étincelle est interdite afin d'éviter tout risque d'inflammation en cas de fuite.

« Cette disposition ne s'applique pas à l'appareillage électrique propre aux unités, y compris entre elles.

« Le rayon (R) de cette zone est défini dans le tableau suivant selon que les installations sont situées à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement et en fonction des diamètres de tuyauteries, des pressions et des caractéristiques physiques du fluide utilisé :

Diamètre intérieur (D) de la tuyauterie faisant circuler la phase liquide alimentant l'unité (en mm)	Rayon (R) de la zone d'exclusion en mètre			
	Installations extérieures	Installations intérieures		
		LII $\geq$ 0.1 kg/m ³		LII < 0.1 kg/m ³
		Rapport LII sur M $\geq$ 4 et P $\leq$ 25 bar	Rapport LII sur M < 4 ou P > 25 bar	
D $\leq$ 4.76	1	0.1	0.25	1
4.76 < D $\leq$ 8	1.5	0.2	0.5	1.5
8 < D $\leq$ 20	3	0.6	1.5	3
20 < D $\leq$ 50	3	2	4	8

« LII : Limite inférieure d'inflammabilité en kilogramme par mètre cube du fluide.

« M : Masse molaire en kilogramme par mole du fluide.

« P : Pression absolue maximale (admissible) en sortie du condenseur.

« b) Quantité de charge maximale autorisée.

« 1. La quantité totale maximale de fluide frigorigène inflammable circulant dans le système thermodynamique pouvant être libérée est limitée afin d'éviter tout risque d'atteinte de la limite inférieure d'inflammabilité en cas de fuite dans le local.

« Elle est calculée au moyen de la formule suivante :

« $m_{\max} = 2,5 \times LII^{5/4} \times h_0 \times A1/2$

« Dans laquelle :

« $m_{\max}$ (kg) : quantité totale maximale de fluide frigorigène inflammable.

« LII (kg/m³) : limite inférieure d'inflammabilité.

- « h_0 : coefficient lié à la hauteur de l'équipement situé le plus bas dans le local, dont la valeur est égale à :
- « 0,6 pour un emplacement au sol,
- « 1,1 pour un montage sur fenêtre,
- « 1,8 pour un emplacement au mur,
- « 2,2 pour un montage au plafond,
- « hauteur du raccordement le plus bas dans le local si celle-ci est supérieure à 2,2 m.
- « A (m²) : surface du local.

« 2. Salles des machines :

« Aucune restriction de charge en fluide frigorigène inflammable n'est imposée au système utilisant ces fluides s'il est placé dans une salle des machines et si cette salle est équipée :

- « – d'un dispositif de détection qui, en cas de fuite, déclenche l'extracteur d'air mécanique et coupe la circulation du fluide dans le circuit afin de limiter la durée de la fuite, soit par arrêt complet du système thermodynamique, soit par activation d'une électrovanne. Ce dispositif de détection est composé d'une centrale de détection et de deux capteurs adaptés à la nature du fluide utilisé. Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance du système de détection et d'extraction d'air ;
- « – d'un extracteur d'air mécanique garantissant un taux horaire de renouvellement d'air suffisant pour être en deçà de la limite inférieure d'inflammabilité en sortie d'extraction. Ce dispositif est de catégorie 3 au sens de la directive 2014/34/UE concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

« Le respect des dispositions de la norme EN 378 relatives aux débits de renouvellement d'air est présumé satisfaire à ces exigences.

« 3. Autres locaux et circulations :

« Aucune restriction de charge en fluide frigorigène inflammable n'est imposée si la conception du système inclut les éléments de sécurité suivants permettant de ne jamais atteindre la limite inférieure d'inflammabilité dans les volumes desservis en cas de fuite :

- « – un système de détection de fuite précoce ;
- « – un dispositif, asservi à ce système de détection, assurant la fermeture du circuit frigorifique et le brassage forcé du volume de la pièce. Le dispositif assurant la fermeture du circuit frigorifique est étanche et raccordé à la tuyauterie par soudure ou brasure.

« Le respect des dispositions de la norme EN 378 relatives à ces dispositifs de sécurité est présumé satisfaire à ces exigences.

« Par dérogation, dans le cas d'utilisation de raccords démontables ou non pour raccorder le dispositif de fermeture sur le circuit frigorifique cité ci-dessus, son installation est réalisée dans un local technique qui dispose d'un système de détection de fuite précoce et d'un système d'extraction de l'air du local vers l'extérieur, asservi à cette détection et permettant de ne jamais atteindre la limite inférieure d'inflammabilité dans ce local.

« Le système d'extraction est spécifique et ne peut pas être raccordé sur un système visé aux articles CH28 à CH43. A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume du local, les conduits et leurs gaines éventuelles doivent assurer un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 60 minutes ou EI60 (i→o). L'extracteur d'air mécanique est de catégorie 3 au sens de la directive 2014/34/UE concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

« L'installation du dispositif de fermeture respecte les distances de sécurité visées au a) du présent §.

« c) L'installation des systèmes thermodynamiques respecte les règles préconisées par le fabricant.

« Un document regroupant les éléments descriptifs de l'installation est établi et tenu à la disposition des autorités administratives et des entreprises intervenantes qui doivent en prendre connaissance avant toute intervention. Il comporte notamment les éléments suivants :

- « – un plan du réseau des tuyauteries ;
- « – un synoptique de l'installation ;
- « – un calcul détaillé et justifié de la ou des quantités maximales de fluides frigorigènes utilisés ;
- « – un plan d'implantation des dispositifs de sécurité (détecteurs, électrovannes, ventilations...) ;
- « – les débits théoriques des éventuelles ventilations en cas de dépassement de la quantité maximale calculée ;
- « – la description des dispositifs de détection (calibrage, fiabilité, temps de réponse...) ;

« Ce document est mis à jour suite à toute modification des installations ou des locaux.

« § 4. L'emploi des fluides frigorigènes toxiques est autorisé, si les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- « – implantation à l'extérieur ou en salle des machines ;
- « – fonctionnement en système d'échange indirect ;
- « – quantité totale des fluides présente dans tous les équipements limitée à 150 kg ;

« – les tuyauteries sont protégées de tout risque de rupture franche. L'installation des tuyauteries à une hauteur minimum de deux mètres par rapport au sol ou la mise en place d'une protection mécanique répondent à cette exigence.

« § 5. Les appareils ou groupement d'appareils de production de froid à combustion sont installés dans les conditions prévues aux articles CH 5 ou CH 6, en fonction de leur puissance. »

Art. 3. – Au cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article CH 58, les mots : « et les systèmes thermodynamiques » sont insérés après le mot : « combustion ».

Art. 4. – Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article CH 58, les mots « , et en fluide frigorigène » sont supprimés.

Art. 5. – Après le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article CH 58, il est ajouté :

« Les systèmes thermodynamiques visés à l'article CH 35 font l'objet d'un contrôle d'étanchéité qui fait mention des résultats des détections de fuites directes ou indirectes. De plus, les dispositifs de sécurité et les asservissements liés, visés à l'article CH 35 §3, doivent être vérifiés dans leur totalité tous les 3 ans. »

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
chargée de la direction des sapeurs-pompiers,
T. PINAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 septembre 2025 portant modification des statuts et transfert de siège d'une congrégation

NOR : INTD2520266A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 4 septembre 2025, la modification des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Jean, reconnue légalement par décret du 31 octobre 1995, portant sur le transfert du nouveau siège au 5, rue du Château à Troussures-Auneuil (60390), est approuvée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière

NOR : INTH2524589A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié portant statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière, ouvert au titre de l'année 2026, est fixé à 3 (trois).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
J. BOSSART-TRIGNAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-936 du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de déclaration et de suivi des protocoles de coopération nationaux et locaux prévus aux articles L. 4011-3 à L. 4011-4-8 du code de la santé publique

NOR : TSSH2402458D

Publics concernés : professionnels de santé ; établissements de santé ; groupements hospitaliers de territoire ; agences régionales de santé ; service de santé des armées.

Objet : modalités de déclaration et de suivi des protocoles de coopération nationaux et des protocoles de coopération locaux mis en œuvre par les établissements de santé, les groupements hospitaliers de territoire, les structures d'exercice coordonné et de coordination, les établissements et services médico-sociaux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, ainsi que les modalités de transmission annuelle des indicateurs de suivi sur la mise en œuvre et la sécurité de ces protocoles. Il définit également la procédure par laquelle le comité national des coopérations interprofessionnelles peut proposer, après avis de la Haute Autorité de santé, le déploiement d'un protocole local sur tout le territoire national.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, de l'article 97 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique et de l'article 3 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 modifiée d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiée visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 décembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est abrogée ;

2° A la section 2 *bis* :

a) L'intitulé est remplacé par les mots : « Procédure de mise en œuvre d'un protocole national ou local » ;

b) Il est rétabli un article D. 4011-4 ainsi rédigé :

« **Art. D. 4011-4.** – I. – La mise en œuvre d'un protocole national de coopération prévu à l'article L. 4011-3 ou d'un protocole local prévu aux articles L. 4011-4 à L. 4011-4-8, ainsi que toute modification ultérieure relative aux membres de l'équipe engagée dans cette mise en œuvre, est déclarée par le responsable de la structure d'emploi, d'exercice ou de coordination ou de l'entité décisionnaire au moyen d'une application en ligne disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé.

« Le déclarant fournit, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, les informations et documents permettant d'attester de la régularité de cette mise en œuvre.

« Les modalités de déclaration sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« La date de déclaration d'un protocole local constitue sa date de mise en œuvre effective.

« II. – Le responsable de la structure d’emploi, d’exercice ou de coordination ou de l’entité décisionnaire transmet annuellement au directeur général de l’agence régionale de santé territorialement compétente des indicateurs de suivi des protocoles au moyen de l’application en ligne mentionnée au I.

« Ces indicateurs de suivi portent sur :

« 1° Le nombre de patients ayant été pris en charge au titre du protocole ;

« 2° Le taux de reprise par les professionnels de santé délégués, qui correspond au nombre d’actes réalisés par le délégué sur appel du délégué par rapport au nombre d’actes réalisés par le délégué ;

« 3° La nature et le taux d’événements indésirables s’il y a lieu, qui correspond au nombre d’événements indésirables déclarés par rapport au nombre d’actes réalisés par le délégué ;

« 4° Le taux de satisfaction des professionnels de santé adhérents au protocole, qui correspond au nombre de professionnels ayant répondu “satisfait” ou “très satisfait” par rapport au nombre de professionnels ayant exprimé leur niveau de satisfaction au moyen d’un questionnaire dédié.

« Le responsable d’entités décisionnaires mentionnées aux articles L. 4011-4, L. 4011-4-2 et L. 4011-4-3 informe, selon les cas, la commission des usagers ou le conseil de la vie sociale sur la mise en œuvre du protocole, recueille son avis et le transmet au directeur général de l’agence régionale de santé territorialement compétente.

« En cas de suspension de la mise en œuvre du protocole par l’agence régionale de santé pour les motifs prévus au IV de l’article L. 4011-3 et, en l’absence de mise en conformité, l’agence régionale de santé notifie au responsable de la structure d’emploi, d’exercice ou de coordination ou de l’entité décisionnaire déclarant, la fin de la mise en œuvre du protocole.

« III. – Lorsqu’il envisage de proposer le déploiement d’un protocole local sur tout le territoire national en application du III de l’article L. 4011-4 ou de l’article L. 4011-4-6, le comité national des coopérations interprofessionnelles s’assure au préalable que le protocole répond aux conditions nécessaires à ce déploiement, en lien avec les structures mettant en œuvre le protocole, les conseils nationaux professionnels et les ordres professionnels concernés.

« A l’issue de cet examen, il transmet pour avis le protocole, avec d’éventuelles propositions de modification, à la Haute Autorité de santé. » ;

3° La section 2 *ter* est abrogée.

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l’accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l’accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*La ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-937 du 8 septembre 2025 relatif aux conditions requises pour ouvrir droit aux indemnités journalières d'assurance maternité de l'assurance volontaire maladie maternité de la Caisse des Français de l'étranger

NOR : TSSS2411167D

Publics concernés : assurés volontaires à l'assurance maladie-maternité de la Caisse des Français de l'étranger.

Objet : le texte ajoute le critère de la date de conception postérieure à la date d'adhésion pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières d'assurance maternité pour les assurés volontaires à l'étranger.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux assurés dont la date de début du congé de maternité est postérieure au lendemain de sa publication, ainsi qu'aux assurées pour lesquelles le congé de maternité, en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse, a été augmenté de la durée d'un état pathologique et a débuté de ce seul fait à une date antérieure à la date de publication du présent décret alors que, sans cette augmentation, la date de début du congé de maternité aurait été postérieure au lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 762-5, R. 762-8 et D. 762-14 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger en date du 17 juin 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article D. 762-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « une durée d'assurance de six mois à la date présumée de l'accouchement », sont ajoutés les mots : « et d'une date de conception postérieure à sa date d'adhésion. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 fixant les modalités de reversement annuel à l'Etat ou à la sécurité sociale des financements relatifs à la dépendance en établissements pour les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

NOR : TSSA2523142D

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux, départements participant à l'expérimentation relative à un régime de financement adapté prévue à l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, agences régionales de santé.

Objet : l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'expérimentation d'un régime de financement adapté des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des petites unités de vie (PUV) lorsqu'elles sont soumises aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux fixées au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée (USLD).

Le présent décret fixe les règles de calcul et de répartition des reversements des départements concernés au profit de l'Etat et la Sécurité sociale. Il précise les modalités d'imputation de la somme à reverser sur le fonds de concours relatif à l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), pour sa partie relative aux dépenses en établissements. Il précise également les modalités de transmission par les départements expérimentateurs des données relatives à ces dépenses à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Enfin, il précise les modalités de remboursement aux départements expérimentateurs des dépenses d'APA en établissements qu'ils continuent à acquitter au titre du domicile de secours, lorsque ces résidents sont accueillis dans un établissement implanté dans un département non expérimentateur.

Entrée en vigueur : le texte s'applique pour l'exercice 2025 et pour toute la durée de l'expérimentation.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L. 313-12, R. 314-172 et R. 314-173 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1001 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 23 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Pour chaque département participant à l'expérimentation mentionnée au A du I de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée, la valeur individuelle maximale mentionnée au premier alinéa du III du même article correspond pour chaque exercice de 2022 à 2024 à la somme :

1° Des forfaits globaux relatifs à la dépendance, mentionnés à l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles, que le département aurait versés au cours de l'exercice considéré aux établissements relevant de son pouvoir de tarification si la valeur du « point GIR départemental », mentionné à l'article R. 314-175 du même code, avait été égale à 7,34 euros ;

2° Des tarifs journaliers relatifs à la dépendance mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, versés aux établissements relevant d'autres départements au cours de l'exercice considéré ;

3° Des forfaits globaux relatifs à la dépendance versés par le département aux établissements autorisés à délivrer des soins de longue durée, lorsque ces forfaits ne sont pas calculés en application de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le calcul du 1° du présent I, les financements complémentaires relatifs aux modalités d'accueil mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles sont exclus.

II. – Le montant total, mentionné au premier alinéa du III de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée, devant être reversé par chaque département et tenant compte de la valeur maximale mentionnée au I du présent article, est fixé à titre définitif par arrêté des ministres en charge des personnes âgées, de la sécurité sociale et du budget.

III. – En application du *b* de l'article 1001 du code général des impôts et du troisième alinéa du III de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée, la répartition mentionnée au premier alinéa du même III de l'article 79 précité est réalisée au profit exclusif de la sécurité sociale.

Art. 2. – I. – La part du reversement calculé conformément à l'article 1^{er} imputée sur le concours versé à chaque département en application de l'article L. 223-11 du code de la sécurité sociale est fixée par arrêté des ministres en charge des personnes âgées, de la sécurité sociale et du budget.

II. – Pour chaque année de l'expérimentation, la part mentionnée au I correspond à la différence entre :

- d'une part, le montant de concours mentionné au *a* du 3° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale, qu'aurait perçu le département, calculé selon les modalités prévues au I de l'article R. 178-7 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2025-885 du 3 septembre 2025 relatif aux concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application du 3° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale, en l'absence d'expérimentation ;
- d'autre part, le montant de concours perçu par le département en application du A ou du B du II de l'article R. 178-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. – I. – Les départements participant à l'expérimentation transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, avant le 30 septembre de l'année du début de l'expérimentation, les données relatives aux dépenses exposées au titre du versement du forfait global afférant à la dépendance, fixé en application de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles, constatées pour les trois exercices précédant l'entrée dans l'expérimentation et détaillant pour chaque catégorie des établissements mentionnés aux I, II et IV *bis* de l'article L. 313-12 du même code :

1° Le montant annuel issu du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance, définie à l'article R. 314-173 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Le cas échéant, le montant annuel des financements complémentaires mentionnés au 2° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles, leur caractère pérenne ou non pérenne ainsi que leurs modalités de financement s'agissant notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, mentionnée à l'article L. 232-3 du même code, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, mentionnée à l'article L. 232-8 du même code ;

3° Le cas échéant, l'existence d'une modulation de la part du forfait global relatif à la dépendance en fonction de l'activité, conformément à l'article R. 314-174 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Le montant annuel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Le montant annuel des tarifs journaliers facturés aux autres départements acquitté au titre des tarifs journaliers facturés par les établissements conformément au cinquième alinéa de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Le montant annuel de la participation des résidents de moins de soixante ans ;

7° Toute autre donnée relative aux éléments concourant aux dépenses exposées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes accueillies dans un établissement.

II. – Le montant de remboursement prévu au deuxième alinéa du G du I de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée fait l'objet d'acomptes correspondant au moins à 90 % du montant prévisionnel du remboursement.

Pour chaque année concernée par l'expérimentation, le montant prévisionnel du remboursement est calculé en utilisant les données transmises à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application du 5° du I du présent article.

A l'issue de l'exercice, les départements participant à l'expérimentation transmettent chaque année à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les établissements mentionnés aux I, II, et IV *bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation, en application de l'article L. 122-1 du même code.

A défaut de transmission desdits états récapitulatifs dans ce délai, la caisse suspend le versement des acomptes du montant de remboursement à échoir.

Sur demande de la caisse qui aurait constaté une incohérence dans les données transmises, le département lui transmet des données corrigées au plus tard le 31 août de l'année suivant l'exercice concerné.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie procède au calcul du montant définitif du remboursement des sommes exposées par les départements au titre du premier alinéa du présent II, dû à chaque département participant à l'expérimentation mentionnée au A du I de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée, et au versement du solde dû au titre d'un exercice, sur la base des états récapitulatifs mentionnés au même alinéa du présent II, au plus tard le 15 septembre de l'exercice suivant.

Le solde de remboursement à verser au département pour un exercice est obtenu par déduction des acomptes, versés en application des deuxième et troisième alinéas du présent II, du montant de remboursement définitif.

Dans le cas où le solde d'un département est négatif, son montant est déduit des acomptes restant à lui verser au titre de la part de remboursement concernée de l'année suivante et, le cas échéant, des acomptes dus à ce département au titre de la part de remboursement concernée de la deuxième année suivante ou bien au titre du concours versé en application de l'article L. 223-11 du code de la sécurité sociale de l'année suivante, si aucun remboursement n'est prévu suite à la constatation du solde négatif.

III. – A compter de l'exercice 2025, les départements et les agences régionales de santé tiennent à la disposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sur sa demande, les informations permettant de conduire l'évaluation mentionnée au A du I de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée. Le contenu de ces informations est précisé par arrêté du ministre en charge des personnes âgées.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux sommes dues à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour toute la durée de l'expérimentation prévue au A du I de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée.

Art. 5. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-939 du 8 septembre 2025 relatif à la prise en charge par l'Etat des coûts correspondant à la validation de trimestres en application du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2524075D

Publics concernés : personnes affiliées au régime général de sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Objet : le texte prévoit les modalités de prise en charge par l'Etat des coûts correspondant à la validation au régime général et au régime des salariés agricoles de trimestres de retraite au titre du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du II de l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 351-3 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 23 juillet 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le versement forfaitaire annuel de l'Etat à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole prévu au II de l'article 23 de la loi du 14 avril 2023 susvisée est égal au produit :

1° Du nombre total de trimestres validés comme périodes d'assurance en application des dispositions du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale au cours de l'année civile considérée ;

2° Du taux de cotisations pour le risque vieillesse prévu au deuxième alinéa de l'article L. 241-3 du même code, en vigueur au 1^{er} janvier de la même année ;

3° D'une assiette correspondant à 75 % de la valeur trimestrielle du plafond arrêté en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code au titre de la même année.

II. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole transmettent à l'Etat les données nécessaires au calcul du versement forfaitaire mentionné au I, qui intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la caisse a procédé à la validation des trimestres concernés. Les modalités relatives au versement et à la facturation sont définies par voie de convention établie entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-940 du 8 septembre 2025 relatif aux villages d'enfants

NOR : TSSA2524094D

Publics concernés : mineurs et jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, conseils départementaux, gestionnaires de structures d'hébergement.

Objet : définition des principes d'organisation des villages d'enfants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 431-1 à L. 431-4 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 25 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« VILLAGE D'ENFANTS

« Art. D. 34-10-1. – Les villages d'enfants ont pour objet d'accueillir des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an, principalement en fratrie, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5, en leur proposant un accueil de type familial en maisons ou en appartements d'habitation, accompagnés par des éducateurs et des aides familiaux, mentionnés aux articles L. 431-1 à L. 431-4, et soutenus par une équipe pluridisciplinaire. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025 relatif aux obligations de transmission de documents aux caisses d'allocations familiales par les établissements et services d'accueil du jeune enfant

NOR : TSSS2524780D

Publics concernés : gestionnaires d'établissement ou de service d'accueil du jeune enfant, caisses d'allocations familiales.

Objet : le décret fixe la liste et les modalités de transmission des documents de nature comptable et financière devant être transmis par les établissements et services d'accueil du jeune enfant aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des articles L. 2324-2 et L. 2324-2-3 du code de la santé publique respectivement modifié et créé par l'article 18 de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-2 et L. 2324-2-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 septembre 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le paragraphe 1 de la sous-section 10 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique (partie réglementaire), il est créé un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Transmission d'informations et de documents comptables et financiers

« Art. D. 2324-52-1. – I. – Les établissements et les services mentionnés à l'article L. 2324-1 transmettent chaque année aux caisses d'allocations familiales dans les conditions définies au II :

« 1° Le compte d'exploitation de l'établissement ou du service, qui mentionne obligatoirement le montant des sommes versées au titre du recours à du personnel intérimaire, au sens de l'article L. 1251-1 du code du travail, en contact avec des enfants, les dépenses de matériels de puériculture et éducatif telles que définies par la caisse nationale des allocations familiales ainsi que les sommes perçues au titre des réservations de berceaux faites par une personne morale et le nombre de berceaux réservés ;

« 2° Le montant et la nature comptable des charges facturées et des produits perçus par une entité sous le contrôle du même organisme gestionnaire ou de la même personne morale mentionnés à l'article D. 2324-52-2, le cas échéant ;

« 3° Le tarif moyen et le tarif horaire maximum appliqués par l'établissement ou le service aux familles qui bénéficient, pour assurer la garde d'un enfant, du complément de libre choix du mode de garde mentionné à l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Sur demande de la caisse nationale des allocations familiales ou de la caisse d'allocations familiales du ressort territorial de l'établissement ou du service, la ou les conventions de prestations de services conclues au sein de l'organisme gestionnaire ou de la personne morale sous le contrôle duquel il est placé et la balance générale des comptes qui recense l'ensemble des comptes utilisés dans le système d'information comptable. Le numéro et le libellé du compte comptable, le total des débits et des crédits ainsi que le solde figurent dans la balance générale des comptes. Si l'organisme est soumis à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes, il

transmet également une copie du rapport du commissaire aux comptes correspondant à l'exercice concerné ainsi que ses annexes.

« II. – Les documents mentionnés aux 1° à 3° du I sont transmis à la caisse d'allocations familiales du ressort territorial de l'établissement ou du service dans les vingt jours suivant l'approbation des comptes ou, le cas échéant, la certification des comptes et au plus tard avant le 31 mars de l'exercice suivant, au moyen d'un téléservice mis à disposition par la caisse nationale des allocations familiales. Ces documents mentionnent le numéro d'identification de l'établissement ou du service d'accueil auprès de la caisse d'allocations familiales et, lorsqu'ils existent, le numéro unique d'identification et le numéro complémentaire mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce.

« Les documents mentionnés au 4° du I sont transmis à la caisse nationale des allocations familiales ou à la caisse d'allocations familiales du ressort territorial de l'établissement ou du service au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant.

« Art. D. 2324-52-2. – I. – Les organismes gestionnaires des établissements et des services mentionnés à l'article L. 2324-1 et les personnes morales sous le contrôle desquelles sont placés ces établissements ou services au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce transmettent chaque année à la caisse nationale d'allocations familiales :

« 1° Les documents mentionnés au I de l'article D. 2324-52-1 ;

« 2° L'ensemble des documents comptables transmis à l'administration fiscale dans le cadre de leurs obligations déclaratives ;

« 3° La convention d'intégration fiscale, le cas échéant, ainsi que les sociétés qui font partie du périmètre de l'intégration fiscale et le fichier des écritures comptables mentionné à l'article L. 47 A-1 du livre des procédures fiscales ;

« 4° Pour chaque entité juridique, les charges et les produits facturés entre les organismes mentionnés à l'article L. 2324-2-3 ;

« 5° Les règles d'affectation analytique des charges et produits pour chaque entité juridique ;

« 6° La liste exhaustive des entités constituant le groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce avec la raison sociale de chacune des entités, le numéro unique d'identification et le numéro complémentaire mentionnés à l'article R. 123-221 du même code.

« II. – Les documents mentionnés au I sont transmis à la caisse nationale d'allocations familiales dans les vingt jours suivant l'approbation des comptes ou, le cas échéant, la certification des comptes et au plus tard avant le 30 septembre de l'exercice suivant, au moyen d'un téléservice mis à disposition par la caisse nationale des allocations familiales.

« Ces documents mentionnent le numéro d'identification de chaque établissement ou du service d'accueil auprès de la caisse d'allocations familiales de son ressort territorial, le numéro unique d'identification et le numéro complémentaire mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce. Sur demande de la caisse nationale des allocations familiales, les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis par l'administration fiscale.

« L'identification précise, pour chaque organisme, s'il s'agit d'un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-1 bénéficiaire du fonds national d'action sociale mentionné à l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale au titre de son fonctionnement ou d'un établissement ou service auquel la famille a recours pour assurer la garde d'un enfant au titre du complément de libre choix du mode de garde mentionné à l'article L. 531-6 du même code.

« Art. D. 2324-52-3. – La caisse nationale des allocations familiales ou la caisse d'allocations familiales procède à l'analyse des documents transmis conformément aux articles D. 2324-52-1 et D. 2324-52-2.

« Ils procèdent, à cette fin, à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données incluses dans ces documents. »

Art. 2. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'exercice comptable 2025.

II. – Pour l'exercice comptable 2025, les documents mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article D. 2324-52-1 sont transmis au plus tard le 30 juin 2026.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical

NOR : TSSD2506311A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6112-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 19 janvier 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'autres certifications professionnelles, dans les conditions définies par les textes qui régissent ces dernières » sont remplacés par les mots : « de titres professionnels, dans les conditions définies par les textes qui régissent ces derniers » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute demande de délivrance d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles constitutifs d'un titre professionnel est adressée, par écrit, au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Elle est accompagnée de la certification ou du livret de certification relatif aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires

NOR : TSST2524568A

Publics concernés : services de prévention et de santé au travail.

Objet : composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application ayant apporté des évolutions impactant la composition des dossiers de demande d'agrément, leur mise à jour est nécessaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles D. 4622-50 et R. 4625-3 du code du travail.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4622-50 et R. 4625-3 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 1 du 8 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, pour les services de prévention et de santé au travail autonomes, des éléments suivants :

- l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, des établissements, des entreprises constituant une unité économique et sociale ou un groupe, correspondant au périmètre du service de prévention et de santé au travail ; l'effectif des travailleurs temporaires suivis en application de l'article R. 4625-9 et celui des salariés des entreprises extérieures suivis en application du premier alinéa de l'article R. 4513-12 ; les facteurs d'évolution prévisible de l'ensemble de ces effectifs et du périmètre couvert par le service de prévention et de santé au travail au cours des cinq années à venir ;
- en cas de service de prévention et de santé au travail de groupe, l'accord des entreprises du groupe couvertes par le service de prévention et de santé au travail ;
- le cas échéant, la convention prévue à l'article D. 4622-14, lorsque le service de santé au travail suit les salariés d'un établissement ou d'une entreprise relevant normalement d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises ;
- pour chaque médecin du travail, le secteur dont il relève, le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé et leur répartition par établissement ou entreprise ;
- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ;
- le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins ;
- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- le cas échéant le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter, et son évolution prévisionnelle et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R. 4623-31-1 du code du travail ;
- les protocoles de délégation en application de l'article R. 4623-14 du code du travail ;
- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de prévention et de au travail, recrutés ou à recruter ;
- le plan de formation des personnels du service de prévention et de santé au travail ;

- la description des locaux et des équipements du service de prévention et de santé au travail ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ;
- les modalités de coordination des actions du ou des médecins du travail avec celles des salariés compétents désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou des intervenants externes mentionnés à l'article L. 4644-1 auxquels l'employeur fait appel ;
- les modalités de collaboration avec le service social du travail ;
- les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ;
- l'avis de la ou des instances représentatives du personnel compétentes sur le dossier de demande d'agrément ;
- l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément ;
- le cas échéant les conventions passées avec un SPSTI conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 4622-4 ;
- le cas échéant les conventions passées avec les entreprises sous-traitantes pour le suivi de leurs salariés conformément aux dispositions de l'article L. 4622-5-1.

Art. 2. – Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises, des éléments suivants :

- les statuts de l'association constitutive du service de prévention et de santé au travail ;
- l'attestation de certification du service et le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur ;
- les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ;
- le projet pluriannuel de service et la description de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique pour les travailleurs indépendant et le cas échéant de l'offre complémentaire ;
- un bilan de la mise en œuvre du projet de service précédent ;
- la grille des cotisations ;
- le nombre total de ces entreprises ;
- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ainsi que le nombre de médecins à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;
- le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ;
- le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;
- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R. 4623-31-1 ;
- le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ;
- le nombre d'assistants de services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ;
- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail ;
- le cas échéant, les modèles de protocoles de délégation présentés à la commission médico technique en application de l'article D. 4622-28 du code du travail ;
- le cas échéant, le ou les protocoles de collaboration avec les médecins praticiens correspondants prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 4623-1 du code du travail ;
- le plan de formation des personnels du service de prévention et de santé au travail ;
- la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ;

- les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du service de prévention et de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes ;
- les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ;
- la composition de la cellule PDP, ses modalités d'organisation et de recours, et les conventions passées avec les partenaires ;
- le cas échéant, les conventions passées avec des services de prévention et de santé au travail ;
- le cas échéant, les conventions passées avec les employeurs publics ;
- l'avis de la commission de contrôle ou du comité social interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ;
- l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.

Art. 3. – Le dossier spécifique prévu à l'article R. 4625-3 du code du travail accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail d'entreprise, d'établissement ou interétablissements de travail temporaire est composé des éléments suivants en complément du dossier prévu à l'article 1^{er} :

1° L'évolution des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement au cours des cinq années civiles précédant la demande d'agrément et leur ventilation entre travailleurs temporaires et travailleurs non temporaires ;

2° Le nombre prévisible de médecins du travail en équivalent temps plein affectés au suivi des travailleurs temporaires ;

3° L'avis du CSE ou le cas échéant l'avis du CSE central et celui de chaque établissement concerné en cas de SPST interétablissements ;

4° L'avis du ou des médecins du travail en exercice ;

5° Le nombre de travailleurs temporaires suivis en application de l'article R. 4625-8 du code du travail.

Art. 4. – Le dossier spécifique prévu à l'article R. 4625-3 du code du travail accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail interentreprise qui suit des travailleurs temporaires est composé des éléments suivants en complément du dossier prévu à l'article 2 :

1° Le nombre prévisible d'entreprises de travail temporaire adhérentes au SPSTI ;

2° Le nombre prévisible de médecins du travail en équivalent temps plein affectés au suivi des travailleurs temporaires ;

3° La compétence géographique du secteur médical réservé au suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;

4° L'avis du CSE interentreprises ou de la commission de contrôle ;

5° L'avis des médecins du travail en exercice, appelés à exercer la surveillance médicale des travailleurs temporaires.

Art. 5. – L'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail est abrogé.

L'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 septembre 2025 approuvant le règlement intérieur du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale

NOR : TSSH2523375A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6121-7 et R. 6122-21 ;

Vu l'approbation du règlement intérieur par le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale réuni en formation plénière, en date du 19 février 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FIXANT LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE (CNOSS)

Le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) comporte deux sections : une section sanitaire, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), et une section sociale, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Ce règlement intérieur a vocation à définir les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les modalités de désignation par le CNOSS de membres d'autres instances consultatives.

1. La composition du CNOSS

1.1. Composition de la section sociale du CNOSS

La composition de la section sociale du CNOSS est prévue par l'article R. 312-178 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Outre le président ou son suppléant, cette section comprend :

- 1° Le député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée ;
- 2° Le sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat ;
- 3° Un conseiller départemental désigné par l'Association des départements de France ;
- 4° Un conseiller municipal désigné par l'Association des maires de France ;
- 5° Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- 6° Un représentant de la caisse nationale des allocations familiales ;
- 7° Seize représentants des groupements ou fédérations représentatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou accompagnant des personnes, dont quatre représentants au titre des personnes

handicapées, quatre représentants au titre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, quatre représentants au titre des personnes en difficulté ou en situation de détresse, quatre représentants au titre des personnes âgées ;

8° Un représentant du syndicat médical le plus représentatif ;

9° Quatre représentants des personnels non médicaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux, désignés par les organisations syndicales ayant la plus forte audience parmi celles qui sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et figurent à ce titre sur la liste arrêtée en application de l'article L. 2122-11 du code du travail ;

10° Quatre représentants des groupements d'usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

11° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'action sociale.

Soit 33 membres.

1.2. Composition de la section sanitaire du CNOSS

La composition de la section sanitaire du CNOSS est prévue par l'article R. 6122-4 du code de la santé publique (CSP). Outre le président ou son suppléant, cette section comprend :

1° Le député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée ;

2° Le sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat ;

3° Un conseiller régional désigné par l'Association des régions de France ;

4° Un conseiller départemental désigné par l'Association des départements de France ;

5° Un conseiller municipal désigné par l'Association des maires de France ;

6° Quatre représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

7° Un représentant de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

8° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives ;

9° Trois présidents de commission médicales d'établissements public de santé désignés par les conférences des présidents de commission médicale, respectivement des CHU, des CHG, et des CHS ;

10° Quatre représentants de l'hospitalisation privée désignés par les organisations les plus représentatives, dont un représentant au titre des établissements privés à but non lucratif et un praticien exerçant les fonctions de résident de la conférence médicale d'établissement instituée dans les autres établissements de santé privés ;

11° Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs, dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics ;

12° Un médecin salarié exerçant dans un établissement de santé privé à but non lucratif, désigné par la

Conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement des établissements privés à but non lucratif ;

13° Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des personnels hospitaliers non médicaux, dont un au titre des personnels hospitaliers publics ;

14° Un représentant des groupements d'usagers des institutions et établissements de santé ;

15° Trois personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dont une sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française et un infirmier ou infirmière ;

16° Un représentant des établissements assurant une activité de soins à domicile, désigné par l'organisation la plus représentative dans cette activité.

Soit 34 membres.

1.3. Composition de la formation plénière

Art. R. 6122-7. – : (extrait)

III La formation plénière est composée des membres de la section sociale et de la section sanitaire du comité.

2. Désignation et règles de fonctionnement

Conformément à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et son décret d'application n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France applicable aux nominations intervenant à compter du 1^{er} mai 2015, les organismes composant le CNOSS et appelés à désigner en son sein plusieurs représentants sont tenus de veiller au principe de parité lors de la désignation de ceux-ci.

Cette règle de parité est appliquée au niveau de la formation plénière comme au niveau de chaque section, dès lors qu'un organisme habilite plusieurs personnes pour le représenter. Cette règle de parité impose de réduire l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes désignés par chaque organisme par rapport à l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes précédemment désignés, afin de tendre, dans toute la mesure du possible, vers un écart maximal de 1.

2.1. Les modalités de désignation communes à la section sociale et à la section sanitaire du CNOSS

2.1.1. Désignation nominative du président et des personnalités qualifiées

Art. R. 6122-3 du CSP

Le comité est présidé soit par un conseiller d'Etat désigné par les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, soit par un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les mêmes ministres sur proposition du premier président de la Cour des comptes. Le président est suppléé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes, désigné dans les mêmes conditions. Le mandat du président et de son suppléant est de cinq ans. Il est renouvelable.

Art. R. 6122-7 du CSP (extrait)

II Le président, son suppléant et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale. Leur mandat prend fin à la date d'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du I. Il est renouvelable.

2.1.2 Détermination et représentation des organismes institutions, groupements ou syndicats représentés dans chaque section du CNOSS

Art. R. 6122-7 du CSP (extrait)

I La liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés dans chaque section du comité, ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent sont déterminés par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale, pour une durée de cinq ans.

Art. R. 6122-7 du CSP (extrait)

Le règlement intérieur du comité mentionné à l'article R. 6122-21 fixe les modalités suivant lesquelles les organismes, institutions, groupements ou syndicats mentionnés au premier alinéa du présent article font connaître aux services ministériels, au moins quinze jours avant la première réunion suivant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa et, en cas de modification ultérieure, au moins trois jours avant la plus prochaine séance pour laquelle ils ont reçu une convocation, l'identité des personnes habilitées à les représenter au sein de chaque section du comité.

2.2. Les modalités de désignation

Préalablement à la première séance suivant la publication de l'arrêté prévu au I de l'article R. 6122-7 du CSP, le secrétariat de la section du CNOSS sollicite par voie électronique les organismes désignés afin qu'ils fassent connaître la liste des personnes habilitées à les représenter. Les organismes désignés adressent cette liste au plus tard une semaine avant la séance susmentionnée.

Les organismes désignés font connaître aux services au moins deux personnes habilitées à les représenter par siège, de manière à assurer une représentation à chaque séance. Une seule personne peut être présente en séance par siège.

Les organismes désignés précisent pour chaque réunion, au plus tard la veille de celle-ci, le nom du ou des représentants qui y siégeront. Aucun représentant ne peut siéger sans avoir rempli une déclaration publique d'intérêts.

Les organismes désignés peuvent modifier la liste des personnes habilitées à les représenter en renvoyant au secrétariat de la section une liste ainsi mise à jour, au plus tard trois jours avant la date de la séance.

Les représentants désignés par les organismes pour les représenter en application du CSP ou du CASF s'engagent à faire preuve d'assiduité. Si un organisme ne s'est pas fait représenter à trois réunions dans l'année civile, le président peut demander à l'organisme concerné de désigner de nouveaux représentants.

Les membres du CNOSS participent aux séances et aux délibérations.

3. Les modalités de fonctionnement du CNOSS

Le secrétariat du CNOSS communique en fin d'année le calendrier prévisionnel des séances pour l'année civile à venir.

3.1. Modalités de convocation

Le comité national se réunit, en section ou en formation plénière, sur convocation du ou des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale. Le secrétariat est assuré par les services des ministres précités (article R. 6122-16 CSP).

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (article R. 133-8), s'agissant des textes réglementaires, le secrétariat envoie par voie électronique aux membres du CNOSS, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour.

S'agissant de l'examen des recours hiérarchiques par la section sanitaire du CNOSS, le secrétariat transmet dès réception aux membres du CNOSS le dossier du requérant. Le secrétariat communique aux membres du CNOSS au moins 10 jours avant la date de la réunion la note rédigée par le rapporteur.

Le secrétariat du CNOSS fournira ses meilleurs efforts pour transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

3.1.1 Modalités de convocation des membres de la section sociale du CNOSS

Transmission de la convocation aux membres :

Au moins cinq jours avant la date de la réunion, le secrétariat de la section sociale adresse par voie électronique une convocation à l'ensemble des membres de la section sociale. Cette convocation est également envoyée à l'ensemble des destinataires dont l'adresse électronique aura été transmise au secrétariat par les organismes membres de la section sociale par l'intermédiaire du courrier initial de désignation.

Au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, les membres de la section sociale doivent confirmer leur participation par voie électronique afin de permettre la bonne organisation des séances.

Contenu de la convocation :

Le message de convocation comporte un ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour à titre délibératif.

L'ordre du jour des séances de la section sociale est fixé par la DGCS. Il est composé de trois parties :

- dossiers soumis à délibération de la section sociale ;
- présentation du tableau de suivi de la publication des textes ayant fait l'objet d'un examen par la section sociale du CNOSS ;
- exposés et présentations.

3.1.2 Modalités de convocation des membres de la section sanitaire

Transmission de la convocation aux membres :

Au moins cinq jours avant la date de la réunion, le secrétariat de la section sanitaire adresse par voie électronique une convocation aux organismes désignés. La convocation comporte un ordre du jour et la liste des dossiers, accompagnés d'un rapport, qui seront examinés en séance. Ce délai est porté à 10 jours dès lors que la séance porte sur l'examen de recours hiérarchiques.

Par retour et au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, les membres de la section confirment leur participation par voie électronique afin de permettre la bonne organisation des séances. Les organismes membres précisent dans ce retour, la personne qui les représentera en séance.

Contenu de la convocation :

Le message de convocation comporte un ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour à titre délibératif.

L'ordre du jour des séances de la section sanitaire est fixé par la DGOS. Il est composé des éléments suivants en fonction du type de dossier :

- dossiers soumis à délibération de la section sanitaire ;
- présentation du tableau de suivi des recours hiérarchiques ;
- présentation du tableau de suivi de la publication des textes comportant le cas échéant, leurs évolutions ;
- rapports sur les recours hiérarchiques ;
- présentations sur les textes.

3.2. Modalités de délibération et d'exercice du mandat

Les modalités de délibération et d'exercice du mandat des membres du CNOSS sont définies à l'article R. 6122-17 du CSP, et aux articles R. 133-1 à R. 133-15 du CRPA, qui sont applicables sauf disposition contraire du CSP.

3.2.1. Quorum et règles de vote

Le comité national ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres de la section ou de la formation convoquée sont présents ; le quorum est apprécié en début de séance, dans les dix premières minutes, par appel nominatif. La section sociale du CNOSS étant composée de 33 membres, l'obtention du quorum suppose la présence de 17 membres.

La section sanitaire du CNOSS étant composée de 34 membres, l'obtention du quorum suppose la présence de 17 membres.

Toutefois, quand le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement faite, la section ou la formation, quel que soit le nombre des membres présents, délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, lors d'une seconde réunion qui doit avoir lieu dans un délai de cinq à quinze jours.

Les membres doivent attester de leur présence en signant la feuille de présence en début de séance ou en confirmant leur présence par appel nominatif en début de séance.

Les avis du comité national sont émis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, sans distinction de catégorie de membres. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3.2.2. Déclarations publiques d'intérêts et les règles de déport

En application des dispositions de l'article L. 1451-1 du CSP, les membres du CNOSS ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes de cette instance qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. La sincérité, l'exhaustivité et l'actualisation des éléments de la déclaration publique d'intérêts relèvent de la responsabilité du déclarant.

Aux termes des dispositions de l'article L. 1454-2 du CSP, une amende de 30 000 euros est prévue pour les personnes qui omettraient sciemment d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration.

Aux termes des dispositions de l'article R. 6122-17 du CSP, les membres ne peuvent siéger dans les affaires concernant des établissements à l'administration desquels ils participent ou avec lesquels ils collaborent et, plus généralement, dans les affaires auxquelles ils sont intéressés à un titre quelconque.

3.2.3. Organisation d'une délibération à distance

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président du CNOSS peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en oeuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

3.2.4. Liste des présents

Les membres attestent de leur présence en signant la feuille de présence en début de séance. Pour une délibération à distance, il est procédé en début de séance à un appel nominatif pour confirmer l'existence du quorum. L'absence de quorum est constatée dans les dix premières minutes. Le secrétariat du CNOSS reporte cette liste dans le PV de la réunion avec le nom des personnes présentes.

3.2.5. Participation de personnes extérieures aux séances du CNOSS

Peut participer aux séances uniquement la personne désignée par chaque organisme en tant que membre habilité à le représenter. Sur la base de l'article R. 6122-5 du CSP, le comité peut toutefois, sur décision du président, autoriser à participer aux travaux d'une séance à titre consultatif toute personne dont le concours paraît souhaitable. Celle-ci ne participe pas au vote.

La durée des auditions et des questions des membres à l'attention des auditionnés est fixée par le président.

Les membres du comité national sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations du comité national et des commissions spécialisées.

Les membres du comité national exercent leur mandat à titre gratuit.

3.3. Le procès-verbal

Les séances sont enregistrées.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui doit mentionner notamment le nom des membres présents et des membres excusés ainsi que les dossiers traités. Le procès-verbal relate les éléments essentiels des débats et les avis du comité.

Le procès-verbal est validé par mail. Le procès-verbal est transmis dans le délai de quinze jours après la tenue de la séance par mail aux membres du CNOSS avec un délai de cinq jours francs pour recueillir, le cas échéant, les demandes de rectification. A l'issue de ce délai, après prise en compte des éventuelles demandes, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Le secrétariat du CNOSS renvoie un mail aux membres pour confirmer l'approbation du procès-verbal.

3.4. Droit à communication des documents administratifs

Conformément à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les documents produits et reçus par le CNOSS sont susceptibles de constituer des documents administratifs communicables à toute personne qui en ferait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 311-1 et suivants du CRPA, et sous réserve notamment :

- que, conformément à l'article L. 311-2 du CRPA, les documents demandés soient achevés et ne soient pas préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration ;
- du respect des secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

Ce droit à communication concerne notamment les rapports du rapporteur, les avis rendus par le CNOSS et les procès-verbaux des séances du CNOSS.

4. Les modalités de désignation par le CNOSS de membres de la Conférence nationale de santé (CNS)

L'article D. 1411-37 du CSP précise la composition de la Conférence nationale de santé (CNS) : 120 membres répartis en 8 collèges. Le 7^e collège des offreurs de services de santé comprend 26 membres, dont 2 membres (et leurs suppléants) désignés sur proposition de la section sociale du CNOSS :

- un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accompagnant des personnes âgées (article D. 1411-37-7°, VI) ;
- un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accompagnant des personnes en difficulté sociale (D. 1411-37-7°, VII).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et portant nomination des personnalités qualifiées

NOR : TSSH2523377A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 312-178 et R. 312-179 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6121-7, R. 6122-3, R. 6122-4 et R. 6122-7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont admis à siéger à la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale les organismes, institutions, groupements et syndicats suivants, par les représentants qu'ils désignent :

1° Au titre de l'article R. 6122-4 (8°) du code de la santé publique :

Organisation d'hospitalisation publique :

Fédération hospitalière de France, 1 *bis*, rue Cabanis, 75014 Paris : 4 sièges ;

2° Au titre de l'article R. 6122-4 (9°) du code de la santé publique :

Présidents de commission médicale d'établissement publics de santé :

– conférence des présidents de CME de CHU : 1 siège ;

– conférence des présidents de CME de CH : 1 siège ;

– conférence des présidents de CME de CHS : 1 siège ;

3° Au titre de l'article R. 6122-4 (10°) du code de la santé publique :

a) Organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif :

– Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), 179, rue de Lourmel, 75015 Paris : 1 siège ;

– Unicancer, Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer : 1 siège ;

b) Organisation d'hospitalisation privée à but lucratif :

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), 81, rue Monceau, 75008 Paris : 2 sièges, un des représentants ayant la qualité de président de conférence médicale d'établissement ;

4° Au titre de l'article R. 6122-4 (11°) du code de la santé publique :

Syndicats médicaux :

La liste « Unis ensemble pour la défense de l'hôpital » qui regroupe les trois syndicats CMH, INPH et SNAM-HP, 1 siège ;

La liste « Ensemble avec APH » qui regroupe les syndicats AH, CPH, l'AMUF et le SYNCASS-CFDT, 1 siège ;

Fédération française des médecins généralistes, 13, rue Fernand-Leger, 75020 Paris : 1 siège ;

Confédération des syndicats médicaux, 79, rue de Tocqueville, 75017 Paris : 1 siège ;

5° Au titre de l'article R. 6122-4 (12°) du code de la santé publique :

Conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement des établissements privés à but non lucratif : 1 siège, ce représentant ayant la qualité de médecin salarié ;

6° Au titre de l'article R. 6122-4 (13°) du code de la santé publique :

Fédération CFDT santé-sociaux, 47, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, 1 siège ;

Fédération CGT de la santé et de l'action sociale, 263, rue de Paris, case 538, 93515 Montreuil Cedex : un siège au titre des personnels hospitaliers publics ;

7° Au titre de l'article R. 6122-4 (14°) du code de la santé publique :

France Assos Santé (UNAASS), 10, villa Bosquet, 75007 Paris : 1 siège ;

8° Au titre de l'article R. 6122-4 (16°) du code de la santé publique :

Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD), 40, rue du Fer-à-Moulin, 75005 Paris : 1 siège.

Art. 2. – Sont admis à siéger à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, les organismes, institutions, groupements ou syndicats suivants, par les représentants qu'ils désignent :

1° Au titre de l'article R. 312-178 (7°) du code de l'action sociale et des familles :

a) Au titre des personnes handicapées :

- Association des paralysés de France (APF France handicap), 17, boulevard Blanqui, 75013 Paris : 1 siège ;
- NEXEM, 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris : 1 siège ;
- Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), 7, rue Biscornet, 75012 Paris : 1 siège ;
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 33, avenue du Maine, 75015 Paris : 1 siège ;

b) Au titre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS), 15, rue Albert, 75013 Paris : 1 siège ;
- Comité national de liaison des associations de prévention spécialisée (CNLAPS), 21, rue Lagille, 75018 Paris : 1 siège ;
- Groupe national des établissements et services sociaux (GEPSSO), 25, rue de Tolbiac 75013 Paris : 1 siège ;
- Fédération des associations de protection de l'enfant (CNAPE), 33, avenue d'Italie, 75013 Paris : 1 siège ;

c) Au titre des personnes en difficulté ou en situation de détresse :

- Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre, 75002 Paris : 1 siège ;
- Croix rouge française, 98, rue Didot, 75694 Paris Cedex 14 : 1 siège ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), 76, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris : 1 siège ;
- Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), 4, rue d'Athènes, 75009 Paris : 1 siège ;

d) Au titre des personnes âgées :

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), 179, rue de Lourmel, 75015 Paris : 1 siège ;
- Fédération hospitalière de France (FHF), 1 bis, rue Cabanis, 75014 Paris : 1 siège ;
- Syndicat national des établissements et résidences privées (SYNERPA), 164, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris : 1 siège ;
- Aide à domicile en milieu rural (ADMR), 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75484 Paris Cedex 14 : 1 siège ;

2° Au titre de l'article R. 312-178 (8°) du code de l'action sociale et des familles :

Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), 79, rue de Tocqueville, 75017 Paris : 1 siège ;

3° Au titre de l'article R. 312-178 (9°) du code de l'action sociale et des familles :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT), 4, boulevard de la Villette, 75019 Paris : 1 siège ;
- Confédération générale du travail (CGT), 263, rue de Paris, 93516, Montreuil Cedex : 1 siège ;
- Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 : 1 siège ;
- Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), 59, rue du Rocher, 75008 Paris : 1 siège ;

4° Au titre de l'article R. 312-178 (10°) du code de l'action sociale et des familles :

- Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), 83, avenue d'Italie, 75013 Paris : 1 siège ;
- Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP : 1 siège ;
- Conseil national des personnes accueillies et/ou accompagnées (CNPA), 60, rue Frères-Flavien, 75976 Paris Cedex 20 : 1 siège ;
- Union nationale des associations familiales (UNAF), 28, place Saint-Georges, 75009 Paris : 1 siège.

Art. 3. – Est nommée membre de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article R. 312-178 (11°) du code de l'action sociale et des familles :

Mme Anne PASCAUD, de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

Art. 4. – L'arrêté du 7 août 2020 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et l'arrêté du 12 juin 2024 portant nomination à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sont abrogés.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé et par un établissement ou service social et médico-social au titre d'une mission de travail temporaire et le périmètre des qualifications concernées

NOR : TSSH2519221A

Publics concernés : *médecins, odontologistes, pharmaciens, sages-femmes et professionnels relevant du titre IV du livre II et du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ; médecins, infirmiers, aides-soignants, éducateurs spécialisés, assistants de service social, moniteurs-éducateurs et accompagnants éducatifs et sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 334-3 du code général de la fonction publique.*

Objet : *l'arrêté précise la liste des professions pour lesquelles le plafonnement des dépenses susceptibles d'être engagées au titre des prestations d'intérim des professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6146-3 du code de la santé publique est mis en œuvre et précise le montant du plafonnement.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2025-612 du 2 juillet 2025 relatif au plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social et médico-social.*

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6146-26 modifié et ses articles R. 6146-27 et R. 6146-28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 313-30-8 modifié et ses articles R. 313-30-9 et R. 313-30-10 ;

Vu le décret n° 2025-612 du 2 juillet 2025 relatif au plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social et médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« **Art. 1^{er}.** – La liste des professions mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6146-26 du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article R. 313-30-8 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

- « 1° Médecin, odontologiste et pharmacien ;
- « 2° Infirmier diplômé d'Etat ;
- « 3° Infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ;
- « 4° Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat ;
- « 5° Manipulateur en électroradiologie médicale ;
- « 6° Préparateur en pharmacie hospitalière ;
- « 7° Masseur kinésithérapeute ;
- « 8° Sage-femme.

« **Art. 2.** – Le montant plafond mentionné aux articles R. 6146-27 et R. 6146-28 du code de la santé publique et aux articles R. 313-30-9 et R. 313-30-10 du code de l'action sociale et des familles est fixé, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif, à 2 681 € pour un médecin, odontologiste ou pharmacien.

« Le montant plafond mentionné aux articles R. 6146-27 et R. 6146-28 du code de la santé et publique et aux articles R. 313-30-9 et R. 313-30-10 du code de l'action sociale et des familles est fixé, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour une heure de travail effectif à :

- « – 54 € pour un infirmier diplômé d'Etat ;
- « – 73 € pour un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ;
- « – 73 € pour un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat ;
- « – 56 € pour un manipulateur en électroradiologie médicale ;
- « – 56 € pour un préparateur en pharmacie hospitalière ;
- « – 62 € pour un masseur kinésithérapeute ;
- « – 78 € pour une sage-femme.

« *Art. 2 bis.* – Par dérogation au précédent article, le montant plafond mentionné aux articles R. 6146-27 et R. 6146-28 du code de la santé publique et R. 313-30-9 et R. 313-30-10 du code de l'action sociale et des familles est fixé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la façon suivante en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- « – à 3 752 € pour un médecin, odontologiste ou pharmacien pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif ;
- « – à 75 € pour un infirmier diplômé d'Etat pour une heure de travail effectif ;
- « – à 102 € pour un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat pour une heure de travail effectif ;
- « – à 102 € pour un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat pour une heure de travail effectif ;
- « – à 78 € pour un manipulateur en électroradiologie médicale pour une heure de travail effectif ;
- « – à 78 € pour un préparateur en pharmacie hospitalière pour une heure de travail effectif ;
- « – à 86 € pour un masseur kinésithérapeute pour une heure de travail effectif ;
- « – à 109 € pour une sage-femme pour une heure de travail effectif. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 3.* – Les montants indiqués aux articles 2 et 2 bis du présent arrêté sont majorés de 50 % sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDÉ

*La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée de l'autonomie et du handicap,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-B. DUJOL

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice

*chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

E. DELAITRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités
pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2522531A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu la demande des laboratoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

ANNEXE

(6 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 279 660 6 4	OMEPRAZOLE ALTER 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (Laboratoires ALTER)	34009 279 660 6 4	OMEPRAZOLE TOWA PHARMACEUTICAL EUROPE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (Laboratoires TOWA PHARMACEUTICAL EUROPE S.L)
34009 312 416 8 3	ROVAMYCINE 1,5 Million UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	34009 312 416 8 3	ROVAMYCINE 1,5 Million UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 332 470 8 9	ROVAMYCINE 3 Millions UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	34009 332 470 8 9	ROVAMYCINE 3 Millions UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 301 607 5 6	TREMFYA 100 mg (guselkumab), solution injectable, 1 ml en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires JANSSEN-CILAG)	34009 301 607 5 6	TREMFYA 100 mg (guselkumab), One-Press solution injectable en stylo prérempli, 1 ml en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires JANSSEN-CILAG)

Le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié comme suit, à compter du 2 juin 2025.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 302 860 5 0	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/1) + 2 seringues doseuses de 3 ml + 2 seringues doseuses de 12 ml + 1 adaptateur de flacon (Laboratoires ORION PHARMA S. A.)	34009 302 860 5 0	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/1) + 2 seringues doseuses de 3 ml + 2 seringues doseuses de 12 ml + 1 adaptateur de flacon (Laboratoires IMMEDICA PHARMA AB)
34009 302 860 6 7	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml, suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/5) + 5 seringues doseuses de 12 ml + 5 adaptateurs de flacon (Laboratoires ORION PHARMA S.A.)	34009 302 860 6 7	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml, suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/5) + 5 seringues doseuses de 12 ml + 5 adaptateurs de flacon (Laboratoires IMMEDICA PHARMA AB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques
agréées à l’usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2522532A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;
Vu la demande des laboratoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l’usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

ANNEXE

(6 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 279 660 6 4	OMEPRAZOLE ALTER 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (Laboratoires ALTER)	34009 279 660 6 4	OMEPRAZOLE TOWA PHARMACEUTICAL EUROPE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (Laboratoires TOWA PHARMACEUTICAL EUROPE S.L)
34009 312 416 8 3	ROVAMYCINE 1,5 Million UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	34009 312 416 8 3	ROVAMYCINE 1,5 Million UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 332 470 8 9	ROVAMYCINE 3 Millions UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	34009 332 470 8 9	ROVAMYCINE 3 Millions UI (spiramycine), comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 301 607 5 6	TREMFYA 100 mg (guselkumab), solution injectable, 1 ml en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires JANSSEN-CILAG)	34009 301 607 5 6	TREMFYA 100 mg (guselkumab), One-Press solution injectable en stylo prérempli, 1 ml en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires JANSSEN-CILAG)

Le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié comme suit, à compter du 2 juin 2025.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 302 860 5 0	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/1) + 2 seringues doseuses de 3 ml + 2 seringues doseuses de 12 ml + 1 adaptateur de flacon (Laboratoires ORION PHARMA S. A.)	34009 302 860 5 0	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/1) + 2 seringues doseuses de 3 ml + 2 seringues doseuses de 12 ml + 1 adaptateur de flacon (Laboratoires IMMEDICA PHARMA AB)
34009 302 860 6 7	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml, suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/5) + 5 seringues doseuses de 12 ml + 5 adaptateurs de flacon (Laboratoires ORION PHARMA S.A.)	34009 302 860 6 7	ZTALMY (ganaxolone) 50 mg/ml, suspension buvable en flacon (PEHD) 110 ml - (B/5) + 5 seringues doseuses de 12 ml + 5 adaptateurs de flacon (Laboratoires IMMEDICA PHARMA AB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2522548A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence XOLAIR®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre les avis susvisés de la commission et qu'en application des articles R. 163-3 (II b) et R. 163-4 (2°) du CSS, ces avis – notamment le niveau de service médical rendu qu'ils retiennent et les conditions particulières de prise en charge qu'ils préconisent – sont également applicables à la spécialité OMLYCLO® qui constitue un médicament biosimilaire au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées dudit article R. 163-2 définissant le régime dit du « médicament d'exception », les ministres compétents, comme le recommande également la commission de la transparence dans ses avis précités, estiment qu'il convient par ailleurs de soumettre la spécialité OMLYCLO® à ce régime en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables précises, étant par ailleurs rappelé que son autorisation de mise sur le marché (AMM) réserve la prescription aux spécialistes en pneumologie, en pédiatrie, en oto-rhino-laryngologie, en dermatologie, en médecine interne ou en allergologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour OMLYCLO figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

ANNEXES

ANNEXE I

(4 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Asthme allergique :

- chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS < 80 % de la valeur théorique), des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme ;
- chez l'enfant âgé de 6 ans à moins de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

Code CIP	Présentation
34009 302 943 4 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 169 5 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Asthme allergique :

- chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS < 80 % de la valeur théorique), des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme ;
- chez l'enfant âgé de 6 ans à moins de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

Urticaire chronique spontanée :

- traitement additionnel, dans le traitement de l'urticaire chronique spontanée chez les adultes et adolescents (à partir de 12 ans) présentant une réponse insuffisante aux traitements antihistaminiques anti-H1.

Code CIP	Présentation
34009 302 943 6 9	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 169 6 2	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II**FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE****OMLYCLO (omalizumab)**

(Laboratoire CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

OMLYCLO 75 mg, solution injectable en seringue préremplie.

Boîte de 1 seringue préremplie (verre), 0,5 ml (150 mg/ml), (CIP : 34009 302 943 4 5).

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en seringue préremplie.

Boîte de 1 seringue préremplie (verre), 1 ml (150 mg/ml), (CIP : 34009 302 943 6 9).

OMLYCLO 75 mg, solution injectable en stylo prérempli.

Boîte de 1 stylo prérempli - seringue préremplie (verre) dans un stylo prérempli - 0,5 ml (150 mg/ml) - (CIP : 34009 303 169 5 5).

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en stylo prérempli.

Boîte de 1 stylo prérempli - seringue préremplie (verre) dans un stylo prérempli - 1 ml (150 mg/ml) - (CIP : 34009 303 169 6 2).

1. Indications remboursables (*)

OMLYCLO 75 mg, solution injectable en seringue préremplie

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en seringue préremplie

OMLYCLO 75 mg, solution injectable en stylo prérempli

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en stylo prérempli

Asthme allergique :

Chez les adultes, adolescents et enfants (âgés de 6 ans à moins de 12 ans) :

Le traitement par Omalizumab ne doit être envisagé que chez les patients présentant un asthme dont la dépendance aux IgE (immunoglobulines E) a été établie sur des critères probants.

Chez l'adulte et l'adolescent (à partir de 12 ans) :

En traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta 2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS < 80 % de la valeur théorique), des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

Chez l'enfant (de 6 à moins de 12 ans) :

En traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta-2 agoniste inhalé à longue durée

d'action, présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en seringue préremplie

OMLYCLO 150 mg, solution injectable en stylo prérempli

Urticaire chronique spontanée :

En traitement additionnel, dans le traitement de l'urticaire chronique spontanée chez les adultes et adolescents (à partir de 12 ans) présentant une réponse insuffisante aux traitements antihistaminiques anti-H1.

2. Conditions de prescription et de délivrance (**)

Liste I.

OMLYCLO 75 mg : Prescription réservée aux spécialistes en pneumologie, en pédiatrie, en oto-rhino-laryngologie ou en allergologie.

OMLYCLO 150 mg : Prescription réservée aux spécialistes en pneumologie, en pédiatrie, en oto-rhino-laryngologie, en dermatologie, en médecine interne ou en allergologie.

Médicament d'exception.

3. Modalités d'utilisation (**)

Voir le dernier RCP en vigueur (<http://www.ema.europa.eu/>).

4. SMR/ASMR

Indications	SMR (date de l'avis)	ASMR
Asthme allergique (dosages 75 mg, 150 mg)	Important, en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les adultes et les adolescents (à partir de 12 ans) atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité in vitro à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS <80% de la valeur théorique) des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme. (04/01/2006) Important chez l'enfant de 6 à moins de 12 ans, en traitement additionnel : - pour améliorer le contrôle de l'asthme allergique persistant sévère ; - chez les patients qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta-2 agoniste inhalé à longue durée d'action, - présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme. (13/01/2010) Compléments de gamme (15/05/2024)	ASMR IV dans la prise en charge habituelle ASMR IV dans la prise en charge habituelle
Urticaire chronique spontanée (dosage 150 mg)	Important dans l'indication de l'AMM. (18/10/2023)	ASMR IV dans la prise en charge de l'urticaire chronique spontanée, en traitement additionnel, chez les adultes et adolescents (à partir de 12 ans) présentant une réponse insuffisante aux traitements antihistaminiques anti-H1.

5. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût de traitement :

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 302 943 4 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	78,13 €
34009 303 169 5 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	78,13 €
34009 302 943 6 9	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	155,22 €
34009 303 169 6 2	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	155,22 €

Taux de remboursement : 35 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. avis de la CT consultables sur le site de la HAS : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

(**) Cf. RCP : <http://www.ema.europa.eu>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2522549A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence XOLAIR®, avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(4 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Asthme allergique :

- chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité *in vitro* à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS < 80 % de la valeur théorique), des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme ;

- chez l'enfant âgé de 6 ans à moins de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité *in vitro* à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

Code CIP	Présentation
34009 302 943 4 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 169 5 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Asthme allergique :

- chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité *in vitro* à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent une réduction de la fonction pulmonaire (VEMS < 80 % de la valeur théorique), des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.
- chez l'enfant âgé de 6 ans à moins de 12 ans : en traitement additionnel, pour améliorer le contrôle de l'asthme chez les patients atteints d'asthme allergique persistant sévère, ayant un test cutané positif ou une réactivité *in vitro* à un pneumallergène perannuel, et qui, malgré un traitement quotidien par un corticoïde inhalé à forte dose et un bêta2-agoniste inhalé à longue durée d'action, présentent des symptômes diurnes ou des réveils nocturnes fréquents, et des exacerbations sévères, multiples et documentées de l'asthme.

Urticaire chronique spontanée :

- traitement additionnel, dans le traitement de l'urticaire chronique spontanée chez les adultes et adolescents (à partir de 12 ans) présentant une réponse insuffisante aux traitements antihistaminiques anti-H1.

Code CIP	Présentation
34009 302 943 6 9	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 169 6 2	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé

NOR : TSSH2525011A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-301 et suivants ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 septembre 2021 susvisé, la ligne correspondant au code 72 est remplacé par la ligne suivante :

«

72	Pharmacie hospitalière.	DES de pharmacie hospitalière et des collectivités. DES de pharmacie industrielle et biomédicale. DES de pharmacie. Pour les candidats de la discipline non titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées susmentionnés, la preuve qu'ils relèvent des dispositions de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 5 septembre 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Stratégie
et qualité des formations,
M. POCHARD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la date limite de dépôt des dossiers de la demande d'habilitation nationale à l'aide alimentaire

NOR : TSSA2524679A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 266-4 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la seconde campagne 2025 d'habilitation nationale à l'aide alimentaire des personnes morales de droit privé, la date avant laquelle les demandes doivent être adressées à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est fixée au 26 septembre 2025.

Les dossiers doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 août 2019 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

NOR : TSSH2524968A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4311-50 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 12 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, sont ajoutés les mots : « répondre à l'une des conditions suivantes » ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- il devient le 1° ;
 - le mot : « soit » est supprimé ;
 - les mots : « L. 474-1 » sont remplacés par les mots : « L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 » ;
 - les mots : « la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer » sont supprimés ;
 - les mots : « en application de l'article L. 477 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région en application de l'article R. 4311-34 du même code » ;
- c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- il devient le 2° ;
 - le mot : « soit » est supprimé ;
 - la référence au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article L. 4151-5 du même code ;
 - les mots : « des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique. » sont supprimés ;
 - il est complété par les mots : « de l'article L. 4151-5 du même code. » ;

d) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis en formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats ayant réussi les épreuves du processus de sélections prévues aux articles 3 à 8. » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. » ;

b) Les mots : « de clôture des inscriptions et la date des épreuves du concours d'admission. » sont remplacés par les mots : « limite de dépôt des dossiers d'admissibilité. » ;

c) Le second alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « sanitaire » est supprimé ;
- les mots : « les épreuves du concours d'admission. » sont remplacés par les mots : « la sélection. » ;
- la deuxième et la troisième phrase sont supprimées ;

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles informent les candidats, au moment du dépôt de leur dossier de candidature, de la date limite de communication des résultats d'admission et du nombre de places offertes. » ;

3° Les articles 4 à 6 sont abrogés ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Il devient l'article 4 ;

b) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés et présidés par le directeur de l'école ou son représentant. Ils comprennent : » ;

c) Au troisième alinéa, qui devient le deuxième, sont ajoutés les mots : « ou une puéricultrice diplômée d'Etat ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ; » ;

d) Au quatrième alinéa, qui devient le troisième, le mot : « moniteur » est remplacé par les mots : « formateur permanent au sein de l'établissement » ;

e) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

f) A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « Celui-ci est dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Le cas échéant, celui-ci peut être » ;

5° Les articles 8 et 8 *bis* sont abrogés ;

6° Après l'article 7, qui devient l'article 4, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 5. – I. – Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :

« 1° La copie d'une pièce d'identité ;

« 2° Un *curriculum vitae* ;

« 3° Une lettre d'engagement du candidat de s'acquitter des frais de scolarité ;

« 4° La copie des originaux des titres, diplômes ou certificats obtenus ;

« 5° Un certificat de scolarité attestant de l'inscription, pour l'année en cours, en dernière année d'études conduisant à l'un des diplômes mentionnés à l'article 1, dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire de l'un de ces diplômes ;

« 6° Un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves de sélection ;

« 7° Une lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel.

« II. – L'analyse de situation mentionnée au 7° du I permet au candidat d'adopter une posture réflexive en :

« 1° Analysant la situation au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;

« 2° Identifiant les points forts et les axes d'amélioration ;

« 3° Questionnant les enjeux éthiques soulevés.

« III. – Les pièces 2°, 4° et 7° du dossier d'admissibilité sont appréciées au regard des attendus de la formation figurant à l'annexe 1.

« Elles font l'objet d'une notation sur 20 points par binôme d'évaluateurs composé :

« 1° D'une puéricultrice diplômée d'Etat ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ;

« 2° D'un formateur permanent ou du directeur de l'école de puéricultrices.

« IV. – A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

« Art. 6. – Lors du dépôt de leur dossier, les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission mentionné à l'article 3.

« Art. 7. – I. – L'entretien individuel d'admission est évalué par un binôme composé :

« 1° Du directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, formateur permanent au sein de l'établissement ;

« 2° D'un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé, ou d'une puéricultrice, disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle, ou exerçant des fonctions d'encadrement.

« Il peut être réalisé via des outils de communication à distance permettant l'identification des candidats et des membres du jury et garantissant la confidentialité de l'entretien et des débats.

« II. – L’entretien individuel d’admission est noté sur 20 points. Il comprend :

« 1° Une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel ;

« 2° Un court exposé de la situation de soins présentée dans le dossier de candidature.

« L’exposé mentionné au 2° est suivi d’un échange avec le jury. La durée totale de l’entretien est de vingt minutes. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

« III. – L’entretien individuel d’admission a pour objet :

« 1° D’évaluer la capacité du candidat à décliner un raisonnement clinique et gérer une situation de soin ;

« 2° D’apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;

« 3° D’apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

« Art. 8. – I. – A l’issue de l’entretien d’admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite, dans le respect de la limite de la capacité d’accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

« En cas d’égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l’admission est déclarée dans l’ordre de priorité suivant :

« 1° Le candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l’entretien d’admission ;

« 2° Le candidat ayant obtenu la note d’admissibilité la plus élevée dans le cas où la condition mentionnée au 1° n’a pas pu départager les candidats.

« II. – Les résultats d’admission sont publiés sur le site internet de l’école.

« Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l’issue des épreuves de sélection n’a pas permis de pourvoir l’ensemble des places offertes, le directeur de l’école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d’autres écoles, restés sans affectation à l’issue de la procédure d’admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l’ordre d’arrivée de leur demande d’inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d’affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l’année scolaire au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans celles-ci. » ;

7° L’article 9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa devient un I ;

b) Au premier alinéa, qui devient le I, les mots : « du concours » sont supprimés ;

c) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Par dérogation au I, le directeur de l’école peut accorder, pour une durée qu’il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l’entrée en scolarité :

« 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de paternité ou d’adoption, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d’une demande de congé formation, de rejet d’une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d’un enfant de moins de quatre ans ;

« 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d’un événement important l’empêchant de débiter sa formation.

« Tout candidat bénéficiant d’un report d’admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer par écrit et par tout moyen permettant d’en accuser réception son intention de reprendre sa scolarité. » ;

8° L’article 9 *bis* est ainsi modifié :

a) Il devient l’article 10 ;

b) Les mots : « prévues par les articles L. 10 et L. 215 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions d’immunisation des professionnels de santé en France. » ;

9° Après l’article 9 *bis*, est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. – Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s’acquitter des frais de scolarité fixés par l’organisme gestionnaire après avis du conseil technique auprès de leur établissement d’affectation. » ;

10° L’article 10 est ainsi modifié :

a) Il devient l’article 12 ;

b) A la seconde phrase, les mots : « à partir du 1^{er} septembre de l’année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l’année civile suivant le concours. » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l’année de sélection. » ;

11° Les articles 11 à 60 deviennent les articles 13 à 62.

12° A l’article 16, qui devient l’article 18, les mots : « des épreuves du concours d’admission » sont remplacés par les mots : « de la sélection ».

13° Au onzième alinéa de l’article 39, qui devient l’article 41, les mots : « aux épreuves du concours d’admission et des droits » sont remplacés par les mots : « et des frais ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
R. BÉGUÉ

ANNEXE I

ATTENDUS DE LA FORMATION

1. Intérêt pour les thématiques en lien avec la puériculture et projection dans le métier de puéricultrice :
 - 1.1. Avoir des connaissances dans le domaine des sciences humaines, sociales, sciences biologiques et médicales, en raisonnement et démarche clinique infirmière ;
 - 1.2. Connaissance du rôle des puéricultrices et de leurs secteurs d'intervention ;
 - 1.3. Intérêt pour la promotion de la santé, la prévention et l'éducation à la parentalité ;
2. Qualités humaines et capacités relationnelles :
 - 2.1. Aptitude à établir une relation de confiance avec la personne prise en soins ;
 - 2.2. Capacité à faire preuve d'écoute, d'empathie et d'adaptation face à des situations complexes ;
 - 2.3. Aptitude à collaborer et travailler en équipe ;
3. Compétences en matière d'expression orale et écrite :
 - 3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral ;
 - 3.2. Capacité à animer des actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé ;
 - 3.3. Pratique des outils numériques ;
4. Aptitudes à la démarche et au raisonnement scientifique :
 - 4.1. Aptitude à rechercher, sélectionner, analyser et interpréter des données scientifiques et médicales ;
 - 4.2. Aptitude à construire un argumentaire ;
 - 4.3. Aptitude à choisir et mettre en œuvre des outils théoriques permettant de s'approprier les résultats des études expérimentales ;
5. Compétences organisationnelles et posture professionnelle :
 - 5.1. Capacité à s'organiser, à prioriser les tâches ;
 - 5.2. Rigueur et méthode ;
 - 5.3 Engagement dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales

NOR : TSSP2525131A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-27 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6151-1, R. 1339-1 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4623-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le point 1.4 est complété par les mots : « dans le cadre du suivi des dotations relatives aux objectifs de santé publique (OSP), aux missions spécifiques (MS) et au fonds d'intervention régional (FIR) » ;

2° La partie 3° intitulée « Organisation, gouvernance et moyens » est ainsi modifiée :

a) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette convention comporte le montant prévisionnel du fonds d'intervention régional attribué au centre chaque année et le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut dépasser 15 % du fonds d'intervention régional délégué au centre. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « de mission d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « des fonds d'intervention régionaux » ;

c) Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la surveillance des mésothéliomes effectuée par l'Agence nationale de santé publique, une convention précisant les conditions prévisionnelles d'exercice de ce concours est conclue entre chaque établissement de santé d'implantation du centre et cette agence. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
D. LEPELLETIER

La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de déclaration des adhésions aux protocoles nationaux et locaux de coopération auprès des agences régionales de santé

NOR : TSSH2504931A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4011-4 ;
Vu l'avis du Haut Comité des professions paramédicales en date du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les structures d'emploi, d'exercice ou de coordination ou les responsables d'entités décisionnaires déclarent à l'agence régionale de santé territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre un protocole de coopération mentionné aux articles L. 4011-3 à L. 4011-4-3 et renseignent à cette fin un formulaire mentionnant :

- 1° L'intitulé du protocole et, dans le cas d'un protocole local, le dépôt du protocole incluant ses annexes ;
- 2° L'intitulé de la structure d'emploi, d'exercice ou de coordination ou de l'entité décisionnaire déclarant le protocole ainsi que, le cas échéant, son numéro d'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- 3° L'identité et les coordonnées du référent chargé de la déclaration du protocole ;
- 4° L'identité et les coordonnées du responsable légal de la structure ou de l'entité décisionnaire déclarante ;
- 5° L'accord du responsable légal de la structure ou de l'entité décisionnaire ou le cas échéant l'attestation de l'intégration du protocole au projet de santé de la structure ;
- 6° Le nom, prénom et profession de chaque professionnel de santé mettant en œuvre le protocole ;
- 7° Le numéro d'enregistrement dans le Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ou au fichier professionnel spécifique (ADELI) de chaque professionnel de santé mettant en œuvre le protocole ;
- 8° L'attestation sur l'honneur du responsable légal de la structure ou de l'entité décisionnaire :
 - de l'obtention des avis, décisions et attestations mentionnés à l'article D. 4011-4 du code de la santé publique ou de l'intégration du protocole au projet de santé, selon le statut du protocole et son lieu de mise en œuvre ;
 - de l'adhésion volontaire des professionnels de santé au protocole ;
 - du travail en équipe des professionnels de santé mettant en œuvre le protocole ;
 - d'avoir informé les professionnels mettant en œuvre le protocole de leur obligation d'informer leur compagnie d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou l'établissement de santé dont ils relèvent de leur engagement dans la démarche de coopération régie par le protocole comme mentionné au 6° de l'article R. 4011-1 ;
- 9° L'engagement du responsable légal de la structure ou de l'entité décisionnaire à signaler toute modification relative aux membres de l'équipe engagée dans la mise en œuvre du protocole et à transmettre sans délai à l'agence régionale de santé territorialement compétente et au comité national des coopérations interprofessionnelles les événements indésirables déclarés par les professionnels ou les patients lors de la mise en œuvre du protocole de coopération.

Art. 2. – L'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
à la directrice générale de l'offre de soins,
C. DURAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-942 du 8 septembre 2025 modifiant l'article 49 septies VA
de l'annexe III au code général des impôts

NOR : ECOE2506324D

Publics concernés : les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles éligibles au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts (CGI) ; les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui sollicitent l'obtention de l'agrément prévu au B du I du même article 244 quater B bis.

Objet : actualiser la référence de la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) mentionnée au a du 2 du I et au III de l'article 49 septies VA de l'annexe III au CGI.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater B bis et l'annexe III à ce code, notamment son article 49 septies VA,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au a du 2 du I et au III de l'article 49 septies VA de l'annexe III au code général des impôts, la référence : « 2014/C 198/01 » est remplacée par la référence : « 2022/C 414/01 ».

Art. 2. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025 modifiant les taux globaux de cotisations et contributions et les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions des travailleurs indépendants exerçant dans le cadre de la microentreprise

NOR : ECOS2512248D

Publics concernés : micro entrepreneurs.

Objet : afin de tenir compte de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, le décret ajuste les taux globaux de cotisations des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social et précise les niveaux de chiffre d'affaires ou de recettes auxquels est appréciée l'équivalence des taux entre les micro-entrepreneurs et les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social afin de tenir compte des modifications de la répartition entre les contributions et cotisations sociales introduites par la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendantes. Il précise par ailleurs les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés en application du dispositif micro-social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 102 *ter* ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 8 septembre 2025 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 28 août 2025 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 août 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre 3 du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Le tableau du deuxième alinéa de l'article D. 613-4 est remplacé par le tableau suivant :

«

Catégorie	Montant de chiffre d'affaires ou de recettes	Taux d'abattement	Revenu correspondant après abattement forfaitaire	Taux de cotisation global
a) Travailleurs indépendants appartenant à la catégorie mentionnée au 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts	89 776 euros	71 %	26 035 euros	12,3 %
b) Travailleurs indépendants affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1	42 586 euros	34 %	28 107 euros	23,2 %

Catégorie	Montant de chiffre d'affaires ou de recettes	Taux d'abattement	Revenu correspondant après abattement forfaitaire	Taux de cotisation global
c) Travailleurs indépendant mentionnés au 6° de l'article L. 611-1 lorsqu'ils exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme	31 115 euros	87 %	4 045 euros	6 %
d) Travailleurs indépendants appartenant à la catégorie mentionnée au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts	52 070 euros	50 %	26 035 euros	21,2 %
e) Travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 631-1 et du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts	23 609 euros	34 %	15 582 euros	25,6 %

» ;

2° L'article D. 613-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 613-6.* – Les montants de cotisations dus et recouvrés en application de l'article L. 613-7 sont répartis, pour chacune des catégories de travailleurs indépendants mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa de l'article D. 613-4, dans les proportions suivantes :

« – pour les personnes relevant des *a* et *d* :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie-maternité mentionnée à l'article L. 621-1	8,80 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée à l'article L. 621-2	1,25 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès mentionnée à l'article L. 632-1	3,15 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée à l'article D. 633-3	43,45 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire mentionnée à l'article L. 635-1	19,75 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale mentionnées à l'article L. 136-3	23,60 %

« – pour les personnes relevant du *b* :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité mentionnée à l'article L. 621-1	10,60 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée à l'article L. 621-2	0,80 %
Cotisation d'assurance invalidité décès mentionnée à l'article L. 644-2	1,40 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 1° de l'article D. 642-3	24,30 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 2° de l'article D. 642-3	5,20 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire mentionnée à l'article L. 644-1	30,70 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale mentionnées à l'article L. 136-3	27,00 %

« – pour les personnes relevant du *c* :

«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie-maternité mentionnée à l'article L. 621-1	0,00 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée à l'article L. 621-2	5,10 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès mentionnée à l'article L. 632-1	3,80 %

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées à l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	50,20 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire mentionnée à l'article L. 635-1	18,60 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale mentionnées à l'article L. 136-3	22,30 %

« – pour les personnes relevant du e :
«

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité mentionnée à l'article L. 621-1	2,60 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée à l'article L. 621-2	1,50 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès mentionnées à l'article L. 632-1	3,30 %
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées à l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	46,40 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire mentionnée à l'article L. 635-1	21,00 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale mentionnées à l'article L. 136-3	25,20 %

».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :
*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-944 du 8 septembre 2025 relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives

NOR : ECOE2515082D

Publics concernés : les redevables de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévues respectivement aux articles L. 322-39 et L. 433-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Objet : le présent décret complète la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services à la suite de la recodification au sein de ce code, par l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 des taxes sur les installations nucléaires de base, qui prennent désormais la forme des deux taxes suivantes : la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévue à l'article L. 322-39 du CIBS, et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives, prévue à l'article L. 433-1 du même code.

En particulier, il détermine les paramètres de différenciation des tarifs de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives et précise leurs modalités de constatation et de paiement.

Il prévoit par ailleurs les modalités de détermination, de constatation, et de paiement de l'acompte en 2025.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de son article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er} qui sont nécessaires à la détermination du montant de l'acompte unique prévu à l'article 5 s'appliquent au paiement de cet acompte.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 161-4, L. 171-1, L. 171-2, L. 322-51, L. 322-61 à L. 322-63, L. 433-10, L. 433-13 et L. 433-20 à L. 433-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 593-7, L. 593-8 et R. 593-26 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 18,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES S'AGISSANT DE LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE RELEVANT DU SECTEUR ÉNERGETIQUE ET ASSIMILÉES ET DE LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE CONCOURANT À LA GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Après le livre I^{er}, il est inséré un livre III ainsi rédigé :

« LIVRE III

« ÉNERGIES, ALCOOLS ET TABACS

« TITRE II

« TAXES NE RELEVANT PAS DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ACCISE

« **CHAPITRE I^{er}**« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« **CHAPITRE II**« **ÉNERGIES**« **Section 1**« **Dispositions générales**

« La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« **Section 3**« **Production**« **Sous-section 1**

« *Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées*

« **Paragraphe « 1**« **Montant de la taxe**« **Sous-paragraphe 1**« **Tarifs applicables aux réacteurs nucléaires**

« *Art. D. 322-39.* – Le paramètre mentionné à l'article L. 322-51 en fonction duquel sont différenciés les tarifs annuels de la taxe est, pour les réacteurs nucléaires mentionnés à l'article L. 322-42, la puissance thermique installée.

« *Art. D. 322-40.* – Les réacteurs sont répartis dans les sous-catégories suivantes, en fonction de leur puissance thermique installée exprimée en mégawatts :

«

Sous-catégorie	Puissance thermique installée (mégawatts)
Réacteurs de faible puissance	Inférieure à 1 500
Réacteurs de moyenne puissance	Supérieure ou égale à 1 500 et inférieure à 3 000
Réacteurs de forte puissance	Supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 4 000
Réacteurs de très forte puissance	Supérieure ou égale à 4 000

« **Sous-paragraphe 2**« **Tarifs applicables aux installations de retraitement du combustible nucléaire usé**

« *Art. D. 322-44.* – Le paramètre mentionné à l'article L. 322-51 en fonction duquel sont différenciés les tarifs annuels de la taxe est, pour les installations de retraitement du combustible nucléaire usé mentionnées à l'article L. 322-44, la capacité annuelle de traitement.

« *Art. D. 322-45.* – Les installations de retraitement du combustible nucléaire usé sont réparties dans les sous-catégories suivantes, en fonction de leur capacité annuelle de traitement, exprimée en tonnes :

«

Sous-catégorie	Capacité annuelle de traitement (tonnes)
Petites installations	Inférieure à 250
Installations moyennes	Supérieure ou égale 250 et inférieure à 1 000
Grandes installations	Supérieure ou égale à 1 000

« **Sous-paragraphe 3**« **Tarifs applicables aux installations de fabrication de combustibles nucléaires**

« *Art. D. 322-47.* – Le paramètre mentionné à l'article L. 322-51 en fonction duquel sont différenciés les tarifs annuels de la taxe est, pour les installations de fabrication de combustibles nucléaires mentionnées à l'article L. 322-43, la capacité annuelle de fabrication.

« Art. D. 322-48. – Les installations de fabrication de combustibles nucléaires sont réparties dans les sous-catégories suivantes, en fonction de leur capacité annuelle de fabrication, exprimée en tonnes :

«

Sous-catégorie	Capacité annuelle de fabrication (tonnes)
Petites installations	Inférieure à 1 000
Installations moyennes	Supérieure ou égale à 1 000 et inférieure à 5 000
Grandes installations	Supérieure ou égale à 5 000

« *Sous-paragraphe 4*

« *Tarifs applicables aux installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires*

« Art. D. 322-50. – Le paramètre mentionné à l'article L. 322-51 en fonction duquel sont différenciés les tarifs annuels de la taxe est, pour les installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires mentionnées à l'article L. 322-43, la capacité annuelle de séparation des isotopes.

« Art. D. 322-51. – Les installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires sont réparties dans les sous-catégories suivantes, déterminées en fonction de leur capacité annuelle de séparation des isotopes, exprimée en millions d'unités de travail de séparation :

«

Sous-catégorie	Capacité annuelle de séparation des isotopes (en millions d'unités de travail de séparation)
Petites installations	Inférieure à 10
Grandes installations	Supérieure ou égale à 10

« *Paragraphe 2*

« *Constatation de la taxe*

« Art. D. 322-54. – La constatation de la taxe prévue à l'article L. 322-62 est effectuée sur support papier adressé au redevable par lettre recommandée avec avis de réception aux échéances déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie.

« *Paragraphe 3*

« *Paiement de la taxe*

« Art. D. 322-56. – Les sommes dues au titre de la taxe sont acquittées au plus tard à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie.

« Art. D. 322-60. – Par dérogation à l'article D. 171-2, les sommes dues au titre de la taxe sont acquittées par virement bancaire auprès du service de la direction générale des finances publiques désigné par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie » ;

2° Après le titre II du livre IV, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« **TITRE III**

« **ENVIRONNEMENT**

« **CHAPITRE III**

« **SÛRETÉ ET DÉCHETS**

« *Section 1*

« *Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives*

« *Sous-section 1*

« *Montant de la taxe*

« *Paragraphe 1*

« *Tarifs applicables aux installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés*

« Art. D. 433-1. – Le paramètre mentionné à l'article L. 433-10 en fonction duquel est différencié le tarif de base de la taxe est, pour les installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides

radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés mentionnées à l'article L. 433-2, la capacité annuelle de traitement.

« Les installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés sont réparties dans les sous-catégories suivantes, en fonction de leur capacité annuelle de traitement, exprimée en mètres cubes pour les effluents liquides ou en tonnes pour les déchets solides :

«

Sous-catégorie	Capacité annuelle de traitement (tonnes ou mètres cubes)
Petites installations	Inférieure à 10 000
Grandes installations	Supérieure ou égale à 10 000

« *Paragraphe 2*

« *Tarifs applicables aux installations d'entreposage de substances radioactives*

« Art. D. 433-3. – Le paramètre mentionné à l'article L. 433-10 en fonction duquel est différencié le tarif de base de la taxe est, pour les autres installations d'entreposage de substances radioactives mentionnées au 2° de l'article L. 433-4, la capacité d'entreposage.

« Ces installations sont réparties dans les sous-catégories suivantes, déterminées en fonction de leur capacité d'entreposage, exprimée en tonnes pour les substances solides ou en mètres cubes pour les substances liquides :

«

Sous-catégorie	Capacité d'entreposage (tonnes ou mètres cubes)
Petites installations	Inférieure à 10 000
Installations moyennes	Supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 25 000
Grandes installations	Supérieure ou égale à 25 000

« *Paragraphe 3*

« *Tarifs applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs*

« Art. D. 433-6. – Le paramètre mentionné à l'article L. 433-10 en fonction duquel est différencié le tarif de base de la taxe est, pour les installations de stockage de déchets radioactifs mentionnées à l'article L. 433-2, la capacité de stockage autorisée.

« Les installations de stockage de déchets radioactifs sont réparties dans les sous-catégories suivantes, déterminées en fonction de leur capacité de stockage autorisée, exprimée en mètres cubes :

«

Sous-catégorie	Capacité de stockage autorisée (mètres cubes)
Petites installations	Inférieure à 1 000 000
Installations moyennes	Supérieure ou égale à 1 000 000 et inférieure à 1 500 000
Grandes installations	Supérieure ou égale à 1 500 000

« *Sous-section 2*

« *Constatation de la taxe*

« Art. D. 433-8. – La constatation de la taxe prévue à l'article L. 433-21 est réalisée sur support papier et adressée au redevable par lettre recommandée avec avis de réception aux échéances déterminées par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie.

« *Sous-section 3*

« *Paiement de la taxe*

« Art. D. 433-10. – Les sommes dues au titre de la taxe sont acquittées au plus tard à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie.

« Art. D. 433-12. – Les sommes dues au titre de la taxe sont acquittées par virement bancaire auprès du service de la direction générale des finances publiques désigné par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie. »

CHAPITRE II

ACOMPTE UNIQUE

Art. 2. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l’acompte prévu au IX de l’article 18 de la loi du 14 février 2025 susvisée.

Art. 3. – Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l’article L. 592-1 du code de l’environnement constate l’acompte sur support papier et l’adresse au redevable par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – L’échéance de paiement de l’acompte est fixée au 1^{er} novembre 2025.

Art. 5. – Les montants de l’acompte unique perçu au titre des taxes mentionnées aux articles L. 322-39 et L. 433-1 du code des impositions sur les biens et services, déterminés pour chaque catégorie ou sous-catégorie d’installation définie à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction issue du présent décret, et exprimés en euros, sont les suivants :

Taxe	Catégorie d’installation	Sous-catégorie	Montant applicable aux installations en fonctionnement (en euros)	Montant applicable aux installations à l’arrêt (en euros)
Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées	Réacteurs nucléaires mentionnés au 1 ^o de l’article L. 322-42 du code des impositions sur les biens et services	Réacteurs de moyenne puissance	4 967 000	690 000
		Réacteurs de forte puissance	6 709 000	690 000
		Réacteurs de très forte puissance	3 560 000	0
	Réacteurs nucléaires mentionnés au 2 ^o de l’article L. 322-42 du code des impositions sur les biens et services	Réacteurs de faible puissance	0	145 000
	Réacteurs nucléaires mentionnés au 3 ^o de l’article L. 322-42 du code des impositions sur les biens et services	Réacteurs de faible puissance	150 000	145 000
	Installations de retraitement du combustible nucléaire usé au sens de l’article L. 322-44 du code des impositions sur les biens et services	Installations moyennes	500 000	500 000
	Usines de conversion en hexafluorure d’uranium mentionnées à l’article L. 322-43 du code des impositions sur les biens et services	-	0	290 000
	Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires mentionnées à l’article L. 322-43 du code des impositions sur les biens et services	Grandes installations	290 000	290 000
		Petites installations	290 000	290 000
	Installations de fabrication de combustibles nucléaires mentionnées à l’article L. 322-43 du code des impositions sur les biens et services	Installations moyennes	290 000	0
		-	20 000	0
	Accélérateurs de particules et irradiateurs mentionnés à l’article L. 322-45 du code des impositions sur les biens et services	-	145 000	145 000
	Usines de préparation et de transformation des substances radioactives mentionnées à l’article L. 322-45 du code des impositions sur les biens et services	-	210 000	210 000
Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives	Anciens réacteurs nucléaires transformés en installation entreposant leurs propres déchets radioactifs mentionnés à l’article L. 433-4 du code des impositions sur les biens et services	-	0	200 000
	Autres installations destinées à l’entreposage de substances radioactives mentionnées à l’article L. 433-4 du code des impositions sur les biens et services	Petites installations	200 000	200 000
		Installations moyennes	0	200 000

Taxe	Catégorie d'installation	Sous-catégorie	Montant applicable aux installations en fonctionnement (en euros)	Montant applicable aux installations à l'arrêt (en euros)
	Installations de stockage de déchets radioactifs mentionnées à l'article L. 433-2 du code des impositions sur les biens et services	Grandes installations	200 000	0
		Petites installations	0	200 000
		Installations moyennes	200 000	0
	Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés mentionnées à l'article L. 433-2 du code des impositions sur les biens et services	Petites installations	290 000	290 000
		Grandes installations	290 000	290 000

Art. 6. – Lors de la constatation, en 2026, des taxes mentionnées aux articles L. 322-39 et L. 433-1 du code des impositions sur les biens et services, la différence entre le montant constaté et l'acompte préalablement versé est régularisée dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'elle est positive, par un paiement de la différence par le redevable aux échéances et selon les modalités applicables auxdites taxes ;

2° Lorsqu'elle est négative, la différence donne lieu à un remboursement au redevable dans les trois mois qui suivent la constatation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er} qui sont nécessaires à la détermination du montant de l'acompte unique prévu à l'article 5 s'appliquent au paiement de cet acompte.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte

NOR : ECOI2515307D

***Publics concernés :** petites et moyennes entreprises exerçant une activité économique à Mayotte touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido.*

***Objet :** création d'une aide financière exceptionnelle pour les petites et moyennes entreprises exerçant une activité économique à Mayotte dont l'activité sur les mois de février et mars 2025 a été significativement réduite suite au passage du cyclone Chido à Mayotte le 14 décembre 2024.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-3 et R. 123-220 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une aide financière pour les mois de février et mars 2025 au profit des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido.

Au sens du présent décret :

1° Le mot : « entreprises » désigne les personnes physiques et les personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises ayant leur siège social à Mayotte et y exerçant une activité économique en propre ;

2° Le mot : « chiffre d'affaires » désigne le chiffre d'affaires hors taxe ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, les recettes nettes hors taxe, tels que déclarés auprès de la direction générale des finances publiques ;

3° Le mot : « groupe » désigne un ensemble de personnes physiques ou morales liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce susvisé.

Art. 2. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles étaient inscrites au 31 octobre 2024 au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce susvisé, et leur date de début d'activité déclarée à ce même répertoire est au plus tard le 31 octobre 2024 ;

2° Elles n'étaient pas dissoutes au 30 juin 2025, ou pour les entreprises individuelles, elles n'étaient pas radiées au 30 juin 2025 ;

3° Pour les associations, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;

4° Elles étaient au 31 octobre 2024 à jour de leurs obligations déclaratives fiscales ;

5° Elles n'ont pas au 31 octobre 2024 de dettes fiscales impayées, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ou dont l'existence ou le montant font l'objet au 31 octobre 2024 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

6° Leur effectif est inférieur à 250 salariés. Ce plafond est calculé selon les modalités du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale susvisé ;

7° Le montant du chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas d'exercice clos en 2023, le chiffre d'affaires mensuel moyen compris entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2024 doit être inférieur à 4 166 667 euros ;

8° Lorsqu'elles contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce susvisé, le respect des seuils fixés aux 6° et 7° du présent article est apprécié au niveau du groupe ;

9° Elles ne se trouvaient pas en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à la date du 31 octobre 2024 ;

10° Elles ont subi une perte d'au moins 30 % entre la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2022 et le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois éligible. Pour les entreprises n'ayant pas d'exercice clos en 2022, elles ont subi une perte d'au moins 30 % entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre 2024 et celui réalisé au cours du mois éligible.

Art. 3. – I. – Pour la période éligible, l'aide prévue à l'article 1^{er} du présent décret prend la forme d'une subvention attribuée par la direction générale des finances publiques.

II. – Pour les entreprises qui ont un exercice clos en 2022, le montant mensuel de l'aide correspond à 20 % de la perte mentionnée au 10° de l'article 2 du présent décret. Il ne peut pas être inférieur à 1 000 euros et ne peut dépasser la somme de 20 000 euros par entreprise.

III. – Pour les entreprises qui n'ont pas d'exercice clos en 2022, le montant de l'aide est de 1 000 euros pour chaque mois éligible.

IV. – Le montant peut être minoré le cas échéant afin de respecter les plafonds prévus par l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2831, l'article 3 du règlement (UE) n° 1408/2013 et l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2391 susvisés.

Art. 4. – I. – La demande d'aide prévue par le présent décret doit être effectuée par voie dématérialisée, au plus tard le dernier jour du mois suivant la mise en ligne du formulaire de demande.

Cette demande comprend les éléments suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et indiquant que l'entreprise remplit bien les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ;

2° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les services de la direction générale des finances publiques peuvent demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de l'aide. L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour produire ces informations complémentaires à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

II. – L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

III. – Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 200 000 euros.

Art. 5. – I. – La direction générale des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

III. – En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. La procédure prévue au II du présent article ne constitue pas une procédure de contrôle fiscal.

Art. 6. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-946 du 8 septembre 2025 précisant les cas dans lesquels le respect de l'engagement prévu à l'article 1594 F *septies* du code général des impôts n'est pas exigé

NOR : ECOE2517508D

Publics concernés : les particuliers acquéreurs d'une première propriété.

Objet : ce décret a pour objet de préciser les cas dans lesquels les acquéreurs d'une première propriété au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas tenus de respecter l'engagement d'affectation de leur bien exclusivement et de manière continue à l'usage de leur résidence principale pour le maintien du bénéfice de la réduction ou de l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement instituée sur délibération du conseil départemental en application de l'article 1594 F *septies* du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1594 F *septies* du CGI.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 116, I ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9 et L. 241-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1594 F *septies* ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5411-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 22 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 1 du I de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier de l'annexe III du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 1. Régime spécial pour l'acquisition d'une première propriété

« **Art. 265.** – Les conditions du respect de l'engagement d'affectation de la première propriété pour le bénéfice des dispositions de l'article 1594 F *septies* du code général des impôts sont précisées au présent article.

« 1. Le logement doit être occupé à titre de résidence principale par l'acquéreur dans le délai maximum d'un an suivant la date de l'acquisition ou, si elle est postérieure, celle de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'acquéreur à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai.

« Est considéré comme résidence principale, au sens du présent article, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf :

« – en cas de force majeure ;

« – pour raison de santé ;

« – en cas d'obligation liée à l'activité professionnelle, caractérisée par des déplacements réguliers ; par la nécessité absolue de service découlant de dispositions statutaires ou d'une obligation figurant dans le contrat de travail contraignant l'acquéreur à résider dans un logement qui n'est pas celui bénéficiant des dispositions de l'article 1594 F *septies* du code général des impôts ; par l'éloignement entre le logement acquis et le lieu de l'activité, dans la limite d'une durée de trois ans ;

« – en cas de mise en location du logement dans les conditions prévues au 2.

« 2. Au cours des cinq années suivant la date d'acquisition ou, si elle est postérieure, celle de la déclaration d'achèvement des travaux, le logement ne peut être proposé à la location que dans les conditions cumulatives suivantes :

- « – la location doit résulter de la survenance pour l'acquéreur de l'un des faits suivants : mobilité professionnelle lorsque la distance séparant le nouveau lieu de l'activité et le logement acquis est au moins de 50 km ou entraîne un temps de trajet aller au moins égal à 1 h 30 ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité ; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail ; ou de la survenance pour l'un des acquéreurs d'une invalidité reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, soit par délivrance par le président du conseil départemental de la carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" prévue au 1^o du I de l'article L. 241-3 du même code ;
- « – la location est d'une durée maximale de trois ans ;

« 3. Au cours des cinq années suivant la date d'acquisition ou, si elle est postérieure, celle de la déclaration d'achèvement des travaux, le logement ne peut être ni affecté à la location saisonnière ou en meublé, ni utilisé à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

« 4. Au cours des cinq années suivant la date d'acquisition ou, si elle est postérieure, celle de la déclaration d'achèvement des travaux, le logement ne peut être utilisé à titre accessoire pour un usage commercial ou professionnel par l'un des acquéreurs que lorsque la surface affectée à cette activité n'excède pas 15 % de la surface du logement.

« 5. Au cours des cinq années suivant la date d'acquisition ou, si elle est postérieure, celle de la déclaration d'achèvement des travaux, le logement ne peut être cédé qu'en cas de force majeure, pour raison de santé ou à la suite de la survenance pour l'acquéreur de l'un des faits mentionnés au deuxième alinéa du 2. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-947 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOP2519867D

Publics concernés : agents de l'administration centrale et des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, interlocuteurs et usagers de ses services déconcentrés.

Objet : le texte modifie la compétence fonctionnelle du service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) afin de prendre en compte l'évolution des missions qui lui sont confiées et prévoir ainsi, en sus d'une actualisation de ses missions fiscales, un transfert à son profit de la gestion des frais de déplacement. Ce transfert s'effectuera de manière progressive : il débutera le 3 novembre 2025 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2026. A cette occasion, le SND2R change de dénomination en devenant « centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants » (CSMR).

Entrée en vigueur : les dispositions du texte entrent en vigueur selon les modalités fixées à l'article 2.
Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 3 septembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'annexe II au décret du 26 novembre 2007 susvisé, la ligne :

«

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)	DI Grand-Est	France métropolitaine	1. Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, à l'exclusion de ceux accordés aux personnes et entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne. 2. Délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4,5,7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code.

»

est remplacée par la ligne :

«

Centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR)	DI Grand-Est	France métropolitaine	1. Remboursements partiels : – jusqu’au 31 décembre 2027, de l’accise sur les énergies pour laquelle l’exigibilité est antérieure au 1^{er} janvier 2025, en application des articles L. 312-51 (transport collectif routier de personnes) et L. 312-53 (transport routier de marchandises) du code des impositions sur les biens et services, à l’exclusion de ceux accordés aux personnes et entreprises établies dans un autre Etat membre de l’Union européenne ; – jusqu’au 31 décembre 2029, de l’accise sur les énergies pour laquelle l’exigibilité est antérieure au 1^{er} janvier 2027, en application des articles L. 312-57-1 (manutention portuaire), L. 312-63 (aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux) et L. 312-70-1 (extraction de minéraux industriels) du même code. 2. Délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l’Union européenne et prolongation de la validité de RTC en application de l’article 34 § 9 du même code. 3. Gestion des missions et des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les changements de résidence administrative et gestion des frais de voyage au titre des congés bonifiés des agents des douanes à l’exclusion des agents gérés par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, la direction nationale garde-côtes des douanes et le service commun des laboratoires. Pour les missions et les frais occasionnés par les déplacements temporaires, l’exclusion concerne également les agents gérés par les services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects.

».

Art. 2. – Les dispositions de l’annexe II au décret du 26 novembre 2007 susvisé relatives au service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, entrent en vigueur, en ce qui concerne le 3, à une date fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, et au plus tard le 31 décembre 2026. Des dates d’entrée en vigueur différentes peuvent être prévues pour les services concernés par le transfert de compétence prévu par ce 3.

Art. 3. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l’économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-948 du 8 septembre 2025 sur l'émission de titres de créance
par les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé

NOR : ECOT2522380D

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille de fonds d'investissement alternatifs, investisseurs.
Objet : règles applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé.
Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : le décret comporte une mesure d'application de l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs (FIA) en matière d'émission de titres de créance par les fonds professionnels spécialisés (FPS) et les organismes de financement spécialisé (OFS).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code monétaire et financier ;
Vu l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs,

Décète :

- Art. 1^{er}.** – Après l'article D. 214-202-1, il est inséré un article D. 214-202-2 ainsi rédigé :
- « Art. D. 214-202-2. – 1° Le fonds professionnel spécialisé peut émettre des titres de créance négociables, des obligations ou des titres de créance émis sur le fondement d'un droit étranger ;
- « 2° Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé précisent les caractéristiques et les modalités d'émission des titres de créance ;
- « 3° Le passif d'un fonds d'investissement professionnel spécialisé comprend à tout moment un nombre minimal de deux parts. »
- Art. 2.** – L'article D. 214-240-3 est abrogé.
- Art. 3.** – Au tableau du I des articles D. 742-12, D. 743-12 et D. 744-12 :
- 1° Après la ligne :

«

D. 214-202-1	n° 2014-87 du 30 janvier 2014

»,

est insérée la ligne suivante :

«

D. 214-202-2	n° 2025-948 du 8 septembre 2025

» ;

2° La ligne :

«

D. 214-219, D. 214-227 à D. 214-228, D. 214-232 à D. 214-233, D. 214-240-2 à D. 214-240-4	n° 2018-1008 du 19 novembre 2018

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 214-219, D. 214-227 à D. 214-228, D. 214-232 à D. 214-233, D. 214-240-2 et D. 214-240-4	n° 2018-1008 du 19 novembre 2018

».

Art. 4. – Le ministre d’État, ministre des outre-mer, et le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre d’État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-949 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2025-674 du 18 juillet 2025 instituant une aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique

NOR : ECOI2523656D

Publics concernés : particuliers et très petites entreprises.

Objet : aide à la réalisation des travaux de raccordement à la fibre optique en partie privative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses article L. 32-1 et L. 34-8-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-7 ;

Vu le décret n° 2025-674 du 18 juillet 2025 instituant une aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé au décret n° 2025-674 du 18 juillet 2025 instituant une aide à la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement à un réseau en fibre optique est remplacé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF D'AIDE À LA RÉALISATION
DES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVÉ POUR LE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE

Code INSEE	Nom de la commune
01053	Bourg-en-Bresse
01065	Buellas
01140	Curtafond
01241	Meillonas
01339	Saint-Bernard
02001	Abbécourt
02010	Allemant
02012	Ambrief
02019	Annois
02021	Archon
02041	Autreville
02048	Barenton-sur-Serre
02056	Beaumont-en-Beine
02086	Bichancourt
02118	Braye
02123	Brissay-Choigny
02142	Castres
02145	Caumont
02154	Chacrise
02173	Chauny
02175	Chavigny
02186	Chézy-sur-Marne
02198	Clamecy
02207	Commenchon
02213	Connigis
02214	Contescourt
02223	Courboin
02239	Crézancy
02246	Cugny
02248	Cuirieux
02249	Cuiry-Housse
02251	Cuiry-lès-Iviers
02265	Dohis
02287	Essigny-le-Grand
02294	Étouvelles
02315	Flavy-le-Martel

02328	Fossoy
02336	Frières-Faillouël
02338	Froidmont-Cohartille
02353	Grandlup-et-Fay
02362	Guivry
02397	Jussy
02398	Juvigny
02400	Laffaux
02413	Laval-en-Laonnois
02421	Lesges
02424	Leury
02429	Lierval
02447	Maast-et-Violaine
02456	Manicamp
02458	Dhuys et Morin-en-Brie
02459	Marcy
02464	Margival
02474	Mennessis
02481	Mesnil-Saint-Laurent
02484	Mézy-Moulins
02489	Molinchart
02493	Monceau-le-Waast
02510	Monthurel
02515	Montigny-lès-Condé
02516	Montigny-sous-Marle
02517	Montigny-sur-Crécy
02518	Montlevon
02525	Morcourt
02533	Muret-et-Crouttes
02536	Nampteuil-sous-Muret
02540	Nesles-la-Montagne
02546	La Neuville-en-Beine
02551	Neuville-sur-Margival
02554	Nogentel
02561	Nouvion-le-Vineux
02566	Ognes
02599	Pierremande
02600	Pierrepont
02621	Presles-et-Thiorny

02639	Remigny
02640	Renansart
02647	Ribeauville
02648	Ribemont
02677	Saint-Eugène
02686	Saint-Paul-aux-Bois
02691	Saint-Quentin
02719	Sinceny
02732	Surfontaine
02739	Terny-Sorny
02754	Ugny-le-Gay
02760	La Vallée-Mulâtre
02765	Vaucelles-et-Beffecourt
02768	Vauxaillon
02790	Vesles-et-Caumont
02791	Veslud
02799	Vierzy
02807	Villequier-Aumont
02820	Viry-Noureuil
02829	Vuillery
04026	Bellaffaire
04037	Le Caire
04085	Faucon-du-Caire
04093	Gigors
04191	Saint-Martin-lès-Seyne
04203	Selonnet
05022	Bréziers
05121	Rochebrune
05140	Saint-Étienne-le-Laus
05171	Théus
06027	Cagnes-sur-Mer
06032	Cap-d'Ail
06044	La Colle-sur-Loup
06079	Mandelieu-la-Napoule
06128	Saint-Paul-de-Vence
06138	Théoule-sur-Mer
06143	Touët-sur-Var
06148	Tourrettes-sur-Loup
06161	Villeneuve-Loubet

07014	Arlebosc
07039	Bozas
07069	Colombier-le-Vieux
07102	Guilherand-Granges
08006	Alland'Huy-et-Sausseuil
08010	Ambly-Fleury
08018	Ardeuil-et-Montfauvelles
08031	Aure
08045	Ballay
08046	Banogne-Recouvrance
08053	Bazeilles
08057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
08061	La Berlière
08067	Blagny
08077	Bourcq
08082	Brécy-Brières
08085	Brieulles-sur-Bar
08086	Briquenay
08092	Cauroy
08097	Challerange
08101	La Chapelle
08107	Château-Porcien
08130	Contreuve
08133	Coucy
08135	La Croix-aux-Bois
08138	Les Deux-Villes
08142	Donchery
08147	Dricourt
08150	Écly
08159	Euilly-et-Lombut
08164	Falaïse
08165	Faux
08170	Fleigneux
08187	Gernelle
08191	Givonne
08192	Givron
08199	La Grandville
08210	Hannogne-Saint-Rémy
08220	Hauviné

08223	Herbeuval
08225	Herpy-l'Arlésienne
08232	Illy
08235	Issancourt-et-Rumel
08246	Landres-et-Saint-Georges
08250	Leffincourt
08255	Linay
08256	Liry
08259	Longwé
08262	Lucquy
08264	Machault
08269	Malandry
08271	Manre
08275	Margny
08279	Mars-sous-Bourcq
08280	Marvaux-Vieux
08281	Matton-et-Clémency
08283	Mazerny
08289	Messincourt
08296	Montcheutin
08303	Monthois
08306	Mont-Laurent
08307	Montmeillant
08308	Mont-Saint-Martin
08309	Mont-Saint-Remy
08310	Mouron
08325	Noirval
08332	Oches
08333	Olizy-Primat
08336	Osnes
08338	Pauvres
08347	Puilly-et-Charbeaux
08349	Pure
08350	Quatre-Champs
08366	Rocquigny
08369	La Romagne
08375	Sachy
08378	Saint-Clément-à-Arnes
08379	Saint-Étienne-à-Arnes

08380	Saint-Fergeux
08382	Saint-Jean-aux-Bois
08390	Sainte-Marie
08391	Saint-Menges
08392	Saint-Morel
08393	Saint-Pierre-à-Arnes
08394	Saint-Pierremont
08396	Saint-Quentin-le-Petit
08399	Sapogne-sur-Marche
08400	Sapogne-et-Feuchères
08401	Saulces-Champenoises
08406	Savigny-sur-Aisne
08407	Séchault
08410	Semide
08416	Seuil
08418	Sévigny-Waleppe
08422	Singly
08424	Sommauthe
08428	Sorcy-Bauthémont
08431	Sugny
08444	Tétaigne
08446	Thénorgues
08451	Le Thour
08453	Toges
08461	Vandy
08463	Vaux-en-Dieulet
08464	Vaux-lès-Mouron
08478	Villers-le-Tilleul
08485	Villy
08488	Vivier-au-Court
08490	Vouziers
08491	Vrigne aux Bois
08500	Wignicourt
09013	Arabaux
09040	La Bastide-de-Lordat
09044	Baulou
09049	Bénac
09066	Brassac
09067	Brie

09076	Canté
09099	Cos
09103	Crampagna
09104	Dalou
09138	L'Herm
09146	Justiniac
09147	Labatut
09170	Lissac
09174	Loubières
09207	Montgailhard
09210	Montoulieu
09236	Prayols
09245	Rieux-de-Pelleport
09254	Saint-Amadou
09264	Saint-Jean-de-Verges
09273	Saint-Pierre-de-Rivière
09275	Saint-Quirc
09282	Saverdun
09312	La Tour-du-Crieu
09315	Trémoulet
09324	Varilhes
09331	Le Vernet
09332	Verniolle
10002	Ailleville
10009	Arrelles
10019	Val-d'Auzon
10031	Barbuise
10038	Bercenay-le-Hayer
10040	Bernon
10043	Bessy
10102	Colombé-la-Fosse
10103	Colombé-le-Sec
10144	Étrelles-sur-Aube
10145	Faux-Villecerf
10160	Fravaux
10166	Les Grandes-Chapelles
10186	Laines-aux-Bois
10187	Landreville
10207	Longueville-sur-Aube

10208	La Louptière-Thénard
10231	Le Mériot
10301	Pouy-sur-Vannes
10307	Prugny
10319	Rigny-le-Ferron
10323	Romilly-sur-Seine
10328	Rouilly-Sacey
10345	Saint-Léger-sous-Brienne
10350	Saint-Mards-en-Othe
10367	La Saulotte
10392	Vallant-Saint-Georges
10396	Vauchassis
10410	Villadin
10433	Villy-en-Trodes
10440	Voigny
11011	Aragon
11022	Azille
11023	Badens
11063	Campagne-sur-Aude
11092	Citou
11095	Comigne
11105	Cournanel
11126	Escales
11131	Val-du-Faby
11140	Ferrals-les-Corbières
11146	Floure
11156	Fraisse-Cabardès
11168	Granès
11172	Homps
11188	La Palme
11200	Lespinassière
11203	Lézignan-Corbières
11210	Luc-sur-Orbieu
11220	Marseillette
11251	Val-de-Dagne
11267	Ornaisons
11341	Saint-Ferriol
11345	Saint-Jean-de-Barrou
11355	Saint-Martin-de-Villereglan

11372	Salsigne
11390	Thézan-des-Corbières
11393	Tourouzelle
11396	Trausse
11398	Treilles
11410	Villalier
11425	Villegailhenc
11436	Villesèque-des-Corbières
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13028	La Ciotat
13085	Roquefort-la-Bédoule
14030	Authie
14060	Bénouville
14068	Biéville-Beuville
14076	Blainville-sur-Orne
14123	Cairon
14125	Cambes-en-Plaine
14242	Épron
14327	Hérouville-Saint-Clair
14407	Mathieu
14558	Saint-Aubin-d'Arquenay
14566	Saint-Contest
14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
14758	Villons-les-Buissons
16003	Agris
16008	Ambérac
16011	Anais
16012	Angeac-Champagne
16013	Angeac-Charente
16023	Aunac-sur-Charente
16024	Aussac-Vadalle
16027	Barbezières
16032	Bassac
16045	Birac
16050	Bonneuil
16057	Bouteville
16058	Boutiers-Saint-Trojan

16067	Bunzac
16068	Cellefrouin
16069	Cellettes
16077	Champmillon
16081	La Chapelle
16083	Charmé
16088	Chassors
16093	Chazelles
16095	Chenon
16097	Val-de-Cognac
16102	Cognac
16107	Coulgens
16108	Coulonges
16109	Courbillac
16121	Douzat
16123	Échallat
16124	Écuras
16135	Eymouthiers
16141	Fontenille
16144	Fouqueure
16145	Foussignac
16151	Genté
16152	Gimeux
16153	Mainxe-Gondeville
16155	Les Gours
16158	Grassac
16163	Hiersac
16165	Houlette
16169	Javrezac
16173	Juillé
16174	Julienne
16185	Ligné
16191	Lonnes
16194	Lupsault
16200	Maine-de-Boixe
16203	Mainzac
16209	Marillac-le-Franc
16217	Merpins
16218	Mesnac

16220	Les Métairies
16221	Mons
16223	Montbron
16233	Mosnac-Saint-Simeux
16241	Nanclars
16243	Nercillac
16248	Oradour
16250	Orgedeuil
16269	Pranzac
16275	Ranville-Breuillaud
16280	Rivières
16282	La Rochette
16293	Saint-Adjutory
16298	Saint-Amant-de-Nouère
16307	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
16312	Saint-Cybardeaux
16316	Saint-Fort-sur-le-Né
16318	Saint-Front
16320	Saint-Genis-d'Hiersac
16323	Saint-Germain-de-Montbron
16326	Saint-Groux
16339	Val-d'Auge
16343	Saint-Preuil
16352	Saint-Simon
16359	Salles-d'Angles
16369	Sigogne
16377	La Tâche
16387	Triac-Lautrait
16390	Tusson
16392	Valence
16393	Vars
16395	Vaux-Rouillac
16396	Ventouse
16397	Verdille
16401	Vervant
16402	Vibrac
16406	Moulins-sur-Tardoire
16414	Villognon
16419	Vouharte

16421	Vouthon
16423	Xambes
16425	Yvrac-et-Malleyrand
17013	Antezant-la-Chapelle
17021	Arvert
17022	Asnières-la-Giraud
17023	Aujac
17025	Aumagne
17026	Authon-Ébéon
17027	Avy
17029	Bagnizeau
17031	Ballans
17035	Bazauges
17037	Beauvais-sur-Matha
17042	Bercloux
17048	Blanzac-lès-Matha
17051	Le Bois-Plage-en-Ré
17056	Bougneau
17062	Bresdon
17068	Brie-sous-Mortagne
17071	La Brousse
17072	Burie
17073	Bussac-sur-Charente
17081	Chamouillac
17086	Chaniers
17095	Chatenet
17096	Chaunac
17097	Le Chay
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
17099	Chepniers
17100	Chérac
17101	Cherbonnières
17102	Chermignac
17106	Cierzac
17114	Coivert
17117	Contré
17119	Corme-Écluse
17121	La Couarde-sur-Mer
17122	Coulonges

17124	Courant
17125	Courcelles
17126	Courcerac
17128	Courcoury
17129	Courpignac
17130	Coux
17135	Cressé
17137	La Croix-Comtesse
17139	Dœuil-sur-le-Mignon
17145	Échebrune
17147	Écoyeux
17148	Écurat
17150	Les Églises-d'Argenteuil
17151	L'Éguille
17155	Étaules
17164	Fontcouverte
17176	Gibourne
17177	Le Gicq
17188	Haimps
17205	Loire-les-Marais
17207	Loix
17209	Lonzac
17210	Lorignac
17212	Louznac
17214	Luchat
17217	Macqueville
17223	Massac
17224	Matha
17225	Les Mathes
17234	Migré
17235	Migron
17239	Mons
17254	Nachamps
17256	Nantillé
17261	Neuvicq-le-Château
17263	Nieul-le-Virouil
17268	Nuaillé-sur-Boutonne
17271	Paillé
17275	Pessines

17281	Polignac
17288	Poursay-Garnaud
17289	Préguillac
17290	Prignac
17297	Rivedoux-Plage
17311	Saint-Augustin
17313	Saint-Bris-des-Bois
17318	Saint-Clément-des-Baleines
17319	Sainte-Colombe
17320	Saint-Coutant-le-Grand
17324	Saint-Dizant-du-Bois
17327	Saint-Félix
17328	Saint-Fort-sur-Gironde
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche
17345	Saint-Hilaire-du-Bois
17356	Saint-Loup
17360	Sainte-Marie-de-Ré
17361	Saint-Martial
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne
17364	Saint-Martial-sur-Né
17367	Saint-Martin-de-Juillers
17374	Sainte-Même
17381	Saint-Pardoult
17383	Saint-Pierre-de-Juillers
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne
17403	Saint-Simon-de-Bordes
17409	Saint-Sulpice-de-Royan
17412	Saint-Vaize
17426	Le Seure
17427	Siecq
17428	Sonnac
17432	Soumèras
17436	Taillebourg
17437	Talmont-sur-Gironde
17444	Thénac
17446	Thors
17451	Les Touches-de-Périgny

17452	La Tremblade
17459	Varaize
17460	Varzay
17461	Vaux-sur-Mer
17463	Vergeroux
17464	Vergné
17470	Villars-les-Bois
17471	La Villedieu
17474	Villeneuve-la-Comtesse
17481	Voissay
17484	Port-des-Barques
18036	Brinay
18044	Cerbois
18058	Châteauneuf-sur-Cher
18066	Civray
18073	Corquoy
18096	Foëcy
18122	Lapan
18126	Levet
18128	Limeux
18133	Lunery
18134	Lury-sur-Arnon
18141	Mehun-sur-Yèvre
18148	Méreau
18159	Nançay
18165	Neuvy-sur-Barangeon
18181	Plou
18186	Preuilly
18188	Primelles
18190	Quincy
18201	Saint-Caprais
18207	Saint-Florent-sur-Cher
18219	Saint-Laurent
18237	Sainte-Thorette
18250	Serruelles
18273	Venesmes
18281	Vignoux-sur-Barangeon
18290	Vouzeron
19001	Affieux

19003	Albignac
19004	Albussac
19007	Altiliac
19010	Argentat-sur-Dordogne
19011	Arnac-Pompadour
19012	Astaillac
19013	Aubazines
19014	Auriac
19017	Bassignac-le-Bas
19018	Bassignac-le-Haut
19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19022	Benayes
19023	Beynat
19024	Beyssac
19026	Bilhac
19027	Bonnefond
19028	Bort-les-Orgues
19029	Branceilles
19034	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19036	Chamberet
19044	La Chapelle-aux-Saints
19045	La Chapelle-Saint-Géraud
19050	Chauffour-sur-Vell
19052	Chavanac
19053	Chaveroche
19054	Chenailler-Mascheix
19055	Chirac-Bellevue
19057	Collonges-la-Rouge
19059	Concèze
19060	Condat-sur-Ganaveix
19067	Curemonte
19069	Darazac
19070	Darnets
19073	Égletons
19074	L'Église-aux-Bois
19076	Espartignac
19079	Eyburie
19084	Forgès
19086	Goullès

19087	Gourdon-Murat
19088	Grandsaigne
19091	Hautefage
19095	Lacelle
19097	Lafage-sur-Sombre
19099	Lagleygeolle
19103	Lamazière-Haute
19105	Lanteuil
19106	Lapleau
19111	Laval-sur-Luzège
19112	Lestards
19113	Liginiac
19116	Liourdres
19119	Lostanges
19121	Lubersac
19122	Madranges
19125	Marcillac-la-Croisille
19126	Marcillac-la-Croze
19128	Margerides
19129	Masseret
19130	Maussac
19131	Meilhards
19132	Ménoire
19133	Mercœur
19137	Meyrignac-l'Église
19139	Millevaches
19140	Monceaux-sur-Dordogne
19143	Montaignac-sur-Doustre
19144	Montgibaud
19145	Moustier-Ventadour
19148	Neuvic
19149	Neuville
19150	Noailhac
19152	Nonards
19154	Orgnac-sur-Vézère
19156	Palazinges
19159	Péret-Bel-Air
19160	Pérols-sur-Vézère
19162	Perpezac-le-Noir

19163	Le Pescher
19164	Peyrelevade
19165	Peyrissac
19168	Pradines
19170	Queyssac-les-Vignes
19171	Reygade
19172	Rilhac-Treignac
19173	Rilhac-Xaintrie
19176	Rosiers-d'Égletons
19180	Saint-Angel
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac
19186	Saint-Bonnet-Elvert
19189	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
19198	Saint-Éloy-les-Tuileries
19199	Saint-Étienne-aux-Clos
19200	Saint-Étienne-la-Geneste
19204	Saint-Fréjoux
19205	Saint-Geniez-ô-Merle
19208	Saint-Hilaire-Foissac
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes
19210	Saint-Hilaire-Luc
19212	Saint-Hilaire-Taurieux
19214	Saint-Julien-aux-Bois
19215	Saint-Julien-le-Pèlerin
19217	Saint-Julien-Maumont
19219	Sainte-Marie-Lapanouze
19221	Saint-Martial-Entraygues
19222	Saint-Martin-la-Méanne
19223	Saint-Martin-Sepert
19225	Saint-Merd-de-Lapleau
19226	Saint-Merd-les-Oussines
19228	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19230	Saint-Pardoux-Corbier
19232	Saint-Pardoux-le-Neuf
19237	Saint-Privat
19243	Saint-Sornin-Lavolps
19244	Saint-Sulpice-les-Bois
19245	Saint-Sylvain
19247	Saint-Victour

19248	Saint-Ybard
19249	Saint-Yrieix-le-Déjalat
19250	Salon-la-Tour
19252	Sarroux - Saint Julien
19254	Ségur-le-Château
19256	Sérandon
19257	Sérilhac
19258	Servières-le-Château
19259	Sexcles
19260	Sioniac
19261	Sornac
19262	Soudaine-Lavinadière
19263	Soudeilles
19265	Tarnac
19268	Toy-Viam
19269	Treignac
19270	Troche
19271	Tudeils
19277	Valiergues
19284	Viam
19285	Vigeois
21012	Ampilly-le-Sec
21052	Beaulieu
21055	Beaunotte
21057	Beire-le-Fort
21061	Bellenod-sur-Seine
21077	Bissey-la-Côte
21089	Bonnencontre
21096	Boussenois
21104	Brémur-et-Vaurois
21105	Bressey-sur-Tille
21109	Brion-sur-Ource
21113	Broindon
21117	Busseaut
21132	Chambœuf
21148	Charrey-sur-Saône
21164	Chazilly
21171	Chevigny-Saint-Sauveur
21176	Civry-en-Montagne

21177	Clamerey
21181	Clomot
21183	Collonges-et-Premières
21215	Cuiserey
21248	Éringes
21258	Étrochey
21279	Fontaines-les-Sèches
21306	Grenant-lès-Sombernon
21310	Grosbois-en-Montagne
21323	Jancigny
21358	Lucenay-le-Duc
21362	Maconge
21364	Magny-Lambert
21370	Magny-sur-Tille
21372	Maisey-le-Duc
21378	Marcenay
21381	Marcilly-et-Dracy
21399	Meilly-sur-Rouvres
21444	Mosson
21451	Nesle-et-Massoult
21456	Nogent-lès-Montbard
21458	Noiron-sous-Gevrey
21484	Planay
21503	Pouilly-sur-Vingeanne
21514	Quemigny-sur-Seine
21515	Quetigny
21520	Remilly-en-Montagne
21521	Remilly-sur-Tille
21526	Rocheft-sur-Brévon
21533	Rouvres-sous-Meilly
21537	Saffres
21539	Saint-Anthot
21540	Saint-Apollinaire
21544	Sainte-Colombe-en-Auxois
21549	Saint-Germain-le-Rocheux
21570	Sainte-Sabine
21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne
21594	Savoisy
21605	Sennecey-lès-Dijon

21630	Thoisly-le-Désert
21652	Vandenesse-en-Auxois
21653	Vannaire
21655	Vanvey
21662	Velogny
21664	Verdonnet
21665	Vernois-lès-Vesvres
21672	Vesvres
21686	Villaines-les-Prévôtes
21704	Villiers-le-Duc
22052	Duault
22061	Glomel
22087	Kergrist-Moëlou
22157	Le Moustoir
22328	Saint-Servais
23003	Alleyrat
23009	Auge
23010	Augères
23011	Aulon
23013	Auzances
23014	Azat-Châtenet
23017	Basville
23021	Bénévent-l'Abbaye
23022	Bétête
23025	Bonnat
23029	Le Bourg-d'Hem
23033	La Brionne
23037	Bussière-Nouvelle
23038	Bussière-Saint-Georges
23039	La Celle-Dunoise
23042	Ceyroux
23046	Chambonchard
23054	Charron
23055	Châtelard
23058	Le Chauchet
23065	Colondannes
23066	Le Compas
23067	La Courtine
23069	Crocq

23073	Dontreix
23074	Le Donzeil
23075	Dun-le-Palestel
23082	Fleurat
23087	Fresselines
23089	Genouillac
23093	Gouzon
23097	Issoudun-Létrieix
23106	Lépaud
23107	Lépinas
23110	Lioux-les-Monges
23114	Lussat
23118	Maisonnisses
23123	Les Mars
23125	Le Mas-d'Artige
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes
23137	Mourioux-Vieilleville
23141	Naillat
23143	Noth
23146	Nouzerines
23151	Peyrat-la-Nonière
23152	Pierrefitte
23155	Pontarion
23156	Pontcharraud
23159	Puy-Malsignat
23169	La Saunière
23175	Sous-Parsat
23177	Saint-Agnant-de-Versillat
23188	Saint-Dizier-les-Domaines
23196	Saint-Frion
23207	Saint-Léger-Bridereix
23208	Saint-Léger-le-Guérotois
23209	Saint-Loup
23211	Saint-Marc-à-Frongier
23215	Saint-Martial-le-Vieux
23218	Saint-Maurice-près-Crocq
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet
23233	Saint-Pierre-le-Bost

23235	Saint-Priest-la-Feuille
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois
23265	La Villeneuve
25001	Abbans-Dessous
25002	Abbans-Dessus
25015	Amancey
25025	Arc-sous-Cicon
25026	Arc-sous-Montenot
25032	Autechaux
25060	Val-d'Usiers
25062	Le Bizot
25070	Bolandoz
25074	Bonnétage
25077	La Bosse
25082	Bourguignon
25088	Breconchaux
25099	Bugny
25109	Cessey
25116	Champlive
25126	Charnay
25139	La Chaux
25145	Chazot
25155	Cléron
25160	Les Combes
25177	Crosey-le-Grand
25178	Crosey-le-Petit
25189	Dammartin-les-Templiers
25208	Durnes
25215	L'Écouvotte
25217	Émagny
25223	Éternoz
25236	Fertans
25246	Fontaine-lès-Clerval
25248	Les Fontenelles
25249	Fontenotte
25270	Gevresin
25276	Gondenans-Montby
25284	Grand-Charmont
25298	Grosbois

25300	Guyans-Durnes
25305	L'Hôpital-du-Grosbois
25306	L'Hôpital-Saint-Lieffroy
25313	Hyèvre-Paroisse
25330	Lavans-Quingey
25331	Lavans-Vuillafans
25347	La Longeville
25354	Luxiol
25355	Magny-Châtelard
25373	Le Mémont
25380	Métabief
25404	Montmahoux
25420	Nans-sous-Sainte-Anne
25421	Narbief
25422	Neuchâtel-Urtière
25424	Les Premiers Sapins
25436	Orve
25440	Ouhans
25456	Plaimbois-du-Miroir
25461	Pompierre-sur-Doubs
25474	Le Puy
25475	Quingey
25476	Rahon
25487	Renédale
25517	Saint-Gorgon-Main
25518	Saint-Hilaire
25544	Servin
25546	Silley-Bléfond
25553	Soye
25567	Tournans
25574	Uzelle
25597	Vellefans
25599	Vennans
25602	Vergranne
25604	Verne
25616	Villars-Saint-Georges
25621	Villeneuve-d'Amont
25629	Voillans
25630	Voires

26049	Bésayes
26078	Charols
26095	Cléon-d'Andran
26171	Manas
26258	Puy-Saint-Martin
26268	Rochebaudin
26273	Rochefort-Samson
26287	Roynac
26326	Saint-Restitut
26382	Saint-Vincent-la-Commanderie
27017	Angerville-la-Campagne
27020	Arnières-sur-Iton
27031	Aviron
27044	Les Baux-Sainte-Croix
27081	Boncourt
27099	Le Boulay-Morin
27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
27158	Cierrey
27280	Gauciel
27299	Gravigny
27347	Huest
27410	Miserey
27439	Normanville
27489	Reuilly
27546	Saint-Germain-des-Angles
27611	Saint-Vigor
27615	Sassey
27678	Les Ventes
28013	Aunay-sous-Auneau
28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28023	Bailleau-Armenonville
28034	Berchères-Saint-Germain
28052	Bouglainval
28073	Champseru
28074	La Chapelle-d'Aunainville
28084	Chartainvilliers
28104	Coltainville
28113	Coulombs
28135	Droue-sur-Drouette

28137	Écrosnes
28140	Épernon
28168	Gallardon
28172	Gas
28173	Gasville-Oisème
28188	Le Gué-de-Longroi
28191	Hanches
28195	Houx
28201	Jouy
28208	Levainville
28249	Mévoisins
28285	Oinville-sous-Auneau
28301	Poisvilliers
28317	Roinville
28344	Saint-Léger-des-Aubées
28349	Saint-Lucien
28352	Saint-Martin-de-Nigelles
28357	Saint-Piat
28358	Saint-Prest
28372	Senantes
28379	Soulaire
28397	Umpeau
28417	Villiers-le-Morhier
28423	Yermenonville
28425	Ymeray
29011	Bohars
29019	Brest
29024	Carhaix-Plouguer
2A001	Afa
2A004	Ajaccio
2A006	Alata
2A032	Bastelicaccia
2A038	Bilia
2A115	Foce
2A127	Giuncheto
2A128	Granace
2A163	Monacia-d'Aullène
2A351	Villanova
2B015	Ampriani

2B053	Campi
2B057	Canale-di-Verde
2B155	Matra
2B190	Olmi-Cappella
2B210	Pero-Casevecchie
2B213	Pianello
2B224	Pietracorbara
2B225	Pietra-di-Verde
2B242	Poggio-Mezzana
2B252	Pruno
2B293	Sant'Andréa-di-Cotone
2B302	San-Giovanni-di-Moriani
2B305	San-Martino-di-Lota
2B309	Santa-Maria-di-Lota
2B317	Santa-Reparata-di-Moriani
2B340	Velone-Orneto
2B364	Zuani
30019	Aubais
30023	Aujargues
30028	Bagnols-sur-Cèze
30045	Bordezac
30050	Bragassargues
30062	Calvisson
30070	Carsan
30073	Castillon-du-Gard
30083	Codognan
30091	Congénies
30095	Corconne
30097	Courry
30099	Cros
30103	Domazan
30107	Estézargues
30143	Laval-Saint-Roman
30167	Meyrannes
30178	Montfaucon
30179	Montfrin
30235	Saint-Bonnet-du-Gard
30237	Saint-Brès
30242	Saint-Christol-de-Rodières

30247	Saint-Denis
30251	Saint-Étienne-des-Sorts
30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
30277	Saint-Laurent-de-Carnols
30278	Saint-Laurent-des-Arbres
30286	Saint-Maximin
30292	Saint-Pons-la-Calm
30303	Saint-Victor-de-Malcap
30324	Souvignargues
30326	Tavel
30328	Théziers
30352	Villevieille
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31017	Arlos
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31027	Auribail
31032	Aussonne
31041	Bagiry
31052	Beaumont-sur-Lèze
31056	Beauzelle
31067	Bezins-Garraux
31073	Bondigoux
31074	Bonrepos-Riquet
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31077	Le Born
31078	Boudrac
31082	Bourg-Saint-Bernard
31088	Brax
31096	Cabanac-Séguenville
31097	Le Cabanial
31100	Calmont
31101	Cambernard
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31110	Cassagne
31117	Castelmaurou
31121	Castéra-Vignoles
31125	Cathervielle

31155	Couret
31163	Drémil-Lafage
31179	Le Faget
31194	Francarville
31198	Le Fréchet
31205	Gagnac-sur-Garonne
31212	Garidech
31213	Garin
31215	Gauré
31216	Gémil
31217	Génos
31222	Gouaux-de-Luchon
31233	Grépiac
31236	Herran
31238	Huos
31256	Labruyère-Dorsa
31261	Lafitte-Vigordane
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrace-Dieu
31269	Lamasquère
31273	Lapeyrouse-Fossat
31283	Lautignac
31285	Lavalette
31286	Lavelanet-de-Comminges
31288	Layrac-sur-Tarn
31301	Lilhac
31304	Loubens-Lauragais
31305	Loudet
31306	Lourde
31311	La Magdelaine-sur-Tarn
31318	Marignac-Laspeyres
31320	Marquefave
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31331	Maureville
31336	Mazères-sur-Salat
31338	Menville
31345	Miremont
31346	Mirepoix-sur-Tarn

31355	Mons
31358	Montastruc-la-Conseillère
31364	Montberon
31369	Mont-de-Galié
31376	Montgaillard-de-Salies
31383	Montjoire
31388	Montpitol
31392	Mourvilles-Basses
31404	Oô
31407	Paulhac
31408	Payssous
31410	Pechbonnieu
31418	Pin-Balma
31422	Plagne
31423	Plagnole
31432	Portet-de-Luchon
31434	Poubeau
31441	Prunet
31445	Quint-Fonsegrives
31455	Rieux-Volvestre
31459	Roquesérière
31469	Saint-Araille
31484	Saint-Geniès-Bellevue
31497	Saint-Loup-Cammas
31501	Saint-Marcel-Paulel
31505	Saint-Michel
31511	Saint-Pierre
31519	Saint-Vincent
31522	Salerm
31527	La Salvetat-Lauragais
31530	Sana
31549	Sode
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31572	Venerque
31577	Vignaux
31580	Villate
31583	Villematier
31591	Escoulis

33016	Asques
33034	Bayas
33035	Bayon-sur-Gironde
33055	Blaignan-Prignac
33056	Blanquefort
33061	Bonnetan
33074	Brouqueyran
33082	Cadillac-en-Fronsadais
33087	Camiran
33088	Camps-sur-l'Isle
33093	Capian
33101	Cartelègue
33116	Cazats
33129	Cleyrac
33132	Comps
33134	Couquègues
33144	Cudos
33165	Fargues-Saint-Hilaire
33189	Gornac
33200	Le Haillan
33204	Hure
33206	Isle-Saint-Georges
33216	Lados
33238	Léognan
33250	Loubens
33263	Madirac
33278	Mauriac
33299	Mourens
33306	Noaillac
33309	Ordonnac
33335	Le Pout
33347	Puynormand
33376	Saint-Aubin-de-Médoc
33383	Saint-Christoly-Médoc
33398	Saint-Exupéry
33399	Saint-Félix-de-Foncaude
33404	Sainte-Gemme
33405	Saint-Genès-de-Blaye
33416	Saint-Girons-d'Aiguevives

33441	Saint-Martin-Lacaussade
33443	Saint-Martin-de-Lerm
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
33470	Saint-Romain-la-Virvée
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand
33475	Saint-Seurin-de-Bourg
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers
33502	Saugon
33519	Le Taillan-Médoc
34011	Arboras
34012	Argelliers
34029	Bélarga
34035	La Boissière
34037	Boujan-sur-Libron
34047	Campagnan
34073	Cers
34208	Popian
34215	Pouzols
34241	Saint-Bauzille-de-la-Sylve
34261	Saint-Guilhem-le-Désert
34262	Saint-Guiraud
34267	Saint-Jean-de-Fos
34281	Saint-Pargoire
34287	Saint-Saturnin-de-Lucian
34313	Tressan
34328	Vendémian
35238	Rennes
36018	Le Blanc
36031	Buzançais
36045	Châtillon-sur-Indre
36055	Clion
36123	Mézières-en-Brenne
36142	Niherne
36165	Pouigny-Saint-Pierre
36194	Saint-Genou
36232	Vendœuvres
36241	Villedieu-sur-Indre
37025	Berthenay
37038	Bréhémont

37056	La Chapelle-aux-Naux
37118	Huismes
37128	Lignières-de-Touraine
37195	La Riche
37197	Rigny-Ussé
37214	Saint-Cyr-sur-Loire
37219	Saint-Genouph
38169	Fontaine
38170	Fontanil-Cornillon
38382	Saint-Égrève
38474	Sassenage
38485	Seyssinet-Pariset
38486	Seyssins
39034	Balaiseaux
39038	Barésia-sur-l'Ain
39058	Blye
39090	Chaînée-des-Coupis
39109	Charézier
39145	Chille
39146	Chilly-le-Vignoble
39147	Chilly-sur-Salins
39169	Courbouzon
39204	Dramelay
39211	Les Essards-Taignevaux
39217	L'Étoile
39247	Genod
39252	Gevry
39266	Les Hays
39278	Largillay-Marsonnay
39314	Marnézia
39318	Martigna
39324	Mérona
39390	Nogna
39431	Poids-de-Fiole
39480	Saint-Didier
39519	Soucia
39531	Thoiria
39556	Vertamboz
39557	Vescles

39567	Villeneuve-sous-Pymont
40025	Bascons
40037	Benquet
40050	Bostens
40088	Dax
40095	Estibeaux
40106	Garrey
40117	Grenade-sur-l'Adour
40145	Larivière-Saint-Savin
40147	Laurède
40199	Mouscardès
40202	Narrosse
40214	Ossages
40216	Ozourt
40235	Poyanne
40280	Saint-Perdon
40316	Tilh
40324	Vicq-d'Auribat
40334	Yzosse
41016	Billy
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41043	Châtillon-sur-Cher
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41097	Gièvres
41134	Menars
41147	Les Montils
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41242	Selles-sur-Cher
42003	Ambierle
42008	Arcon
42009	Arthun
42010	Avezieux
42011	Balbigny
42012	Bard
42013	Bellegarde-en-Forez
42019	Boën-sur-Lignon
42020	Boisset-lès-Montrond

42021	Boisset-Saint-Priest
42029	Bussièrès
42030	Bussy-Albieux
42034	Cervièrès
42035	Cezay
42037	Chalain-d'Uzore
42038	Chalain-le-Comtal
42040	La Chamba
42041	Chambéon
42042	Chambles
42045	La Chambonie
42046	Champdieu
42049	Changy
42050	La Chapelle-en-Lafaye
42054	Châtelneuf
42058	Chazelles-sur-Lavieu
42059	Chazelles-sur-Lyon
42060	Chenereilles
42065	Civens
42066	Cleppé
42068	Combre
42069	Commelle-Vernay
42071	Le Coteau
42073	Cottance
42074	Coutouvre
42075	Craintilleux
42078	Le Crozet
42081	Cuzieu
42084	Débats-Rivière-d'Orpra
42089	Essertines-en-Châtelneuf
42090	Essertines-en-Donzy
42094	Feurs
42107	Gumières
42108	L'Hôpital-le-Grand
42109	L'Hôpital-sous-Rochefort
42113	Jas
42117	Lavieu
42119	Leigneux
42120	Lentigny

42121	Lérigneux
42122	Lézigneux
42126	Luriecq
42130	Magneux-Haute-Rive
42134	Marcilly-le-Châtel
42135	Marclopt
42136	Marcoux
42137	Margerie-Chantagret
42140	Marols
42143	Mizérieux
42145	Montagny
42146	Montarcher
42147	Montbrison
42148	Montchal
42150	Montverdun
42151	Mornand-en-Forez
42154	Néronde
42155	Nervieux
42157	Noailly
42158	Les Noës
42159	Noirétable
42161	Notre-Dame-de-Boisset
42162	Ouches
42163	La Pacaudière
42164	Palogneau
42165	Panissières
42166	Parigny
42169	Périgneux
42170	Perreux
42171	Pinay
42174	Poncins
42175	Pouilly-lès-Feurs
42176	Pouilly-les-Nonains
42179	Pralong
42182	Renaison
42185	Rivas
42188	Roche
42193	Rozier-en-Donzy
42194	Sail-les-Bains

42195	Sail-sous-Couzan
42196	Sainte-Agathe-en-Donzy
42197	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
42198	Saint-Alban-les-Eaux
42200	Saint-André-le-Puy
42202	Saint-Barthélemy-Lestra
42203	Saint-Bonnet-des-Quarts
42205	Saint-Bonnet-le-Courreau
42209	Sainte-Colombe-sur-Gand
42211	Saint-Cyprien
42213	Saint-Cyr-de-Valorges
42214	Saint-Cyr-les-Vignes
42217	Saint-Didier-sur-Rochefort
42219	Saint-Étienne-le-Molard
42221	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
42227	Saint-Georges-en-Couzan
42228	Saint-Georges-Haute-Ville
42231	Saint-Germain-Lespinnasse
42232	Saint-Haon-le-Châtel
42233	Saint-Haon-le-Vieux
42238	Saint-Jean-la-Vêtre
42239	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
42240	Saint-Jean-Soleymieux
42241	Saint-Jodard
42247	Saint-Just-en-Bas
42251	Saint-Laurent-la-Conche
42252	Saint-Laurent-Rochefort
42253	Saint-Léger-sur-Roanne
42254	Saint-Marcel-de-Félines
42256	Saint-Marcellin-en-Forez
42257	Saint-Martin-d'Estréaux
42261	Saint-Martin-Lestra
42264	Saint-Médard-en-Forez
42269	Saint-Paul-d'Uzore
42281	Saint-Rirand
42284	Saint-Romain-la-Motte
42288	Saint-Sixte
42294	Saint-Vincent-de-Boisset
42296	Salt-en-Donzy

42297	Salvizinet
42301	Soleymieux
42313	Trelins
42315	Unias
42317	Urbise
42318	Usson-en-Forez
42319	Vailleille
42321	La Valla-sur-Rochefort
42323	Veauche
42324	Veauchette
42328	Verrières-en-Forez
42331	Villemontais
42337	Vivans
43035	Bonneval
43040	Brioude
43048	La Chaise-Dieu
43099	Frugerès-les-Mines
43105	Javaugues
43108	Julliangues
43185	Sainte-Florine
43207	Saint-Laurent-Chabreuges
43261	Vézézoux
44006	Assérac
44097	Mesquer
44125	Piriac-sur-Mer
44183	Saint-Molf
44211	La Turballe
45072	Chanteau
45126	Donnery
45197	Marigny-les-Usages
45261	Rebréchien
45327	Trainou
45333	Vennecy
46001	Albas
46005	Anglars-Juillac
46010	Aujols
46011	Autoire
46013	Bach
46016	Baladou

46023	Belfort-du-Quercy
46024	Belmont-Bretenoux
46028	Bétaille
46041	Cadrieu
46050	Cambayrac
46052	Camboulit
46054	Caniac-du-Causse
46057	Cardaillac
46058	Carennac
46061	Cassagnes
46062	Castelfranc
46072	Concorès
46073	Concots
46079	Cras
46082	Cremps
46084	Creysse
46086	Cuzance
46091	Escamps
46092	Esclauzels
46097	Estal
46098	Fajoles
46102	Figeac
46105	Flaujac-Pujols
46106	Floirac
46107	Floressas
46113	Frayssinet
46115	Frayssinhes
46120	Gindou
46121	Ginouillac
46122	Gintrac
46123	Girac
46125	Gorses
46126	Goujounac
46130	Grézels
46142	Lacapelle-Cabanac
46144	Lacave
46145	Lachapelle-Auzac
46147	Lagardelle
46153	Lanzac

46161	Lauresse
46175	Lissac-et-Mouret
46179	Lugagnac
46180	Lunan
46183	Marcilhac-sur-Célé
46192	Meyronne
46200	Montcléra
46202	Montdoumerc
46204	Montfaucon
46208	Montvalent
46214	Parnac
46219	Peyrilles
46221	Planioles
46222	Pomarède
46228	Prudhomat
46229	Puybrun
46231	Puy-l'Évêque
46239	Le Roc
46247	Saillac
46252	Les Pechs du Vers
46253	Saint-Chamarand
46267	Saint-Germain-du-Bel-Air
46269	Saint-Hilaire
46270	Saint-Jean-de-Laur
46271	Saint-Jean-Lespinasse
46273	Saint-Laurent-les-Tours
46277	Saint-Martin-le-Redon
46284	Saint-Michel-Loubéjou
46288	Saint-Perdoux
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt
46303	Sénaillac-Lauzès
46309	Souillac
46310	Soulomès
46313	Tauriac
46330	Vayrac
46333	Vidaillac
46336	Vire-sur-Lot
46337	Mayrac
49058	Les Cerqueux

49070	Chanteloup-les-Bois
49195	Mazières-en-Mauges
49231	Nuaillé
49240	La Plaine
49269	Saint-Christophe-du-Bois
49336	Somloire
49352	Toutlemonde
49371	Vezins
50169	Écausseville
50172	Émondeville
50258	Joganville
50291	Margueray
50338	Montbray
50357	Morigny
50507	Saint-Marcouf
50563	Saint-Vigor-des-Monts
51033	Le Baizil
51034	Bannay
51042	Baye
51047	Belval-en-Argonne
51060	Bignicourt-sur-Saulx
51094	Brusson
51095	Le Buisson
51103	La Celle-sous-Chantemerle
51112	Chamery
51113	Champaubert
51118	Champigny
51121	Champvoisy
51124	Chantemerle
51132	Les Charmontois
51157	Coizard-Joches
51162	Conflans-sur-Seine
51186	Courjeonnet
51234	Esclavolles-Lurey
51241	Euvy
51278	Les Grandes-Loges
51343	Marcilly-sur-Seine
51372	Moncetz-Longevas
51391	Muizon

51433	Plichancourt
51437	Poilly
51441	Ponthion
51455	Reims-la-Brûlée
51461	Rilly-la-Montagne
51466	Romigny
51523	Sarcy
51524	Saron-sur-Aube
51532	Sermiers
51563	Talus-Saint-Prix
51598	Vauclerc
51607	Verdon
51609	Verneuil
51624	Ville-en-Tardenois
51629	Villers-Allerand
51631	Villers-aux-Noëuds
51641	Villevenard
51642	Villiers-aux-Corneilles
51647	Vitry-en-Perthois
52002	Aigremont
52015	Arbigny-sous-Varennnes
52037	Bannes
52090	Celsoy
52091	Cerisières
52105	Changey
52135	Coiffy-le-Bas
52136	Coiffy-le-Haut
52141	Condes
52242	Haute-Amance
52264	Laneuvelle
52273	Larivière-Arnoncourt
52276	Laville-aux-Bois
52277	Lavilleneuve
52318	Melay
52327	Moëslains
52350	Neuveville-lès-Voisey
52416	Rangecourt
52436	Rouécourt
52470	Serqueux

52483	Soyers
52520	Vicq
52535	Villiers-le-Sec
52544	Voisey
53001	Ahuillé
53003	Ambrières-les-Vallées
53005	Andouillé
53007	Argentré
53008	Aron
53009	Arquenay
53011	Astillé
53012	Athée
53013	Averton
53016	Bais
53018	Ballots
53021	La Bazoge-Montpinçon
53022	La Bazouge-de-Chemeré
53028	Belgeard
53030	Le Bignon-du-Maine
53031	La Bigottière
53033	La Boissière
53034	Bonchamp-lès-Laval
53038	Boulay-les-Ifs
53041	Brains-sur-les-Marches
53048	Chailland
53049	Châlons-du-Maine
53051	Champéon
53052	Champfrémont
53053	Champgenêteux
53054	Changé
53055	Chantrigné
53056	La Chapelle-Anthenaise
53057	La Chapelle-au-Riboul
53058	La Chapelle-Craonnaise
53059	La Chapelle-Rainsouin
53061	Charchigné
53068	Chérancé
53069	Chevaigné-du-Maine
53073	Congrier

53075	Cosmes
53077	Cossé-le-Vivien
53080	Couptrain
53083	Courcité
53085	Crennes-sur-Fraubée
53087	La Cropte
53088	Cuillé
53090	Denazé
53094	Entrammes
53098	Fontaine-Couverte
53099	Forcé
53102	Gastines
53106	Gesvres
53109	Grazay
53111	La Haie-Traversaine
53112	Le Ham
53113	Hambers
53114	Hardanges
53116	Le Corps
53118	Le Housseau-Brétignolles
53119	L'Huisserie
53120	Izé
53121	Javron-les-Chapelles
53122	Jublains
53124	Prée-d'Anjou
53127	Lassay-les-Châteaux
53128	Laubrières
53130	Laval
53133	Lignières-Orgères
53135	Livré-la-Touche
53139	Loupfougères
53140	Louverné
53141	Louvigné
53142	Madré
53144	Marcillé-la-Ville
53145	Marigné-Peuton
53148	Mée
53155	Montenay
53156	Montflours

53157	Montigné-le-Brillant
53160	Montreuil-Poulay
53164	Neuilly-le-Vendin
53165	Niaflès
53168	Nuillé-sur-Vicoin
53173	La Pallu
53175	Parné-sur-Roc
53178	Peuton
53180	Pommerieux
53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson
53186	Quelaines-Saint-Gault
53187	Ravigny
53189	Rennes-en-Grenouilles
53190	Le Ribay
53191	La Roë
53192	La Rouaudière
53193	Ruillé-Froid-Fonds
53195	Sacé
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain
53197	Saint-Aignan-sur-Roë
53198	Saint-Aubin-du-Désert
53201	Saint-Berthevin
53204	Saint-Calais-du-Désert
53208	Saint-Cyr-en-Pail
53212	Saint-Denis-du-Maine
53214	Saint-Erblon
53216	Saint-Fraimbault-de-Prières
53223	Saint-Germain-de-Coulamer
53224	Saint-Germain-le-Fouilloux
53225	Saint-Germain-le-Guillaume
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne
53230	Saint-Julien-du-Terroux
53232	Saint-Léger
53234	Saint-Loup-du-Gast
53235	Sainte-Marie-du-Bois
53236	Saint-Mars-du-Désert
53240	Saint-Martin-du-Limet
53242	Saint-Michel-de-la-Roë
53246	Saint-Pierre-des-Nids

53250	Saint-Poix
53251	Saint-Quentin-les-Anges
53253	Saint-Saturnin-du-Limet
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers
53258	La Selle-Craonnaise
53259	Senonnes
53260	Simplé
53262	Soulgé-sur-Ouette
53263	Thubœuf
53266	Trans
53269	Vautorte
53271	Villaines-la-Juhel
53272	Villepail
54003	Aboncourt
54013	Amenoncourt
54030	Autrepierre
54034	Avrainville
54035	Avricourt
54044	Barbas
54068	Beuvezin
54078	Blémerey
54098	Brémencourt
54107	Buriville
54124	Chazelles-sur-Albe
54140	Courcelles
54159	Dombasle-sur-Meurthe
54161	Domèvre-sur-Vezouze
54163	Domjevin
54170	Domptail-en-l'Air
54175	Einvaux
54190	Fécocourt
54207	Fraisnes-en-Santois
54210	Fréménil
54215	Frouard
54230	Gogney
54233	Gondrexon
54237	Grimonviller
54243	Hablainville
54245	Haigneville

54246	Halloville
54251	Harbouey
54257	Heillecourt
54259	Herbéviller
54271	Igney
54299	Laneuveville-devant-Bayon
54324	Lorey
54344	Mangonville
54359	Méhoncourt
54368	Mignéville
54381	Montreux
54401	Nonhigny
54406	Ogéviller
54422	Pettonville
54438	Pulney
54439	Pulnoy
54447	Réclonville
54450	Reherrey
54452	Reillon
54458	Repaix
54461	Romain
54465	Roville-devant-Bayon
54479	Saint-Mard
54480	Saint-Martin
54495	Saulxures-lès-Nancy
54498	Seichamps
54530	Tramont-Lassus
54531	Tramont-Saint-André
54545	Vandeléville
54547	Vandœuvre-lès-Nancy
54555	Vaxainville
54556	Vého
54562	Verdenal
55011	Andernay
55014	Aubréville
55028	Bantheville
55068	Brabant-en-Argonne
55082	Brocourt-en-Argonne
55116	Le Claon

55117	Clermont-en-Argonne
55125	Contrisson
55137	Cuisy
55140	Cunel
55199	Froidos
55202	Futeau
55208	Gesnes-en-Argonne
55260	Julvécourt
55266	Lachalade
55272	Laimont
55346	Montfaucon-d'Argonne
55375	Nantillois
55378	Nettancourt
55379	Le Neufour
55382	Neuville-sur-Ornain
55383	Neuvilly-en-Argonne
55388	Noyers-Auzécourt
55414	Rancourt-sur-Ornain
55416	Rarécourt
55419	Récicourt
55424	Remennecourt
55427	Revigny-sur-Ornain
55438	Romagne-sous-Montfaucon
55484	Septsarges
55531	Vassincourt
55560	Villers-aux-Vents
56003	Arradon
56030	Camoël
56058	Férel
56084	Le Hézo
56087	Île-aux-Moines
56088	Île-d'Arz
56164	Ploeren
56231	Saint-Nolff
56243	Séné
56247	Sulniac
56251	Theix-Noyalo
56255	Treffléan
56259	La Trinité-Surzur

57007	Adaincourt
57018	Amelécourt
57020	Ancerville
57024	Antilly
57027	Arraincourt
57029	Arriance
57045	Bacourt
57048	Bannay
57053	Bassing
57054	Baudrecourt
57055	Bazoncourt
57057	Béchy
57060	Bénestroff
57081	Bidestroff
57085	Bionville-sur-Nied
57086	Belles-Forêts
57090	Blanche-Église
57098	Bourgaltroff
57107	Bréhain
57112	Brouck
57113	Brouderdorff
57115	Brulange
57120	Burlioncourt
57125	Chailly-lès-Ennery
57127	Chanville
57128	Charleville-sous-Bois
57129	Charly-Oradour
57130	Château-Bréhain
57133	Château-Voué
57138	Chenois
57141	Chicourt
57148	Colligny-Maizery
57150	Condé-Northen
57155	Courcelles-Chaussy
57161	Cutting
57166	Dalhain
57172	Denting
57180	Dolving
57181	Domnom-lès-Dieuze

57182	Donjeux
57183	Donnelay
57200	Les Étangs
57220	Flocourt
57225	Fonteny
57232	Francaltroff
57236	Frémery
57246	Gelucourt
57247	Gerbécourt
57259	Grindorff-Bizing
57266	Guéblange-lès-Dieuze
57268	Guébling
57270	Val-de-Bride
57276	Guinglange
57278	Guinzeling
57290	Hampont
57292	Hannocourt
57293	Han-sur-Nied
57295	Haraucourt-sur-Seille
57304	Haut-Clocher
57312	Helstroff
57313	Hémilly
57319	Herny
57321	Hesse
57325	Hilsprich
57326	Hinckange
57328	Holacourt
57330	Holving
57344	Imling
57381	Laneuveville-en-Saulnois
57382	Langatte
57395	Lesse
57401	Lidrezing
57405	Lindre-Haute
57417	Lostroff
57418	Loudrefing
57423	Lubécourt
57424	Lucy
57430	Mainvillers

57431	Maizeroy
57442	Many
57446	Marimont-lès-Bénestroff
57448	Marsal
57449	Marsilly
57470	Molring
57471	Momerstroff
57486	Morville-sur-Nied
57490	Moyenvic
57493	Mulcey
57495	Narbéfontaine
57496	Nébing
57501	Neufvillage
57505	Niderviller
57507	Niedervisse
57519	Obervisse
57520	Obreck
57525	Oriocourt
57528	Oron
57530	Ottonville
57533	Pange
57555	Prévocourt
57558	Puttigny
57571	Rémering-lès-Puttelange
57581	Richeling
57587	Rodalbe
57595	Rorbach-lès-Dieuze
57599	Roupeldange
57609	Saint-Epvre
57615	Saint-Jean-Rohrbach
57621	Saint-Médard
57627	Sanry-sur-Nied
57629	Sarraltroff
57637	Schneckenbusch
57648	Servigny-lès-Raville
57654	Silly-sur-Nied
57657	Sotzeling
57664	Tarquimpol
57670	Thicourt

57671	Thimonville
57674	Tincry
57685	Vahl-lès-Bénestroff
57692	Vannecourt
57695	Varize-Vaudoncourt
57698	Vatimont
57706	Vergaville
57714	Haute-Vigneulles
57718	Villers-Stoncourt
57719	Villers-sur-Nied
57726	Vittoncourt
57727	Viviers
57728	Voimhaut
57753	Wuisse
57763	Zommange
58005	Amazy
58072	Chevenon
58077	Ciez
58116	Flez-Cuzy
58150	Lys
58209	Perroy
58213	Pougny
58237	Saint-Didier
58251	Saint-Loup-des-Bois
58270	Saint-Vérain
59001	Abancourt
59006	Amfroipret
59008	Aniche
59009	Villeneuve-d'Ascq
59015	Arleux
59024	Auberchicourt
59031	Audignies
59037	Avesnes-les-Aubert
59039	Awoingt
59047	Banteux
59048	Bantigny
59053	Bavay
59055	Bazuel
59057	Beaudignies

59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59065	Bellignies
59070	Bermeries
59074	Bertry
59075	Béthencourt
59077	Bettrechies
59081	Béviliers
59085	Blécourt
59091	Borre
59092	Bouchain
59099	Bousies
59102	Boussières-en-Cambrésis
59105	Bouvignies
59108	Briastre
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59118	Busigny
59127	Capelle
59132	Carnières
59134	Cartignies
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59139	Caudry
59140	Caullery
59141	Cauroir
59149	Clary
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59164	Croix-Caluyau
59167	Cuvillers
59185	Écaillon
59191	Élincourt
59192	Émerchicourt
59194	Englefontaine
59199	Erchin
59203	Erre
59213	Estournel

59219	Estrun
59220	Faches-Thumesnil
59223	Le Favril
59227	Fenain
59232	La Flamengrie
59236	Flesquières
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59246	Forest-en-Cambrésis
59251	Frasnoy
59255	Fressies
59265	Gommegnies
59274	La Groise
59277	Gussignies
59280	Hamel
59283	Hargnies
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59289	Haussey
59295	Hazebrouck
59296	Hecq
59300	Hem-Lenglet
59308	Hondeghem
59310	Hon-Hergies
59311	Honnechy
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59313	Hordain
59314	Hornaing
59315	Houdain-lez-Bavay
59321	Inchy
59323	Jenlain
59327	Lallaing
59331	Landrecies
59336	Lécluse
59348	Lieu-Saint-Amand
59349	Ligny-en-Cambrésis
59353	Locquignol
59354	Loffre
59357	La Longueville
59363	Louvignies-Quesnoy

59372	Malincourt
59375	Marchiennes
59377	Marcoing
59382	Maretz
59384	Maroilles
59387	Marquette-en-Ostrevant
59389	Masnières
59390	Masny
59391	Mastaing
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59396	Mecquignies
59409	Monchecourt
59410	Mons-en-Barœul
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59414	Montigny-en-Ostrevent
59415	Montrécourt
59416	Morbecque
59425	Neuville-en-Avesnois
59429	Neuville-sur-Escaut
59430	Neuvilly
59432	Niergnies
59438	Noyelles-sur-Escaut
59441	Obies
59450	Ors
59452	Ostricourt
59455	Paillencourt
59456	Pecquencourt
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59469	Pradelles
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59477	Provin
59494	Raucourt-au-Bois
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont

59500	Ribécourt-la-Tour
59501	Rieulay
59502	Rieux-en-Cambrésis
59503	Robersart
59506	Romeries
59517	Les Rues-des-Vignes
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59528	Saint-Aubert
59531	Saint-Benin
59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
59536	Sainte-Marie-Cappel
59541	Saint-Python
59545	Saint-Souplet
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59558	Saulzoir
59567	Séranvillers-Forenvil
59571	Solesmes
59574	Somain
59582	Strazeele
59584	Taisnières-sur-Hon
59593	Thun-l'Évêque
59604	Troisvilles
59607	Vendegies-au-Bois
59612	Vertain
59614	Viesly
59622	Villers-en-Cauchies
59624	Villers-Outréaux
59629	Vred
59631	Walincourt-Selvigny
59634	Wallon-Cappel
59635	Wambaix
59637	Wandignies-Hamage
59640	Wargnies-le-Petit
59642	Warlaing
59645	Wasnes-au-Bac
59648	Wattignies
59652	Wavrechain-sous-Faulx

60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60147	Chevincourt
60156	Clairoix
60323	Janville
60368	Longueil-Annel
60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60392	Mélicocq
60423	Montmacq
60501	Le Plessis-Brion
60636	Thourotte
60689	Villers-sur-Coudun
61006	Argentan
61014	Aunou-le-Faucon
61092	Chandai
61212	Juvigny-sur-Orne
61214	L'Aigle
61342	Rai
61358	Sai
61375	Boischampré
61423	Saint-Martin-d'Écublei
61432	Saint-Michel-Tubœuf
61440	Saint-Ouen-sur-Iton
61456	Saint-Sulpice-sur-Risle
61462	Sarceaux
61472	Sévigny
61510	Vitrai-sous-Laigle
62032	Angres
62034	Annequin
62051	Auchy-les-Mines
62083	Barlin
62145	Boiry-Notre-Dame
62160	Boulogne-sur-Mer
62200	Cambrin
62262	Cuinchy
62276	Douvrin
62319	Éterpigny
62323	Fampoux
62373	Givenchy-lès-la-Bassée

62392	Guémappe
62401	Haisnes
62414	Haucourt
62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt
62456	Houchin
62529	Lorgies
62582	Monchy-le-Preux
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62650	Pelves
62667	Le Portel
62703	Rémy
62735	Sailly-Labourse
62846	Vermelles
62863	Violaines
62864	Vis-en-Artois
63010	Arlanc
63026	Aydat
63031	Beaulieu
63050	Brassac-les-Mines
63084	Chanonat
63109	Chidrac
63120	Corent
63126	Le Crest
63162	Fournols
63166	Gignat
63182	Jumeaux
63188	Laps
63211	Marsac-en-Livradois
63227	Mirefleurs
63241	Montpeyroux
63250	Neschers
63262	Orcet
63302	La Roche-Blanche
63353	Saint-Germain-l'Herm
63378	Saint-Maurice
63395	Saint-Sandoux
63425	Tallende
63455	Veyre-Monton
64004	Abitain

64007	Agnos
64011	Aincille
64041	Aressy
64071	Athos-Aspis
64080	Aussevielle
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64099	Bastanès
64113	Bergouey-Viellenave
64119	Beuste
64121	Beyrie-en-Béarn
64129	Billère
64137	Bordères
64142	Bougarber
64198	Denguin
64220	Estos
64265	Hosta
64281	Jasses
64283	Jaxu
64328	Ledeux
64329	Lée
64335	Lescar
64348	Lons
64367	Maslacq
64399	Montardon
64404	Montory
64415	Navailles-Angos
64429	Orsanco
64444	Pardies-Piétat
64448	Poey-de-Lescar
64460	Précilhon
64469	Saint-Abit
64487	Saint-Just-Ibarre
64505	Sarpourenx
64511	Sauvagnon
64518	Sendets
64525	Siros
64528	Suhescun
64556	Vielleségure
64560	Viven

65004	Agos-Vidalos
65005	Allier
65007	Andrest
65016	Antist
65021	Arcizans-Avant
65042	Asté
65044	Aubarède
65048	Aurensan
65062	Barbazan-Debat
65070	Bartrès
65072	Bazet
65073	Bazillac
65078	Beaudéan
65081	Benqué-Molère
65083	Bernac-Debat
65096	Bonnemazon
65097	Bonrepos
65103	Bouilh-Péreuilh
65108	Bours
65115	Cabanac
65118	Caharet
65128	Castelbajac
65131	Castelvieilh
65133	Castéra-Lou
65142	Chelle-Debat
65147	Cieutat
65151	Collongues
65156	Dours
65183	Galan
65189	Gayan
65194	Générest
65196	Gensac
65220	Hibarette
65223	Horgues
65224	Houeydets
65225	Hourc
65235	Juillan
65243	Lafitole
65244	Lagarde

65248	Lahitte-Toupière
65251	Laloubère
65267	Lau-Balagnas
65276	Lizos
65285	Louit
65291	Lugagnan
65298	Marquerie
65301	Marseillan
65313	Momères
65326	Mun
65330	Nouilhan
65335	Ordizan
65340	Orleix
65350	Oursbelille
65360	Peyrouse
65366	Poueyferré
65369	Pouyastruc
65372	Pujo
65380	Sabalos
65381	Sabarros
65392	Saint-Martin
65403	Sanous
65410	Sarrouilles
65429	Sombrun
65433	Soues
65445	Tilhouse
65455	Tuzaguet
65462	Vidouze
65464	Vielle-Adour
65470	Viger
65482	Cantaous
66043	Casteil
66045	Catllar
66051	Clara-Villerach
66052	Codalet
66057	Corneilla-de-Conflent
66078	Fillols
66138	Peyrestortes
66142	Planès

66143	Planèzes
66144	Pollestres
66172	Saint-Estève
66176	Saint-Hippolyte
66178	Saint-Jean-Pla-de-Corts
66182	Sainte-Marie-la-Mer
66204	Taurinya
66223	Villefranche-de-Conflent
67009	Altwiller
67030	Bergbieten
67043	Bischheim
67047	Bissert
67049	Blaesheim
67074	Cleebourg
67075	Climbach
67082	Dalhunden
67085	Dangolsheim
67118	Eckbolsheim
67119	Eckwersheim
67124	Entzheim
67131	Eschau
67137	Fegersheim
67152	Geispolsheim
67183	Harskirchen
67199	Hinsingen
67204	Hoenheim
67212	Holtzheim
67215	Huttendorf
67218	Illkirch-Graffenstaden
67256	Lampertheim
67261	Lauterbourg
67265	Lichtenberg
67267	Lingolsheim
67268	Lipsheim
67296	Mittelhausbergen
67309	Mundolsheim
67314	Natzwiller
67315	Neewiller-près-Lauterbourg
67321	Neuviller-la-Roche

67326	Niederhausbergen
67327	Niederlauterbach
67334	Niedersteinbach
67343	Oberhausbergen
67346	Oberlauterbach
67347	Obermodern-Zutzendorf
67350	Oberschaeffolsheim
67353	Obersteinbach
67365	Ostwald
67378	Plobsheim
67387	Reichsfeld
67389	Reichstett
67391	Reinhardsmunster
67392	Reipertswiller
67398	Richtolsheim
67413	Rosteig
67416	Rott
67422	Saasenheim
67441	Schalkendorf
67443	Scheibenhard
67447	Schiltigheim
67451	Schleithal
67453	Schœnau
67471	Souffelweyersheim
67477	Steige
67486	Sundhouse
67489	Thal-Marmoutier
67501	Uttenheim
67506	Vendenheim
67519	La Wantzenau
67531	Wildersbach
67535	Wimmenau
67541	Wintzenbach
67547	Wittisheim
67551	Wolfisheim
68001	Algolsheim
68006	Bernwiller
68008	Appenwihr
68019	Baltzenheim

68034	Bettlach
68035	Biederthal
68036	Biesheim
68041	Blodelsheim
68057	Buethwiller
68081	Saint-Bernard
68092	Fislis
68100	Fulleren
68104	Geiswasser
68119	Hagenbach
68140	Hirtzfelden
68165	Kiffis
68169	Koestlach
68172	Kunheim
68187	Linsdorf
68194	Lutter
68221	Muespach
68225	Munchhouse
68231	Neuf-Brisach
68246	Obersaasheim
68248	Oltingue
68259	Raetersdorf
68281	Roggenhouse
68286	Rosenau
68320	Spechbach
68351	Vogelgrun
68352	Volgelsheim
68360	Weckolsheim
68363	Werentzhouse
68367	Widensolen
68379	Wolfgantzen
68380	Wolschwiller
69013	Arnas
69029	Bron
69065	Corcelles-en-Beaujolais
69108	Lancié
69271	Chassieu
69277	Genas
69383	Lyon 3e Arrondissement

69386	Lyon 6e Arrondissement
70005	Aillevans
70018	Ancier
70019	Andelarre
70020	Andelarrot
70054	Battrans
70084	Boulot
70166	Comberjon
70179	Coulevon
70200	Dampvalley-Saint-Pancras
70238	Fleurey-lès-Saint-Loup
70261	Frotey-lès-Vesoul
70268	Gézier-et-Fontenelay
70307	Longevelle
70358	Montcey
70371	Montureux-et-Prantigny
70410	Pin
70417	Pontcey
70493	Sorans-lès-Breurey
70503	Traitiéfontaine
70513	Vaivre-et-Montoille
70546	Vereux
70559	Villeparois
70578	Vregille
71005	Aluze
71026	Beaumont-sur-Grosne
71043	Les Bordes
71058	Bresse-sur-Grosne
71078	Chamilly
71094	La Chapelle-sous-Brancion
71100	Chardonnay
71104	Charnay-lès-Chalon
71130	Chissey-lès-Mâcon
71160	Curbigny
71188	Épertully
71195	Farges-lès-Mâcon
71219	Gigny-sur-Saône
71226	Grevilly
71264	Lournand

71284	Martailly-lès-Brancion
71287	Massilly
71315	Mont-lès-Seurre
71347	Perreuil
71355	Pontoux
71389	Saint-Aubin-sur-Loire
71409	Saint-Émiland
71416	Saint-Gengoux-de-Scissé
71504	Saunières
71517	Sermesse
71521	Sigy-le-Châtel
71532	Taizé
71544	Toutenant
71578	Clux-Villeneuve
72004	Amné
72017	Auvers-sous-Montfaucon
72019	A vessé
72023	Ballon-Saint Mars
72024	La Bazoge
72045	Brains-sur-Gée
72050	Brûlon
72059	Chantenay-Villedieu
72070	Chassillé
72074	Chemiré-en-Charnie
72083	Chevillé
72096	Coulans-sur-Gée
72099	Courcebœufs
72107	Crannes-en-Champagne
72126	Épineu-le-Chevreuil
72136	Fontenay-sur-Vègre
72147	La Guierche
72149	Joué-en-Charnie
72150	Joué-l'Abbé
72166	Longnes
72168	Loué
72177	Maigné
72184	Mareil-en-Champagne
72205	Montbizot
72217	Neuville-sur-Sarthe

72223	Noyen-sur-Sarthe
72237	Pirmil
72239	Poillé-sur-Vègre
72274	Saint-Christophe-en-Champagne
72278	Saint-Denis-d'Orques
72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe
72290	Saint-Jean-d'Assé
72307	Saint-Ouen-en-Champagne
72310	Saint-Pavace
72312	Saint-Pierre-des-Bois
72338	Souillé
72340	Souligné-sous-Ballon
72347	Tassé
72348	Tassillé
72349	Teillé
72367	Vallon-sur-Gée
72379	Viré-en-Champagne
73031	Bassens
73064	Challes-les-Eaux
73131	Hautecour
73137	Jacob-Bellecombette
74072	Chevaline
74098	Cuvat
76005	Amfreville-la-Mi-Voie
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
76069	Belbeuf
76103	Bonsecours
76157	Canteleu
76313	Gouy
76350	Hautot-sur-Seine
76429	Le Mesnil-Esnard
76475	Franqueville-Saint-Pierre
76550	Sahurs
76558	Saint-Aubin-Celloville
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76681	Sotteville-lès-Rouen
76717	Val-de-la-Haye
77023	Barcy
77038	Boissettes

77039	Boissise-la-Bertrand
77040	Boissise-le-Roi
77049	Boutigny
77077	Chambry
77139	Courtry
77143	Crégy-lès-Meaux
77152	Dammarie-les-Lys
77169	Émerainville
77199	Fublaines
77203	Germigny-l'Évêque
77232	Isles-lès-Villenoy
77255	Livry-sur-Seine
77276	Mareuil-lès-Meaux
77284	Meaux
77285	Le Mée-sur-Seine
77288	Melun
77300	Montceaux-lès-Meaux
77330	Nanteuil-lès-Meaux
77335	Chauconin-Neufmontiers
77337	Noisiel
77358	Penchard
77369	Poincy
77373	Pontault-Combault
77382	Quincy-Voisins
77389	La Rochette
77390	Roissy-en-Brie
77394	Rubelles
77408	Saint-Fiacre
77410	Saint-Germain-Laxis
77475	Trilport
77479	Vaires-sur-Marne
77483	Varreddes
77487	Vaux-le-Pénil
77505	Villemareuil
77513	Villenoy
77528	Voisenon
78034	Auteuil
78036	Autouillet
78050	Bazoches-sur-Guyonne

78053	Béhoust
78062	Beynes
78073	Bois-d'Arcy
78084	Boissy-sans-Avoir
78092	Bougival
78126	La Celle-Saint-Cloud
78165	Les Clayes-sous-Bois
78190	Croissy-sur-Seine
78208	Élancourt
78224	L'Étang-la-Ville
78236	Flexanville
78262	Galluis
78263	Gambais
78265	Garancières
78278	Goupillières
78289	Grosrouvre
78297	Guyancourt
78321	Jouars-Pontchartrain
78334	Lévis-Saint-Nom
78350	Louveciennes
78356	Magny-les-Hameaux
78364	Marcq
78366	Mareil-le-Guyon
78367	Mareil-Marly
78372	Marly-le-Roi
78382	Maurecourt
78383	Maurepas
78389	Méré
78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78398	Les Mesnuls
78404	Millemont
78418	Montesson
78420	Montfort-l'Amaury
78442	Neauphle-le-Château
78443	Neauphle-le-Vieux
78481	Le Pecq
78490	Plaisir
78502	Le Port-Marly
78513	La Queue-les-Yvelines

78545	Saint-Cyr-l'École
78550	Saint-Germain-de-la-Grange
78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78588	Saulx-Marchais
78615	Thiverval-Grignon
78616	Thoiry
78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78650	Le Vésinet
78653	Vicq
78674	Villepreux
78681	Villiers-le-Mahieu
78683	Villiers-Saint-Frédéric
78688	Voisins-le-Bretonneux
79003	Aiffres
79009	Amuré
79010	Arçais
79046	Le Bourdet
79081	Chauray
79100	Coulon
79220	Prin-Deyrançon
79249	Saint-Gelais
79293	Saint-Rémy
79308	Sciecq
79335	Vallans
79351	Villiers-en-Plaine
79355	Vouillé
80018	Allenay
80045	Authuille
80047	Aveluy
80060	Béalcourt
80096	Béthencourt-sur-Mer
80124	Bourseville
80151	Buire-sur-l'Ancre
80174	Le Cardonnois
80225	Creuse
80235	Dargnies
80241	Domart-en-Ponthieu
80268	Épagne-Épagnette
80291	Estrées-sur-Noye

80346	Franqueville
80348	Fransu
80360	Fressenneville
80364	Friaucourt
80368	Friville-Escarbotin
80369	Frohen-sur-Authie
80387	Grattepanche
80429	Hénencourt
80466	Lanches-Saint-Hilaire
80468	Laviéville
80540	Mesnil-Martinsart
80544	Mézerolles
80597	Nibas
80615	Ovillers-la-Boisselle
80626	Pissy
80668	Remiencourt
80671	Ribeaucourt
80730	Saveuse
80742	Surcamp
80770	Tully
80775	Valines
80834	Yzengremer
80836	Yonval
82002	Albias
82004	Asques
82012	Les Barthes
82014	Beaupuy
82018	Bioule
82026	Bruniquel
82030	Castelferrus
82033	Castelsarrasin
82034	Castéra-Bouzet
82039	Cayrac
82048	Dieupentale
82052	Escatalens
82055	Esparsac
82056	Espinas
82061	Féneyrols
82062	Finhan

82069	Ginals
82070	Glatens
82074	Gramont
82079	Labastide-Saint-Pierre
82080	Labastide-du-Temple
82082	Lacapelle-Livron
82083	Lachapelle
82084	Lacour
82091	Lamothe-Cumont
82096	La Ville-Dieu-du-Temple
82098	Léojac
82099	Lizac
82104	Marsac
82106	Maubec
82107	Maumusson
82108	Meauzac
82110	Mirabel
82112	Moissac
82113	Molières
82120	Montastruc
82125	Montech
82128	Montfermier
82131	Montpezat-de-Quercy
82132	Montricoux
82133	Mouillac
82134	Nègrepelisse
82135	Nohic
82142	Pompignan
82145	Puygaillard-de-Quercy
82146	Puygaillard-de-Lomagne
82147	Puylagarde
82148	Puylaroque
82149	Réalville
82152	Saint-Aignan
82154	Saint-Amans-de-Pellagal
82159	Saint-Cirq
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont
82162	Saint-Georges
82163	Saint-Jean-du-Bouzet

82164	Sainte-Juliette
82167	Saint-Nauphary
82171	Saint-Porquier
82179	Septfonds
82185	Vaillès
82188	Varennes
82192	Verlhac-Tescou
82193	Vigueron
82194	Villebrumier
82195	Villemade
83010	Bargème
83013	La Bastide
83034	Carqueiranne
83047	La Crau
83054	La Farlède
83071	La Londe-les-Maures
83090	Ollioules
83098	Le Pradet
83123	Sanary-sur-Mer
83128	Sillans-la-Cascade
83151	Vins-sur-Caramy
84019	Bollène
84022	Buisson
84040	Crestet
84041	Crillon-le-Brave
84053	Grillon
84061	Lagarde-Paréol
84063	Lamotte-du-Rhône
84064	Lapalud
84077	Modène
84078	Mondragon
84079	Monieux
84083	Mornas
84091	Piolenc
84096	Rasteau
84097	Richerenches
84098	Roaix
84106	Sainte-Cécile-les-Vignes
84111	Saint-Marcellin-lès-Vaison

84115	Saint-Pierre-de-Vassols
84117	Saint-Roman-de-Malegarde
84123	Sault
84126	Séguret
84127	Sérignan-du-Comtat
84134	Travaillan
84135	Uchaux
84137	Vaison-la-Romaine
84138	Valréas
84146	Villedieu
84149	Violès
84150	Visan
84151	Vitrolles-en-Lubéron
85003	Aizenay
85128	Luçon
85151	Mortagne-sur-Sèvre
85178	Le Poiré-sur-Vie
85182	Pouzauges
86014	Availles-en-Châtelleraut
86027	Biard
86041	Buxerolles
86046	Cenon-sur-Vienne
86081	Colombiers
86088	Croutelle
86100	Fontaine-le-Comte
86157	Mignaloux-Beauvoir
86164	Monthoiron
86174	Naintré
87001	Aixe-sur-Vienne
87002	Ambazac
87014	Bessines-sur-Gartempe
87015	Beynac
87016	Les Billanges
87021	Bosmie-l'Aiguille
87042	Le Châtenet-en-Dognon
87046	Cognac-la-Forêt
87062	Eybouleuf
87066	Flavignac
87068	Fromental

87070	La Geneytouse
87072	Glanges
87076	Jabreilles-les-Bordes
87079	La Jonchère-Saint-Maurice
87114	Panazol
87122	Razès
87129	Royères
87141	Saint-Cyr
87142	Saint-Denis-des-Murs
87144	Saint-Genest-sur-Roselle
87146	Saint-Germain-les-Belles
87157	Saint-Laurent-les-Églises
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre
87162	Sainte-Marie-de-Vaux
87167	Saint-Martin-Terressus
87174	Saint-Paul
87177	Saint-Priest-sous-Aixe
87183	Saint-Sylvestre
87188	Saint-Yrieix-sous-Aixe
87191	Séreilhac
88027	Badménil-aux-Bois
88043	Bazoilles-et-Ménil
88050	Belmont-sur-Buttant
88055	Bettegney-Saint-Brice
88080	Bult
88103	Circourt
88110	Clémentaine
88119	Crainvilliers
88127	Deinvillers
88129	Derbamont
88143	Domèvre-sur-Durbion
88145	Domfaing
88148	Dommartin-lès-Remiremont
88164	Estrennes
88241	Houécourt
88324	La Neuveville-sous-Châtenois
88325	La Neuveville-sous-Montfort
88340	Padoux
88352	Pompierre

88360	Provenchères-lès-Darney
88370	Rancourt
88378	Regney
88385	Remoncourt
88389	Repel
88431	Saint-Paul
88433	Saint-Prancher
88437	Saint-Vallier
88443	Sartes
88454	Sercœur
88488	Valfroicourt
88502	Vervezelle
88509	Villoncourt
88517	Viviers-le-Gras
89013	Appoigny
89023	Augy
89024	Auxerre
89050	Bonnard
89053	Branches
89056	Brion
89059	Bussy-en-Othe
89069	Chailley
89083	Charbuy
89085	Charmoy
89105	Chichery
89108	Chitry
89152	Épineau-les-Voves
89226	Lignorelles
89228	Lindry
89230	Looze
89263	Monéteau
89282	Ormoy
89288	Paroy-en-Othe
89295	Perrigny
89319	Quenne
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
89438	Venoy
89453	Villefargeau
89477	Villy

90002	Angeot
90005	Auxelles-Bas
90006	Auxelles-Haut
90007	Banvillars
90011	Bermont
90014	Boron
90018	Brebotte
90020	Buc
90021	Charmois
90024	Chavanatte
90025	Chavannes-les-Grands
90027	Courcelles
90028	Courtelevant
90030	Croix
90031	Cunelières
90034	Denney
90035	Dorans
90043	Faverois
90044	Felon
90045	Fêche-l'Église
90046	Florimont
90048	Fontenelle
90049	Fosseماغne
90055	Grosne
90056	Joncherey
90060	Lagrange
90063	Lebetain
90064	Lepuix-Neuf
90077	Petit-Croix
90080	Phaffans
90081	Réchésy
90082	Autrechène
90083	Recouvrance
90084	Reppe
90090	Saint-Dizier-l'Évêque
90095	Suarce
90096	Thiancourt
90098	Urcerey

90100	Vauthiermont
90101	Vellescot
90103	Vétrigne
90105	Villars-le-Sec
91001	Abbéville-la-Rivière
91016	Angerville
91022	Arrancourt
91035	Authon-la-Plaine
91067	Blandy
91075	Bois-Herpin
91079	Boissy-la-Rivière
91081	Boissy-le-Sec
91098	Boutervilliers
91100	Bouville
91109	Brières-les-Scellés
91112	Brouy
91122	Bures-sur-Yvette
91131	Chalou-Moulineux
91137	Champmotteux
91145	Chatignonville
91240	Fontaine-la-Rivière
91248	La Forêt-Sainte-Croix
91272	Gif-sur-Yvette
91275	Gometz-le-Châtel
91294	Guillerval
91312	Ignny
91374	Marolles-en-Beauce
91393	Mérobert
91399	Mespuits
91414	Monnerville
91433	Morigny-Champigny
91469	Ormoy-la-Rivière
91495	Plessis-Saint-Benoist
91508	Puiselet-le-Marais
91511	Pussay
91526	Roinvilliers
91533	Saclas
91534	Saclay
91538	Saint-Aubin

91544	Saint-Cyr-la-Rivière
91547	Saint-Escobille
91556	Saint-Hilaire
91613	Congerville-Thionville
91629	Valpuiseaux
91635	Vauhallan
91679	Villiers-le-Bâcle
92009	Bois-Colombes
92014	Bourg-la-Reine
92020	Châtillon
92075	Vanves
93046	Livry-Gargan
93077	Villemomble
94018	Charenton-le-Pont
94048	Marolles-en-Brie
94053	Noiseau
94055	Ormesson-sur-Marne
94059	Le Plessis-Trévisé
94060	La Queue-en-Brie
94071	Sucy-en-Brie
95002	Ableiges
95008	Aincourt
95011	Ambleville
95012	Amenucourt
95024	Arthies
95040	Avernes
95046	Banthelu
95054	Le Bellay-en-Vexin
95059	Berville
95074	Boisemont
95078	Boissy-l'Aillerie
95101	Bray-et-Lû
95102	Bréançon
95110	Brignancourt
95119	Buhy
95139	La Chapelle-en-Vexin
95141	Charmont
95142	Chars
95150	Chaussy

95157	Chérence
95166	Cléry-en-Vexin
95169	Commeny
95170	Condécourt
95177	Cormeilles-en-Vexin
95181	Courcelles-sur-Viosne
95183	Courdimanche
95218	Éragny
95253	Frémainville
95254	Frémécourt
95270	Genainville
95287	Grisy-les-Plâtres
95295	Guiry-en-Vexin
95298	Haravilliers
95301	Haute-Isle
95303	Le Heaulme
95309	Hodent
95323	Jouy-le-Moutier
95348	Longuesse
95355	Magny-en-Vexin
95370	Marines
95379	Maudétour-en-Vexin
95422	Montgeroult
95429	Montreuil-sur-Epte
95438	Moussy
95447	Neuilly-en-Vexin
95450	Neuville-sur-Oise
95459	Nucourt
95462	Omerville
95476	Osny
95483	Le Perchay
95510	Puiseux-Pontoise
95523	La Roche-Guyon
95535	Sagy
95541	Saint-Clair-sur-Epte
95543	Saint-Cyr-en-Arthies
95554	Saint-Gervais
95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95584	Santeuil

95592	Seraincourt
95610	Théméricourt
95611	Theuville
95625	Us
95637	Vauréal
95651	Vétheuil
95656	Vienne-en-Arthies
95658	Vigny
95676	Villers-en-Arthies
95690	Wy-dit-Joli-Village
97105	Basse-Terre
97111	Deshaies
97118	Petit-Bourg
97209	Fort-de-France
97229	Schoëlcher
97304	Kourou
97309	Remire-Montjoly
97401	Les Avirons
97403	Entre-Deux
97408	La Possession
97413	Saint-Leu
97417	Saint-Philippe
97419	Sainte-Rose
97420	Sainte-Suzanne
97421	Salazie
97422	Le Tampon

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-950 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 53-333 du 14 avril 1953
portant création d'une médaille des mines

NOR : ECOZ2523773D

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers.

Objet : création de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie. Créée par décret, le 14 avril 1953, la médaille des mines est destinée à récompenser les agents et cadres qui se sont distingués par la qualité des services rendus au titre de la recherche et de l'extraction des minéraux solides. Le présent décret élargit aux secteurs de l'industrie et de l'énergie la liste des activités et actions couvertes par cette récompense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, notamment son article R. 117 ;

Vu le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines ;

Vu l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur du 3 septembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mines », le titre est ainsi complété : « de l'industrie et de l'énergie » ;

2° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie » ;

b) Les mots : « en matière de préservation des ressources, de la santé humaine et de l'environnement, » sont supprimés ;

c) Après le mot : « CO2 », la fin de l'article 1^{er} est ainsi rédigée :

« f) la réindustrialisation, la décarbonation de l'industrie ou la production d'énergie ;

« g) la formation aux métiers des mines, de l'industrie ou de l'énergie ;

« h) l'accompagnement et la promotion des mines, de l'industrie ou de l'énergie à travers un engagement associatif ou syndical ;

« i) la valorisation des travaux de recherche au profit des mines, de l'industrie et de l'énergie ;

« j) la promotion et la valorisation des mines, de l'industrie et de l'énergie par les services publics. »

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° A l'article 4, après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie » ;

5° A l'article 5, après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie » ;

6° A l'article 6, les mots : « les industries extractives » sont remplacés par les mots : « les activités industrielles et l'énergie » ;

7° A l'article 7, après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie » ;

8° A l'article 10, après le mot : « mines », sont insérés les mots : « de l'industrie et de l'énergie ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Rapport relatif au décret n° 2025-951 du 8 septembre 2025 portant ouverture et annulation de crédits

NOR : ECOB2524060P

Le présent décret porte annulation de 44 000 000 € en autorisations d'engagement (AE) et 12 400 000 € en crédits de paiements (CP) sur la dotation « *Dépenses accidentelles et imprévisibles* » de la mission « *Crédits non répartis* » et ouverture de 44 000 000 € en AE et 12 400 000 € en CP sur le programme 129 « *Coordination du travail gouvernemental* » de la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* ».

Dans un contexte d'augmentation significative et rapide des attaques hybrides, notamment informatiques / cyber et informationnelles, contre la France, générant un nécessaire renforcement immédiat de nos capacités de résilience nationale et de renseignement dans le cadre du scénario central identifié par la revue nationale stratégique, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) doit accélérer sans attendre la montée en puissance de ses opérateurs (ANSSI, VIGINUM, OSIIC et GIC).

Les mesures opérationnelles urgentes visent à :

- améliorer radicalement le niveau de la cybersécurité pour contribuer à la protection de toute la Nation et notamment des ministères, l'ensemble des secteurs d'activité vitale et les territoires (sécurisation des données, renfort des capacités d'anticipation et de détection, renfort des réseaux dans les territoires et le soutien des entités prioritaires) ;
- se protéger de la menace informationnelle ;
- renforcer la cybersécurité en profondeur et la résilience des communications sécurisées de l'Etat ;
- accompagner la montée en puissance des services de renseignement et de leurs capacités techniques.

Afin d'engager sans délai ces mesures, les capacités budgétaires du programme 129 « *Coordination du travail gouvernemental* » doivent être immédiatement abondées.

La mise à disposition des crédits interviendra dans les meilleurs délais.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-951 du 8 septembre 2025 portant ouverture et annulation de crédits

NOR : ECOB2524060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 11 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2025, des crédits d'un montant de 44 000 000 € en autorisations d'engagement et 12 400 000 € en crédits de paiement applicables à la dotation mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2025, des crédits d'un montant de 44 000 000 € en autorisations d'engagement et en 12 400 000 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Crédits non répartis	552		
Dépenses accidentelles et imprévisibles		44 000 000	12 400 000
Totaux		44 000 000	12 400 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Direction de l'action du Gouvernement	129		
Coordination du travail gouvernemental.....		44 000 000	12 400 000
Totaux		44 000 000	12 400 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-952 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

NOR : ECOL2524827D

***Publics concernés :** titulaires et futurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,8-4,2 GHz exploitant des réseaux indépendants ou des réseaux ouverts au public pour des besoins professionnels.*

***Objet :** détermination des paramètres de calcul des redevances dues pour des autorisations d'utilisation de fréquences à destination des réseaux indépendants ou des réseaux ouverts au public pour des besoins professionnels dans la bande 3,8-4,2 GHz.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, de l'industrie et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis n° 2025-1221 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juillet 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 juin au 4 juillet 2025, en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 24 octobre 2007-1532 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

- Art. 2.** – L'article 8-1 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les termes : « la bande 2 570-2 620 MHz TDD » sont remplacés par : « les bandes 2 570-2 620 MHz TDD et 3 800 MHz – 4 200 MHz » ;
- 2° Au second alinéa, les termes : « la bande 2 570-2 620 MHz TDD » sont remplacés par « les bandes 2 570-2 620 MHz TDD et 3 800 MHz – 4 200 MHz » ;
- 3° Le tableau présent au second alinéa est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Zone d'allotissement en bande 2 570-2 620 MHz TDD ou 3 800 MHz – 4 200 MHz	Valeur du coefficient c année 2022 et suivantes
Allotissement couvrant plus de 300 000 km ²	1,050
Entre [200 000 et 300 000 km ²]	0,600

Zone d'allotissement en bande 2 570-2 620 MHz TDD ou 3 800 MHz – 4 200 MHz	Valeur du coefficient c année 2022 et suivantes
Entre [100 000 et 200 000 km ² [	0,400
Entre [80 000 et 100 000 km ² [	0,200
Entre [60 000 et 80 000 km ² [	0,160
Entre [40 000 et 60 000 km ² [	0,120
Entre [20 000 et 40 000 km ² [	0,080
Entre [5 000 et 20 000 km ² [	0,060
Entre [1 000 et 5 000 km ² [	0,045
Entre [500 et 1 000 km ² [	0,030
Entre [200 et 500 km ² [	0,020
Entre [100 et 200 km ² [	0,010
Entre [20 et 100 km ² [	0,006
Entre [5 et 20 km ² [	0,0015
Entre [1 et 5 km ² [	0,0005
Entre [0,3 et 1 km ² [	0,00013
Entre]0 et 0,3 km ² [	0,00005

Art. 3. – A l'article 15, les mots : « dans les conditions définies au III de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) » sont remplacés par les mots : « en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

NOR : ECOL2524503A

***Publics concernés :** explorateurs et exploitants de titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins.*

***Objet :** pièces du dossier d'une demande de titre miniers et aux titres de stockage souterrain.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.*

***Application :** l'arrêté est pris pour l'application du décret n° 2025-851 du 27 août 2025.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2025-854 du 27 août 2025 relatif à la recherche et à l'exploitation de granulats marins dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et dans le sol et le sous-sol du plateau continental ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisé du 10 mai 2024 au 3 juin 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Sauf impossibilité technique, les demandes portant sur un titre minier ou un titre de granulats marins sont adressées au ministre chargé des mines par voie électronique sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

Les demandes portant sur un titre de stockage souterrain sont adressées au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen.

CHAPITRE II

OCTROI DES TITRES MINIERS, DE STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE GRANULATS MARINS

Section 1

Contenu des demandes

Art. 2. – La lettre de demande d'un titre minier, d'un titre de stockage souterrain ou de granulats marins et ses annexes comprennent les pièces énumérées à l'article 11 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé s'il s'agit d'un permis exclusif de recherches ou aux articles 35 des mêmes décrets s'il s'agit d'une concession.

Elles sont adressées au ministre chargé des mines dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Un exemplaire sur support papier est adressé au ministre chargé des mines.

Art. 3. – La lettre de demande est datée et signée par le ou les demandeurs, s'il s'agit d'une personne physique ou de son représentant ayant mandat pour le faire, s'il s'agit d'une personne morale. Elle indique :

1° S'il s'agit d'une personne physique, les nom et domicile du ou des demandeurs, ou s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale et le siège social ;

2° La nature du titre demandé ;

3° La nature des substances sur lesquelles porte le titre ou la nature et le volume maximal estimé du produit dont le stockage est envisagé ;

4° La durée du titre sollicité et le nom proposé ;

5° Ses limites précises avec la définition des sommets suivant, à terre, le système national de référence des coordonnées en vigueur et, en mer, le système de coordonnées utilisé par le service hydrographique et océanographique de la marine pour l'édition de ses cartes marines ;

6° A terre, la liste des régions, des départements, des communes, des collectivités à statut particulier ou, le cas échéant, des collectivités d'outre-mer sur les territoires desquels elle porte ;

7° S'il s'agit d'une concession, l'adresse du lieu où le demandeur compte établir le siège principal de son exploitation ;

8° En mer, les espaces maritimes tels que définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 concernés, les façades ou bassins maritimes, la liste des régions, des départements, des collectivités d'outre-mer, des communes intéressés. Cette liste est établie au regard de l'analyse menée par le demandeur des incidences environnementales, économiques et sociales du programme de travaux et au regard des enjeux de sécurité maritime ;

9° En Guyane, le ou les zones du schéma défini aux articles L. 621-1 et suivants du code minier concernés ;

10° Les titres régis par le code minier dont le demandeur est titulaire ou amodiatraire et ceux pour lesquels il a introduit des demandes en cours d'instruction ;

11° Les autorisations prévues à l'article L. 611-1 du code minier dont le demandeur est titulaire ou amodiatraire et celles pour lesquelles il a introduit des demandes en cours d'instruction ;

Le cas échéant, la lettre précise, par ailleurs, si la demande de titre minier est accompagnée d'une demande simultanée portant sur le même périmètre :

- d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans les cas mentionnés aux articles L. 123-8 ou L. 132-3 du code minier ;
- d'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les cas mentionnés aux articles L. 123-6 et L. 133-8 du code minier ;
- de permis exclusif de recherches ou de concession de gîtes géothermiques.

Art. 4. – Les renseignements et pièces nécessaires à l'identification du demandeur comprennent :

1° Si la demande est faite par une ou plusieurs personnes physiques, les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité, l'attestation par laquelle chacune d'elles reconnaît avoir été informée que les informations nominatives fournies par elle sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, qu'elle peut exercer un droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions des articles 34 et suivant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, auprès de la direction générale de l'énergie pour les demandes de titres d'hydrogène natif, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de stockage souterrain et auprès de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature pour les autres titres miniers et que ces informations peuvent être communiquées au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale concernés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

2° Si la demande est faite par une personne morale de droit privé, un extrait K *bis*, les statuts en vigueur à la date du dépôt de la demande, les noms, prénoms et qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration, ainsi que, le cas échéant, l'organigramme actionnarial, la liste des actionnaires ou des associés connus de celle-ci qui détient plus de 3 % du capital social pour les demandes de permis exclusif de recherches et de concession ou qui détient plus de 10 % du capital social pour les demandes d'autorisation de recherches et de permis d'exploitation. Cette liste indique le nombre des titres détenus, la qualité et la nationalité de chacun des actionnaires ou des associés ;

a) Si le titre est demandé par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur sont fournis pour chacune d'elles ;

b) Au cas où le titre est sollicité par une société en cours de création, la demande doit indiquer tous les renseignements connus sur la personnalité du demandeur définitif et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article ;

3° Si la demande est faite par une personne morale de droit public, l'identifiant SIREN, la dénomination de l'établissement, le siège social, les statuts s'il s'agit d'un établissement public ainsi que les noms, prénoms et qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

4° Le justificatif des pouvoirs du ou des signataires de la demande, notamment un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 5. – Le mémoire technique mentionné aux articles 11 et 33 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et les éléments mentionnés à l'article 8 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé ont pour objet de justifier les limites du périmètre du titre sollicité.

I. – Ils précisent :

1° La constitution géologique de la région ;

2° Le ou les horizons géologiques visés en s'appuyant sur les résultats des études ou des travaux existants.

Ils présentent le cas échéant :

1° Les ouvrages et travaux miniers attachés au titre minier ou titre de stockage souterrain sollicité ainsi que leurs statuts administratifs ;

2° Les travaux et études déjà effectués et leurs résultats ;

3° Pour les titres miniers et les titres de granulats marins, les productions passées mises en perspective avec les possibilités du gisement, l'intérêt des consommateurs et l'état du marché ;

4° Les principaux incidents et accidents d'exploration et d'exploitation ainsi que leurs causes.

II. – Si la demande porte sur des stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié ou d'hydrogène, le mémoire technique comporte :

1° Lorsque la formation géologique inclut des nappes aquifères, la justification que la nature l'a rendue de façon permanente impropre à d'autres utilisations ;

2° Dans les autres nappes aquifères, la justification que le stockage souterrain contribue à satisfaire le besoin impérieux d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz et la continuité de sa fourniture. Il indique les solutions alternatives envisageables et justifie le choix de la solution retenue. Le demandeur fournit un descriptif des mesures envisagées afin que l'injection du produit soit effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice et qu'elle ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

III. – Si la demande porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, le mémoire technique doit préciser géologiquement le système pétrolier qui est envisagé à l'intérieur du périmètre sollicité. Il fournit des renseignements sur les roches mères, les réservoirs et les pièges que recèle la zone, en s'appuyant sur les résultats des études ou des travaux déjà effectués.

Art. 6. – I. – Si le titre sollicité est un permis exclusif de recherches :

1° Le programme des travaux envisagé, mentionné à l'article 11 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé, indique :

a) Les études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;

b) Le descriptif technique des études et des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la phase ferme, et le cas échéant, pendant la phase conditionnelle du programme de travaux couvrant la totalité durée sollicitée ;

c) L'échelonnement envisagé de ces études et travaux pendant la phase ferme et le cas échéant, pendant la phase conditionnelle ;

d) Si le permis porte sur les hydrocarbures, l'engagement du demandeur à n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement ;

2° Le demandeur fournit l'engagement financier minimum, mentionné à l'article 11 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé, qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de la phase ferme de son programme et, le cas échéant, le budget prévisionnel correspondant à la phase conditionnelle de son programme ;

3° Le plan de financement, mentionné à l'article 11 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé précisant les modalités de financement :

a) De l'engagement financier en adéquation avec les capacités financières en propre du demandeur et les garanties, cautions et engagements de tiers dont il bénéficie ;

b) Le cas échéant, du budget prévisionnel, en adéquation avec les capacités financières en propre du demandeur et les garanties, cautions et engagements de tiers dont il bénéficie ou justifié par tout projet d'opérations financières assorti d'un calendrier prévisionnel.

II. – Si le titre sollicité est une concession, le descriptif des travaux d'exploitation mentionné à l'article 33 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 9 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé, comporte :

1° Le descriptif technique des travaux permettant l'exploitation en vue de laquelle le titre est demandé, comprenant, notamment, les moyens et personnels affectés, les méthodes d'exploitation et les conditions de l'arrêt des travaux ;

2° L'échelonnement envisagé des travaux envisagés précisant notamment la date prévue pour la mise en exploitation ;

3° S'il s'agit d'une concession de mines ou de granulats marins, les perspectives de production, d'utilisation de la substance extraite et, le cas échéant, de valorisation des masses minérales abattues, en fonction des méthodes d'exploitation envisagées ;

4° Si la concession porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, l'engagement du demandeur de solliciter une extension de la concession dans les meilleurs délais au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un gisement déborde les limites de la concession et si la surface correspondante n'est pas couverte par un titre minier de même nature.

Art. 7. – Les documents cartographiques visés aux articles 11 et 33 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé sont au format A3 et représentent à une ou plusieurs échelles adaptées la situation du titre sollicité vis-à-vis :

– des limites des collectivités territoriales concernées ;

– des chefs-lieux de départements ou collectivités d'outre-mer concernés ;

- en Guyane, le ou les zones du schéma défini aux articles L. 621-1 et suivants du code minier concernés ;
- en Guyane, le zonage défini par arrêtés pris en application des articles R. 170-56, R. 170-58, R. 170-60 du code du domaine de l'Etat.

Pour les demandes de titres d'hydrocarbures ou de stockage souterrain, le périmètre est délimité par les segments de droites, sauf si la demande porte sur une surface contigüe à une frontière ou au domaine terrestre ou à la limite extérieure des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française, joignant les sommets définis par le système national de références de coordonnées fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. La carte est transmise en deux exemplaires sur un fond de plan de référence de l'institut national de l'information géographique et forestière. Y sont précisés les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques ou géodésiques servant à les définir ainsi que les coordonnées utilisées. Si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le fond de la mer, les documents cartographiques sont remplacés pour la partie marine par la carte marine française établie par le service hydrographique et océanographique de la marine à l'échelle la plus proche de celle prescrite pour les demandes de titre.

Pour les autres demandes de titres miniers à terre, les périmètres sont constitués de polygones, dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées.

Pour les autres demandes de titres miniers en mer ou de titres de granulats marins, les périmètres sont constitués de polygones, dont les sommets sont définis par le système utilisé par le service hydrographique et océanographique de la marine pour l'édition de ses cartes marines.

Quelle que soit la nature du titre, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le fond de la mer, les documents cartographiques sont remplacés pour la partie marine par la carte hydrographique française.

Toutes les cartes fournies à l'appui d'une demande doivent être signées du ou des demandeurs.

Art. 8. – Afin de justifier ses capacités techniques et financières, le demandeur fournit les pièces énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé ou aux articles 9 et 10 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé, assorties de l'engagement de respecter l'obligation prévue par l'article 8 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé ou par l'article 9 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé.

Si le demandeur est une personne morale de droit public, il fournit des comptes administratifs, un document précisant les dépenses d'investissement, et les épargnes et le cas échéant, un engagement de financement sur fonds propres.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des documents mentionnés, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Dans le cas où une caution financière est fournie, elle doit être accompagnée de l'extrait de la délibération de la séance du conseil d'administration qui l'a autorisée.

Dans le cas où une garantie financière est fournie, elle doit être accompagnée de tout acte qui l'a autorisée.

Section 2

Copies des demandes et de leurs annexes

Art. 9. – Le pétitionnaire transmet un exemplaire sur support papier du dossier jugé complet et régulier à la préfecture du ou des départements concernés.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire fournit le nombre de dossiers supplémentaires nécessaires pour mener l'information des collectivités, les consultations ainsi que la participation du public.

CHAPITRE III

AUTRES PROCÉDURES

Section 1

Prolongation des titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

Art. 10. – La demande de prolongation d'un titre est présentée selon les modalités définies au chapitre I^{er}.

Art. 11. – Le mémoire et les éléments prévus à l'article 5 indiquent les études et travaux déjà exécutés, leurs résultats et, dans le cas d'un permis exclusif de recherches, les dépenses déjà faites en vertu des engagements antérieurement pris. Ils précisent dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints et indiquent les perspectives qui justifient le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver.

Section 2

Extension des concessions de titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

Art. 12. – La demande d'extension d'un titre et ses annexes comprennent les pièces énumérées à l'article 60 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé ou à l'article 57 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé.

Elles sont adressées au ministre chargé des mines.

Les copies de la demande et de ses annexes sont fournies comme il est indiqué à l'article 9.

Section 3

Mutation et amodiation des titres miniers, de stockage souterrain
et de granulats marins

Art. 13. – La demande de mutation ou d'amodiation d'un titre est adressée au ministre en charge des mines et est présentée dans les conditions et modalités suivantes :

I. – Dans le cas d'une demande de mutation :

1° S'il s'agit d'une mutation entre vifs, par le cédant et le cessionnaire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte de cession ;

2° S'il s'agit d'une mutation par décès, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se sont substituée, dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession ;

3° S'il s'agit d'une mutation entre personnes morales, par le cédant et le cessionnaire, dans les six mois qui suivent l'acte ou la convention de transfert ou de transmission de tout ou partie des droits découlant du titre ;

4° S'il s'agit d'une mutation consécutive à la disparition de la société titulaire, par le ou les autres titulaires restants ou par le candidat à l'acquisition du titre, dans les six mois qui suivent l'acte actant la disparition de la société.

II. – S'il s'agit d'une amodiation, par l'amodiant et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte d'amodiation.

III. – Dans les deux cas, la demande indique :

1° Le nom des demandeurs ;

2° Les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée : nature du titre, substances sur lesquelles il porte, surface, le ou les départements intéressés ;

3° Date de l'acte institutif et, s'il y a lieu, dates des actes l'ayant modifié ;

4° Elle indique, en outre :

a) S'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, que le cessionnaire reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant ;

b) S'il s'agit d'une concession, l'adresse du lieu où le cessionnaire ou l'amodiataire compte établir le siège principal de son exploitation ;

5° Est joint un exemplaire de la convention de mutation ou de l'acte de cession ou du traité de fusion ou du contrat d'amodiation, lesquels devront avoir été passés sous la condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article L. 143-3 du code minier ;

6° Pour ce qui concerne le cessionnaire ou l'amodiataire, les renseignements et pièces prévus à l'article 4 ci-dessus et les pièces justificatives des capacités techniques et financières visées à l'article 8.

Art. 14. – En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches ou de cession partielle ou d'amodiation partielle d'une concession de mines ou de stockage souterrain, la demande doit préciser, outre les indications mentionnées à l'article 13, la superficie, les sommets et les limites des périmètres faisant l'objet de la mutation ou de l'amodiation.

Art. 15. – En cas de résiliation anticipée d'amodiation, une copie du contrat d'amodiation est annexée à la demande.

Section 4

Fusion de titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

Art. 16. – La demande de fusion de titres est instruite conformément aux dispositions prévues à l'article 67 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé ou à l'article 59 du décret n° 2025-854 du 27 août 2025 susvisé.

En cas de fusion de permis exclusifs de recherches portant sur un même gîte, sont annexés à la demande les renseignements et pièces énumérés à l'article 4, un mémoire exposant les raisons de la fusion sollicitée et un document cartographique établi dans les conditions fixées à l'article 7 et indiquant les sommets et les limites de chacun des permis fusionnés et ceux du nouveau permis.

La demande indique :

a) Les sommets, les limites précises et la superficie de chacun desdits permis et du permis devant résulter de la fusion ;

b) Le nom proposé pour le nouveau permis ;

c) Un programme de travaux en cohérence avec la configuration du titre fusionné ;

d) L'engagement financier souscrit par le demandeur pour ledit permis ;

e) Le cas échéant, une copie de la convention de mutation ou l'acte de cession du permis exclusif de recherches faisant l'objet d'une fusion est adressée au ministre chargé des mines.

Art. 17. – En cas de fusion de concessions portant sur un même gîte, sont annexés à la demande les renseignements et pièces énumérés à l'article 4, un mémoire exposant les raisons de la fusion sollicitée et un document cartographique établi dans les conditions fixées à l'article 7 et indiquant les sommets et les limites de chacune des concessions fusionnées et ceux de la nouvelle concession.

La demande indique :

- a) Les sommets, les limites précises et la superficie de chacune desdites concessions devant résulter de la fusion ;
- b) Le nom proposé pour la nouvelle concession ;
- c) Un programme de travaux en cohérence avec la configuration du titre fusionné ;
- d) Le cas échéant, une copie de la convention de mutation partielle ou totale ou l'acte de cession partielle ou totale de la concession faisant l'objet d'une fusion est adressée au ministre chargé des mines.

Section 5

Renonciation aux titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

Art. 18. – En cas de renonciation à un titre, la demande indique les éléments énumérés aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 13. A cette demande sont annexés les renseignements et pièces prévus à l'article 4 et les documents suivants :

- 1° Dans le cas d'une demande de renonciation à une concession le plan et l'état descriptif des travaux d'exploitation ;
- 2° Dans le cas d'une demande de renonciation partielle comportant une modification des limites du périmètre du titre, un plan, établi dans les conditions fixées pour les demandes d'octroi des titres de même nature et portant l'indication du nouveau périmètre ;
- 3° Dans le cas d'une demande de renonciation partielle à un permis exclusif de recherches, l'indication des engagements souscrits en remplacement des engagements initiaux ;
- 4° Dans tous les cas :
 - la liste des mesures que le titulaire renonçant s'engage à prendre pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier ;
 - la présentation des travaux et études effectués sur le périmètre renoncé ;
 - une copie de la déclaration prévue à l'article L. 163-2 du code minier concernant tous les travaux miniers et toutes les installations connexes attachés au périmètre renoncé.

Section 6

Désistement d'une demande de titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins

Art. 19. – Le désistement d'une demande de titres doit être adressé au ministre chargé des mines et accompagné des pouvoirs du signataire si celui-ci n'est pas le signataire de ladite demande.

Section 7

Exploitations d'Etat

Art. 20. – Le dossier prévu à l'article 72 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 susvisé comprend les documents mentionnés aux articles 3, 5, 6 et 7.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. – L'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles sont établies les demandes portant sur des titres miniers et leurs annexes est abrogé à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui sont nécessaires à l'instruction des demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 22. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'énergie et du climat,*

S. MOURLON

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

P. MAZENC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques

NOR : ECOE2523489A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-7 et R. 242-17 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CAMELIA » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques.

Art. 2. – Le nombre de places offertes à ce concours, ainsi que le volume des postes offerts aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, fera l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à ce concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions de ce concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'école nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59 minutes, heure de Paris.

Art. 5. – Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. – Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Art. 7. – Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 1^{er} et 2 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 1^{er} et 2 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 2 et 3 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de ce concours aura lieu du 9 au 13 mars 2026.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Art. 8. – En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*L'administratrice des finances publiques adjointe,
cheffe de secteur du bureau recrutement,
formation et développement des compétences,*
A. GROSPERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 septembre 2025 portant modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2524047A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ». Par ailleurs, les bonifications applicables à ces fiches sont ajustées et exprimées en fonction d'un coefficient multiplicateur, et il n'est plus prévu de montant minimal d'incitation financière. Le coefficient de bonification applicable à ces fiches sera de $\times 5$ pour les opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030. Le présent arrêté exclut les résidences secondaires de la bonification Coup de pouce pour ces fiches, et ajuste le référentiel de contrôle de ces fiches.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-9, R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} octobre 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations mentionnées au III engagées, nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes V, V-2, V-3 et V-4, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026, les opérations mentionnées au IV et au IV *bis* engagées, nonobstant toute disposition contraire des mêmes chartes, jusqu'au 31 décembre 2030 et achevées au plus tard le 31 décembre 2031, pour lesquelles le demandeur est signataire de l'une des chartes susmentionnées, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à ces chartes.

« Seule la charte figurant en annexe V-4 peut être signée. » ;

II. – Au 1^o du III, les mots « de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau" ou » sont supprimés ;

III. – Au 7^o du III, les mots « de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/ eau" ou » sont supprimés ;

IV. – Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est égal au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau" ou par la fiche BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau", pour les logements occupés à titre de résidence principale, et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, multiplié par un coefficient 5.

« Les montants minimaux d'incitations financières mentionnés dans les chartes figurant en annexes V, V-2, V-3 et V-4 pour les opérations relatives aux fiches BAR-TH-171 et BAR-TH-172 ne sont pas applicables. » ;

V. – Après le IV est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé.

« Pour les opérations relevant du IV, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'occupant du logement au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date d'engagement, la date d'achèvement de l'opération ou la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie, constitue un document justificatif spécifique. »

Art. 3. – Le 4 de la partie CIA de l'annexe 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est remplacée par :

« 4) La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ; ».

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIM

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-171

Pompe à chaleur de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

Pour les émetteurs de type : plancher chauffant, plafond chauffant et mur chauffant, la pompe à chaleur installée est d'application basse température et l'Etas à 35 °C est à considérer.

Pour tous les autres types d'émetteurs, y compris les solutions mixtes (ex. : radiateurs et plancher chauffant) ainsi que les radiateurs dits « basse température » à régime d'eau 45 °C, la PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'Etas à 55 °C est à considérer.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc	Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111 % ≤ Etas < 140 %	Chauffage et ECS	54 000	0,5	S < 35	1,2	H1
	Chauffage	38 400	0,7	35 ≤ S < 60	1	H2

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²		Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
140 % ≤ E _{tas} < 170 %	Chauffage et ECS	62 300	X	1	60 ≤ S < 70	X	0,7	H3
	Chauffage	44 300		1,2	70 ≤ S < 90			
170 % ≤ E _{tas} < 200 %	Chauffage et ECS	67 800	X	1,5	90 ≤ S < 110	X		
	Chauffage	48 200		1,9	110 ≤ S ≤ 130			
200 % ≤ E _{tas}	Chauffage et ECS	70 300		2,5	130 < S			
	Chauffage	50 000						

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m ²		Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111 % ≤ E _{tas} < 140 %	Chauffage et ECS	96 700	X	0,5	S < 70	X	1,2	H1
	Chauffage	79 500		0,7	70 ≤ S < 90		1	H2
140 % ≤ E _{tas} < 170 %	Chauffage et ECS	111 500		1	90 ≤ S < 110		0,7	H3
	Chauffage	91 600		1,1	110 ≤ S < 130			
170 % ≤ E _{tas} < 200 %	Chauffage et ECS	121 400		1,6	130 ≤ S			
	Chauffage	99 700						
200 % ≤ E _{tas}	Chauffage et ECS	125 800						
	Chauffage	103 400						

Nota. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

Annexe I

A la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-171 (v. A74.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Type de logement : ☐ Maison individuelle ☐ Appartement

* Le logement est occupé à titre de résidence principale : ☐ OUI ☐ NON

* Surface chauffée par la PAC installée (m²) :

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

* La pompe à chaleur est de type air/eau et est installée pour une application :

☐ à basse température

☐ à moyenne ou haute température

NB. – Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

NB. – Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55 °C.

NB. – Une solution mixte de chauffage des locaux associe différents types d'émetteurs de chauffage fonctionnant à basse température pour les uns et à moyenne ou haute température pour les autres ; elle est alors considérée comme une application à moyenne ou haute température.

* La PAC est équipée d'un régulateur : ☐ OUI ☐ NON

* Classe du régulateur :

* Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %) :

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB. – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

* Usage couvert par la PAC :

☐ Chauffage

☐ Chauffage et eau chaude sanitaire

* Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

NB. – La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ».

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-172

Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ».

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

Pour les émetteurs de type : plancher chauffant, plafond chauffant et mur chauffant, la pompe à chaleur installée est d'application basse température et l'Etas à 35°C est à considérer.

Pour tous les autres types d'émetteurs, y compris les solutions mixtes (ex. : radiateurs et plancher chauffant) ainsi que les radiateurs dits « basse température » à régime d'eau 45 °C, la PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'Etas à 55 °C est à considérer.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ; et
- le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ; et
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ; et
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ; et
- que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière (ns)	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m²		Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique											
111 %≤ <i>Etas</i> <140 %	Chauffage et ECS	108 100	X	0,5	S < 70	X	1,2	H1											
	Chauffage	88 800		0,7	70 ≤ S < 90		1	H2											
140 %≤ <i>Etas</i> <170 %	Chauffage et ECS	124 600		1	90 ≤ S < 110		0,7	H3											
	Chauffage	102 300		1,1	110 ≤ S < 130														
170 %≤ <i>Etas</i> <200 %	Chauffage et ECS	135 600		1,6	130 ≤ S														
	Chauffage	111 400																	
200 %≤ <i>Etas</i> <230 %	Chauffage et ECS	143 500																	
	Chauffage	117 900																	
230 %≤ <i>Etas</i>	Chauffage et ECS	147 200																	
	Chauffage	120 900																	

Nota. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

Annexe 1

**A la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-172 (v. A74.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Le logement est une maison individuelle : ☐ OUI ☐ NON

* Le logement est occupé à titre de résidence principale : ☐ OUI ☐ NON

* Surface chauffée par la PAC installée (m²) :

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

* La pompe à chaleur est de type eau/eau ou sol/eau et est installée pour une application :

☐ à basse température

☐ à moyenne ou haute température

NB. – Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

NB. – Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55 °C.

NB. – Une solution mixte de chauffage des locaux associe différents types d'émetteurs de chauffage fonctionnant à basse température pour les uns et à moyenne ou haute température pour les autres ; elle est alors considérée comme une application à moyenne ou haute température.

La PAC est équipée d'un régulateur : ☐ OUI ☐ NON

* Classe du régulateur :

* Efficacité énergétique saisonnière (ηs) (en %) :

L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB. – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*Usage couvert par la PAC :

☐ Chauffage

☐ Chauffage et eau chaude sanitaire

* Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

NB : La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ».

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 septembre 2025 portant modification de fiches d'opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2524049A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté supprime les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et crée les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-178 « Système géothermique », BAR-TH-179 « Pompe à chaleur collective de type air/eau », BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau », BAT-TH-162 « Système géothermique », BAT-TH-163 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAT-TH-164 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau ». De plus, les bonifications applicables aux fiches BAR-TH-166 et BAT-TH-113 sont supprimées. De nouvelles bonifications sont créées pour les nouvelles fiches créées. Des précisions sont apportées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Entrée en vigueur : les fiches BAR-TH-166 et BAT-TH-113 et les bonifications associées sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2026. Les nouvelles fiches et bonifications introduites par le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-9, R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-TH-166 et BAT-TH-113 sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 2026, des annexes de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté sont ajoutées, à compter du 1^{er} janvier 2026, à l'annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté sont ajoutées, à compter du 1^{er} janvier 2026, à l'annexe 3 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Au-dessus de l'alinéa de l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé commençant par les mots :

« – pour la date de facture ou la date d'achèvement des travaux »,

est inséré l'alinéa suivant :

« – pour la date d'engagement des travaux : pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-178 et BAT-TH-162, la date d'engagement des travaux correspond à la date de signature du devis du dispositif de captage de l'installation géothermique ; ».

Art. 4. – L'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes VIII et XII, sont bonifiées les opérations visées au III relevant des fiches BAT-TH-113 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-127 “Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur”, BAT-TH-157 “Chaudière collective biomasse”, BAR-TH-137 “Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur”, BAR-TH-165 “Chaudière biomasse collective” et BAR-TH-166 “Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau” engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2027, ainsi que des fiches BAR-TH-150 “Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-140 “Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau” et BAT-TH-141 “Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau” engagées jusqu'au 31 août 2025 et achevées au plus tard le 31 août 2026, et les opérations visées au III *bis* relevant des fiches BAR-TH-178 “Système géothermique”, BAR-TH-179 “Pompe à chaleur collective de type air/eau”, BAR-TH-180 “Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau”, BAT-TH-162 “Système géothermique”, BAT-TH-163 “Pompe à chaleur de type air/eau” et BAT-TH-164 “Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau” engagées jusqu'au 31 décembre 2030 et achevées au plus tard le 31 décembre 2032. Ces bonifications ne concernent que les opérations pour lesquelles le demandeur est signataire de l'une des chartes d'engagement “Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires” figurant en annexes VIII et XII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à ces chartes. »

II. – Les 1°, 8°, 9° et 10° du III sont supprimés.

III. – Les 3° et 6° du III sont supprimés.

IV. – Après le III, est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est égal :

« 1° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-178 “Système géothermique” ou par la fiche d'opération standardisée BAT-TH-162 “Système géothermique” multiplié par un coefficient 5, lorsque le système géothermique installé vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz ;

« 2° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-179 “Pompe à chaleur collective de type air/eau” ou par la fiche d'opération standardisée BAT-TH-163 “Pompe à chaleur de type air/eau” multiplié par un coefficient 3, lorsque la pompe à chaleur installée de type air/eau vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz ;

« 3° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-180 “Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau” ou par la fiche d'opération standardisée BAT-TH-164 “Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau” multiplié par un coefficient 4, lorsque la pompe à chaleur installée de type eau/eau ou eau glycolée/eau vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz. »

Art. 5. – Les dispositions de l'article 3 et des I, II et IV de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIMIU

ANNEXE A

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-178**

Système géothermique

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination de l'opération

Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, et dimensionné pour couvrir l'intégralité ou une partie des besoins de chauffage du bâtiment ou bien à la fois les besoins de chauffage et les besoins d'eau chaude sanitaire du bâtiment. Ce système peut éventuellement couvrir en complément les besoins de refroidissement du bâtiment (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe).

Le système géothermique est composé de l'association des éléments suivants :

- a) un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique ;
- b) un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau hydraulique de distribution de chaleur, intégrant :
 - une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau d'une puissance calorifique minimale totale de 30 kW mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2 (soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau/eau et en régime de température 0/-3°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau glycolée/eau) ;
 - d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) ;
- c) un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système).

La (ou les) pompe(s) à chaleur du dispositif de production appartiennent aux catégories suivantes :

- pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres) ;
- pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques.

Le système n'est pas lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG).

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les systèmes géothermiques installés uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau ».

La présente fiche n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si le système géothermique installé au titre de la présente fiche est utilisé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13 « Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

3.1. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

3.2. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4.

Pour une pompe à chaleur eau/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4,5.

3.3. Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC

Pour les installations produisant du rafraîchissement actif, le coefficient de performance frigorifique (EER), mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur, est supérieur ou égal à 3,6.

Pour les installations produisant du froid par géocooling, le coefficient de performance annuel froid (SEER) est supérieur à 20 pour du rafraîchissement sur sondes et supérieur à 14 pour du rafraîchissement sur aquifère superficiel.

L'installation doit faire l'objet d'une étude préalable de dimensionnement, datée et signée par les entreprises en charge des travaux et remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

L'étude préalable de dimensionnement comporte :

- a) la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- b) les caractéristiques techniques des locaux à chauffer (surface chauffée, nombre d'émetteurs de chauffage, types d'émetteurs de chaleur/froid retenus avec pour chaque type d'émetteurs le régime de température associé, température intérieure recommandée...) et caractéristiques techniques du besoin d'ECS (nombre de points de soutirage, volume d'eau chauffé...) ;
- c) les consommations énergétiques pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire avant l'engagement de l'opération ;
- d) le calcul du besoin énergétique des locaux à chauffer, le cas échéant, après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment et le calcul du besoin d'ECS ;
- e) les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- f) le dimensionnement de la puissance thermique fournie par le système géothermique à installer, l'efficacité énergétique (E_{tas}) ou le coefficient de performance énergétique (COP) de chaque pompe à chaleur à installer ;
- g) les caractéristiques des autres systèmes de chauffage éventuels de la nouvelle chaufferie pour répondre aux besoins pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- h) la caractérisation des ressources géothermiques : le contexte réglementaire sous-sol (par exemple cartes réglementaires liées au cadre de la géothermie de minime importance, ...), l'analyse du contexte géologique en

tenant compte des forages à proximité et en utilisant la base de données des forages existants (banque BSS, ...), la coupe géologique prévisionnelle (profondeurs, épaisseurs, stratigraphie, ...);

i) les caractéristiques de l'échangeur géothermique : schéma d'implantation des sondes ou des puits de forage (production et réinjection) avec mention du sens d'écoulement de la nappe, régime de températures retenu (évaporateur, condenseur PAC);

- pour un échangeur ouvert sur aquifère superficiel : nombre de forages et usage (prélèvement, injection), profondeur (m), débit de pointe (m³/h), température de la ressource;

- pour un échangeur fermé en sondes : nombre de sondes géothermiques, linéaire total (m), profondeur unitaire (m), type de sonde (double-U, simple-U, coaxiale,...), diamètre extérieur des tuyaux, espacement moyen entre sondes, puissance prélevée, ratio de puissance prélevée en W/ml de sonde, nombre d'heures de fonctionnement du champ de sondes (nombre d'heures équivalentes).

La preuve de réalisation mentionne :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire, et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment;

- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé);

- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température), la mise en place d'un régulateur;

- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur associé à un système géothermique avec ses marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment;

- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé);

- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température);

- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique

saisonnaire (E_{tas}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la décision de qualification RGE Etudes du professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation et du professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques;
- l'étude de dimensionnement susmentionnée incluant l'étude des ressources géothermiques ;
- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de l'entreprise de forage ;
- le rapport de fin de forage ;
- dans le cas où l'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la notification du contrat de financement associé.

4. Durée de vie conventionnelle

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

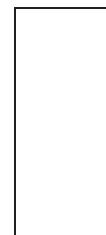
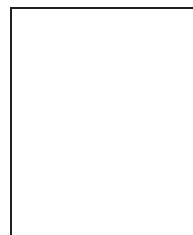
Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS		
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	108 700	157 900	X	X
	H2	90 600	137 400		
	H3	64 700	108 600		
$126\% \leq E_{tas} < 150\%$	H1	115 000	167 100		
	H2	95 900	145 300		
	H3	68 500	115 000		
$150\% \leq E_{tas} < 175\%$	H1	120 300	174 800		
	H2	100 300	152 000		
	H3	71 600	120 200		
$175\% \leq E_{tas} < 190\%$	H1	123 900	180 000		
	H2	103 300	156 600		
	H3	73 800	123 900		
$E_{tas} \geq 190\%$	H1	126 200	183 200		
	H2	105 100	159 400		
	H3	75 100	126 100		

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS		
$4 \leq \text{COP} < 4,5$	H1	118 500	172 200	X	X
	H2	98 800	149 800		
	H3	70 600	118 500		
$4,5 \leq \text{COP} < 5$	H1	122 300	177 700		
	H2	101 900	154 600		

	H3	72 800	122 200
$5 \leq \text{COP} < 5,5$	H1	125 400	182 100
	H2	104 500	158 400
	H3	74 600	125 300
$\text{COP} \geq 5,5$	H1	127 800	185 700
	H2	106 500	161 500
	H3	76 100	127 800



Dans le cas de l'installation d'une ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) au sein du système géothermique :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de régimes de puissances différents (puissance thermique nominale ≤ 400 kW et > 400 kW), de classes d'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) ou de classes de coefficient de performance (COP) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par appartement de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-178, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-178 (v. A75.1) : Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis du dispositif de captage) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

1/ Caractéristiques du bâtiment :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Nombre d'appartements chauffés :

2/ Caractéristiques du système géothermique :

* Le système géothermique est composé :

- d'un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau de distribution de chaleur, intégrant une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau et d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système) : ☐ OUI ☐ NON

*Type d'échangeur géothermique : ☐ ouvert ☐ fermé

* Type de pompe(s) à chaleur :

☐ Pompe(s) à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres)

☐ Pompe(s) à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques

*Le système géothermique est dimensionné pour répondre aux besoins en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

☐ Chauffage

☐ Eau chaude sanitaire

☐ Rafraîchissement

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire et/ou seulement aux besoins en rafraîchissement ne sont pas éligibles.

* Le système est lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG) : ☐ OUI ☐ NON

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

3/ Caractéristiques de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) :

3-1/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale ≤ 400 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur :%

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

☐ Basse température

☐ Moyenne ou haute température

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :

*Type de fonctionnement en mode froid :

☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)

☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »

Dans le cas d'un rafraîchissement actif :

*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :

Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :

*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

3-2/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale > 400 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Type de pompe à chaleur : ☐ eau glycolée/eau ☐ eau/eau

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Coefficient de performance énergétique (COP) :

NB : le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau et 10/7°C pour une pompe à chaleur eau/eau et 30/35°C.

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :

*Type de fonctionnement en mode froid :

☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)

☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »

Dans le cas d'un rafraîchissement actif :

*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :

NB : le coefficient de performance frigorifique (EER) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur.

Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :

*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

3-3/ Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s)/pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

NB : La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-180 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou

eau glycolée/eau ». La présente fiche n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si le système géothermique installé au titre de la présente fiche est utilisé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13 « Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET _____

L'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

☐ OUI ☐ NON

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-179**

Pompe à chaleur collective de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une (ou de) plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

Seuls sont éligibles les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre intégralement ou en partie aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si la pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° pour les besoins en chauffage et des 5° et 6° pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Le professionnel réalisant l'opération rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les surfaces desservies par le réseau de chauffage. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur de type air/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;

- et l'efficacité énergétique saisonnière (*Etas*) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que :

- l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à de type air/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (*Etas*) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013,

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière	Usage de la PAC	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur correctif
$111\% \leq Etas < 126\%$	Chauffage	H1	100 000	X	N	X
		H2	84 000			
		H3	60 000			
	Chauffage et ECS	H1	146 000			
		H2	127 000			
		H3	100 000			
$126\% \leq Etas < 150\%$	Chauffage	H1	107 000			
		H2	89 000			
		H3	64 000			
	Chauffage et ECS	H1	155 000			
		H2	135 000			
		H3	107 000			
$150\% \leq Etas < 175\%$	Chauffage	H1	112 000			
		H2	93 000			
		H3	67 000			
	Chauffage et ECS	H1	163 000			
		H2	142 000			
		H3	112 000			
$175\% \leq Etas < 190\%$	Chauffage	H1	115 000			
		H2	96 000			
		H3	69 000			
	Chauffage et ECS	H1	167 000			
		H2	146 000			
		H3	115 000			
$190\% \leq Etas$	Chauffage	H1	117 000			

		H2	97 000			
		H3	70 000			
	Chauffage et ECS	H1	170 000			
		H2	148 000			
		H3	117 000			

Dans le cas de l'installation d'une seule ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de classes d'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par appartement de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-179, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-179 (v. A75.1) : Mise en place d'une ou plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Nombre d'appartements chauffés par la (ou les) PAC :

*Une note de dimensionnement est remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

*La (ou les) pompe(s) à chaleur sont dimensionnées pour répondre aux besoins en (une seule case à cocher) :

☐ Chauffage seul

☐ Chauffage et en eau chaude sanitaire

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur : %

N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

☐ Basse température

☐ Moyenne ou haute température

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s) et/ou pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours. Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° pour les besoins en chauffage et des 5° et 6° pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET _____

NB : La présente opération n'est pas cumutable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si la pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-180****Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une (ou de) plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type eau/eau ou eau glycolée/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

Seuls sont éligibles les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre intégralement ou en partie aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les pompes à chaleur utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-178 « Système Géothermique ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° pour les besoins en chauffage et des 5° et 6° pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Le professionnel réalisant l'opération rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = T_{base}. Les déperditions concernent les surfaces desservies par le réseau de chauffage. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau ;

- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que :

- l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à de type eau/eau ou eau glycolée/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013,

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière	Usage de la PAC	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur correctif
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	Chauffage	H1	100 000	X	N	R
		H2	84 000			
		H3	60 000			
	Chauffage et ECS	H1	146 000			
		H2	127 000			
		H3	100 000			
$126\% \leq E_{tas} < 150\%$	Chauffage	H1	107 000			
		H2	89 000			
		H3	64 000			
	Chauffage et ECS	H1	155 000			
		H2	135 000			
		H3	107 000			
$150\% \leq E_{tas} < 175\%$	Chauffage	H1	112 000			
		H2	93 000			
		H3	67 000			
	Chauffage et ECS	H1	163 000			
		H2	142 000			
		H3	112 000			
$175\% \leq E_{tas} < 190\%$	Chauffage	H1	115 000			
		H2	96 000			
		H3	69 000			
		H1	167 000			

190% ≤ Etas	Chauffage et ECS	H2	146 000			
		H3	115 000			
	Chauffage	H1	117 000			
		H2	97 000			
		H3	70 000			
	Chauffage et ECS	H1	170 000			
		H2	148 000			
		H3	117 000			

Dans le cas de l'installation d'une seule ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de classes d'efficacité énergétique saisonnière (Etas) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par appartement de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-180, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-180 (v. A75.1) : Mise en place d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) de type eau/eau ou eau glycolée/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Nombre d'appartements chauffés par la (ou les) PAC :

*Une note de dimensionnement est remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

*La (ou les) pompe(s) à chaleur sont dimensionnées pour répondre aux besoins en (une seule case à cocher) :

☐ Chauffage seul

☐ Chauffage et en eau chaude sanitaire

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur : %

N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

☐ Basse température

☐ Moyenne ou haute température

*Type de pompe à chaleur (une seule case à cocher) :

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux usées en réseaux d'assainissement ou en station de traitement des eaux usées

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eau de mer ou eaux de surface

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux thermales ou eaux d'exhaure de mines

☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur chaufferies thermoactives

☐ pompe à chaleur géothermique de type corbeille ou mur géothermique

☐ pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel sans travaux de forage

☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques sans travaux de forage

☐ autre, à préciser :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s) et/ou pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche

(kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° pour les besoins en chauffage et des 5° et 6° pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET _____

NB : La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-178 « Système géothermique ».

La présente fiche n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si le système géothermique installé au titre de la présente fiche est utilisé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

ANNEXE B

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-162

Système géothermique

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination de l'opération

Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, et dimensionné pour couvrir l'intégralité ou une partie des besoins de chauffage du bâtiment ou bien à la fois les besoins de chauffage et les besoins d'eau chaude sanitaire du bâtiment. Ce système peut éventuellement couvrir en complément les besoins de refroidissement du bâtiment (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermiques avec un fonctionnement en thermofrigopompe).

Le système géothermique est composé de l'association des éléments suivants :

- a) un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique ;
- b) un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau hydraulique de distribution de chaleur, intégrant :
 - une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau d'une puissance calorifique minimale totale de 30 kW mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2 (soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau/eau et en régime de température 0/-3°C et 30/35°C pour les pompes à chaleur eau glycolée/eau) ;
 - d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) ;
- c) un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système).

La (ou les) pompe(s) à chaleur du dispositif de production appartiennent aux catégories suivantes :

- pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres) ;
- pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques.

Le système n'est pas lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG).

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les systèmes géothermiques installés uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAT-TH-164 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13

« Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

3.1. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

3.2. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4.

Pour une pompe à chaleur eau/eau, le coefficient de performance (COP) mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit en régime de température 10/7°C et 30/35°C, est supérieur ou égal à 4,5.

3.3. Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

Pour les installations produisant du rafraîchissement actif, le coefficient de performance frigorifique (EER), mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur, est supérieur ou égal à 3,6.

Pour les installations produisant du froid par géocooling, le coefficient de performance annuel froid (SEER) est supérieur à 20 pour du rafraîchissement sur sondes et supérieur à 14 pour du rafraîchissement sur nappe.

L'installation doit faire l'objet d'une étude préalable de dimensionnement, datée et signée par les entreprises en charge des travaux et remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

L'étude préalable de dimensionnement comporte :

- a) la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- b) les caractéristiques techniques des locaux à chauffer (surface chauffée, nombre d'émetteurs de chauffage, types d'émetteurs de chaleur/froid retenu avec pour chaque type d'émetteurs le régime de température associé, température intérieure recommandée...) et caractéristiques techniques du besoin d'ECS (nombre de points de soutirage, volume d'eau chauffé...) ;
- c) les consommations énergétiques pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire avant l'engagement de l'opération ;
- d) le calcul du besoin énergétique des locaux à chauffer, le cas échéant, après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment et le calcul du besoin d'ECS ;
- e) les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- f) le dimensionnement de la puissance thermique fournie par le système géothermique à installer, l'efficacité énergétique (E_{tas}) ou le coefficient de performance énergétique (COP) de chaque pompe à chaleur à installer ;
- g) les caractéristiques des autres systèmes de chauffage éventuels de la nouvelle chaufferie pour répondre aux besoins pour le chauffage ou pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- h) la caractérisation des ressources géothermiques : le contexte réglementaire sous-sol (par exemple cartes réglementaires liées au cadre de la géothermie de minime importance, ...), l'analyse du contexte géologique en tenant compte des forages à proximité et en utilisant la base de données des forages existants (banque BSS, ...), la coupe géologique prévisionnelle (profondeurs, épaisseurs, stratigraphie, ...) ;
- i) les caractéristiques de l'échangeur géothermique : schéma d'implantation des sondes ou des puits de forage (production et réinjection) avec mention du sens d'écoulement de la nappe, régime de températures retenu (évaporateur, condenseur PAC) ;

- pour un échangeur ouvert sur aquifère superficiel : nombre de forages et usage (prélèvement, injection), profondeur (m), débit de pointe (m³/h), température de la ressource ;
- pour un échangeur fermé en sondes : nombre de sondes géothermiques, linéaire total (m), profondeur unitaire (m), type de sonde (double-U, simple-U, coaxiale,...), diamètre extérieur des tuyaux, espacement moyen entre sondes, puissance prélevée, ratio de puissance prélevée en W/ml de sonde, nombre d'heures de fonctionnement du champ de sondes (nombre d'heures équivalentes).

La preuve de réalisation mentionne :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment ;
- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) ;
- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur associé à un système géothermique avec ses marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- la mise en place d'un système géothermique comprenant un captage géothermique, associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, à des équipements hydrauliques et à un dispositif de régulation, pour un usage en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire, et éventuellement pour le refroidissement du bâtiment ;
- les caractéristiques du dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) ;
- les caractéristiques de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) : l'usage couvert la (ou les) pompe(s) à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire et éventuellement refroidissement), type de pompe(s) à chaleur (eau/eau sur aquifère superficiel ou eau glycolée/eau sur sonde géothermique), type de refroidissement (pompe(s) à chaleur géothermique(s) réversible(s), rafraîchissement passif ou « geocooling », pompe(s) à chaleur géothermique(s) avec un fonctionnement en thermofrigopompe), puissance calorifique mesurée dans les conditions de performance nominale du mode chauffage basse température prévues par la norme NF EN 14511-2, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW le type d'application pour l'installation de la pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le coefficient de performance (COP) mesuré selon les conditions de la norme EN 14511-2 pour une pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), éventuellement le coefficient de performance frigorifique (EER, SEER) selon le type de refroidissement du bâtiment.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la décision de qualification RGE Etudes du professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation et du professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques ;

- l'étude de dimensionnement susmentionnée incluant l'étude des ressources géothermiques ;
- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de l'entreprise de forage ;
- le rapport de fin de forage ;
- dans le cas où l'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la notification du contrat de financement associé.

4. Durée de vie conventionnelle

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant kWh cumac par m ²		Surface chauffée (m ²)	Secteur	Facteur correctif	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS				
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	1400	1600	X	Hôtellerie, restauration	0,7	X
	H2	1100	1400		Santé	1,1	
	H3	800	1000		Enseignement	0,8	
$126\% \leq E_{tas} < 175\%$	H1	1500	1800		Bureaux	1,2	
	H2	1200	1500		Commerces	0,9	
	H3	800	1100		Autres	0,7	
$175\% \leq E_{tas}$	H1	1600	1900				
	H2	1300	1600				
	H3	900	1200				

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant kWh cumac par m ²		Surface chauffée (m ²)	Secteur	Facteur correctif	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS				
$4 \leq \text{COP} < 5$	H1	1500	1800	X	Hôtellerie, restauration	0,7	X
	H2	1300	1500		Santé	1,1	
	H3	800	1100		Enseignement	0,8	
$5 \leq \text{COP}$	H1	1600	1900		Bureaux	1,2	
	H2	1300	1600		Commerces	0,9	
	H3	900	1200		Autres	0,7	

Dans le cas de l'installation d'une ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) au sein du système géothermique :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominale de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de régimes de puissances différents (puissance thermique nominale ≤ 400 kW et > 400 kW), de classes d'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) ou de classes de coefficient de performance (COP) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par m² de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-162, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-162 (v. A75.1) : Mise en place d'un système géothermique, comprenant la mise en place d'un dispositif de captage géothermique associé à une ou plusieurs pompe(s) à chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis du dispositif de captage) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

1/ Caractéristiques du bâtiment :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Surface totale chauffée du (des) bâtiment(s) (m²) :

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) : ☐ Bureaux ☐ Enseignement ☐ Hôtellerie / Restauration ☐ Santé ☐ Commerces ☐ Autres secteurs

2/ Caractéristiques du système géothermique :

* Le système géothermique est composé :

- d'un dispositif de captage (échangeur thermique ouvert ou fermé) permettant le prélèvement ou l'injection de calories entre le système et la ressource géothermique : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de production (chaufferie) permettant de transférer l'énergie thermique captée à un réseau de distribution de chaleur, intégrant une ou plusieurs pompe(s) à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau et d'autres équipements hydrauliques (pompes ou circulateurs, échangeurs, vannes, ballons tampon de stockage...) : ☐ OUI ☐ NON

- d'un dispositif de régulation de l'ensemble du système permettant d'assurer la communication et le bon fonctionnement entre les dispositifs de captage et de production (intégré à l'armoire électrique du système) : ☐ OUI ☐ NON

*Type d'échangeur géothermique : ☐ ouvert ☐ fermé

* Type de pompe(s) à chaleur :

☐ Pompe(s) à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel (de profondeur inférieure à 200 mètres)

☐ Pompe(s) à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques

*Le système géothermique est dimensionné pour répondre aux besoins en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

☐ Chauffage

☐ Eau chaude sanitaire

☐ Rafraîchissement

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire et/ou seulement aux besoins en rafraîchissement ne sont pas éligibles.

* Le système est lié à un réseau de chaleur ou de froid ou à une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG) : ☐ OUI ☐ NON

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

3/ Caractéristiques de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) :

3-1/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale ≤ 400 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) de la pompe à chaleur :%

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

- ☐ Basse température
☐ Moyenne ou haute température

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :

* Type de fonctionnement en mode froid :

- ☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)
☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »

Dans le cas d'un rafraîchissement actif :

*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :

Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :

*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

3-2/ Pompe(s) à chaleur de puissance nominale > 400 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Type de pompe à chaleur : ☐ eau glycolée/eau ☐ eau/eau

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Coefficient de performance énergétique (COP) :

NB : le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 soit régime de température 0/-3°C pour une pompe à chaleur eau glycolée/eau et 10/7°C pour une pompe à chaleur eau/eau et 30/35°C.

*La PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment : ☐ OUI ☐ NON

A ne remplir que si la PAC est dimensionnée pour répondre aux besoins en rafraîchissement du bâtiment :

*Type de fonctionnement en mode froid :

- ☐ rafraîchissement actif (PAC réversible ou fonctionnement en thermofrigopompe)
☐ rafraîchissement passif ou « géocooling »

Dans le cas d'un rafraîchissement actif :

*Coefficient de performance énergétique frigorifique (EER) :

NB : le coefficient de performance frigorifique (EER) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511 soit en régimes de températures 12/7°C à l'évaporateur et 30/35°C au condenseur.

Dans le cas d'un rafraîchissement passif ou « géocooling » :

*Le coefficient de performance annuel froid (SEER) :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

3-3/ Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s)/pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours

NB : La présente fiche n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAT-TH-164 « Pompe à chaleur eau/eau ou eau glycolée/eau ».

Le professionnel réalisant l'étude des ressources géothermiques est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 10.07 « Etude des ressources géothermiques » ou d'une qualification équivalente et le professionnel réalisant l'ingénierie de conception ou de réalisation est titulaire d'un signe de qualité RGE Etudes OPQIBI 20.13 « Maîtrise d'œuvre des installations de production utilisant l'énergie géothermique » ou d'une qualification équivalente.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET -----

L'opération a bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

☐ OUI ☐ NON

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-163

Pompe à chaleur de type air/eau**1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre intégralement ou en partie aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les pompes à chaleur utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

3.1. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW

L'efficacité énergétique saisonnière (Ets) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

3.2. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur en mode chauffage, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,4.

3.3. Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les surfaces desservies par le réseau de chauffage. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur air/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- pour les pompes à chaleur de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur

thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que :

- l'équipement de marque et référence mis en place est une ou plusieurs pompe(s) à chaleur air/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement susmentionnée.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²		Surface totale chauffée (m ²)		Secteur	Facteur correctif		Facteur R
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	1100	X	S	X	Hôtellerie, restauration	0,7	X	R
	H2	900				Santé	1,1		
	H3	600				Enseignement	0,8		
$126\% \leq E_{tas} < 175\%$	H1	1200				Bureaux	1,2		
	H2	1000				Commerces	0,9		
	H3	700				Autres	0,7		
$175\% \leq E_{tas}$	H1	1300							
	H2	1000							
	H3	700							

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²		Surface totale chauffée (m ²)		Secteur	Facteur correctif		Facteur R
$3,4 \leq COP < 4,5$	H1	1100	X	S	X	Hôtellerie, restauration	0,7	X	R
	H2	900				Santé	1,1		
	H3	600				Enseignement	0,8		

4,5 ≤ COP	H1	1200		Bureaux	1,2	
	H2	1000		Commerces	0,9	
	H3	700		Autres	0,7	

Dans le cas de l'installation d'une seule ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de régimes de puissances différents (puissance thermique nominale ≤ 400 kW et > 400 kW), de classes d'efficacité énergétique saisonnière (Etas) ou de classes de coefficient de performance (COP) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par m² de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-163, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-163 (v. A75.1) : Mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ Oui ☐ Non

*Surface totale chauffée du (des) bâtiment(s) (m²) :

La (ou les) pompe(s) à chaleur sont dimensionnée(s) pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

☐ Bureaux ☐ Enseignement ☐ Hôtellerie / Restauration ☐ Santé
☐ Commerces ☐ Autres secteurs

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

À ne remplir que si au moins l'une des PAC est de puissance ≤ 400 kW :

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur :%

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

☐ Basse température
☐ Moyenne ou haute température

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

À ne remplir que si au moins l'une des PAC est de puissance > 400 kW :

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Coefficient de performance énergétique (COP) :

NB : Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35° C.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

NB : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-164

Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau**1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type eau/eau ou eau glycolée/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre intégralement ou en partie aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les pompes à chaleur utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installé au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAT-TH-162 « Système géothermique ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

3.1. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

3.2. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur en mode chauffage, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,4.

3.3. Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = T_{base}. Les déperditions concernent les surfaces desservies par le réseau de chauffage. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur eau/eau ou eau glycolée/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- pour les pompes à chaleur de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;

- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que :

- l'équipement de marque et référence mis en place est une ou plusieurs pompe(s) à chaleur eau/eau ou eau glycolée/eau ;
- la puissance thermique nominale de chaque pompe à chaleur installée ;
- l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement susmentionnée.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur	Facteur correctif	Facteur R
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	1100	X S X	Hôtellerie, restauration	0,7	X R
	H2	900		Santé	1,1	
	H3	600		Enseignement	0,8	
$126\% \leq E_{tas} < 175\%$	H1	1200		Bureaux	1,2	
	H2	1000		Commerces	0,9	
	H3	700		Autres	0,7	
$175\% \leq E_{tas}$	H1	1300				
	H2	1000				
	H3	700				

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur	Facteur correctif	Facteur R

$3,4 \leq \text{COP} < 4,5$	H1	1100	X	S	X	Hôtellerie, restauration	0,7	X	R
	H2	900				Santé	1,1		
	H3	600				Enseignement	0,8		
$4,5 \leq \text{COP}$	H1	1200	X	S	X	Bureaux	1,2	X	R
	H2	1000				Commerces	0,9		
	H3	700				Autres	0,7		

Dans le cas de l'installation d'une seule ou de plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- si la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales des PAC nouvellement installées au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes) est strictement inférieure à 40 % de la puissance utile de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance nominale de la PAC nouvellement installée au titre de la présente fiche (ou de la somme des puissances nominales de chaque PAC éligible nouvellement installée au titre de la présente fiche, dans le cas de l'installation de plusieurs PAC identiques ou différentes), sur la puissance totale utile de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.

On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

On entend par PAC différentes, des PAC relevant de régimes de puissances différents (puissance thermique nominale ≤ 400 kW et > 400 kW), de classes d'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) ou de classes de coefficient de performance (COP) différentes. Dans ce cas, le calcul du montant de kWh cumac de l'opération se fait sur la base du montant de kWh cumac par m² de la PAC ayant le forfait le plus faible.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie en remplacement des équipements installés au titre de la présente fiche ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-164, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-164 (v. A75.1) : Mise en place d'une ou de plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type eau/eau ou eau glycolée/eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ Oui ☐ Non

*Surface totale chauffée du (des) bâtiment(s) (m²) :

La (ou les) pompe(s) à chaleur sont dimensionnée(s) pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

☐ Bureaux

☐ Enseignement

☐ Hôtellerie / Restauration

☐ Santé

☐ Commerces

☐ Autres secteurs

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : ☐ OUI ☐ NON

À ne remplir que si au moins l'une des PAC est de puissance ≤ 400 kW :

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la pompe à chaleur :%

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

☐ Basse température

☐ Moyenne ou haute température

*Type de pompe à chaleur (une seule case à cocher) :

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux usées en réseaux d'assainissement ou en station de traitement des eaux usées

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eau de mer ou eaux de surface

☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux thermales ou eaux d'exhaure de mines

☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur chaufferies thermoactives

☐ pompe à chaleur géothermique de type corbeille ou mur géothermique

☐ pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel sans travaux de forage

☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques sans travaux de forage

☐ autre, à préciser :

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

À ne remplir que si au moins l'une des PAC est de puissance > 400 kW :

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) : *Coefficient de performance énergétique (COP) : NB : Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35° C. *Type de pompe à chaleur (une seule case à cocher) : ☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux usées en réseaux d'assainissement ou en station de traitement des eaux usées ☐ pompe à chaleur eau/eau sur eau de mer ou eaux de surface ☐ pompe à chaleur eau/eau sur eaux thermales ou eaux d'exhaure de mines ☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur chaufferies thermoactives ☐ pompe à chaleur géothermique de type corbeille ou mur géothermique ☐ pompe à chaleur eau/eau sur aquifère superficiel sans travaux de forage ☐ pompe à chaleur eau glycolée/eau sur sondes géothermiques sans travaux de forage ☐ autre, à préciser : A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération : *Marque : *Référence :

Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s) et/ou pompe(s) à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) :

*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) :

NB : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

NB : La présente opération n'est pas cumulable, pour la même pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau installée au titre de la présente fiche, avec les opérations relevant de la fiche BAT-TH-162 « Système géothermique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives

NOR : ECOE2515084A

Publics concernés : les redevables de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévues respectivement aux articles L. 322-39 et L. 433-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Objet : le présent arrêté complète la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services à la suite de la recodification au sein de ce code, par l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 des taxes sur les installations nucléaires de base, qui prennent désormais la forme des deux taxes suivantes : la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévue à l'article L. 322-39 du CIBS et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévue à l'article L. 433-1 du même code.

En particulier, il fixe :

- les tarifs de base (à l'arrêt et en activité), de recherche et de conception de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et les tarifs de base (à l'arrêt et en activité) de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives ;
- les échéances de constatation et de paiement de ces taxes.

Il abroge également les dispositions réglementaires portant sur la détermination des coefficients multiplicateurs de la contribution spéciale au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et de la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 322-54 à L. 322-57, L. 322-61, L. 322-63, L. 433-13 à L. 433-16, L. 433-20 à L. 433-22, D. 322-40 à D. 433-14 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2025-944 du 8 septembre 2025 relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du décret du 8 septembre 2025 susvisé, est ainsi modifiée :

1° Après l'article D. 322-40, sont insérés trois articles A. 322-41, A. 322-42 et A. 322-43 ainsi rédigés :

« Art. A. 322-41. – Pour chaque sous-catégorie de réacteurs nucléaires mentionnée à l'article D. 322-40, relevant de la catégorie mentionnée au 1^o de l'article L. 322-42, les tarifs annuels, exprimés en millions d'euros et,

pour les petits réacteurs, différenciés en fonction de la puissance thermique maximale (P) exprimée en mégawatts, sont les suivants :

«

Sous-catégorie de réacteur	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)	Tarif de recherche (M€)	Tarif de conception (M€)
Réacteurs de faible puissance	$0,02 + 0,002 \times P$	$0,002 + 0,0002 \times P$	$0,005 + 0,000260 \times P$	$0,005 + 0,000555 \times P$
Réacteurs de moyenne puissance	18,120	1,724	0,625	1,326
Réacteurs de forte puissance	19,000	1,724	0,993	2,105
Réacteurs de très forte puissance	19,000	1,724	1,364	2,892

« Art. A. 322-42. – Pour chaque sous-catégorie de réacteurs nucléaires mentionnée à l'article D. 322-40, relevant de la catégorie mentionnée au 2° de l'article L. 322-42, les tarifs annuels, exprimés en millions d'euros, sont les suivants :

«

Sous-catégorie de réacteur	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)	Tarif de recherche (M€)	Tarif de conception (M€)
Réacteurs de faible puissance	2,397	0,553	0,918	2,340
Réacteurs de moyenne puissance	3,595	0,553	0,918	2,340
Réacteurs de forte puissance	3,595	0,553	0,918	2,340
Réacteurs de très forte puissance	3,595	0,553	0,918	2,340

« Art. A. 322-43. – Pour chaque sous-catégorie de réacteurs nucléaires mentionnée à l'article D. 322-40, relevant de la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 322-42, les tarifs annuels, exprimés en millions d'euros, sont les suivants :

«

Sous-catégorie de réacteur	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)	Tarif de recherche (M€)	Tarif de conception (M€)
Réacteurs de faible puissance	0,563	0,422	0,918	2,340
Réacteurs de moyenne puissance	0,826	0,422	0,918	2,340
Réacteurs de forte puissance	0,826	0,422	0,918	2,340
Réacteurs de très forte puissance	0,826	0,422	0,918	2,340

» ;

2° Après l'article D. 322-45, il est inséré un article A. 322-46 ainsi rédigé :

« Art. A. 322-46. – Pour chaque sous-catégorie d'installations de retraitement de combustible nucléaire utilisé mentionnée à l'article D. 322-45, les tarifs annuels, exprimés en millions d'euros, sont les suivants :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)	Tarif de recherche (M€)	Tarif de conception (M€)
Petites installations	2,856	1,880	0,815	1,710
Installations moyennes	4,713	2,760	0,815	1,710
Grandes installations	6,400	2,800	0,815	1,710

» ;

3° Après l'article D. 322-48, il est inséré un article A. 322-49 ainsi rédigé :

« Art. A. 322-49. – Pour chaque sous-catégorie d'installation de fabrication de combustibles nucléaires mentionnée à l'article D. 322-48, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	1,199	0,889
Installations moyennes	1,818	1,199
Grandes installations	2,300	1,508

» ;

4° Après l'article D. 322-51, il est inséré un article A. 322-52 ainsi rédigé :

« Art. A. 322-52. – Pour chaque sous-catégorie d'installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires mentionnée à l'article D. 322-51, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	1,818	0,843
Grandes installations	2,436	0,975

» ;

5° Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre premier du titre II du livre III est complété par un sous-paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe 5

« Tarifs applicables aux autres installations nucléaires de base et aux usines de conversion en hexafluorure d'uranium

« Art. A. 322-53. – Pour chaque catégorie d'installations mentionnée à l'article L. 322-57, autres que celles mentionnées aux articles D. 322-48 et D. 322-51, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est, pour chaque installation, le suivant :

«

Catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Usine de conversion en hexafluorure d'uranium	0,858	0,719
Usine de préparation et de transformation des substances radioactives	0,847	0,568
Accélérateur de particules et irradiateurs	0,065	0,052
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	0,470	0,445

» ;

6° Après l'article D. 322-54, il est inséré un article A. 322-55 ainsi rédigé :

« Art. A. 322-55. – Les échéances prévues à l'article D. 322-54 sont :

« 1° Le trentième jour suivant la date du fait générateur mentionné au 1° de l'article L. 322-48 ;

« 2° Le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le fait générateur mentionné au 2° du même article est intervenu. » ;

7° Après l'article D. 322-56, sont insérés deux articles A. 322-57 et A. 322-58 ainsi rédigés :

« Art. A. 322-57. – L'échéance de paiement prévue à l'article D. 322-56 est fixée au 15 avril de l'année au titre de laquelle intervient le fait générateur mentionné au 2° de l'article L. 322-48.

« Toutefois, lorsque le fait générateur intervient dans les conditions mentionnées au 1° de l'article L. 322-48, l'échéance de paiement est fixée au dernier jour ouvré du deuxième mois suivant celui de l'échéance de constatation mentionnée au 1° de l'article A. 322-55.

« *Art. A. 322-58.* – Par dérogation à l'article A. 322-57, les échéances de paiement du tarif de conception de la taxe mentionné au c du 2° de l'article L. 322-50 sont les suivantes, lorsque le fait générateur est celui mentionné au 2° de l'article L. 322-48 :

« 1° La moitié du montant total du tarif dû est versée au plus tard le 15 avril de l'année au titre de laquelle intervient le fait générateur ;

« 2° Le montant total restant dû est versé au plus tard le 15 décembre de la même année. » ;

8° Après l'article D. 322-59, il est inséré un article A. 322-60 ainsi rédigé :

« *Art. A. 322-60.* – Le service de la direction générale des finances publiques mentionné à l'article D. 322-60 est la direction des créances spéciales du Trésor. » ;

9° Après l'article D. 433-1, il est inséré un article A. 433-2 ainsi rédigé :

« *Art. A. 433-2.* – Pour chaque sous-catégorie d'installations mentionnée à l'article D. 433-1, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	0,830	0,705
Grandes installations	1,580	1,080

» ;

10° Après l'article D. 433-3, sont insérés deux articles A. 433-4 et A. 433-5 ainsi rédigés :

« *Art. A. 433-4.* – Pour chaque sous-catégorie d'installations mentionnée à l'article D. 433-3, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	0,450	0,425
Installations moyennes	0,474	0,437
Grandes installations	0,499	0,450

« *Art. A. 433-5.* – Pour les installations mentionnées au 1° de l'article L. 433-4, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
0,499	0,450

» ;

11° Après l'article D. 433-6, il est inséré un article A. 433-7 ainsi rédigé :

« *Art. A. 433-7.* – Pour chaque sous-catégorie d'installations mentionnée à l'article D. 433-6, le tarif annuel de base, exprimé en millions d'euros, est le suivant :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	2,566	0,415
Installations moyennes	4,732	0,430
Grandes installations	6,800	0,445

» ;

12° Après l'article D. 433-8, il est inséré un article A. 433-9 ainsi rédigé :

« *Art. A. 433-9.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection constate la taxe au plus tard :

« 1° Dans les trente jours suivant la date du fait générateur mentionné au 1° de l'article L. 433-7 ;

« 2° Le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le fait générateur mentionné au 2° du même article est intervenu. » ;

13° Après l'article D. 433-10, il est inséré un article A. 433-11 ainsi rédigé :

« *Art. A. 433-11.* – L'échéance de paiement mentionnée à l'article D. 433-10 est fixée au 15 avril de l'année au titre de laquelle intervient le fait générateur mentionné au 2° de l'article L. 433-7.

« Toutefois, lorsque le fait générateur intervient dans les conditions mentionnées au 1° de l'article L. 433-7, l'échéance de paiement est fixée au dernier jour ouvré du deuxième mois suivant celui de l'échéance de constatation mentionnée au 1° de l'article A. 433-9. » ;

14° Après l'article D. 433-12, il est inséré un article A. 433-13 ainsi rédigé :

« *Art. A. 433-13.* – Le service de la direction générale des finances publiques mentionné à l'article D. 433-12 est la direction des créances spéciales du Trésor. »

Art. 2. – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er}, est ainsi modifiée :

1° Au tableau du second alinéa de l'article A. 322-41 :

a) A la deuxième colonne :

i) A la troisième ligne, le montant : « 18,120 » est remplacé par le montant : « 10,657 » ;

ii) A la quatrième ligne, le montant : « 19,000 » est remplacé par le montant : « 15,486 » ;

b) Aux troisième à cinquième lignes de la troisième colonne, le montant : « 1,724 » est remplacé par le montant : « 0,728 » ;

2° Au tableau du second alinéa de l'article A. 322-42 :

a) A la deuxième colonne :

i) A la deuxième ligne, le montant : « 2,397 » est remplacé par le montant : « 1,797 » ;

ii) Aux troisième à cinquième lignes, le montant : « 3,595 » est remplacé par le montant : « 2,995 » ;

b) Aux deuxième à cinquième lignes de la troisième colonne, le montant : « 0,553 » est remplacé par le montant : « 0,408 » ;

3° Au tableau du second alinéa de l'article A. 322-43 :

a) A la deuxième colonne :

i) A la deuxième ligne, le montant : « 0,563 » est remplacé par le montant : « 0,413 » ;

ii) Aux troisième à cinquième lignes, le montant : « 0,826 » est remplacé par le montant : « 0,676 » ;

b) Aux deuxième à cinquième lignes de la troisième colonne, le montant : « 0,422 » est remplacé par le montant : « 0,277 » ;

4° Le tableau du second alinéa de l'article A. 322-46 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)	Tarif de recherche (M€)	Tarif de conception (M€)
Petites installations	2,356	1,380	0,815	1,710
Installations moyennes	4,213	2,260	0,815	1,710
Grandes installations	6,069	2,700	0,815	1,710

» ;

5° Le tableau du second alinéa de l'article A. 322-49 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	0,909	0,599
Installations moyennes	1,528	0,909
Grandes installations	2,146	1,218

» ;

6° Le tableau du second alinéa de l'article A. 322-52 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	1,528	0,553
Grandes installations	2,146	0,685

» ;

7° Le tableau du second alinéa de l'article A. 322-53 est ainsi rédigé :

«

Catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Usine de conversion en hexafluorure d'uranium	0,568	0,429
Usine de préparation et de transformation des substances radioactives	0,702	0,423
Accélérateur de particules et irradiateurs	0,045	0,032
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	0,260	0,235

» ;

8° Le tableau du second alinéa de l'article A. 433-2 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	0,540	0,415
Grandes installations	1,290	0,790

» ;

9° Le tableau du second alinéa de l'article A. 433-4 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	0,250	0,225
Installations moyennes	0,274	0,237
Grandes installations	0,299	0,250

» ;

10° A la deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article A. 433-5 :

a) A la première colonne, le montant : « 0,499 » est remplacé par le montant : « 0,299 » ;

b) A la deuxième colonne, le montant : « 0,450 » est remplacé par le montant : « 0,250 » ;

11° Le tableau du second alinéa de l'article A. 433-7 est ainsi rédigé :

«

Sous-catégorie d'installation	Tarif de base en activité (M€)	Tarif de base à l'arrêt (M€)
Petites installations	2,366	0,215
Installations moyennes	4,532	0,230
Grandes installations	6,698	0,245

».

Art. 3. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 15 décembre 2011 relatif aux coefficients multiplicateurs de la contribution annuelle perçue par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

2° L'arrêté du 24 décembre 2020 fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 5. – La directrice générale de l'énergie et du climat et la directrice générale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*
MARC FERRACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278-0 *bis* du code général des impôts

NOR : ECOR2524069A

Publics concernés : les publics concernés par le présent arrêté sont les particuliers et les professionnels installant des équipements de production d'électricité photovoltaïque dans les logements, les fournisseurs et installateurs de panneaux photovoltaïques.

Objet : l'objet du présent arrêté est de définir les critères qui donnent droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionné au P de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à partir du 1^{er} octobre 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article 42 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 278-0 *bis* et l'annexe IV à ce code ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 42 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le A *quater* du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rétabli :

« A *quater* : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête

« Art. 30-0 E. – 1. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête (kWc) dont la livraison et l'installation bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au P de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts sont ceux dont les caractéristiques respectent les critères cumulatifs suivants :

« a) Le bilan carbone des modules est inférieur à 530 kgCO₂eq/kWc ;

« b) La quantité d'argent des cellules est inférieure à 14 mg/W ;

« c) La teneur de plomb des modules est inférieure à 0,1 % ;

« d) La teneur de cadmium des modules est inférieure à 0,01 % ;

« e) Aux équipements du présent 1 est associé un système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter le comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production.

« 2. Le bilan carbone, la quantité d'argent et les teneurs de plomb et de cadmium mentionnés aux a à d du 1 sont évalués conformément à une méthodologie précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

Art. 2. – La méthodologie mentionnée au 2 de l'article 30-0 E de l'annexe IV au code général des impôts est définie à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – La directrice générale des finances publiques et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*
MARC FERRACCI

ANNEXE

L'évaluation du respect des critères est réalisée par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente), délivrées par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

L'attestation de respect des critères mentionne :

- le titulaire de l'attestation : nom et adresse ;
- la référence exacte du module, sa puissance, les caractéristiques de la cellule, le poids du module ;
- pour les modules photovoltaïques en silicium cristallin, les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification des sites de fabrication de 3 composants principaux du module que sont :
 - l'usine de production des modules ;
 - l'usine de production des cellules ;
 - l'usine de production de plaquette de silicium,

doivent être apposés sur une étiquette au dos du module, intégré au numéro de série, ou un code spécifique à proximité de celui-ci ;

- pour les modules photovoltaïques en couche mince, les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification du site de production du module doivent être apposés sur une étiquette au dos du module, intégré au numéro de série, ou un code spécifique à proximité de celui-ci ;
- le nom et l'adresse des sites de production susmentionnés ;
- pour chacun de ces sites de production, les étapes de production réalisées sur le site de production ;
- la date du dernier audit réalisé sur le site d'assemblage du module, celui-ci doit dater de moins d'un an ;
- la période de validité de l'attestation ;
- les résultats obtenus pour les 4 critères (bilan carbone, quantité d'argent, teneur en plomb, teneur en cadmium) ;
- la conformité aux 4 seuils exigés.

L'attestation a une durée maximale de 12 mois.

A. – Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée

Pour que l'évaluation carbone simplifiée soit considérée comme valide, l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques doivent être documentés lors de sa réalisation.

I. – Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée

L'évaluation carbone simplifiée des modules de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). La puissance crête des modules est considérée uniquement sur la face avant (la puissance face arrière n'est pas prise en compte).

Une tolérance négative de la puissance crête n'est pas autorisée dans le calcul de l'évaluation carbone simplifiée. Les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées.

Seules les étapes de fabrication suivantes sont prises en compte pour l'évaluation carbone simplifiée du module :

Filière silicium cristallin :

- fabrication du silicium métallurgique (MG-Si) ;

- fabrication du polysilicium ;
- fabrication du lingot (lingot as-grown) ;
- fabrication de la brique de silicium (Lingot to brick) ;
- fabrication de la plaquette (wafer) ;
- fabrication de la cellule (cell) (avant processus de découpe réalisé sur le site d'assemblage du module) ;
- fabrication du module ;
- fabrication du verre et du verre trempé ;
- fabrication de l'encapsulant (EVA, POE ou autre) ;
- fabrication de la face arrière (PET, PVF, POE ou autre) (backsheet).

Filière couche mince :

- fabrication du module ;
- fabrication du verre et du verre trempé ;
- fabrication de l'encapsulant (EVA, PET, PVF, POE ou autre) ;
- fabrication de la face arrière (PET, PVF, POE ou autre) (backsheet).

Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie).

II. – Formule de calcul utilisée

L'évaluation carbone simplifiée des modules utilisés pour la centrale photovoltaïque se base sur la formule 1 suivante :

$$G = \sum_{i \text{ composants du module}} G_i$$

formule dans laquelle :

- **G**, exprimé en [kg eq CO₂/kWc], représente la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un kilowatt-crête de module photovoltaïque ;
- **G s'obtient par l'addition des G_i**, qui représentent les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre de chaque composant i du module photovoltaïque rapportées à un kilowatt-crête de Puissance. G_i s'exprime dans la même unité que G.

Chaque G_i s'obtient par la formule 2 suivante.

$$G_i [\text{kg eq CO}_2/\text{kWc}] = \sum_j (GWP_{ij} * X_{ij}) * Q_i$$

formule dans laquelle :

- **Q_i** représente la quantité du composant i (déterminée à l'étape 1) nécessaire à la fabrication d'un kWc de module ou film photovoltaïque, incluant les pertes et casses ;
- **X_{ij}**, sans unité, représente la fraction de répartition (déterminée dans l'étape 2) des sites j de fabrication du composant i. Ce coefficient est moyenné sur une année d'approvisionnement ;
- **GWP_{ij} unitaire**, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par unité de quantification du composant, représente l'émission spécifique de CO₂eq associée à la fabrication du composant i par unité de quantification du composant (par exemple le m² pour le module) dans le site de fabrication j (déterminée dans l'étape 3) (GWP = Global Warming Potential).

III. – Etapes nécessaires au calcul du bilan carbone simplifié du module ou film photovoltaïque

III-1. Inventaire de la quantité de matériau nécessaire à la fabrication du module ou film photovoltaïque

La première étape de calcul de l'analyse carbone simplifiée du module photovoltaïque consiste à inventorier et à quantifier les composants nécessaires à la fabrication d'un kilowatt-crête de module photovoltaïque. Les coefficients du tableau 2, relatifs à la quantité de matériaux et composants nécessaires à la fabrication du produit intermédiaire, pour prendre en compte les pertes et casses générées lors de la fabrication des modules en technologies silicium cristallin sont appliqués.

La quantité de chaque composant nécessaire à la fabrication dans un kilowatt-crête de module, notée Q_i, est indiquée dans une unité propre au composant :

- **MG-Si** en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'un kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte ;
- **Polysilicium** en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'un kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte ;

- **Lingots** en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'un kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte ;
- **Brique** en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'un kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte (tête, queue et squaring) ;
- **Plaquettes (wafers)** en m² de plaquettes. Cette valeur est ramenée à la surface de plaquettes nécessaire pour faire un kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le calcul des pertes et casses est détaillé dans le Tableau 2 pour une perte sciage (kerf) fixée à 70 µm et une densité de silicium de 2 330 kg/m² ;
- **Cellules** en m² de cellules. Cette valeur est ramenée à la surface de cellules nécessaire pour faire un kWc. Les pertes et casses seront prises en compte ;
- **Modules** en m² de modules. Cette valeur est la surface de module nécessaire pour faire un kWc que ce soit pour les modules cristallins ou en couches minces ;
- **Verre** en kg. Cette valeur est la masse de verre nécessaire pour faire un kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre, masse volumique de référence 2 700 kg/m³) ;
- **Verre trempé** en kg. Cette valeur est la masse de verre trempé nécessaire pour faire un kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre trempé, masse volumique de référence 2 700 kg/m³) ;
- **Encapsulant : EVA** ou autre matériau équivalent en kg. Cette valeur est la masse d'encapsulant nécessaire pour faire un kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur d'encapsulant, masse volumique de référence 963 kg/m³) ;
- **Face arrière : PET, backsheet** ou autre matériau équivalent en kg. Cette valeur est la masse de face arrière nécessaire pour faire un kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de face arrière, masse volumique de référence 1400 kg/m³) ;
- **PVF** en kg. Cette valeur est la masse de PVF nécessaire pour faire un kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PVF, masse volumique de référence 1 400 kg/m³).

III-2. Identification du ou des sites de fabrication de chaque composant

Le calcul de l'évaluation carbone simplifiée nécessite de connaître les sites de fabrication de chacun des composants du module photovoltaïque. En effet, la quantité de gaz à effet de serre émise directement ou indirectement (production d'électricité) en conséquence est fortement dépendante du pays de fabrication.

Le site et le pays de fabrication de chaque composant doivent obligatoirement être reportés dans la colonne 6 du tableau 1.

Si un même composant *i* provient de différents sites de fabrication *j*, les coefficients de répartition x_{ij} des sources d'approvisionnement sur les différents sites de production (moyennés sur une année d'approvisionnement) doivent être indiqués dans la colonne 3 du tableau 1 (pour chaque composant *i*, la somme sur *j* des x_{ij} est égale à un).

III-3. Détermination de la quantité de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ émise directement ou indirectement lors de la fabrication du composant *i* par unité de quantification du composant dans le site de fabrication *j* (termes GWP_{ij})

Les GWP_{ij} unitaires sont déterminés en utilisant les valeurs fournies dans le tableau 3 selon la méthodologie décrite dans le paragraphe ci-dessous. Le tableau 3 donne les valeurs d'émission de gaz à effet de serre en CO₂eq pour les étapes de fabrication des composants du module photovoltaïque selon le pays ou la zone géographique du pays de fabrication :

- chaque ligne du tableau correspond à un type de technologie de module photovoltaïque : monocristallin, multicristallin/monolike, silicium amorphe (a-Si), film CdTe ou film CIGS. Si le (ou les) pays de fabrication figure(nt) dans le tableau, la valeur d'émission spécifique de CO₂eq de la colonne correspondante devra être utilisée ;
- si le (ou les) pays de fabrication ne figure(nt) pas dans le tableau 3 : une valeur d'émission spécifique conservatrice sera utilisée :
 - si le pays fait partie de l'Espace économique européen la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « Autre pays d'Europe » ;
 - si le pays ne fait pas partie de l'Espace économique européen, la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « Autre pays du monde ».

L'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque ne peut prendre en compte un taux de silicium recyclé (valeurs de GWP_{ij} définies par le tableau 3) supérieur à :

- 25 % dans le cas des panneaux photovoltaïques polycristallins (famille « Multi ») ;
- 33 % dans le cas des panneaux photovoltaïques monocristallins hors monolike (famille « Mono ») ;
- 34 % dans le cas des panneaux photovoltaïques monolike (famille « Monolike »).

La famille « Multi » désigne les produits dont le lingot est élaboré par solidification directionnelle.

La famille « Mono » désigne les produits dont le lingot est élaboré par les procédés dits CZ (Czochralski).

III-4. Calcul final de G

Le calcul final de G à partir de la formule 1 se fait grâce à l'addition des G_i pour tous les composants i du module ou film photovoltaïque.

Tableau 1 :

- inventaire de la composition d'un kilowatt-crête de module ou de film photovoltaïque (Q_i) ;
- identification des sites de fabrication et de la répartition des sources d'approvisionnements pour un composant pouvant provenir de plusieurs sites de fabrication ;
- valeurs des GWP_{ij} (Global Warming Potential) pour chaque composant du module ou film photovoltaïque, issues du tableau 3.

	Quantification de chaque composant nécessaire à la fabrication d'un kWc de Puissance	Coefficients de répartition des sources d'approvisionnement sur les différents sites de fabrication	Référence type du composant	Raison sociale du site de fabrication du composé	Adresse complète et Pays du site de fabrication du composant	Valeurs de GWP_i unitaires à utiliser par défaut
Polysilicium métallurgique (Mg-Si)	Quantité : kg	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 Site 2 ...	Adresse complète 1 Pays Adresse complète 2 Pays ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg Valeur 2 : kg eqCO ₂ /kg ...
Polysilicium siemens (SoG-Si)	Quantité : kg	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 Site 2 ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg Valeur 2 : kg eqCO ₂ /kg ...
Lingots	Quantité : kg	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg ...
Briques	Quantité : kg	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg ...
Plaquettes (wafer)	Longueur : mm Largeur : mm Épaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /m ² ...
Cellules	Technologie : Longueur : mm Largeur : mm Épaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /m ² ...
Modules	Longueur : mm Largeur : mm Plage de puissances par pas de 5 Wc	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /m ² ...
Verre	Longueur : mm Largeur : mm Épaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg ...
Verre trempé	Longueur : mm Largeur : mm Épaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg ...
Encapsulant	Épaisseur : µm	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 : Site 2 : ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg : Valeur 2 : kg eqCO ₂ /kg : ...
Face arrière	Épaisseur : µm	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 : Site 2 : ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2 ...	Valeur 1 : kg eqCO ₂ /kg : Valeur 2 : kg eqCO ₂ /kg : ...

Tableau 2 : coefficients de pertes et casses pour les produits intermédiaires.

Etape de procédé/matériau	Quantité de matériau nécessaire à la fabrication du produit intermédiaire incluant les pertes et casses
Polysilicium, as grown	1,13 kg MG-Si/kg polycilium
Lingot, mono, as-grown	1,04 kg polySi / kg lingot
Lingot, multi / monolike, as-grown	1,01 kg polySi / kg lingot
Brique mono (Lingot to brick)	1,79 kg lingot / kg brique
Brique multi / monolike (Lilngot to brick)	1,56 kg lingot / kg brique
Plaquette (wafer), Cellule mono, multi et monolike	$[(\text{perte sciage} + \text{épaisseur wafer}) * \text{densité du silicium} * \text{surface wafer}] \text{ kg brique /wafer}$ 1,01 m ² plaquette / m ² cellule
Module, mono/multi, m ² de cellules	1,02 m ² cellule / module
Verre	1 kg verre/kg verre par module
Verre trempé	1 kg verre/kg verre par module
Feuille d'encapsulant (EVA, POE ...)	1,01 kg encapsulant/kg encapsulant par module
Feuille face arrière (PET / POE / PVF)	1,02 kg feuille arrière/kg feuille arrière par module
modules, a-Si	Non concerné
modules, a-Si/μc-Si	Non concerné
modules, CdTe, First Solar	Non concerné
modules, CIGS	Non concerné

Le recyclage du polysilicium des pertes et casses de la fabrication du lingot est pris en compte avec une valeur d'émission valeurs de GWP_{ij} définies dans le tableau 3 (valeur par défaut = 0 kgCO₂eq/kg).

Exemple :

Considérons un module de 2,56 m² contenant 72 cellules 182×182 mm² en silicium monocristallin. L'épaisseur du wafer est de 160 μm.

La masse d'encapsulant (EVA) contenu dans ce module est de 2,5 kg. La masse d'encapsulant nécessaire à la fabrication d'un module s'élève à 2,525 kg en tenant compte des pertes. On multiplie en effet 2,5 kg par le coefficient du tableau 2 égal à 1,01 kg EVA/ kg EVA dans le module.

Le tableau suivant présente les résultats des quantités de composants nécessaires à la fabrication du module, incluant les pertes et casses :

Matériaux/composant	Quantité contenue dans un module (pertes et casses négligées)	Quantité nécessaire à la fabrication d'un module	Coefficient de pertes et casses
Encapsulant	2,5 kg	2,525 kg	1,01 kg / kg EVA
Face arrière	1,08 kg	1,10 kg	1,02 kg / kg PET
Verre	20,5 kg	20,5 kg	1,00 kg / kg verre
Trempe	20,5 kg	20,5 kg	1,00 kg / kg verre
Module (m ²)	2,56	2,56	1
Cellules (m ²)	$2,38 = 72 * 0,182 * 0,182$	2,43	1,02 x m ² cellule / module
Plaquette (m ²)	2,38	2,46	1,01 m ² plaquette / m ² cellule
Brique (kg)	0,89	$1,32 = 2,46 * (160 + 70) * 2330 * 10^{-6}$	
Lingot mono Si (kg)	0,89	2,36	1,79 kg lingot / kg brique
Polysilicium (kg)	0,89	2,45	1,04 kg polySi / kg Lingot
Silicium métallurgique (MG-Si)	0,89	2,77	1,13 kg MG-Si / kg poly Si

Il reste ensuite à déterminer Q , quantité de composant nécessaire à la fabrication d'un kWc de module, et d'appliquer la formule 2 pour calculer G .

Tableau 3 :valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants :
GWP = Global Warming Potential, Méthode : IPCC2021 GWP100 ans, Logiciel : Sima Pro 3.9.
Base des données : Ecoinvent 3.9, Sources : CEA INES.

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Autriche	Belgique	Bulgarie	Suisse	Chypre	République Tchèque	Allemagne	Danemark	Estonie	Espagne	Finlande	France
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	7,73	7,11	10,74	5,22	16,89	12,25	10,06	7,21	11,96	7,82	7,34	5,73
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	29,72	25,81	48,88	13,78	88,02	58,51	44,59	26,40	56,64	30,30	27,23	17,04
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	16,52	14,74	25,28	9,24	43,17	29,68	23,32	15,01	28,83	16,79	15,39	10,73
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	2,44	2,05	4,36	0,85	8,27	5,32	3,93	2,11	5,14	2,50	2,20	1,18
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	5,07	4,68	6,99	3,48	10,90	7,95	6,56	4,74	7,76	5,13	4,82	3,80
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	0,87	0,80	1,20	0,59	1,87	1,36	1,12	0,81	1,33	0,88	0,82	0,65
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	3,72	3,44	5,08	2,59	7,86	5,76	4,77	3,48	5,63	3,76	3,54	2,82
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	4,12	3,85	5,47	3,00	8,22	6,15	5,17	3,89	6,02	4,16	3,95	3,23
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	20,52	19,12	27,37	14,82	41,37	30,82	25,84	19,33	30,15	20,73	19,63	15,99
Verre	kg eq CO ₂ /kg	1,00	1,00	1,03	0,98	1,09	1,05	1,02	1,00	1,04	1,00	1,00	0,98
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,07	0,07	0,07	0,07	0,08	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	2,69	2,65	2,88	2,54	3,25	2,97	2,84	2,66	2,95	2,70	2,67	2,57
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,71	3,67	3,90	3,56	4,27	3,99	3,86	3,68	3,97	3,72	3,69	3,59
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	20,52	20,37	21,29	19,89	22,86	21,68	21,12	20,39	21,60	20,55	20,43	20,02
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	4,96	4,75	5,99	4,10	8,10	6,51	5,76	4,78	6,41	4,99	4,82	4,27
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	25,18	22,49	38,38	14,20	65,34	45,01	35,42	22,90	43,73	25,58	23,47	16,45
Fabrication module CdTe ₁	kg eq CO ₂ /m ² module	25,55	22,30	41,45	12,31	73,95	49,45	37,89	22,79	47,90	26,03	23,48	15,02
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ /m ² module	39,73	32,89	73,23	11,87	141,65	90,06	65,72	33,93	86,80	40,75	35,38	17,56

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Royaume-Uni	Grèce	Croatie	Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lituanie	Luxembourg	Lettonie	Malte	Pays-Bas
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	8,12	12,77	9,40	9,30	9,65	5,44	9,29	9,84	9,24	10,60	10,11	10,43
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	32,21	61,83	40,38	39,75	41,96	15,17	39,64	43,18	39,33	47,98	44,85	46,95
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	17,66	31,20	21,40	21,11	22,12	9,87	21,06	22,68	20,92	24,87	23,44	24,40
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	2,69	5,66	3,51	3,45	3,67	0,99	3,44	3,79	3,41	4,27	3,96	4,17
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	5,32	8,28	6,14	6,08	6,30	3,62	6,06	6,42	6,03	6,90	6,59	6,79
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	0,91	1,42	1,05	1,04	1,08	0,61	1,04	1,10	1,03	1,18	1,13	1,16
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	3,89	6,00	4,47	4,43	4,59	2,68	4,42	4,67	4,40	5,01	4,79	4,94
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	4,30	6,38	4,87	4,83	4,98	3,10	4,82	5,07	4,80	5,41	5,19	5,33
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	21,41	32,00	24,33	24,11	24,90	15,32	24,07	25,34	23,96	27,05	25,93	26,68
Verre	kg eq CO ₂ /kg	1,01	1,05	1,02	1,02	1,02	0,98	1,02	1,02	1,02	1,03	1,03	1,03
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,07	0,08	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	2,72	3,00	2,79	2,79	2,81	2,55	2,79	2,82	2,78	2,87	2,84	2,86
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,74	4,02	3,81	3,81	3,83	3,57	3,81	3,84	3,80	3,89	3,86	3,88
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	20,62	21,81	20,95	20,93	21,01	19,94	20,92	21,06	20,91	21,26	21,13	21,21
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	5,09	6,69	5,53	5,50	5,62	4,17	5,49	5,68	5,47	5,94	5,77	5,88
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	26,90	47,30	32,53	32,09	33,62	15,16	32,02	34,46	31,80	37,76	35,61	37,05
Fabrication module CdTe,	kg eq CO ₂ / m ² module	27,61	52,21	34,40	33,88	35,71	13,47	33,78	36,72	33,53	40,71	38,11	39,85
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ / m ² module	44,09	95,87	58,37	57,27	61,14	14,29	57,07	63,27	56,53	71,66	66,19	69,85

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	Suède	Slovénie	Slovaquie	Chine	Japon	Corée du Sud	Malaisie	Philippines
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	5,18	15,28	8,57	9,32	5,28	8,83	9,41	15,37	12,24	12,56	14,24	14,98
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	13,54	77,81	35,08	39,89	14,15	36,74	40,43	75,21	55,27	57,34	68,02	72,72
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	9,12	38,51	18,97	21,17	9,40	19,73	21,42	38,77	29,66	30,60	35,49	37,64
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	0,83	7,25	2,98	3,46	0,89	3,15	3,52	7,64	5,64	5,85	6,92	7,39
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	3,45	9,88	5,61	6,09	3,51	5,77	6,14	9,93	7,94	8,15	9,22	9,69
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	0,59	1,70	0,96	1,04	0,60	0,99	1,05	1,71	1,36	1,40	1,58	1,66
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	2,57	7,13	4,10	4,44	2,61	4,22	4,48	7,37	5,95	6,10	6,86	7,19
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	2,99	7,50	4,50	4,84	3,03	4,62	4,88	7,09	5,69	5,84	6,59	6,92
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	14,73	37,71	22,44	24,16	14,95	23,03	24,35	37,91	30,78	31,52	35,34	37,02
Verre	kg eq CO ₂ /kg	0,98	1,08	1,01	1,02	0,98	1,01	1,02	1,08	1,04	1,05	1,06	1,07
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,066	0,079	0,071	0,071	0,067	0,071	0,072	0,059	0,055	0,055	0,057	0,058
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	2,54	3,15	2,74	2,79	2,54	2,76	2,80	3,45	3,26	3,28	3,38	3,42
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,56	4,17	3,76	3,81	3,56	3,78	3,82	4,14	3,95	3,97	4,07	4,11
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	19,88	22,45	20,74	20,93	19,90	20,81	20,95	21,97	21,17	21,26	21,68	21,87
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	4,08	7,55	5,24	5,50	4,12	5,33	5,53	7,57	6,50	6,61	7,19	7,44
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	14,03	58,31	28,88	32,18	14,45	30,02	32,56	58,68	44,94	46,37	53,73	56,96
Fabrication module CdTe,	kg eq CO ₂ / m ² module	12,11	65,47	30,00	33,99	12,61	31,38	34,44	65,92	49,36	51,08	59,95	63,85
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ / m ² module	11,43	123,80	49,10	57,50	12,50	52,01	58,46	124,75	89,88	93,50	112,17	120,39

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Taiwan	Etats-Unis	Russie	Canada	Turquie	Tunisie	Vietnam	Thaïlande	Singapour	Mexique	Jordanie	Inde
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	13,32	10,08	12,72	6,97	11,34	12,00	12,31	13,49	10,40	11,92	11,23	19,40
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	62,18	41,56	58,35	21,79	49,56	53,78	55,75	63,25	43,61	53,24	48,87	100,84
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	32,82	23,39	31,07	14,35	27,05	28,98	29,88	33,31	24,33	28,73	26,73	50,49
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	6,33	4,27	5,95	2,29	5,07	5,49	5,69	6,44	4,48	5,44	5,00	10,20
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	8,63	6,57	8,25	4,59	7,37	7,79	7,99	8,74	6,78	7,74	7,30	12,50
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	1,48	1,13	1,42	0,78	1,26	1,34	1,37	1,50	1,16	1,33	1,25	2,15
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	6,44	4,98	6,17	3,58	5,55	5,85	5,99	6,52	5,13	5,81	5,50	9,19
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	6,18	4,73	5,91	3,34	5,29	5,59	5,72	6,25	4,87	5,55	5,24	8,89
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	33,25	25,88	31,88	18,81	28,74	30,25	30,95	33,63	26,61	30,05	28,49	47,07
Verre	kg eq CO ₂ /kg	1,06	1,02	1,05	0,99	1,04	1,04	1,05	1,06	1,03	1,04	1,03	1,12
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,056	0,052	0,056	0,049	0,054	0,055	0,055	0,057	0,053	0,055	0,054	0,064
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,32	3,13	3,29	2,94	3,20	3,24	3,26	3,33	3,15	3,24	3,20	3,70
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	4,01	3,82	3,98	3,63	3,89	3,93	3,95	4,02	3,84	3,93	3,89	4,39
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	21,45	20,62	21,30	19,83	20,94	21,11	21,19	21,49	20,71	21,09	20,92	23,00
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	6,87	5,76	6,67	4,70	6,19	6,42	6,53	6,93	5,87	6,39	6,16	8,96
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	49,71	35,50	47,07	21,88	41,01	43,92	45,28	50,44	36,91	43,55	40,53	76,34
Fabrication module CdTe,	kg eq CO ₂ /m ² module	55,10	37,98	51,92	21,56	44,62	48,13	49,77	55,99	39,69	47,68	44,05	87,20
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ /m ² module	101,97	65,92	95,28	31,35	79,90	87,28	90,73	103,84	69,51	86,34	78,69	169,55

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Afrique du Sud	Qatar	Arabie saoudite	UAE	Algérie	Maroc	Egypte	Brésil	Ukraine	Macédoine du Nord	Serbie
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	16,77	11,36	16,53	11,24	12,44	14,91	12,21	6,72	10,85	15,33	15,22
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	84,12	49,68	82,59	48,91	56,57	72,31	55,12	20,15	46,44	78,09	74,27
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	42,85	27,10	42,15	26,75	30,25	37,45	29,59	13,61	25,62	38,64	38,34
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	8,53	5,08	8,38	5,01	5,77	7,35	5,63	2,13	4,76	7,28	7,54
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	10,83	7,38	10,67	7,31	8,07	9,65	7,93	4,43	7,06	9,91	9,84
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	1,86	1,27	1,83	1,25	1,38	1,66	1,36	0,76	1,21	1,70	1,69
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	8,00	5,56	7,89	5,50	6,05	7,16	5,94	3,46	5,33	7,15	7,30
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	7,72	5,30	7,61	5,24	5,78	6,89	5,68	3,22	5,07	7,52	7,03
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	41,10	28,78	40,55	28,51	31,24	36,87	30,72	18,22	27,62	37,82	37,57
Verre	kg eq CO ₂ /kg	1,09	1,04	1,09	1,03	1,05	1,07	1,04	0,99	1,03	1,08	1,07
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,06	0,05	0,06	0,05	0,06	0,06	0,05	0,05	0,05	0,08	0,06
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,53	3,20	3,52	3,20	3,27	3,42	3,26	2,92	3,17	3,16	3,44
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	4,22	3,89	4,21	3,89	3,96	4,11	3,95	3,61	3,86	4,18	4,13
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	22,33	20,95	22,27	20,92	21,22	21,85	21,17	19,77	20,82	22,46	21,93
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	8,05	6,20	7,97	6,16	6,57	7,42	6,49	4,61	6,03	7,56	7,52
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	64,82	41,09	63,77	40,57	45,84	56,69	44,84	20,76	38,86	58,50	58,03
Fabrication module CdTe,	kg eq CO ₂ / m ² module	73,32	44,72	72,05	44,09	50,44	63,52	49,24	20,21	42,03	65,71	65,14
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ / m ² module	140,33	80,11	137,65	78,78	92,16	119,68	89,62	28,49	74,45	124,29	123,10

Etape de fabrication/Matériau	Unité	Autre pays d'Europe	Autre pays du Monde
Silicium métallurgique MG-Si	kg eq CO ₂ /kg	8,60	12,67
PolySi, Siemens process	kg eq CO ₂ /kg	35,29	58,03
Réalisation du lingot, mono	kg eq CO ₂ /kg	19,07	30,92
Réalisation du lingot, multi	kg eq CO ₂ /kg	3,00	5,92
Réalisation du lingot, monolike	kg eq CO ₂ /kg	5,63	8,22
Réalisation de la brique	kg eq CO ₂ /kg	0,96	1,41
Fabrication des plaquettes mono	kg eq CO ₂ /m ²	4,11	6,15
Fabrication des plaquettes multi/monolike	kg eq CO ₂ /m ²	4,51	5,88
Réalisation des cellules	kg eq CO ₂ /m ²	22,51	31,77
Verre	kg eq CO ₂ /kg	1,01	1,05
Verre trempé	kg eq CO ₂ /kg	0,07	0,06
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	2,75	3,28
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg eq CO ₂ /kg	3,77	3,97
Feuille face arrière (PVF)	kg eq CO ₂ /kg	20,75	21,28
Module cristallin	kg eq CO ₂ /m ² module	5,26	6,65
Fabrication module a-Si	kg eq CO ₂ /m ² module	29,02	46,85
Fabrication module CdTe,	kg eq CO ₂ / m ² module	30,17	51,66
Fabrication module CIGS	kg eq CO ₂ / m ² module	49,46	94,72

B. – Méthodologie de quantification de la quantité d'argent et des teneurs en plomb et en cadmium

1. Critère « Quantité d'argent »

On considère la quantité d'argent contenue dans la cellule par unité de puissance (W) de la cellule.

Elle est calculée de la façon suivante : quantité d'argent totale dans la cellule (face avant, face arrière, bus bars...)/[Puissance minimum de la cellule + Puissance maximum de la cellule]/2.

2. Critère « Teneur en plomb »

On considère la quantité de plomb contenu dans le module, en pourcentage de la masse du module.

Elle est calculée de la façon suivante : [quantité dans les ribbons string + quantité dans les ribbons d'interconnexion] (kg/m²)* surface du module (m²)/masse du module (kg).

3. Critère « Teneur en cadmium »

On considère la quantité de cadmium contenu dans le module, en pourcentage de la masse du module.

Elle est calculée de la façon suivante : quantité du cadmium dans le module (kg/m²)*surface du module (m²)/masse du module (kg).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant la liste des entités auxquelles le service à compétence nationale Tracfin est autorisé à transmettre des informations en application de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier

NOR : ECOZ2524886A

Publics concernés : service à compétence nationale Tracfin, administrations, autorités, organismes, établissements publics et personnes chargées d'une mission de service public.

Objet : fixation de la liste des destinataires des notes d'informations du service à compétence nationale Tracfin.

L'article 4 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a modifié l'article L. 561-31 du code monétaire et financier, afin de prévoir que la liste des entités auxquelles le service à compétence nationale Tracfin peut transmettre des informations, outre l'autorité judiciaire, les services de police judiciaire, les services de renseignement et l'administration fiscale, est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, alors qu'elle était auparavant fixée par la loi. La transmission d'informations par Tracfin à ces entités ne peut être réalisée qu'à la condition que ces informations sont en relation directe avec leurs missions respectives, conformément à l'article L. 561-31 du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : l'arrêté est pris en application de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-23, L. 561-30, L. 561-31, L. 561-31-1, D. 561-33 et D. 561-34-1 ;

Vu la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier peut transmettre des informations, sous réserve qu'elles sont en relation directe avec leurs missions respectives, aux administrations, autorités, organismes, établissements publics ou personnes chargées d'une mission de service public suivants :

- 1° Les juridictions financières, par l'intermédiaire de leur ministère public ;
- 2° L'Agence française de lutte contre le dopage ;
- 3° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- 4° L'Autorité des marchés financiers ;
- 5° L'Autorité nationale des jeux ;
- 6° La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;
- 7° La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- 8° La Commission nationale des sanctions ;
- 9° La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- 10° L'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
- 11° L'inspection générale de la police nationale ;
- 12° Les services d'inspection générale ou de contrôle mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 ;
- 13° Le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ;
- 14° Le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée ;
- 15° Les services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- 16° Les services de l'Etat chargés de la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;
- 17° Les services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques ;

- 18° Le service de police chargé du contrôle et de la surveillance des courses et des jeux ;
- 19° Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;
- 20° Le secrétariat général pour l'investissement ;
- 21° L'administration des douanes ;
- 22° La direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- 23° La direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques ;
- 24° La direction générale de l'énergie et du climat ;
- 25° La direction générale des affaires politiques et de sécurité ;
- 26° La direction générale du travail ;
- 27° L'Agence française anticorruption ;
- 28° Le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères ;
- 29° La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de ses missions de lutte contre la fraude ;
- 30° L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
- 31° L'Agence de services et de paiement ;
- 32° L'Agence nationale de l'habitat ;
- 33° L'Office français de la biodiversité ;
- 34° Le comité interministériel de restructuration industrielle ;
- 35° Le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises ;
- 36° La mission interministérielle de coordination anti-fraude ;
- 37° La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ou son représentant ;
- 38° Les cellules mentionnées à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- 39° Les organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale ;
- 40° Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie.

Art. 2. – Indépendamment de leur application de plein droit en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – Le directeur du service à compétence nationale Tracfin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

NOR : ECOR2512649A

Publics concernés : acteurs du secteur des énergies renouvelables.

Objet : le présent arrêté précise les modalités d'application de certaines mesures de l'article 175 de la loi de finances pour 2025, concernant la participation et la rémunération des installations sous obligation d'achat et complément de rémunération aux mécanismes d'ajustement ainsi qu'aux services système ainsi que les conditions de versement de la prime prix négatifs prévue pour les contrats de complément de rémunération.

Entrée en vigueur : sauf exceptions mentionnées aux articles 2 et 3, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du premier octobre 2025, pour les contrats conclus en application d'un arrêté tarifaire dont les demandes complètes de raccordement ont été déposées auprès du co-contractant avant le 31 décembre 2026 ainsi que pour les contrats conclus par les lauréats des appels d'offres dont l'avis a été publié avant le 31 décembre 2026 (y compris ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025).

Application : le présent arrêté est pris en application des paragraphes III, IV. A et IV. B de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-12, L. 314-1, L. 321-10, L. 321-11 et L. 322-9 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 6 mai 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est pris en application des paragraphes III, IV. A et IV. B de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Art. 2. – I. – Conformément aux dispositions du paragraphe III. A de l'article 175 précité, les responsables d'équilibre des acheteurs obligés et des organismes agréés signent des accords prévus par les règles des services nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, par les règles pour la fourniture des services auxiliaires et de flexibilité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 322-9 du code de l'énergie et par les règles du mécanisme d'ajustement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du code de l'énergie, avec les producteurs ou les tiers que ceux-ci ont désignés qui en font la demande.

Les clauses prévues par les contrats signés en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou en application des articles 8 ou 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée qui limitent les motifs pour lesquels les producteurs sont autorisés à interrompre ou réduire leur production ne font pas obstacle à ce que les producteurs interrompent ou réduisent leur production dans le cadre des services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport, des services auxiliaires et de flexibilité et du mécanisme d'ajustement susmentionnés, sous les conditions précisées en annexe 1.

II. – Pour l'application du paragraphe III. B de l'article 175 précité, le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité communique avant le premier jour du quatrième mois qui suit le mois de production à l'acheteur et au producteur, au pas des courbes de charges utilisées pour la facturation reçues par l'acheteur, la production affectée au périmètre d'équilibre de l'acheteur au titre de l'installation, incluant le volume d'électricité résultant de la correction d'un écart du périmètre d'équilibre de l'acheteur effectuée pour l'installation. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, exclusivement des volumes d'électricité liés à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie, aux services nécessaires au

fonctionnement du réseau public de transport mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie et aux services de flexibilité mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'énergie. Ces volumes sont calculés conformément aux méthodes mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie.

Cette production corrigée est rémunérée aux conditions d'achat d'énergie prévues par le contrat.

Pour cela un écart est calculé une fois par an entre cette rémunération et les sommes déjà perçues exclusivement au titre de la facturation mensuelle d'achat de l'énergie non corrigée.

Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du paragraphe III. B de l'article 175 précité et le jour précédant la date anniversaire du contrat en 2026, l'écart constaté est facturé au plus tard le 1^{er} juin 2027. Pour cette même période, les données de production corrigée sont communiquées par les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution d'électricité au plus tard le 15 avril 2027.

Par la suite, la facturation de l'écart de rémunération constaté entre deux dates anniversaire du contrat est adressée par le producteur au contractant par année contractuelle, au plus tard cinq mois après la date anniversaire du contrat.

Par exception aux deux alinéas précédents, pour les contrats d'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par une installation de production à partir de l'énergie mécanique du vent et située en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie :

- pour les mois de production entre l'entrée en vigueur du paragraphe III. B de l'article 175 précité et le 31 décembre 2026, les volumes d'électricité liés à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie sont facturés mensuellement par le producteur à l'acheteur dans le cadre de la régularisation mensuelle prévue par le contrat d'achat, sur la base des données provisoires mises à disposition de l'acheteur par le gestionnaire du réseau de transport. Pour cette période, les données de production définies au premier alinéa du présent II incluant le volume résultant de la correction d'un écart de périmètre d'équilibre sont communiquées par le gestionnaire du réseau de transport au plus tard le 15 avril 2027. Après communication de ces données, le cas échéant, le producteur facture à l'acheteur l'écart entre (i) la rémunération aux conditions d'achat d'énergie prévues par le contrat de la production affectée au périmètre d'équilibre de l'acheteur au titre de l'installation, incluant le volume d'électricité résultant de la correction d'un écart du périmètre d'équilibre de l'acheteur effectuée pour l'installation, telle que définie au premier alinéa du présent II et (ii) les sommes déjà perçues au titre de la facturation mensuelle d'achat de l'énergie corrigée de la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie telle que connue à la date d'émission des factures de régularisation mensuelle du contrat d'achat ;
- pour les mois de production à compter du 1^{er} janvier 2027, la facturation de l'écart de rémunération constaté est adressée par le producteur à l'acheteur mensuellement, après réception de la part du gestionnaire du réseau public de transport des données citées au premier alinéa du présent II.

III. – Pour l'application du paragraphe IV. B de l'article 175 précité, le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité communique, au plus tard le 15 avril de chaque année, ou le 15 septembre de chaque année pour les installations de cogénération à partir de gaz naturel, à Electricité de France et au producteur, les données relatives à la production, au cours de l'année précédente, de chaque installation bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération en application des articles R. 314-43 à R. 314-46 du code de l'énergie en incluant les volumes d'électricité résultant de la correction d'écarts de périmètres d'équilibre auxquels sont rattachées ces installations. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, exclusivement des volumes d'électricité liés à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie, aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie et aux services de flexibilité mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'énergie. Ces volumes sont calculés conformément aux méthodes mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie.

Cette production corrigée est rémunérée aux conditions prévues par le contrat.

Pour cela, un écart est calculé une fois par an entre cette rémunération et les sommes déjà perçues exclusivement au titre de la facturation mensuelle de la production non corrigée.

Les contrats concernés par les dispositions du présent III font l'objet d'une régularisation annuelle unique constituée de l'écart défini ci-dessus, de la prime versée lorsque le cours au comptant sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain est strictement négatif tenant compte des données précitées, et des autres régularisations annuelles déjà prévues contractuellement.

A partir du 1^{er} janvier 2027, cette régularisation annuelle unique, réalisée par année civile, est adressée à Electricité de France au plus tard au 1^{er} juin de l'année suivante.

Pour la période entre l'entrée en vigueur du paragraphe IV. B de l'article 175 précité et le 31 décembre 2026, la régularisation annuelle unique émise en 2027 prend en compte les volumes d'électricité incluant les corrections de la période susmentionnée. Elle est adressée à Electricité de France au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, pour les installations de cogénération à partir de gaz naturel :

- à partir du 1^{er} mai 2027, cette régularisation annuelle unique, réalisée pour la période du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1, est adressée à Electricité de France au plus tard au 1^{er} novembre de l'année N+1 ;
- pour la période entre l'entrée en vigueur du paragraphe IV. B de l'article 175 précité et le 30 avril 2027, la régularisation annuelle unique émise en 2027 prend en compte les volumes d'électricité incluant les corrections de la période susmentionnée. Elle est adressée à Electricité de France au plus tard le 1^{er} octobre 2027.

Les informations permettant d'identifier les contrats concernés par les dispositions du présent III sont transmises à Electricité de France par le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution ou par leur entité de regroupement définie aux articles R. 314-43 et 45 pour les services de flexibilité dont ils ont la charge, selon des modalités définies en concertation et dans des délais compatibles avec les échéances de transmission des données mentionnées à cet article.

IV. – Pour l'application des paragraphes III. B et IV. B de l'article 175 précité, lorsque les services nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport et de distribution mentionnés aux articles L. 321-11 et L. 322-9 du code de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code autorisent la participation de plusieurs installations regroupées dans une même entité, les règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie en application desdits articles précisent, pour les installations bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 311-12, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et des articles 8 ou 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée, la méthode permettant de déterminer la part du volume d'électricité résultant de la correction d'un écart du périmètre d'équilibre de l'acheteur attribuée à chaque installation. A défaut, le volume attribué à chaque installation est considéré comme nul pour les installations bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 du code de l'énergie et des articles 8 ou 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée et participant de manière agrégée aux services et au mécanisme d'ajustement susmentionnés.

V. – Les paragraphes III. B et IV. B de l'article 175 précité s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2025.

VI. – Les dispositions du présent article 2 s'appliquent :

1° S'agissant du I, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

2° S'agissant du II, du III et du IV, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour la production postérieure à cette date :

- pour les contrats conclus ou qui seront conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou en application des articles 8 ou 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, y compris ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 1 ; et
- pour les contrats conclus en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie dont les demandes complètes de contrat ont été déposées auprès du co-contractant avant le 31 décembre 2026, y compris ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 1^{er} ; et
- pour les contrats conclus en application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie dont l'avis d'appel d'offres a été publié avant le 31 décembre 2026, y compris ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 1.

3° Par dérogation aux 1° et 2° précédents, pour les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 pour une installation de production à partir de l'énergie mécanique du vent et située en mer : à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en application du II de l'article 175 de la loi de finances pour 2025.

Art. 3. – I. – En application du paragraphe IV. A de l'article 175 précité :

1) Le seuil mentionné au troisième alinéa du paragraphe IV. A de l'article 175 précité est fixé à – 0,10 €/MWh. Un cours au comptant égal à – 0,10 €/MWh est considéré comme supérieur à ce seuil.

2) La Commission de régulation de l'énergie émet dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois un état récapitulatif :

a) Des heures où le cours au comptant sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain est strictement inférieur au seuil mentionné au 1 et au cours desquelles le prix issu d'au moins une des enchères du couplage infra-journalier unique est positif ;

b) Des heures où le cours au comptant sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain est supérieur ou égal au seuil mentionné au 1 et strictement négatif.

Le prix d'une des enchères du couplage infra-journalier unique est considéré comme positif sur une heure si, pour cette enchère, la moyenne des prix de chacun des quatre pas de temps quinze minutes composant cette heure est positive.

II. – En application du dernier alinéa du paragraphe IV. A de l'article 175 précité :

1° Une période d'arrêt est définie comme étant une séquence d'heures consécutives lors desquelles les deux conditions suivantes sont remplies :

- le cours au comptant est strictement inférieur au seuil mentionné au 1 du I du présent article sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain ;
- l'ensemble des prix issus des enchères du couplage infra-journalier est négatif.

2° Dans le cas général, les installations sont réputées ne pas produire lors d'une période d'arrêt mentionnée au 1° du II du présent article dès que leur puissance moyenne durant cette période d'arrêt est réduite en-dessous du seuil de 1 % de leur puissance installée telle que définie dans le cahier des charges d'appel d'offres pour les contrats conclus en application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie et dans les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du code de l'énergie pour les contrats conclus en application de l'article L. 314-18 du même code. Pour les installations hydroélectriques et les installations bénéficiant d'un soutien en faveur de la cogénération, ce seuil est porté à 10 %. A compter du 1^{er} décembre 2025, la puissance moyenne durant une période d'arrêt est calculée en excluant les premier et dernier pas de cinq minutes de cette période d'arrêt.

III. – Le paragraphe IV. A de l'article 175 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2025.

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les contrats conclus en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie dont les demandes complètes de contrat ont été déposées auprès du co-contractant avant le 31 décembre 2026 ;
- à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les contrats conclus en application du 2^o de l'article L. 311-12 du code de l'énergie dont l'avis d'appel d'offres a été publié avant le 31 décembre 2026, à l'exception des installations de production à partir de l'énergie mécanique du vent et situées en mer ; et
- à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les contrats conclus en application du 2^o de l'article L. 311-12 du code de l'énergie dont l'avis d'appel d'offres a été publié avant le 31 juin 2024 pour les installations de production à partir de l'énergie mécanique du vent et situées en mer.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

ANNEXE 1

Il résulte de l'article 2 du présent arrêté les règles suivantes pour la participation des installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport, aux services auxiliaires et de flexibilité et au mécanisme d'ajustement susmentionnés :

En dehors des périodes durant lesquelles l'acheteur a demandé l'arrêt ou la limitation de la production :

- le producteur a l'interdiction d'offrir une production additionnelle (offre à la hausse) ;
- le producteur est autorisé à offrir l'effacement de sa production (offre à la baisse).

Pendant les périodes durant lesquelles l'acheteur a demandé l'arrêt ou la limitation de la production :

- le producteur peut offrir à la hausse la quantité d'électricité additionnelle que l'installation est capable de produire par rapport à la consigne transmise par l'acheteur. L'offre à la hausse du producteur ne peut porter que sur cette production additionnelle ;
- le producteur peut offrir un effacement additionnel de production (offre à la baisse) par rapport à la consigne transmise par l'acheteur. L'offre à la baisse du producteur ne peut porter que sur cet effacement additionnel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

NOR : ECOR2524043A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-27 et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 24 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après le troisième alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« De même, en cas d'arrêt définitif de l'installation, au sens du 1° de l'article 2, au profit :

« – de l'injection du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ;

« – de la valorisation du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute en tant que carburant alternatif ;

« – de la valorisation du biogaz pour la production de chaleur ;

« – le producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité susmentionnée sous réserve du démantèlement de l'installation. »

II. – Le quatrième alinéa du même arrêté est ainsi modifié :

1° La première phrase du même arrêté est complétée par les mots : « ou de l'arrêt définitif de son installation, au sens du 1° de l'article 2, au profit de l'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ou de la valorisation du biométhane en tant que carburant alternatif ou de la valorisation du biogaz pour la production de chaleur » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou de la conversion de l'installation à l'un des modes de valorisation mentionnés à l'alinéa précédent ».

III. – Il est ajouté un sixième alinéa :

« Conformément au 3° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de demande d'exemption vaut rejet de la demande. »

Art. 2. – Pour les contrats conclus au titre de l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011 à partir du 29 mai 2016, hormis ceux dont la date de dépôt de dossier complet d'identification auprès de l'ADEME est antérieure au 30 mai 2016, en cas d'arrêt définitif de l'installation, au sens du 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé, au profit :

- de l'injection du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ;
- de la valorisation du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute en tant que carburant alternatif ;
- de la valorisation du biogaz pour la production de chaleur,

le producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité due en cas de résiliation anticipée de contrat sous réserve du démantèlement de l'installation de production d'électricité à partir de biogaz.

Pour bénéficier de cette exemption, le producteur adresse une demande au préfet de région, à laquelle il joint toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement ou de la conversion de l'installation à l'un des modes de valorisation mentionnés à l'alinéa précédent. Après vérification des pièces justificatives, le préfet de région informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement de l'indemnité.

Conformément au 3^o de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de demande d'exemption vaut rejet de la demande.

Art. 3. – L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie est abrogé.

Art. 4. – Toute demande complète de contrat effectuée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW avant son abrogation ouvre droit à l'obligation d'achat suivant les conditions prévues par ce même arrêté, et ce même si le co-contractant au sens de ce même arrêté n'a pas accusé réception de la complétude de cette demande à la date d'abrogation de ce même arrêté.

Art. 5. – Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les articles 3 et 4 du présent arrêté entrent en vigueur 2 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHE

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif au transfert de la gestion des frais de déplacement au profit du centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR)

NOR : ECOD2524269A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion des missions et des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les changements de résidence administrative ainsi que la gestion des frais de voyage au titre des congés bonifiés des agents des douanes sont transférées au centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants (CSMR), selon le calendrier suivant :

03/11/25	Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire
	Direction interrégionale Grand Est
01/02/26	Direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire
	Direction interrégionale Normandie
	Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine (y compris les agents du Musée national des douanes – MND)
	Direction interrégionale de Paris-Aéroports
01/05/26	Direction interrégionale Hauts de France
	Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse
	Centre informatique douanier (CID)
	Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE)
01/09/26	Direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes
	Direction interrégionale Occitanie
	Direction interrégionale Île-de-France (y compris les agents de la trésorerie générale des douanes – TGD)

Art. 2. – La gestion des frais occasionnés par les changements de résidence administrative et la gestion des frais de voyage au titre des congés bonifiés des agents gérés par les services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects (y compris les agents de l'Office national anti-fraude – ONAF, du service d'analyse de risques et de ciblage – SARC, et du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes – SAMIA) sont transférées au CSMR le 1^{er} septembre 2026.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des douanes et droits indirects,*
F. COLAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2524330A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie les conditions des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117. Il modifie également les niveaux de bonification pour le forfait de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 relatif aux véhicules légers neufs de catégorie M1 pour les personnes physiques. Il exclut la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 de la bonification prévue pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité.

Entrée en vigueur : les articles 4 à 6 entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 septembre 2025 ;

Vu la notification n° 2025/0507/FR adressée le 8 septembre 2025 à la Commission européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité est multiplié par 2, sauf pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 "Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs". »

Art. 2. – La bonification prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'applique aux opérations de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 incluses dans une liste transmise, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements TRA-EQ-131 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 3. – Les dispositions de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-131 « Achat ou location longue durée de vélos-cargos à assistance électrique neufs » s'appliquent aux opérations incluses dans une liste transmise dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'engagement de l'opération, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements TRA-EQ-131 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 4. – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent les fiches portant la même référence figurant en annexe 6 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 5. – L’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le VIII de l’article 3-7-3 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les opérations engagées jusqu’au 31 décembre 2025 inclus et achevées au plus tard le 30 juin 2026, relevant de la catégorie “véhicule léger neuf M1” de la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-117 “Achat ou location d’un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d’un véhicule léger par des personnes physiques” vérifiant, au moment de l’achèvement de l’opération, l’ensemble des conditions mentionnées au 1° pour lesquelles le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule tels que définis à l’article 2 de l’arrêté du 7 octobre 2023 susvisé sont localisés au sein de l’Espace économique européen et figurant dans la liste publiée mentionnée au 5°, le volume total de certificats d’économies d’énergie délivrés est multiplié par :

« – un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au I de l’article 3-1 *bis* ;

« – un coefficient 15 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II de l’article 3-1 *bis* et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique au sens du I de l’article 3-1 *bis* ;

« – un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des autres ménages. » ;

3° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les bonifications prévues au 1° et au 2° ne sont pas cumulables entre elles, ne sont pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l’article D. 251-1 du code de l’énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025, et ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie, notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques » ;

« 4° Pour les opérations mentionnées au 1° et au 2°, la preuve de réalisation indique que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3° de l’article D. 251-1 du code de l’énergie, un coût d’acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d’acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Pour les opérations mentionnées au 2°, la preuve de réalisation indique en sus que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule, tels que définis à l’article 2 de l’arrêté du 7 octobre 2023 susvisé, sont localisés au sein de l’Espace économique européen. » ;

« 5° Pour l’application du 2° :

« – l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie établit, à partir des informations et pièces justificatives soumises par le constructeur dans le dossier transmis au titre de l’article D. 251-1-A du code de l’énergie, la liste des versions d’une variante d’un type de véhicule vérifiant la condition relative à la localisation du site de fabrication du véhicule et du site de production de la batterie du véhicule ;

« – après en avoir obtenu l’accord par le fabricant, l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie publie cette liste et la tient à jour sur un site dématérialisé accessible au public ;

« – dans le cas d’une multiplicité des sites de fabrication de la version ou d’une multiplicité des sites de production de la batterie, la localisation du site de fabrication de la version et la localisation du site de production de la batterie sont celles correspondant au véhicule produit dont le score environnemental mentionné au 3° de l’article D. 251-1 du code de l’énergie est le plus faible. »

II. – L’annexe B au présent arrêté remplace l’annexe XIV.

Art. 6. – La partie AU de l’annexe III de l’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« AU. Fiche d’opération standardisée TRA-EQ-117 “Achat ou location d’un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d’un véhicule léger par des personnes physiques” concernant les opérations bonifiées : »

II. – Au 9 du I, les mots : « par le VIII » sont remplacés par les mots : « par le 1° du VIII ».

III. – Après le 9 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Dans le cas d’une bonification prévue par le 2° du VIII de l’article 3-7-3 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, le véhicule ne vérifie pas, au moment de l’achèvement de l’opération, l’ensemble des conditions énoncées à l’alinéa précédent ou ne vérifie pas, au moment de l’achèvement de l’opération, la condition relative au site de fabrication du véhicule et au site de production de la batterie du véhicule mentionnée au 2°, complétée par le 5°, du VIII de l’article 3-7-3 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie. »

Art. 7. – L’arrêté du 5 septembre 2025 portant modification des fiches d’opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117, modifiant l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des

certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 8. – Les articles 4 à 6 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 9. – La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

MARC FERRACCI

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-114

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1 ou véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le retrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule		X	Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf M1	74 200			N
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	156 800			
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	59 800			
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	126 300			
Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules (*) :				
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027		
Véhicule léger neuf M1	59 400	44 500		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	125 400	94 100		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	47 800	35 900		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	101 100	75 800		
Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules :				
Véhicule léger neuf M1	44 500			
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 100			
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	35 900			
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	75 800			

(*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère. Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(**) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-114 (v. A76.4) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale.

(*) Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :/...../.....

(*) Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .../.../...

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :

(*) L'opération consiste en (cocher une seule case) :

☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1

☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1

☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

(*) Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : ☐ OUI ☐ NON

(*) Dans le cas d'un achat, je m'engage à conserver le véhicule pour au moins vingt-quatre mois : ☐ OUI ☐ NON

(*) L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

☐ OUI ☐ NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

(*) Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque :

☐ OUI ☐ NON

(*) L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : ☐ OUI ☐ NON

(*) Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules : ☐ OUI ☐ NON

(*) Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules, ou une filiale d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

☐ OUI ☐ NON

(*) Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) :

☐ OUI ☐ NON

(*) Code NAF du bénéficiaire :

Dans le cas de la déclaration d'un unique véhicule :

(*) N° d'immatriculation du véhicule acquis :

(*) N° d'identification du véhicule acquis :

(*) Type Variante Version du véhicule acquis :

Dans le cas d'une déclaration groupée :

(*) Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique :

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf M1	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	

<i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules (*)</i>		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules (**), un loueur ou un vendeur de véhicules</i>		
Véhicule léger neuf M1		
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids		
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit		
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit		

(*) Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules, ou les filiales d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route). Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

(**) Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-117

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique
d'un véhicule léger par des personnes physiques

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules légers, par des personnes physiques.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

a) L'achat ou la location, par une personne physique, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou de véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou

b) La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.

Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 5 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le retrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 1^o ou le 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3^o de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, elle indique en sus que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé, sont localisés au sein de l'Espace économique européen.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule
Véhicule léger neuf M1	49 100
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 800
Véhicule léger M1 issu d'une opération de retrofit	39 500
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de retrofit	76 400

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-117 (v. A76.4) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques

(*) Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :

(*) Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :

Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) :

(*) L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- ☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- ☐ l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- ☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- ☐ la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- ☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- ☐ le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

(*) Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : ☐ OUI ☐ NON

(*) Dans le cas d'un achat, je m'engage à conserver le véhicule pour au moins vingt-quatre mois : ☐ OUI ☐ NON

(*) L'opération comporte l'achat ou la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

☐ OUI ☐ NON

(*) J'atteste ne pas avoir bénéficié plus de 5 fois d'une prime CEE pour l'achat d'un véhicule léger électrique éligible à cette opération ou à une version précédente de cette opération :

☐ OUI ☐ NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration :

(*) Le véhicule était affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : ☐ OUI ☐ NON

(*) L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : ☐ OUI ☐ NON

(*) Numéro d'immatriculation du véhicule acquis :

(*) N° d'identification du véhicule acquis :

(*) Type Variante Version du véhicule acquis :

ANNEXE B

ANNEXE XIV

**CHARTRE D'ENGAGEMENT « Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques »**

Engagement pris par : (1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

Je participe à l'opération « **Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les ménages à l'achat ou à la location d'un véhicule léger électrique neuf.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun. Ces informations sont adaptées à la localisation du domicile et, le cas échéant, du lieu de travail du bénéficiaire.

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des personnes physiques pour des opérations relatives à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, relevant de la catégorie « véhicule léger neuf M1 » et vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg et vérifiant en sus, le cas échéant, la condition relative à la localisation du site de fabrication du véhicule et du site de production de la batterie mentionnée au 2°, complété par le 5°, du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération indique l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration le cas échéant. Elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Elle indique, le cas échéant, que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule sont localisés au sein de l'Espace économique européen.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques ». Elles ne sont pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur l'environnement ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de lutte contre la fraude, comportant notamment des contrôles sur le lieu des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 15 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rapport**.

Je m'engage à archiver, ou le cas échéant par mon sous-traitant, et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Véhicules Particuliers Electriques** » ;
- bénéficier des bonifications prévues au 1° et au 2° du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 30 juin 2026.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, par type de bonification (1° ou 2° du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié) :

- nombre total d'opérations engagées dans le coup de pouce ;
- nombre total d'opérations achevées dans le coup de pouce ;
- montant total des primes CEE versées ;
- montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations engagées ;
- montant de kWh cumac classique non bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac classique bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac précarité non bonifié correspondant aux opérations achevées ;
- montant de kWh cumac précarité bonifié correspondant aux opérations achevées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant ouverture
de crédits d'attributions de produits

NOR : ECOB2525022A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2025 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 72 244 505,24 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2025, des crédits d'un montant de 72 244 505,24 € en autorisations d'engagement et de 72 244 505,24 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et de budget annexe mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. ROBIN

ANNEXE

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		251 249,61	251 249,61
Action de la France en Europe et dans le monde	105	84 709,11	84 709,11
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	166 540,50	166 540,50
Administration générale et territoriale de l'Etat		61 270,00	61 270,00
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	9 000,00	9 000,00
Administration territoriale de l'Etat.....	354	52 270,00	52 270,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		360,00	360,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	360,00	360,00
Conseil et contrôle de l'Etat		5 086,50	5 086,50
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	151,50	151,50
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	165	4 935,00	4 935,00
Contrôle et exploitation aériens		1 147 938,94	1 147 938,94

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	31 100,00	31 100,00
Transports aériens, surveillance et certification	614	1 116 838,94	1 116 838,94
Culture		51 574,61	51 574,61
Patrimoines	175	47 045,61	47 045,61
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	4 529,00	4 529,00
Défense		31 106 948,71	31 106 948,71
Equiperment des forces	146	16 186,00	16 186,00
Préparation et emploi des forces.....	178	31 084 235,83	31 084 235,83
Soutien de la politique de la défense	212	6 526,88	6 526,88
Ecologie, développement et mobilité durables		384 835,22	384 835,22
Infrastructures et services de transports	203	329 801,95	329 801,95
Affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	53 969,27	53 969,27
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	1 064,00	1 064,00
Economie		10 877,00	10 877,00
Statistiques et études économiques	220	10 877,00	10 877,00
Enseignement scolaire		192 762,49	192 762,49
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	192 762,49	192 762,49
Gestion des finances publiques		10 680 414,51	10 680 414,51
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	10 546 494,68	10 546 494,68
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	27 312,20	27 312,20
Facilitation et sécurisation des échanges	302	106 607,63	106 607,63
Justice		11 572,67	11 572,67
Justice judiciaire.....	166	11 572,67	11 572,67
Recherche et enseignement supérieur		558,16	558,16
Vie étudiante.....	231	558,16	558,16
Sécurités		28 339 056,82	28 339 056,82
Gendarmerie nationale	152	28 065 363,41	28 065 363,41
<i>Dont titre 2</i>		<i>24 259 001,89</i>	<i>24 259 001,89</i>
Police nationale	176	273 693,41	273 693,41
Totaux		72 244 505,24	72 244 505,24
<i>Dont titre 2</i>		<i>24 259 001,89</i>	<i>24 259 001,89</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant ouverture
de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2525023A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2025 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 90 548 300,33 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2025, des crédits d'un montant de 12 741 436,66 € en autorisations d'engagement et de 90 548 300,33 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et de budget annexe mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. ROBIN

ANNEXE

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		245 144,88	245 144,88
Action de la France en Europe et dans le monde	105	212 888,48	212 888,48
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	32 256,40	32 256,40
Aide publique au développement		924 965,00	924 965,00
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	924 965,00	924 965,00
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		330 166,00	330 166,00
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	330 166,00	330 166,00
Contrôle et exploitation aériens		51 887,90	51 887,90
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	51 887,90	51 887,90
Culture		20 000,00	20 000,00
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	20 000,00	20 000,00
Défense		386 682,22	386 682,22

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Soutien de la politique de la défense	212	386 682,22	386 682,22
Direction de l'action du Gouvernement		946 170,00	946 170,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	946 170,00	946 170,00
Ecologie, développement et mobilité durables		296 044,26	76 698 278,41
Expertise, information géographique et météorologie	159	37 500,00	37 500,00
Infrastructures et services de transports	203		76 402 234,15
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	258 544,26	258 544,26
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>258 544,26</i>	<i>258 544,26</i>
Economie		91 700,00	91 700,00
Stratégies économiques	305	91 700,00	91 700,00
Enseignement scolaire		250 785,22	250 785,22
Enseignement scolaire public du second degré	141	1 000,00	1 000,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	247 213,01	247 213,01
Vie de l'élève.....	230	2 572,21	2 572,21
Gestion des finances publiques		14 368,97	14 368,97
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	12 600,00	12 600,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	1 768,97	1 768,97
Immigration, asile et intégration		4 195,00	4 195,00
Immigration et asile.....	303	4 195,00	4 195,00
Justice		6 141,58	6 141,58
Justice judiciaire.....	166	6 141,58	6 141,58
Outre-mer		5 312 084,00	5 312 084,00
Conditions de vie outre-mer	123	5 312 084,00	5 312 084,00
Recherche et enseignement supérieur			1 404 629,52
Formations supérieures et recherche universitaire	150		1 404 629,52
Sécurités		885 167,99	885 167,99
Gendarmerie nationale	152	620 808,70	620 808,70
Police nationale	176	264 359,29	264 359,29
Transformation et fonction publiques		2 475 086,88	2 475 086,88
Fonction publique.....	148	2 475 086,88	2 475 086,88
Travail, emploi et administration des ministères sociaux		500 846,76	500 846,76
Soutien des ministères sociaux.....	155	500 846,76	500 846,76
Totaux		12 741 436,66	90 548 300,33
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>258 544,26</i>	<i>258 544,26</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 24 juin 2025 fixant le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offert par concours sur titres pour l'année 2025 à des praticiens des armées

NOR : ARMK2525171A

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 fixant le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offert par concours sur titres pour l'année 2025 à des praticiens des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La 13^e ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Médecins des armées	Pneumologie	2

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chargé des fonctions de sous-directeur
Etudes et politiques des ressources humaines
de la direction centrale du service de santé des armées,*
S. GIRARDOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2025-953 du 8 septembre 2025 portant restitution d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945

NOR : MICB2521092D

Publics concernés : Etat, Institut national d'histoire de l'art (INHA).

Objet : le texte permet de prononcer la sortie du domaine public d'un bien culturel conservé par l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) afin de le restituer aux ayants droit d'une victime de spoliation antisémite, à la suite de l'avis rendu par la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, conformément aux articles L. 115-2 à L. 115-4 du code du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le texte est un décret autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 115-2 à L. 115-4 et R. 115-10 ;

Vu l'avis de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, en date du 11 juillet 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'ouvrage placé sous la garde de l'Institut national d'histoire de l'art et dont la cote figure en annexe est remis aux ayants droit de M. Marc Bloch.

Art. 2. – L'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} cesse de faire partie des collections publiques nationales à compter de sa remise matérielle aux ayants droit mentionnés au même article.

Art. 3. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{ER}

Cote de l'ouvrage à l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) : 8 MON 56631, « *Description abrégée de la cathédrale d'Amiens* » de Georges Durand, Amiens, Imprimerie Yvert et Tellier, 1904.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-954 du 5 septembre 2025 portant modification du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val-de-Marne

NOR : ATDL2514742D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales (région Ile-de-France, département du Val-de-Marne, communes de La Queue-en-Brie et Noisieu [94]).

Objet : ce décret modifie le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val-de-Marne adopté le 14 octobre 2024 par le conseil départemental du Val-de-Marne.

En application de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, le projet de centre pénitentiaire de Noisieu (Val-de-Marne) a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté de la préfète du Val-de-Marne n° 2024-01612 en date du 18 mai 2024. Toutefois, la mise en œuvre de ce projet qualifié de PIG, nécessite au préalable la modification du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) adopté le 14 octobre 2024 par le conseil départemental du Val-de-Marne et applicable sur le même secteur. En application de l'article L. 113-19 du code de l'urbanisme, une telle modification s'effectue par décret.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Application : le présent décret est un texte autonome. Il est pris en application de l'article L. 113-19 du code de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29 ;

Vu l'arrêté de la préfète du Val-de-Marne n° 2024-01612 en date du 18 mai 2024 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la construction du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne situé sur le territoire des communes de Noisieu et de La Queue-en-Brie ;

Vu la délibération n° 2024-7 – 4.3.21 du 14 octobre 2024 du conseil départemental du Val-de-Marne portant création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels du Val-de-Marne,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains adopté le 14 octobre 2024 par délibération n° 2024-7 – 4.3.21 du conseil départemental du Val-de-Marne est modifié conformément à l'article 2.

Art. 2. – I. – Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 15 avril 2025, ainsi que les voies non cadastrées suivantes sont exclues du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val-de-Marne :

Commune de Noisieu :

Section AM : 3, 25.

Commune de La Queue-en-Brie :

Section AT : 85, 87, 112, 162, 163. La référence cadastrale des parcelles n° 162 et n° 163 correspond à la division de la parcelle n° 86 telle qu'identifiée à l'annexe 2 de la délibération n° 2024-7 du 14 octobre 2024 du conseil départemental du Val-de-Marne portant création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels du Val-de-Marne.

II. – Les voies non cadastrées suivantes sont exclues du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val-de-Marne, pour leur portion décrite ci-après :

Commune de Noisieu :

Chemin communal n° 2, dit chemin rural de Villeneuve, au droit des parcelles AM25 et AM3.

Commune de La Queue-en-Brie :

Chemin communal n° 6, dit chemin rural de Villeneuve, au droit des parcelles AT112, AT85, AT87, AT162 et AT163 ;

Chemin communal n° 15, dit chemin rural de la croix Saint-Nicolas, au droit de la parcelle AT163.

Art. 3. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-955 du 8 septembre 2025 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Etablissement public Voies navigables de France

NOR : ATDK2522591D

Publics concernés : agents publics exerçant leurs fonctions à l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF).

Objet : extension du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services à certains agents de l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome en ce qu'il modifie le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-5 et L. 714-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé ;

Vu le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Voies navigables de France en date du 24 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – La mention : « Ministère de l'aménagement du territoire et de décentralisation - Etablissement public Voies navigables de France » est inscrite en annexe du décret du 29 août 2011 susvisé.

Art. 2. – Les agents publics affectés dans les services de l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF), à l'exception des personnels recrutés au titre du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, sont éligibles au bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective régie par les dispositions du décret du 29 août 2011 susvisé et le présent décret.

Art. 3. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 5 du décret du 29 août 2011 susvisé, le montant maximal correspond à un équivalent temps plein.

Les attributions individuelles mentionnées au dernier alinéa de ce même article sont soumises aux dispositions de l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique et du décret du 26 août 2010 susvisé.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*
PHILIPPE TABAROT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-956 du 8 septembre 2025

modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique

NOR : ATDL2523957D

Publics concernés : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et autres personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Objet : Le présent décret fait évoluer les conditions d'éligibilité de l'aide MaPrimeRénov' :

- il recentre le « Parcours accompagné » sur les logements ayant une classe énergétique avant travaux comprise entre E à G et supprime, en conséquence, le bonus dit « sortie de passoire énergétique » ;
- il prolonge l'accès au parcours « par geste » pour les maisons individuelles classées « F » et « G » jusqu'au 31 décembre 2026 en France métropolitaine et lève jusqu'à cette même date l'obligation de réaliser un geste de chauffage éligible à la prime pour accéder au parcours par geste ;
- il supprime les forfaits correspondants aux chaudières biomasse et aux travaux d'isolation des murs des dépenses éligibles du parcours « par geste ».

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 30 septembre 2025, à l'exception des dispositions du IV de l'article 1^{er} du présent décret qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de ces mêmes dates.

Application : Le présent décret modifie le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 15 modifié ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 5 septembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le 3° du I est ainsi modifié :

a) Au b, la date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 » ;

b) Après le b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Concernant l'éligibilité de la dépense mentionnée au 15 de l'annexe 1 du présent décret, la classe du logement au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est comprise entre E et G avant travaux ; »

c) Le « c) » devient le « d) » ;

2° Le 5° du II est ainsi modifié :

a) Au b, la date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 »

b) Après le b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Concernant l'éligibilité de la dépense mentionnée au 15 de l'annexe 1 du présent décret, la classe du logement au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est comprise entre E et G avant travaux ; ».

II. – Au 3° du I de l'article 2, la date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 ».

III. – Le dernier alinéa du I de l'article 3 est supprimé.

IV. – Les quatrième, cinquième et vingt-et-unième alinéas de l'annexe 1 sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions des I à III de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 30 septembre 2025 et s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de cette même date.

Les dispositions du IV de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de cette même date.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 juillet 2025 portant fixation au titre de l'année 2025 du montant de la troisième fraction du concours particulier relatif aux bibliothèques

NOR : ATDB2519658A

La ministre de la culture et le ministre de l'aménagement des territoires et de la décentralisation,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à R. 1614-79 ;
Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la troisième fraction du concours particulier mentionné au sixième alinéa de l'article R. 1614-76 du code général des collectivités territoriales est fixé, au titre de l'année 2025, à 7 756 630 €.

Art. 2. – La répartition des crédits visés à l'article 1^{er} est réalisée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

La ministre de la culture,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
N. GEORGES

ANNEXE

RÉPARTITION DES CRÉDITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} DU PRÉSENT ARRÊTÉ

PERSONNE MORALE BÉNÉFICIAIRE		TYPE D'OPÉRATION	TRANCHE (le cas échéant)	MONTANT (en euros)
Dénomination	Numéro SIREN			
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	200 069 300	Etudes et travaux	-	4 596 773 €
Commune de Dijon	212 102 313	Travaux	-	1 558 191 €
		Mobilier	-	309 272 €
		Collections	-	87 545 €
		Informatique	-	40 645 €
Commune d'Aix-en-Provence	211 300 017	Mobilier	-	682 980 €
Commune de Nice	210 600 888	Mobilier	2 ^e	228 419 €
Département de la Somme	228 000 014	Travaux	2 ^e	143 615 €
Métropole européenne de Lille	200 093 201	Bibliothèque numérique de référence	4 ^e	79 493 €
Commune d'Angers	214 900 078	Numérisation et valorisation des collections	1 ^{re}	24 258 €
		Conservation des collections patrimoniales	1 ^{re}	5 439 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 août 2025 relatif à l'application aux ouvriers de l'Etat de l'aviation civile des dispositions de l'article 44 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés

NOR : ATDA2521104A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 modifié relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2022-1196 du 30 août 2022 relatif à la carrière des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés, notamment son article 44,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 44 du décret du 23 juillet 2025 susvisé, le salaire dont il est tenu compte pour l'application des articles 15, 20, 22, 37 et 38 ou pour l'application des dispositions du chapitre V du même décret est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération, qui comprend :

- le salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail ;
- la prime mensuelle de rendement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail sur la base moyenne des sommes versées à ce titre à l'ouvrier intéressé au cours des trois mois ayant précédé l'arrêt de travail.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

*Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice des compétences
et des ressources humaines,*

J. BARON

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales,
salariales et des carrières,*

P. CHARPENTIER

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

B. PATIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 4 septembre 2025 fixant les taux de promotion des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile pour les années 2025, 2026 et 2027

NOR : ATDA2519866A

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le décret n° 2022-1196 du 30 août 2022 relatif à la carrière des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de groupe des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile pouvant être prononcés au titre des années 2025, 2026 et 2027, en application du décret n° 2022-1196 du 30 août 2022 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale de la direction générale
de l'aviation civile,*

A. PILLAN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

J. VENCATACHELLUM

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

T. ESPEILLAC

ANNEXE

Groupes	Taux applicables (en pourcentage)		
	2025	2026	2027
VI	-	-	-
VII	-	-	-
HCA et HCcom.	35	35	35
HCB	21	21	21
HCC	17	17	17

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 5 septembre 2025 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans l'administration centrale, les directions interdépartementales des routes et les établissements publics sous tutelle des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de l'énergie et de la mer

NOR : ATDK2501211A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire de ce code les agents nommés au sein des services de l'administration centrale, des directions interdépartementales des routes et des établissements publics administratifs placés sous la tutelle des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de l'énergie et de la mer dans les emplois ou les fonctions mentionnés aux annexes I, II et III.

Art. 2. – Les agents publics qui occupent, à la date de publication du présent arrêté, l'un des emplois mentionnés dans les annexes I, II et III et qui n'ont pas transmis de déclaration d'intérêts lors de leur nomination effectuent cette transmission dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. 3. – L'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au secrétaire général,

S. LATARGET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au secrétaire général,

S. LATARGET

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au secrétaire général,

S. LATARGET

ANNEXES

ANNEXE I

ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ÉTAT

Entité d'emploi	Emploi ou type d'emploi
Secrétariat général	
Emploi de sous-directeur	
Secrétariat général/service de la transformation ministérielle et de l'animation du réseau	Sous-directeur de l'innovation pour les transformations
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)	
Emploi de sous-directeur	
Direction générale de l'énergie et du climat/direction de l'énergie	Sous-directeur de l'industrie nucléaire
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)	
Emploi de sous-directeur	
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer	Sous-directeur de la multi-modalité de l'innovation, du numérique et des territoires
	Sous-directeur des ressources humaines, des compétences et des moyens
	Sous-directeur du droit social des transports terrestres
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer/direction des mobilités routières	Sous-directeur de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier national
	Sous-directeur du pilotage de l'entretien, de l'exploitation du réseau national non concédé et de l'information routière
	Sous-directeur de la régulation et de la performance durable des transports routiers
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer/direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports	Sous-directeur des systèmes ferroviaires et guidés
	Sous-directeur des services ferroviaires
Emploi de chef d'un service à compétence nationale	
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer/direction des affaires maritimes	Directeur de l'Armement des phares et balises
	Directeur de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	
Emploi d'adjoint au chef de service	
Direction générale de l'aviation civile/secrétariat général	Adjoint au secrétaire général
Emploi de sous-directeur	
Direction générale de l'aviation civile/secrétariat général	Sous-directeur des affaires financières et du contrôle de gestion
Emploi de sous-directeur, chef d'un service à compétence nationale	
Direction générale de l'aviation civile/direction du transport aérien	Sous-directeur, directeur du service technique de l'aviation civile
Direction générale de l'aviation civile/secrétariat général	Sous-directeur, directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire
	Sous-directeur, directeur de la direction du numérique
Emploi de sous-directeur au sein d'un service à compétence nationale	
Direction générale de l'aviation civile/direction des services de la navigation aérienne	Sous-directeur finances
Direction générale de l'aviation civile/direction de la sécurité de l'aviation civile	Sous-directeur, directeur stratégie, ressources et innovation
	Sous-directeur, directeur technique « personnels navigants »
	Sous-directeur, directeur technique « aéroports et navigation aérienne »

Entité d'emploi	Emploi ou type d'emploi
	Sous-directeur, directeur technique « navigabilité et opérations »
	Sous-directeur, directeur technique « sûreté »
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)	
Emploi d'adjoint au directeur	
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	Adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Emploi de sous-directeur	
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	Sous-directeur des politiques de l'habitat
	Sous-directeur de l'aménagement durable
Emploi de chef de mission	
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/Mission performance	Chef de la mission performance
Direction générale de la prévention des risques (DGPR)	
Emploi de sous-directeur	
Direction générale de la prévention des risques/service des risques technologiques	Sous-directeur des risques accidentels
	Sous-directeur des risques chroniques et du pilotage
Direction générale de la prévention des risques/service santé environnement et économie circulaire	Sous-directeur santé-environnement
	Sous-directeur de l'économie circulaire
Direction générale de la prévention des risques/service des risques naturels	Sous-directeur des aléas et des ouvrages hydrauliques
Emploi de sous-directeur, chef d'un service à compétence nationale	
Direction générale de la prévention des risques/service des risques naturels	Sous-directeur, directeur du service central Vigicrues
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)	
Emploi d'adjoint au chef de service	
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service pêche et aquaculture durables	Adjoint au chef de service pêche maritime et aquaculture durables
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service flottes et marins	Adjoint au chef de service flottes et marins
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service espaces maritimes et littoraux	Adjoint au chef de service espaces maritimes et littoraux
Emploi de sous-directeur	
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/Service pêche maritime et aquaculture durables	Sous-directeur des ressources halieutiques
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/Service des flottes et marins	Sous-directeur des gens de la mer
	Sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service espaces maritimes et littoraux	Sous-directeur de la planification maritime
Emploi de chef de mission	
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service flottes et marins	Chef de mission flotte de commerce
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/service espaces maritimes et littoraux	Chef de mission nautisme et plaisance
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture/mission du budget et de la commande publique	Chef de mission du budget et de la commande publique

ANNEXE II

DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES

Entité d'emploi	Intitulé de l'emploi de dirigeant
Direction interdépartementale des routes - Atlantique	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Est	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Massif central	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Méditerranée	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Nord	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Nord-Ouest	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Ouest	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Sud-Ouest	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Ile-de-France	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Centre-Est	Directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes - Centre-Ouest	Directeur interdépartemental des routes

ANNEXE III

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF DE L'ÉTAT

Entité d'emploi	Intitulé de l'emploi de dirigeant
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	Directeur général de l'établissement
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Directeur général de l'établissement
Ecole nationale de l'aviation civile	Directeur général de l'établissement
Ecole nationale des ponts et chaussées	Directeur général de l'établissement
Ecole nationale supérieure maritime	Directeur général de l'établissement
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	Directeur général de l'établissement
Etablissement public du Marais poitevin	Directeur général de l'établissement
Parc amazonien de Guyane	Président du conseil d'administration
Parc national des Calanques	Président du conseil d'administration
Parc national des Cévennes	Président du conseil d'administration
Parc national des Ecrins	Président du conseil d'administration
Parc national de la Guadeloupe	Président du conseil d'administration
Parc national du Mercantour	Président du conseil d'administration
Parc national de Port-Cros	Président du conseil d'administration
Parc national des Pyrénées	Président du conseil d'administration
Parc national de La Réunion	Président du conseil d'administration
Parc national de la Vanoise	Président du conseil d'administration
Parc national des Forêts	Président du conseil d'administration
Voies navigables de France	Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais
	Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval
	Directeur territorial Nord-Est

Entité d'emploi	Intitulé de l'emploi de dirigeant
	Directeur territorial Strasbourg
	Directeur territorial Rhône-Saône
	Directeur territorial Sud-Ouest
	Directeur territorial Centre-Bourgogne

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 5 septembre 2025 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer

NOR : ATDL2523110A

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer et organismes payeurs.

Objet : le présent arrêté a pour objet de revaloriser les paramètres relatifs à la dépense de logement du barème des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité dans les départements et régions d'outre-mer selon la dernière évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) connue, soit 1,04 %.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux prestations dues à compter du 1^{er} octobre 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le livre VIII du code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 823-4 ;

Vu le décret n° 2020-3 du 2 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 modifié relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 relatif au calcul de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date des 4 et 5 septembre 2025,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Le tableau de l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Zone	Personne seule	Couple sans personne à charge	Personne seule ou couple ayant une personne à charge	Par personne à charge supplémentaire
I	333,14	401,78	454,10	65,89
II	290,34	355,38	399,89	58,21
III	272,12	329,88	369,88	53,01

» ;

2° Le tableau l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

«

MONTANTS DES LOYERS PLAFONDS CHAMBRE EN APL ET EN AL (arrondis au centime d'euros le plus proche)		
Bénéficiaires	Zones	Montants
Cas général	I	299,83
	II	261,31
	III	244,91
Cas des personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers	I	249,86
	II	217,76
	III	204,09

» ;

3° Le tableau de l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Toutes zones
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	60,59
Par personne supplémentaire à charge	13,74

» ;

4° A l'article 13, le montant : « 39,15 euros » est remplacé par le montant : « 39,56 euros » ;

5° A l'article 14, le dernier tableau du 2° est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du ménage	Montant
Bénéficiaire isolé	290,34
Couple sans personne à charge	355,38
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	399,89
Majoration par personne à charge	58,21

» ;

6° A l'article 16 :

a) Le tableau du 1° est remplacé par le tableau suivant :

«

Zone	Personne seule	Couple sans personne à charge	Personne seule ou couple ayant une personne à charge	Par personne à charge supplémentaire
I	249,86	301,34	340,58	49,42
II	217,76	266,54	299,92	43,66
III	204,09	247,41	277,41	39,76

» ;

b) Le tableau du 2° est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du foyer	Montant
Bénéficiaire isolé	30,29
Couple sans personne à charge	60,59
Majoration par personne à charge	13,74

» ;

7° Le tableau de l'article 19 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Toutes zones
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	60,59
Par personne supplémentaire à charge	13,74

» ;

8° Le tableau du 2° de l'article 24 est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du foyer	Montant
Bénéficiaire isolé	30,29
Couple sans personne à charge	60,59
Majoration par personne à charge	13,74

» ;

9° Le tableau de l'article 27 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	498,81	456,15	432,98
Couple sans personne à charge	584,76	532,35	503,57
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	623,52	567,63	534,26
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	667,29	607,61	569,52
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	711,21	647,44	604,76
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	767,12	689,89	644,41
Par personne supplémentaire à charge	79,57	71,91	66,74

» ;

10° Le tableau de l'article 34 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Toutes zones
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	60,59
Par personne supplémentaire à charge	13,74

» ;

11° Le tableau du 2° de l'article 37 est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du ménage	Montant
Bénéficiaire isolé	30,29
Couple sans personne à charge	60,59
Majoration par personne à charge	13,74

» ;

12° Le tableau de l'article 40 est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du ménage	Toutes zones
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	60,59
Par personne supplémentaire à charge	13,74

» ;

13° L'article 43 est ainsi modifié :

- a) Au *a* du 1°, le montant : « 93,07 euros » est remplacé par le montant : « 94,04 euros » ;
 b) Au *b* du 1°, le montant : « 144,92 euros » est remplacé par le montant : « 146,43 euros » ;
 c) Au *a* du 2°, le montant : « 188,17 euros » est remplacé par le montant : « 190,13 euros » ;
 d) Au *b* du 2°, le montant : « 292,46 euros » est remplacé par le montant : « 295,50 euros » ;
 e) Au *a* du 3°, le montant : « 228,31 euros » est remplacé par le montant : « 230,68 euros » ;
 f) Au *b* du 3°, le montant : « 354,78 euros » est remplacé par le montant : « 358,47 euros » ;
 g) Au *a* du 4°, le montant : « 188,17 euros » est remplacé par le montant : « 190,13 euros » ;
 h) Au *b* du 4°, le montant : « 292,46 euros » est remplacé par le montant : « 295,50 euros » ;

14° L'article 46 est ainsi modifié :

- a) Au 2°, le tableau du *a* est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Toutes zones
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	40,68
Par personne supplémentaire à charge	10,47

» ;

- b) Au 2°, le tableau du *b* est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du ménage	Montant
Bénéficiaire isolé	20,93
Couple sans personne à charge	40,68
Majoration par personne à charge	10,47

».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE L'AIDE À L'ACCESSION SOCIALE ET À LA SORTIE DE L'INSALUBRITÉ SPÉCIFIQUE À L'OUTRE-MER

Art. 2. – L'arrêté du 2 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Date du certificat daté	isolé	couple	isolé ou couple					
			avec 1 personne à charge	avec 2 personnes à charge	avec 3 personnes à charge	avec 4 personnes à charge	avec 5 personnes à charge	par personne à charge supplémentaire
à partir du 01/01/2020	276,14	338,53	366,46	379,15	392,22	405,10	433,78	37,71
à partir du 01/10/2020	276,97	339,55	367,56	380,29	393,40	406,32	435,08	37,82
à partir du 01/10/2021	278,13	340,98	369,10	381,89	395,05	408,03	436,91	37,98
à partir du 01/07/2022	287,86	352,91	382,02	395,26	408,88	422,31	452,20	39,31

Date du certificat daté	isolé	couple	isolé ou couple					
			avec 1 personne à charge	avec 2 personnes à charge	avec 3 personnes à charge	avec 4 personnes à charge	avec 5 personnes à charge	par personne à charge supplémentaire
à partir du 01/10/2023	297,94	365,26	395,39	409,09	423,19	437,09	468,03	40,69
à partir du 01/10/2024	307,65	377,17	408,28	422,43	436,99	451,34	483,29	42,02
à partir du 01/10/2025	310,85	381,09	412,53	426,82	441,53	456,03	488,32	42,46

» ;

2° Le tableau de l’article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Montant
Bénéficiaire isolé ou couple sans personne à charge	40,68
Par personne supplémentaire à charge	10,47

» ;

3° Le tableau du 2° de l’article 7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Composition du ménage	Montant
Bénéficiaire isolé	20,93
Couple sans personne à charge	40,68
Majoration par personne à charge	10,47

».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux prestations dues à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*Le ministre d’État,
ministre des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

*La ministre auprès du ministre de l’aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,*
D. BOTTEGHI

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
M. DELAYE

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
J.-L. LETONTURIER

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
T. ESPEILLAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique

NOR : ATDL2523962A

Publics concernés : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et autres personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Objet : le présent arrêté fait évoluer les conditions d'attribution des aides du parcours accompagné de MaPrimeRénov' pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures. Il met en œuvre les évolutions suivantes :

- la baisse des plafonds de dépense éligible à 30 000 euros pour les projets permettant un gain de deux classes et 40 000 euros pour les projets permettant un gain de trois classes ou plus ;
- la suppression du bonus dit de « sortie de passoire énergétique » ;
- la fixation d'un taux de subvention unique de 45 % pour les ménages aux ressources intermédiaires et de 10 % pour les ménages aux ressources supérieures quel que soit le gain de classes atteint au terme du projet.

Il acte également les évolutions suivant sur le parcours « par geste » :

- le report au 1^{er} janvier 2027 de l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine ;
- la suppression des forfaits correspondant aux chaudières biomasse et aux travaux d'isolation des murs.

Enfin, il offre la possibilité aux ménages le souhaitant de joindre à leur dossier une attestation justifiant de la classe énergétique de leur logement avant et après travaux, conformément au nouveau facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité. Les classes figurant dans cette attestation se substituent à celles initialement présentes dans l'audit énergétique ou le DPE.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 septembre 2025, à l'exception des dispositions du 2^o de l'article 1 et du 1^o de l'article 4 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de ces mêmes dates.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 15 modifié ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 5 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, la mention : « I » est supprimée ;

2^o Les II et III sont abrogés.

Art. 2. – Les trois derniers alinéas du IV de l'article 3 du même arrêté sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux, le plafond de dépense éligible visé au 2^o du II de l'article 3 du décret du 14 janvier 2020 susvisé est la différence entre le plafond de

dépense éligible associé au cumul des deux étapes de travaux et le montant de la dépense éligible associée à la première étape de travaux. »

Art. 3. – Le I de l'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° A la fin du 2°, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'audit énergétique peut être complété par l'attestation définie à l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique. Dans ce cas, les classes du logement avant et après travaux mentionnées sur l'attestation se substituent à celles de l'audit, pour un même scénario de travaux ; »

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) La date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 » ;

b) A la fin, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Le diagnostic de performance énergétique ou l'audit énergétique peuvent être complétés par l'attestation définie respectivement aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique. Dans ce cas, la classe du logement avant travaux mentionnée sur l'attestation se substitue à celle du diagnostic de performance énergétique ou de l'audit, pour un même scénario de travaux. »

Art. 4. – L'annexe 2 du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Les troisième, quatrième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième lignes du tableau 1 sont supprimées ;

2° Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 2. – Dépense visée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26
du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique

«

	Plafond de dépense éligible (HT)	Ménages aux ressources intermédiaires	Ménages aux ressources supérieures
Ensemble de travaux associé à un gain de 2 classes au sens du I de l'article 3 du présent arrêté	30 000 €	45 % de la dépense éligible	10 % de la dépense éligible
Ensemble de travaux associé à un gain de 3 classes ou plus au sens du I de l'article 3 du présent arrêté	40 000 €		

».

Art. 5. – Le tableau de l'annexe 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° La dixième ligne de la deuxième colonne est ainsi modifiée :

a) La date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 » ;

b) A la fin, sont ajoutés les mots ainsi rédigés : « , le cas échéant complété par l'attestation associée définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique » ;

2° Au quatrième alinéa de la douzième ligne de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots : « , le cas échéant complété par l'attestation définie à l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique ; »

3° A la fin du deuxième alinéa de la vingt-sixième ligne de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots : « , et complété le cas échéant par l'attestation définie à l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique ; ».

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions du 2° de l'article 1^{er} et du 1° de l'article 4, entrent en vigueur le 30 septembre 2025 et s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de cette même date.

Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} et du 1° de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de cette même date.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des banques
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*

D. SIMIU

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

T. ESPEILLAC

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

NOR : ATDL2523965A

Publics concernés : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et autres personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, Agence nationale de l'habitat (ANAH), personnes physiques ou sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans des logements utilisés comme résidence principale, établissements de crédit, sociétés de financement et sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier distribuant des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de ces travaux, dites « éco-prêt à taux zéro » ou « éco-PTZ ».

Objet : le présent arrêté adapte les critères techniques du parcours accompagné de MaPrimeRénov' en cohérence avec les évolutions entrant en vigueur le 30 septembre 2025. Il abroge le critère de faible déperdition thermique, dit « Ubat », pour les travaux de rénovation d'ampleur conduisant à des gains d'au moins quatre classes énergétiques et il adapte les attestations de travaux.

En raison de la suppression des forfaits correspondants aux travaux d'isolation des murs de MaPrimeRénov' « par geste », les critères techniques relatifs à ces travaux sont abrogés pour ce dispositif. Par mesure de clarification, ces critères techniques sont repris pour le dispositif de l'éco-prêt à taux zéro, dont les travaux éligibles sont inchangés.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 septembre 2025, à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles s'appliquent aux demandes de primes déposées ou offres de prêts émises à compter de ces mêmes dates.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater U ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles D. 319-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 15 modifié ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le a et le b de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. – Le d du 2° de l'article 13-2 du même arrêté est abrogé.

Art. 4. – L'annexe 1 du même arrêté est remplacée une annexe 1 ainsi rédigée :

« *MODÈLES D'ATTESTATIONS DE TRAVAUX*

«



MaPrimeRénov' – Parcours accompagné

ATTESTATION DE TRAVAUX (devis)

Applicable aux dossiers de demande de prime déposés à compter du 30 septembre 2025

1. Identité du demandeur

NOM, Prénom(s) du demandeur :

2. Adresse du chantier

Numéro et voie :

Code postal : Ville :

3. Synthèse des travaux éligibles

Coût total des travaux éligibles¹ : € HT € TTC

4. Synthèse de l'audit énergétique

Date de réalisation de l'audit énergétique :

Identifiant de l'audit énergétique (n°) :

Professionnel ayant réalisé l'audit énergétique :

Raison sociale : SIRET (13 chiffres) :

Situation initiale du logement (« avant travaux »)

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires)

en kWh/m²/an d'énergie primaire :

en kWh/m²/an d'énergie finale :

Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique :

Surface de référence du logement en m² :

Situation du logement projetée dans le scénario de travaux retenu (« après travaux »)

Référence ou n° du scénario retenu :

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires)

en kWh/m²/an d'énergie primaire :

en kWh/m²/an d'énergie finale :

Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique :

Surface de référence du logement en m² :

¹ hors prestation Mon Accompagnateur Rénov' ou audit énergétique.

Gain de classe de performance énergétique associé au projet de travaux :

- ☐ Gain de 2 classes
- ☐ Gain de 3 classes
- ☐ Gain de 4 classes ou plus

5. Description des travaux éligibles

Description des postes de travaux éligibles (dont travaux induits) ²	Coût des travaux en € HT / € TTC (à partir des devis des entreprises)

Exemple : Isolation thermique par l'extérieur de 100 m² de murs avec de la laine de bois, résistance thermique de 4,5 m².K/W *Exemple : XX € HT / XX € TTC*

² La description des postes de travaux doit inclure les caractéristiques techniques et niveaux de performance permettant d'apprécier le respect des critères d'éligibilité. Ainsi, dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, il est demandé de renseigner la nature et la surface des parois opaques isolées, la résistance thermique de l'isolation installée, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, il est demandé de renseigner le nombre d'équipements remplacés, le coefficient de transmission thermique et le facteur transmission solaire ; dans le cas de l'installation d'un système de chauffage des locaux et/ ou de production d'eau chaude sanitaire, il est demandé de renseigner les caractéristiques techniques et niveaux de performance (puissance, efficacité énergétique saisonnière, efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, etc.) dans les conditions d'utilisation de l'équipement.

6. Demande de dérogation aux critères de résistance thermique, de coefficient de transmission thermique ou de facteur de transmission solaire

Paroi opaque ou vitrée concernée	Motif (description de la contrainte technique, architecturale ou patrimoniale)

En signant le présent document, le demandeur :

1) Atteste que le programme de travaux décrit dans la section **5. Description des travaux éligibles** est associé au gain de classe de performance énergétique figurant dans la section **4. Synthèse de l'audit énergétique** de la présente attestation ;

2) Atteste que le programme de travaux décrit dans la section **5. Description des travaux éligibles** respecte les critères fixés par l'arrêté du 17 novembre 2020³, en particulier :

✓ Les travaux de rénovation permettent de réaliser un **saut d'au moins deux classes** au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

✓ Au moins **deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment** sont mis en œuvre parmi les quatre postes suivants : (i) isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, (ii) isolation des planchers bas, (iii) isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, (iv) remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres ;

✓ **Au moins 25% des surfaces du bâtiment concernées** par les postes de travaux mis en œuvre font l'objet de travaux ;

✓ Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée dans la présente attestation, la **résistance thermique de l'isolation installée** est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en plancher de combles perdus ;
- 6 m².K/W en rampants de toiture et plafonds de combles ;
- 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
- 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
- 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
- 3 m².K/W en plancher bas ;

³ arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique

✓ Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée dans la présente attestation, le coefficient de transmission thermique (U_w) et le facteur de transmission solaire (S_w) des **fenêtres ou portes-fenêtres** respectent les exigences suivantes :

- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;
- pour les doubles fenêtres : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$;

✓ Les travaux **n'intègrent pas** l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/ kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre (i) la chaleur fournie pour le chauffage du logement par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/ kWh PCI et (ii) les besoins annuels de chaleur pour le chauffage du logement couverts par le système, est supérieur à 30 % ;

✓ Les travaux **ne conduisent pas** à conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/ kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre (i) la chaleur fournie par les équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/ kWh PCI et (ii) les besoins annuels de chaleur couverts par le système, est supérieur à 30 % ;

✓ Les **émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation** rapportées à la surface habitable du logement sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;

3) Comprend qu'il demande à bénéficier, pour les travaux relevant de la présente attestation, d'une prime de l'Agence nationale de l'habitat intégrant une prime au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), et s'engage à réserver pour ces travaux l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie à l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à le

NOM, Prénom et signature du demandeur :

En signant le présent document, l'accompagnateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » :

1) Atteste sur la base des devis remis de la concordance entre le programme de travaux et le scénario de travaux issu de l'audit énergétique retenu par le ménage ;

2) Atteste que l'audit énergétique a été réalisé conformément aux exigences relatives au contenu de l'audit prévues à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 susmentionné, par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Fait à le

NOM, Prénom et signature de l'accompagnateur :

Raison sociale : SIRET (13 chiffres) :



MaPrimeRénov' – Parcours accompagné

ATTESTATION DE TRAVAUX (factures)

Applicable aux dossiers de demande de prime déposés à compter du 30 septembre 2025

1. Identité du demandeur

NOM, Prénom(s) du demandeur :

2. Adresse du chantier

Numéro et voie :

Code postal : Ville :

3. Synthèse des travaux éligiblesCoût total des travaux éligibles¹ : € HT € TTC**4. Synthèse de l'audit énergétique**

Date de réalisation de l'audit énergétique :

Identifiant de l'audit énergétique (n°) :

Professionnel ayant réalisé l'audit énergétique :

Raison sociale : SIRET (13 chiffres) :

Situation initiale du logement (« avant travaux »)

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires)

en kWh/m²/an d'énergie primaire : en kWh/m²/an d'énergie finale : Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique :

Surface de référence du logement en m² :**Situation du logement projetée dans le scénario de travaux retenu (« après travaux »)**

Référence ou n° du scénario retenu :

Consommation conventionnelle (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires)

en kWh/m²/an d'énergie primaire : en kWh/m²/an d'énergie finale : Émissions annuelles de gaz à effet de serre en kgCO₂eq/m²/an :

Classe de performance énergétique :

Surface de référence du logement en m² :

¹ Hors prestation Mon Accompagnateur Rénov' ou audit énergétique.

Gain de classe de performance énergétique associé au projet de travaux :

- ☐ Gain de 2 classes
- ☐ Gain de 3 classes
- ☐ Gain de 4 classes ou plus

5. Description des travaux éligibles

Description des postes de travaux éligibles (dont travaux induits) ²	Coût des travaux en € HT / € TTC (à partir des factures des entreprises)

Exemple : Isolation thermique par l'extérieur de 100 m² de murs avec de la laine de bois, résistance thermique de 4,5 m².K/W *Exemple : XX € HT / XX € TTC*

² La description des postes de travaux doit inclure les caractéristiques techniques et niveaux de performance permettant d'apprécier le respect des critères d'éligibilité. Ainsi, dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, il est demandé de renseigner la nature et la surface des parois opaques isolées, la résistance thermique de l'isolation installée, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, il est demandé de renseigner le nombre d'équipements remplacés, le coefficient de transmission thermique et le facteur transmission solaire ; dans le cas de l'installation d'un système de chauffage des locaux et/ ou de production d'eau chaude sanitaire, il est demandé de renseigner les caractéristiques techniques et niveaux de performance (puissance, efficacité énergétique saisonnière, efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, etc.) dans les conditions d'utilisation de l'équipement.

6. Demande de dérogation aux critères de résistance thermique, de coefficient de transmission thermique ou de facteur de transmission solaire

Paroi opaque ou vitrée concernée	Motif (description de la contrainte technique, architecturale ou patrimoniale)

En signant le présent document, le demandeur :

- 1) Atteste que le programme de travaux décrit dans la section **5. Description des travaux éligibles** est associé au gain de classe de performance énergétique figurant dans la section **4. Synthèse de l'audit énergétique** de la présente attestation ;
- 2) Atteste que le programme de travaux décrit dans la section **5. Description des travaux éligibles** respecte les critères fixés par l'arrêté du 17 novembre 2020³, en particulier :
 - ✓ Les travaux de rénovation permettent de réaliser un **saut d'au moins deux classes** au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ✓ Au moins **deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment** sont mis en œuvre parmi les quatre postes suivants : (i) isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, (ii) isolation des planchers bas, (iii) isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, (iv) remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres ;
 - ✓ **Au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées** par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux ;
 - ✓ Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée dans la présente attestation, la **résistance thermique de l'isolation installée** est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en plancher de combles perdus ;
 - 6 m².K/W en rampants de toiture et plafonds de combles ;
 - 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
 - 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
 - 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
 - 3 m².K/W en plancher bas ;

³ arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique

✓ Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée dans la présente attestation, le coefficient de transmission thermique (U_w) et le facteur de transmission solaire (S_w) des **fenêtres ou portes-fenêtres** respectent les exigences suivantes :

- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$;
- pour les doubles fenêtres : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$;

✓ les travaux **n'intègrent pas** l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/ kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre (i) la chaleur fournie pour le chauffage du logement par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/ kWh PCI et (ii) les besoins annuels de chaleur pour le chauffage du logement couverts par le système, est supérieur à 30 %

✓ les travaux **ne conduisent pas** à conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/ kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre (i) la chaleur fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/ kWh PCI et (ii) les besoins annuels de chaleur couverts par le système, est supérieur à 30 % ;

✓ les **émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation** rapportées à la surface habitable du logement sont inférieures ou égales aux émissions avant rénovation ;

3) Comprend qu'il demande à bénéficier, pour les travaux relevant de la présente attestation, d'une prime de l'Agence nationale de l'habitat intégrant une prime au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), et s'engage à réserver pour ces travaux l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie à l'Agence nationale de l'habitat.

Fait à le

NOM, Prénom et signature du demandeur :

En signant le présent document, l'accompagnateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » :

1) Atteste sur la base des factures remises de la concordance entre le programme de travaux et le scénario de travaux issu de l'audit énergétique retenu par le ménage ;

2) Atteste que l'audit énergétique a été réalisé conformément aux exigences relatives au contenu de l'audit prévues à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 susmentionné, par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Fait à le

NOM, Prénom et signature de l'accompagnateur :

Raison sociale : SIRET (13 chiffres) :

».

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur sont réalisés à l'aide de procédés d'isolation.

« Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

« Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur des procédés d'isolation destinés à l'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur possèdent une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ($\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$) pour les logements situés en métropole.

« La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 ou toute autre méthode équivalente pour les isolants non-réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 ou toute autre méthode équivalente pour les isolants réfléchissants.

« La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. »

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 1^{er}, 2 et 5, entrent en vigueur le 30 septembre 2025 et s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter de cette même date.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux demandes de primes déposées ou offres de prêt émises à compter de cette même date.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des banques
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

T. ESPEILLAC

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*

D. SIMIU

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 8 septembre 2025 dérogeant à l'article R. 4241-38 du code des transports dans le cadre de la préparation de la fête nationale du sport du 14 septembre 2025

NOR : ATDT2524748A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu ensemble la demande de dérogation du préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, du 8 septembre 2025 et les pièces du dossier relatives à l'organisation de la manifestation sportive et nautique en vue de la préparation de la fête nationale du sport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article A. 4241-38-1 du code des transports, pour l'organisation de la fête nationale du sport, les autorisations d'interruption de la navigation prévues à l'article R. 4241-38 ne pourront excéder une durée de :

- onze heures, le 13 septembre 2025 ;
- dix neuf heures, le 14 septembre 2025.

A Paris, sur le secteur bras de Grenelle, entre le Pont Bir-Hakeim et le Pont de Grenelle.

Une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre, le cas échéant, le passage de bateaux prioritaires.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du département
du transport fluvial,*

T. DOUBLIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant le nombre de postes offerts au concours externe et au concours interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire de chancellerie de classe normale au titre de l'année 2026

NOR : EAEA2523797A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 242-7 et suivants et R. 242-17 et R. 242-21 ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-789 du 13 juillet 2005 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant les règles générales d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de secrétaire de chancellerie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire de chancellerie de classe normale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire de chancellerie de classe normale, au titre de l'année 2026, est fixé à 30. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1° Concours externe : 12 postes ;

2° Concours interne : 18 postes.

Art. 2. – 3 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de bureau des concours
et examens professionnels,*
M. BÉLOU-AFFRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles

NOR : TECD2515462D

Publics concernés : toute personne morale ou physique qui calcule ou communique volontairement sur le coût environnemental des produits textiles, et notamment les fabricants, importateurs ou metteurs sur le marché de ces produits, et toute personne morale ou physique qui communique volontairement sur un score relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d'un produit textile.

Objet : modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : le décret est pris en application de l'article 2 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ;

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification 2025/0086/FR adressée à la Commission européenne le 13 février 2025 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-11 à L. 541-9-15 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 151-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L 711-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 2 ;

Vu la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 novembre au 19 décembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre IV du livre V du chapitre I^{er} de la section 9 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Calcul et communication du coût environnemental applicable aux produits textiles

« Art. D. 541-240. – Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« 1° "Mise sur le marché" : la première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

« 2° "Mise à disposition" : toute fourniture de produits textiles destinés à être distribués ou utilisés sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

« 3° "Fabricant" : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

« 4° “Importateur” : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national un produit en provenance d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers ;

« 5° “Référence” : la version d’un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques, telles que la couleur, la composition matière, la forme et la texture, à l’exclusion des variations de tailles ;

« 6° “Catégories d’impact” : les différents impacts en termes d’émissions de gaz à effet de serre, d’atteintes à la biodiversité, de consommation d’eau et d’autres ressources naturelles ;

« 7° “Coefficient de durabilité” : coefficient qui caractérise la durée d’utilisation modélisée pour le produit ; à un coefficient bas correspond une durée d’utilisation courte, à un coefficient haut correspond une durée d’utilisation longue ;

« 8° “Coût environnemental” : l’information relative aux impacts environnementaux d’un produit, telle que mentionnée à l’article L. 541-9-11. Elle consiste en un nombre entier supérieur à zéro, et s’exprime en points d’impact. Le coût environnemental est le résultat de l’agrégation des différentes catégories d’impacts environnementaux d’un produit tout au long de son cycle de vie, qui comprend notamment les étapes de production des matières premières, transformation, distribution, d’utilisation et de fin de vie.

« Le terme de “remanufacturation” s’entend conformément au sens de l’article 2 du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception pour des produits durables.

« Le terme de “marque” s’entend conformément au sens de l’article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle. »

« Art. D. 541-241. – La présente sous-section s’applique aux produits textiles neufs ou issus d’une opération de remanufacturation, mis sur le marché national, à destination du consommateur et définis par arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie.

« Art. D. 541-242. – Le coût environnemental, tel que mentionné à l’article D. 541-240, se rapporte à chaque référence de produit textile. Par exception, lorsque plusieurs références de produits textiles sont regroupées au sein d’une seule unité de vente, alors le coût environnemental est calculé à l’échelle de cette unité de vente.

« Un arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie précise les paramètres nécessaires à la détermination du coût environnemental, la méthodologie de calcul, et les différents types de données mobilisées pour effectuer le calcul.

« Art. D. 541-243. – Les dispositions du présent article s’appliquent à tout fabricant, importateur ou tout autre metteur sur le marché qui porte volontairement à la connaissance du consommateur le coût environnemental d’une ou plusieurs de ses références de produit textile, et ce quel que soit le support physique ou dématérialisé utilisé pour le communiquer.

« I. – Le coût environnemental est accessible au moment de l’achat du produit.

« II. – Le coût environnemental peut être mis à jour, au maximum, une fois tous les trois mois.

« III. – En cas d’évolution de la méthodologie mentionnée à l’article D. 541-242, le fabricant, l’importateur ou tout autre metteur sur le marché est tenu d’actualiser le coût environnemental ainsi que sa communication dans un délai qui ne peut excéder douze mois. Cette disposition ne s’applique pas lorsque la communication du coût environnemental a été préalablement réalisée par voie de marquage ou d’étiquetage, sur le produit ou son emballage.

« IV. – La présentation du coût environnemental est réalisée selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie.

« V. – Avant toute communication sur le coût environnemental d’une référence de produit textile le fabricant, l’importateur ou tout autre metteur sur le marché met à disposition, sur un portail désigné par arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie :

« 1° Des informations rendues publiques :

« a) Le coût environnemental calculé en nombre de points d’impact ;

« b) La décomposition du coût environnemental du produit suivant les catégories d’impacts listées par arrêté des ministres chargés de l’environnement et de l’économie, ainsi que le coefficient de durabilité prévu par la méthodologie ;

« c) Les informations relatives à l’identification de la référence de produit concerné ;

« d) La date à laquelle le calcul du coût environnemental est réalisé, la nature juridique de la personne ayant effectué le calcul et la version correspondante de la méthodologie utilisée.

« 2° Des informations et données uniquement accessibles, d’une part aux agents habilités au titre de l’article L. 511-7 du code de la consommation et aux agents chargés de l’application du dispositif encadré par le présent décret affectés à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à des fins de contrôle, et, d’autre part, aux agents des ministères chargés de l’environnement et de l’économie et aux agents de l’agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie chargés de mettre en œuvre le dispositif encadré par le présent décret, à des fins de production d’indicateurs de suivi de cette politique publique. Ces données sont, pour chaque paramètre de la méthodologie, celles utilisées pour le calcul du coût environnemental.

« Le fabricant, l’importateur ou tout autre metteur sur le marché est responsable des données qu’il met à disposition sur le portail, et respecte un schéma de données disponible sur ce même portail.

« Les informations rendues publiques sont réutilisables dans les conditions prévues par le titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et selon les termes de la licence ouverte mentionnée au 1^o du I de l'article D. 323-2-1 de ce même code.

« *Art. D. 541-244.* – « Toute personne morale ou physique peut calculer et communiquer le coût environnemental d'une référence d'un produit textile, sur la base des données disponibles ou de données estimées à partir des données disponibles, en respectant l'ensemble des conditions définies à l'article D. 541-243.

« Si le fabricant, l'importateur ou tout autre metteur sur le marché détermine lui-même le coût environnemental d'une de ses références de produit textile ou l'actualise, alors ce coût environnemental est l'information utilisée par toute personne communiquant volontairement dessus. Le cas échéant, cette dernière actualise le coût environnemental sur lequel elle communiquait préalablement, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Jusqu'au 1^{er} octobre 2026, cette possibilité est applicable uniquement si les personnes mentionnées à l'article D. 541-243 ont donné leur accord ou publié le coût environnemental concerné sur le portail visé à l'article D. 541-243. »

« *Art. D. 541-245.* – Toute personne morale ou physique qui communique volontairement sur un score relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d'un produit textile doit également communiquer sur le coût environnemental. Ce score ne doit pas être contradictoire ou prêter à confusion par rapport au coût environnemental.

« Si cette communication volontaire est réalisée sur un support physique, alors la communication sur le coût environnemental doit également être réalisée sur un support physique.

« Jusqu'au 1^{er} octobre 2026, cette obligation n'est applicable que si le fabricant, l'importateur ou tout autre metteur sur le marché a calculé et communiqué le coût environnemental des références de produit textile visées. »

« *Art. R 541-246.* – Toute personne physique ou morale qui calcule ou communique sur le coût environnemental défini à l'article R. 541-240 tient à la disposition des agents habilités au titre de l'article L. 511-7 du code de la consommation les éléments permettant de justifier le calcul réalisé. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes
entreprises et de l'économie sociale et solidaire,*

VÉRONIQUE LOUWAGIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

NOR : TECP2517089D

Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Le présent décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 523-6-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 août 2025 au 5 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – La trajectoire nationale mentionnée à l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement est, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023 :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié.

Pour l'application du présent article, les rejets considérés correspondent au flux massique résultant de la différence entre les substances présentes dans l'eau rejetée par l'installation et l'eau d'approvisionnement de l'installation.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-959 du 8 septembre 2025
relatif au Comité national de l'eau

NOR : TECL2525018D

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : modification de la composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 213-1 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 septembre 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – Au VIII de l'article D. 213-1, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ».

Art. 3. – L'article D. 213-2 est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1°, les mots : « de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « des sports » ; à la fin, sont ajoutés les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au *b*, les mots : « Deux représentants » sont remplacés par les mots : « Un représentant » ;

b) A la fin, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *e*) Un représentant de la Banque des territoires ;

« *f*) Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;

« *g*) Un représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

« *h*) Un représentant du Bureau de recherches géologiques et minières. »

Art. 4. – L'article D. 213-3 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Au *b*, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

b) A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« *h*) Deux représentants d'associations représentatives de la jeunesse ;

« *i*) Un représentant du consortium SPOR&D » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« Deux représentants du bureau des Chambres d'agriculture de France, ainsi qu'un représentant de chacune des principales organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R. 514-39 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de quatre » ;

b) Au *g*, les mots : « Deux représentants » sont remplacés par les mots : « Un représentant » ;

c) A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« *j*) Un représentant de l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ;

« *k*) Un représentant des sociétés d'aménagement régionales. » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

- a) Au *a*, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Trois » ;
- b) Au *c*, les mots : « Deux représentants » sont remplacés par les mots : « Un représentant » ;
- c) Au *e*, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Trois » ;
- d) A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« *h*) Deux représentants des entreprises. »

Art. 5. – L'article D. 213-4 est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

- a) Au *h*, les mots : « Association des maires de grandes villes de France » sont remplacés par les mots : « France Urbaine » ;
 - b) Le *k* est abrogé ;
 - c) Le *l* devient le *k* ;
 - d) Au *m* qui devient le *l*, les mots : « Assemblée des communautés » sont remplacés par le mot : « Intercommunalités » ;
 - e) A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« *m*) Association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat ;
« *n*) Fédération nationale des SCoT » ;
- 2° Au 3°, le mot : « directeur » est remplacé par le mot : « représentant ».

Art. 6. – Les mandats des membres du Comité national de l'eau, en cours à la date de publication du présent décret, se poursuivent jusqu'à la nomination des nouveaux membres qui aura lieu au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TECP2523151A

Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I^{er} ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 10 ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 8 juillet 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 13 juin 2025 au 3 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – La compétence d'un bureau d'études, interne ou externe, pour l'élaboration de l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou de l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du même code, en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable, relevant des rubriques n°s 2781 ou 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peut être attestée ou certifiée par une tierce partie. A cette fin, la tierce partie s'assure du respect, par le bureau d'études, des exigences minimales fixées à l'article 2.

II. – Le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement peut, s'il relève, pour un bureau d'études mentionné au premier alinéa, un manquement manifeste et répété à une ou plusieurs exigences minimales mentionnées à l'article 2, en informer la tierce partie attestant ou certifiant la compétence du bureau d'études concerné. La tierce partie suspend alors cette attestation ou certification du bureau d'études.

III. – Dans les deux mois suivant l'information prévue au premier alinéa, la tierce partie peut demander au ministre la levée de la suspension. En cas d'accord du ministre à cette demande, la tierce partie n'est pas tenue de retirer l'attestation ou la certification du bureau d'études. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois vaut refus de la demande.

Art. 2. – Les études mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont évaluées sur le fondement des exigences minimales suivantes :

1° Phase amont : dans le cas où le bureau d'études participe aux échanges menés par le porteur de projet avec l'autorité administrative compétente, en application du 1° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, afin de préparer les études en vue d'une demande d'autorisation environnementale, il contribue à ce que :

a) Les éléments transmis par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente permettent à cette dernière d'apprécier les enjeux du dossier ;

b) Les informations partagées par l'autorité administrative compétente, lors de cette phase, soient prises en compte dans les études ;

2° Contribution à la complétude du dossier : le bureau d'études s'assure de la présence des études dans le dossier d'autorisation environnementale ;

3° Forme des études : les études ont une structure et un contenu clairs et lisibles ;

4° Clarté et lisibilité des résumés non techniques : les résumés non techniques prévus par le 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le III de l'article R. 181-15-2 du même code sont clairs et lisibles pour le grand public et reflètent fidèlement les éléments principaux des études ;

5° Régularité des études : les éléments des études sont suffisants pour permettre une instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des autorités et organismes dont l'avis est requis réglementairement en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du même code ;

6° Description du projet : les études sont cohérentes avec la description du projet incluse dans la demande d'autorisation environnementale ;

7° Traitement des demandes de compléments et des informations complémentaires : les éléments répondent de manière lisible, pertinente et précise à une demande de compléments, au titre du II de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, ou à une demande d'informations complémentaires, au titre du second alinéa du II de l'article R. 181-17 du même code, adressée par l'autorité administrative ;

8° Conformité réglementaire du projet : dans la limite de leur périmètre respectif, les études contiennent les éléments démontrant la conformité réglementaire de l'installation et permettant, le cas échéant, l'encadrement spécifique de l'installation par des prescriptions mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

9° Identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers : dans la limite de leur périmètre respectif, les études déposées présentent de manière claire et hiérarchisée les enjeux du projet mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et justifient la compatibilité du projet aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

10° Méthodologies adaptées aux enjeux : les méthodologies d'évaluation des impacts ou des dangers du projet sont conformes à l'état de l'art et appropriées, notamment au regard des exigences réglementaires, des enjeux de l'aire d'étude et de la sensibilité des milieux concernés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : TECL2524399A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 413-10, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15, R. 214-17 et R. 242-33 ;

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 16 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 avril au 3 mai 2025 en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces, races et variétés domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé. »

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure, ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce dûment justifiées par un vétérinaire qui en établit une attestation :

« – pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;

« – pour les autres espèces, par l'un des procédés de marquage définis en annexe 1. » ;

2° Il est ajouté au I un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les animaux d'espèces non domestiques détenus dans des établissements itinérants les présentant au public doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire. » ;

3° Après le quatrième alinéa est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Par exception, les animaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites à l'annexe X du règlement n° 865/2006 du 4 mai 2006 sont exonérés de marquage, sauf si ces espèces sont annotées dans cette même annexe. » ;

4° Le II est remplacé par un III.

5° Le III est remplacé par un IV, et les mots : « qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel » sont remplacés par les mots : « suivants :

« – ceux qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel ;

« – ceux nés et élevés dans un même élevage à une fin de consommation humaine, hors espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé. »

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'impossibilité biologique de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du I de l'article précédent, dûment justifiée par un vétérinaire, le marquage peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu. » ;

2° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas des oiseaux, des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué pour une raison liée à leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, dûment justifiée par un vétérinaire qui en établit une attestation, la sortie des animaux du lieu de leur détention est possible à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

« – chez les tortues, une photographie du plastron ;

« – chez les serpents, des photographies de la tête en gros plan (de dessus et de profil), de la face dorsale et de la face ventrale de l'animal (partie postérieure précloacale, en particulier). Par exception pour les serpents venimeux et afin d'éviter tout risque lors de leur manipulation, une photographie de l'aspect général du serpent peut être suffisante ;

« – chez les lézards, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête ;

« – chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces ventrale et dorsale afin d'identifier le patron du spécimen ;

« – chez les oiseaux, une photographie dorsale et ventrale.

« Toutes les anomalies, notamment les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou coupée, doivent être notées. » ;

3° Au III, les mots « ou au plus tard les huit jours suivant la capture ou le prélèvement » sont supprimés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant » sont remplacés par les mots : « permettant d'assurer sa traçabilité ».

Art. 6. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Un animal déjà marqué peut être marqué une seconde fois par un procédé différent de sa première marque et conformément aux procédés décrits dans l'annexe 1, et dans le respect des prescriptions du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le marquage doit être pratiqué par :

« – les vétérinaires en exercice qui établissent répondre aux conditions mentionnées à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – les vétérinaires des armées qui établissent être en activité ;

« – les vétérinaires qui se sont déclarés conformément à l'article L. 241-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« – les vétérinaires dans le cadre de leurs missions d'enseignement au sein des écoles nationales vétérinaires, qui établissent être en activité et tenus de réaliser l'identification des carnivores domestiques dans ce cadre. » ;

4° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Par exception, le marquage peut être pratiqué :

- « – par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- « – sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n'est pas autorisé ;
- « – sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bague des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel. » ;

5° Un V est ainsi rédigé :

« V. – Seules sont habilitées à délivrer les bagues dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national et ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature.

« Lorsqu'il est fait application à l'encontre d'un détenteur d'oiseaux de l'une des mesures de suspension prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-5, L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement, l'envoi des bagues est suspendu pendant la durée fixée par ladite mesure.

« Les bagues n'ayant pas été utilisées avant la fin de l'année correspondant au millésime y figurant ou qui avaient été utilisées pour marquer des oiseaux morts dont la dépouille n'est pas destinée à être naturalisée, doivent être conservées par le propriétaire pendant 10 ans à compter, suivant le cas, de leur délivrance ou de la mort de l'oiseau. »

Art. 7. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « IV » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de lecture du marquage :

- « – dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national. Par exception, l'inscription de ces animaux dans le fichier peut être effectuée par leur détenteur, si celui-ci a reçu délégation de leur propriétaire ;
- « – dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :

« – la description de l'animal :

- « – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
- « – le sexe s'il est connu ;
- « – l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- « – les caractères particuliers, s'ils existent. Une photographie peut être jointe pour illustrer cet élément ;
- « – l'origine (naissance en captivité, importation), si elle est connue ;
- « – le procédé et l'emplacement du marquage ;
- « – le numéro de marquage ;
- « – dans le cas d'un double-marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro du second marquage ;
- « – dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- « – la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- « – la date d'acquisition ;
- « – les nom, prénom et adresse postale du propriétaire ;
- « – l'adresse de détention des animaux, lorsqu'elle est différente de celle du propriétaire ;
- « – les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage. » ;

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

« En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie.

« Le cédant est tenu d'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, l'attestation de cession prévue par le I de l'article L. 413-7 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement. Ce dernier procède alors au changement de propriétaire dans le fichier national d'identification. » ;

5° Après le V est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – L'obligation d'inscription dans le fichier national d'identification ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de réintroduire dans le milieu naturel. »

Art. 8. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- « – des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tenant un registre des entrées et des sorties conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- « – des détenteurs d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, tenant un registre des entrées et de sorties conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- « – des établissements de pisciculture et d'aquaculture. » ;

2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« A l'exception des espèces de vertébrés détenues au sein des établissements de présentation au public fixe, les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces dont l'effectif indiqué en colonne (a) de l'annexe 2 du présent arrêté est « 1 et plus » n'ont pas à figurer dans ce registre. »

Art. 9. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 10, après les mots : « ou figurant en annexe A » sont insérés les mots : « à D », et après les mots : « du règlement (CE) n° 338/97 susvisé » sont insérés les mots : « ou relevant dès le premier spécimen détenu des colonnes (b) ou (c) de l'annexe 2 du présent arrêté » ;

2° Au dernier alinéa du II de ce même article, les mots : « d'un ticket de caisse ou » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de cet article, après les mots : « – les conditions d'hébergement ; » sont ajoutés les mots : « – une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ; »

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En cas d'infraction, des sanctions importantes peuvent être prises à l'encontre du propriétaire conformément à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. »

Art. 11. – Le dernier alinéa de l'article 12 est ainsi modifié :

« Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces dont l'effectif indiqué en colonne (a) de l'annexe 2 du présent arrêté est « 1 et plus » ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14. »

Art. 12. – L'article 13 est ainsi rédigé :

« La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- « – ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) de cette même annexe ; s'agissant des rapaces dont le nom est suivi du symbole (**) dans cette annexe, les spécimens sont détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol, et dans la limite d'un effectif total de 6 spécimens ;
- « – la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente. »

Art. 13. – A l'article 14, le mot : « adultes » employé au point (ii) et (iii) est supprimé.

Art. 14. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « du lieu de détention des animaux » sont ajoutés les mots : « , préalablement à l'acquisition des animaux concernés. » ;

2° Au dernier alinéa, à la suite des mots : « – les espèces ainsi que le nombre de spécimens », le mot : « détenus » est supprimé et remplacé par les mots suivants : « dont la détention est envisagée » ;

3° Au dernier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « – la justification de l'origine légale du spécimen, s'il était déjà détenu au moment de la déclaration. »

Art. 15. – L'article 17 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 17 bis.* – Les propriétaires d'animaux d'espèces dont le régime de détention mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté est modifié par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture peuvent continuer à les détenir conformément aux obligations requises par leur précédent régime de détention, et ce, jusqu'au décès de chaque spécimen. En cas de cession de l'animal, l'acquéreur sera tenu de respecter le nouveau régime de détention mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté. »

Art. 16. – L'annexe 1 est ainsi modifiée :

1° L'alinéa 1 du point 1.2.1 est ainsi rédigé :

« L'implantation doit être effectuée préférentiellement au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou en position interscapulaire dorsale. » ;

2° A l'alinéa 2 du même point, après les mots : « lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, » sont insérés les mots suivants : « ou des risques inhérents à la pose du transpondeur » ;

3° Le point 1.3 « Cas des Chiroptères » est supprimé ;

4° Au 3° du point 2.1.3, les mots « en millimètres à partir de 10 mm, » et « en deçà de 10 mm » sont supprimés ;

5° Au 2° du point 2.2.3, les mots « en millimètres à partir de 10 mm, » et « en deçà de 10 mm » sont supprimés ;

6° Après le point 2.3.1.2 est inséré un point 2.4 ainsi rédigé :

« 2.4. Dispositions dérogatoires pour les oiseaux

« Dans le cas des oiseaux, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ou par bagues ne peut être pratiqué pour une raison liée à leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, dûment justifiée par un vétérinaire qui en établit une attestation, ces derniers sont identifiés par photographies d'ensemble dorsale et ventrale, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte. Toute anomalie doit être signalée. » ;

7° Le point 3.1.1.2 est ainsi rédigé :

« 3.1.1.2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue préférentiellement en intra musculaire sur une masse musculaire à gauche, ou en sous-cutané lorsque l'anatomie de l'animal le permet. » ;

8° Le point 3.2 est ainsi rédigé :

« 3.2. Dispositions dérogatoires pour les reptiles et amphibiens de petite taille :

« Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué pour une raison liée à leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, dûment justifiées par un vétérinaire qui en établit une attestation, ces derniers sont identifiés par photographies, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte :

« 3.2.1. Chez les reptiles, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou coupée seront notées.

« 3.2.2. Chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces dorsale et ventrale afin d'identifier le patron du spécimen ».

Art. 17. – L'annexe 2 est ainsi modifiée :

1° A la suite des deux premiers tirets, un troisième tiret est ajouté :

« – s'agissant des espèces et groupes d'espèces dont le nom est suivi du symbole (**) dans la présente annexe, les indications du tableau s'appliquent sous réserve de la disposition spécifique aux rapaces figurant à l'article 13. » ;

2° A la suite des remarques, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les spécimens "hybrides" qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce ou d'une sous-espèce non domestique sont considérés comme non domestiques. En cas de litige sur le caractère domestique ou non d'un animal, la charge de la preuve que l'espèce, la race ou la variété est domestique revient au propriétaire.

« Pour l'application des seuils ci-dessous, il est tenu compte :

« – des spécimens "hybrides" entre une espèce, race ou variété domestique et une espèce ou sous-espèce non domestique. Pour ces spécimens « hybrides », le régime de détention qui s'applique est celui du parent d'espèce ou de sous-espèce non domestique.

« – des spécimens "hybrides" entre deux espèces ou sous-espèces non domestiques. Pour ces spécimens "hybrides", le régime de détention qui s'applique est le plus contraignant de ceux des deux parents. » ;

3° Au 26° du I (MAMMIFERES), pour la catégorie des « autres Mustélidés dont le poids adulte est inférieur à 6 kilogrammes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé ou sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement », le régime en colonne (b) devient « s.o. » et celui en colonne (c) devient « 1 et plus » ;

4° Au 28° du I (MAMMIFERES), les mots : « - autres espèces de Suidés (sangliers) » sont remplacés par les mots : « - Suidés autres que sangliers » ;

5° Au 28° du I (MAMMIFERES), dans la catégorie « Autres Cervidés », le mot : « rennes » est supprimé ;

6° Au 29° du I (MAMMIFERES), à la suite des mots : « Dauphins, baleines, rorqual » est rajouté le mot suivant « , etc. » ;

7° Au 15° du II (OISEAUX), dans la catégorie « Autres Threskiornithidés », le mot « protégé » est remplacé par les mots « hors espèces protégées » ;

8° Au 17° du II (OISEAUX), pour les catégories « *Spizaetus* spp. », « *Hieraetus* spp. », « *Aquila* spp. », « *Accipiter* spp. », « *Buteogallus* spp. », « *Parabuteo* spp. », « *Buteo* spp. », les mots : « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » sont remplacés par le symbole « (**) ».

Et pour ces mêmes catégories, le régime en colonne (b) devient « s.o. » et celui en colonne (c) devient « 1 et plus » ;

9° Au 17° du II (OISEAUX), à la suite de la catégorie « *Spizaetus* spp. », sont insérées deux nouvelles lignes ainsi rédigées :

« – *Nizaetus* spp. (**) »,

« – *Geranoetus melanoleucus* (*Buse aguia*) (**) »,

Et pour lesquelles le régime en colonne (a) est « s.o. », celui en colonne (b) est « s.o. », et celui en colonne (c) est « 1 et plus » ;

10° Dans la dernière catégorie du 17° du II (OISEAUX), les mots « et autres cas de détention de *Spizaetus* spp., *Hieraetus* spp., *Aquila* spp., *Accipiter* spp., *Buteogallus* spp., *Parabuteo* spp. et *Buteo* » sont supprimés ;

11° Au 29° du II (OISEAUX), dans la catégorie « *Bubo bubo* », les mots « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » sont remplacés par le symbole « (**) » ;

12° Au 34° du II (OISEAUX), le mot « *Leptosomatiformes* » est remplacé par le mot « *Leptosomiformes* » ;

13° Au 38° du II (OISEAUX), dans la catégorie « *Falco* spp. », les mots « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » sont remplacés par le symbole « (**) » ;

14° Au 39° du II (OISEAUX) :

– dans la catégorie « *Aratinga euops* », le mot « *Aratinga* » est remplacé par le mot « *Psittacara* » ;

– dans la catégorie « *Autres Aratinga* spp. », les mots « , *Eupsittacula* spp. et *Psittacara* spp. » sont ajoutés à la suite du mot « spp. » ;

– dans la catégorie « *Coracopsis nigra barklyi* », le mot « *nigra* » est supprimé ;

– la catégorie « *Psittacula eques* » est supprimée ;

– dans les catégories « *Psephotus dissimilis* » et « *Psephotus pulcherrimus* », le mot « *Psephotus* » est remplacé par le mot « *Psephotellus* » ;

– la catégorie « *Autres Psephotus* spp. » est remplacée par la catégorie « *Autres Psephotellus* spp. et *Psephotus* spp. » ;

– dans la catégorie « *Eunymphicus cornutus uvaensis* », le mot « *cornutus* » est supprimé ;

– dans la catégorie « *Cyanoramphus auriceps forbesi* », le mot « *auriceps* » est supprimé ;

– dans la catégorie « *Autres Neophema* spp. », les mots « et *Neopsephotus* spp. » sont ajoutés après le mot « spp. » ;

15° Au 3° du III (REPTILES), dans la catégorie « *Uromastix* spp. », les mots « et *Saara* spp. » sont ajoutés après le mot « spp. » ;

16° Au 3° du III (REPTILES), dans la catégorie « *Chamaeleo pardalis* », le mot « *Chamaeleo* » est remplacé par le mot « *Furcifer* » ;

17° Au 3° du III (REPTILES), pour les catégories « *Autres Varanus* », les deux « *Autres espèces de Sauria* », « *Autres Boïdés et Pythonidés* (*Boas, anacondas, pythons*) », les deux « *Autres espèces de Serpentes* » et les deux « *Autres espèces de Testudines* », à la suite des mots « lorsque leur taille adulte », est rajouté le mot suivant : « moyenne » ;

18° Au 1° du IV (AMPHIBIENS), les mots « *Allophrynidae* », « *Brachycéphalidae* », « *Discoglossidae* », « *Héléophrynidae* », « *Hyla cinerea* », « *Leiopelmatidae* », « *Pélobatidae* », « *Pélodytidae* », « *Autres espèces de Pipidae* », « *Rhinodermatidae* », « *Rhinophrynidae* » et « *Sooglossidae* » sont respectivement remplacés par les mots « *Allophrynidés* », « *Brachycéphalidés* », « *Discoglossidés* et *Bombinatoridés* », « *Héléophrynidés* », « *Dryophytes cinereus* », « *Leiopelmatidés* », « *Pélobatidés* », « *Pélodytidés* », « *Autres espèces de Pipidés* », « *Rhinodermatidés* », « *Rhinophrynidés* » et « *Sooglossidés* » ;

19° Au 1° du IV (AMPHIBIENS), à la suite des mots « *Pipa* spp. » sont ajoutés les mots suivants : « hormis les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;

20° Au 1° du IV (AMPHIBIENS), en dessous de la catégorie « *Sooglossidae* (*Grenouilles des Seychelles*) », est inséré une nouvelle ligne ainsi rédigée : « - *Dendrobates tinctorius* morphotype *azureus* », pour laquelle le régime en colonne (a) est « De 1 à 40 », le régime en colonne (b) est « s.o. » et le régime en colonne (c) est « 41 et plus » ;

21° Au 2° du IV (AMPHIBIENS), les mots « *Cryptobranchidae* », « *Dicamptodontidés* » et « *Proteidae* » sont respectivement remplacés par les mots « *Cryptobranchidés* », « *Dicamptodon* spp. », « *Proteidés* » ;

22° Au 1° du V (POISSONS), les mots « *Scorpaenidae* » et « *Synanceiidae* » sont respectivement remplacés par les mots « *Scorpaenidés* » et « *Synanceiidés* » ;

23° Au VI (INVERTÉBRÉS), dans la catégorie « MOLLUSCA (MOLLUSQUES) », le mot « *Conidae* » est remplacé par le mot « *Conidés* » ;

24° Au VI (INVERTÉBRÉS), dans la catégorie « *Insecta : Hymenoptera* (*Abeilles, guêpes, fourmis*) », est inséré 3 nouvelles lignes ainsi rédigées :

« – *Paraponera clavata* (*fourmi balle de fusil*) » ;

« – Atta spp. (fourmis champignonistes) » ;

« – Solenopsis spp. (fourmis de feu) », pour lesquelles le régime en colonne (a) et (b) est « s.o. » et celui en colonne (c) est « 1 et plus » ;

25° Au VI (INVERTEBRES), à la suite des « Autres Arthropodes » est insérée une nouvelle ligne ainsi rédigée :

« – Autres espèces d'invertébrés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement », pour laquelle le régime en colonne (a) correspond à « 1 et plus » et celui des colonnes (b) et (c) est « s.o. ».

Art. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. DE LAVERGNE

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. FAIPOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

NOR : TECP2524835A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-4 et R. 522-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 721-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre 1^{er} du livre I^{er} de la troisième partie, son article L. 4022-2 ainsi que ses articles R. 3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévus à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 et l'arrêté du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

« – aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

« – aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;

« – aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, intervenant dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que ces personnels aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

« – aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, sous réserve que ces agents aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

« – aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes qui utilisent des produits insecticides pour les interventions prévues aux articles R. 3114-9 et suivants du code de la santé publique, sous réserve qu'ils aient suivi une formation portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits chimiques et les protections individuelles ou collectives ;

- « – s’agissant du certibiocide “désinfectants”, aux personnels exerçant dans le domaine de la santé humaine tels que mentionnés dans la quatrième partie du Code de la santé publique sous réserve qu’ils justifient d’une formation continue, synchronisée sur la certification périodique définie à l’article L. 4022-2 du code de la santé publique et portant sur les risques chimiques, l’utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives, sous réserve des dispositions de l’article 14, alinéas 3 et 4 ;
- « – s’agissant du certibiocide “désinfectants”, aux personnels exerçant dans le domaine de la santé animale sous réserve qu’ils justifient d’une formation continue a minima quinquennale portant sur les risques chimiques, l’utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives, sous réserve des dispositions de l’article 14, alinéas 3 et 4. »

Art. 2. – L’article 6 de l’arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l’article suivant :

« Art. 6. – Les certificats visés à l’article 2 du présent arrêté sont valides pour une durée de cinq ans.

« Les certificats “certibiocide désinfectants” obtenus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont valides pour une durée de six ans. »

Art. 3. – L’article 14 de l’arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l’article suivant :

« Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

« Les professionnels exerçant l’activité d’utilisateur professionnel ou de distributeur ou d’acquéreur du type de produits 21 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et les professionnels exerçant l’activité de décideur, d’acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d’un délai jusqu’au 1^{er} janvier 2026 pour qu’ils remplissent les conditions mentionnées à l’article 2 du présent arrêté.

« Les professionnels exerçant dans le domaine de la santé humaine ou animale notifient les formations visées à l’article 3, alinéas 6 et 7, auprès de la direction générale de la prévention des risques avant le 1^{er} juillet 2027.

« La direction générale de la prévention des risques analyse l’adéquation des formations notifiées aux objectifs visés par le présent arrêté. La liste des formations adéquates est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l’environnement au plus tard 6 mois après cette date.

« Les certificats délivrés jusqu’au 31 décembre 2023 sont valides jusqu’à la date de fin de validité indiquée sur le certificat. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
D. LEPELLETIER

Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement

NOR : TECD2515463A

Publics concernés : toute personne morale ou physique qui calcule ou communique volontairement sur le coût environnemental des produits textiles d'habillement, et notamment les fabricants, importateurs ou metteurs sur le marché de ces produits, et toute personne morale ou physique qui communique sur un score relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d'un produit textile.

Objet : modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles d'habillement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Application : l'arrêté est pris en application du décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres ;

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification 2025/0087/FR adressée à la Commission européenne le 13 février 2025 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-11 à L. 541-9-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles ;

Vu la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 novembre au 19 décembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 541-241, le présent arrêté s'applique aux produits entrant dans le champ du règlement (UE) n° 1007/2011 précité, à l'exception des produits suivants :

- 1° Les produits textiles non utilisés pour l'habillement, tels que le linge de maison et les revêtements ;
- 2° Les produits textiles d'habillement à usage unique ;
- 3° Les produits textiles d'habillement qui comportent des composants électroniques ;
- 4° Les produits textiles d'habillement pour lesquels plus de 20 % de la masse est constituée de matières dont la modélisation de la contribution au calcul du coût environnemental ne figure pas dans la notice méthodologique.

Art. 2. – Le calcul du coût environnemental est effectué en respectant une méthodologie encadrée par les articles 3 à 7 du présent arrêté et détaillée dans une notice méthodologique publiée sur le site des ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

Cette méthodologie détaille la modélisation sur laquelle est fondé le calcul du coût environnemental. Elle précise les paramètres :

- a) Devant être renseignés avec des données spécifiques à la référence de produit ;

b) Pouvant être renseignés avec des données spécifiques à la référence de produit ou, en l'absence de telles données, avec une valeur par défaut.

Art. 3. – Le calcul du coût environnemental se rapporte à une taille unique, applicable à l'ensemble des autres tailles relevant du même segment. Les segments considérés sont précisés dans la notice méthodologique.

Lorsqu'aucune des tailles proposées ne correspond à une référence donnée, il revient à la personne morale ou physique qui effectue le calcul du coût environnemental de choisir une taille représentative des différentes tailles proposées pour la référence en question.

Art. 4. – Le coût environnemental est calculé par référence à un type de produit donné, auquel correspond un nombre de jours théoriques d'utilisation. Les types considérés sont notamment les suivants :

- 1° Boxer, slip ;
- 2° Caleçon ;
- 3° Chaussettes ;
- 4° Chemise ;
- 5° Jean ;
- 6° Jupe, robe ;
- 7° Maillot de bain ;
- 8° Manteau, veste ;
- 9° Pantalon, short ;
- 10° Pull ;
- 11° T-shirt, polo.

Art. 5. – Le calcul du coût environnemental est fondé sur une modélisation des impacts environnementaux des produits textiles, considérés tout au long de leur cycle de vie.

Cette modélisation est fondée sur des données d'inventaire en cycle de vie, mises à disposition dans les conditions précisées par la notice méthodologique mentionnée à l'article 2.

Cette modélisation inclut les seize catégories d'impact environnemental définies à l'annexe I de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie. Ces seize catégories d'impact sont prises en compte dans la modélisation avec les coefficients de normalisation et de pondération suivants :

Catégorie d'impact	Coefficient de normalisation	Coefficient de pondération
Acidification	55,57 molH ⁺ e	4,91 %
Changement climatique	7553 kg CO ₂ e	21,06 %
Ecotoxicité de l'eau douce	98120 CTU _e	21,06 %
Utilisation de ressources fossiles	65004 MJ	6,59 %
Eutrophisation eaux douces	1,61 kgPe	2,22 %
Toxicité humaine – cancer	1,73e-5 CTU _h	0 %
Toxicité humaine – non cancer	1,29e-4 CTU _h	0 %
Radiations ionisantes	4220 kBqU235e	3,97 %
Utilisation des sols	819498 Pt	6,29 %
Utilisation des ressources minérales et métalliques	0,06 kgSbe	5,98 %
Appauvrissement de la couche d'ozone	0,05 kgCFC11e	5,00 %
Formation d'ozone photochimique	40,86 ngNMVOCe	3,79 %
Particules	5,95e-4 dis.inc.	7,10 %
Eutrophisation marine	19,55 kgNe	2,35 %
Eutrophisation terrestre	177 molNe	2,94 %
Utilisation des ressources en eau	11 469 m ³	6,74 %

Pour la catégorie d'impact « écotoxicité de l'eau douce », l'impact modélisé des molécules organiques est doublé par rapport à la recommandation (UE) 2021/2279 précitée.

Cette modélisation inclut également les deux catégories d'impact suivantes exprimées directement en points d'impact :

Catégorie d'impact	Matérialité
Catégorie « export hors UE », entendue comme la prise en compte de la part des textiles portés en France et exportés hors de l'Union européenne après avoir été collectés	5 000 points d'impact pour 1 kg de vêtement non réutilisé après avoir été exporté hors Union européenne
Catégorie « émission de microfibres »	1 000 points d'impact pour 1 kg de matière de référence

Pour la catégorie « émission de microfibres », chaque matière se voit appliqué un pourcentage de cet impact de référence.

Art. 6. – La modélisation inclut un coefficient de durabilité, modulant le nombre moyen de jours théoriques considérés lors de la phase d'utilisation.

La valeur de ce coefficient varie entre 0,67 ($CoefD_{min}$) et 1,45 ($CoefD_{max}$).

Il est établi à partir de deux critères, dont les valeurs $I_{critère}$ sont calculées par la personne morale ou physique qui effectue le calcul, dans le cadre prévu par la notice méthodologique mentionné à l'article 2. Ces critères sont :

1° La largeur de gamme, entendue comme le nombre maximal de références proposées par une marque sur le segment de marché de la référence de produit considérée ;

2° L'incitation à la réparation, entendue comme le rapport entre le coût moyen de réparation et le prix de vente de référence, et la proposition d'un service de réparation.

Chacun des trois critères est pondéré de la manière suivante au sein du coefficient de durabilité :

Critère de durabilité	Pondération
Largeur de gamme	50 %
Incitation à la réparation	50 %

Le coefficient de durabilité est calculé suivant la formule suivante :

$$C_{durabilité} = CoefD_{min} + (CoefD_{max} - CoefD_{min}) * \sum_{i=1}^2 (Pondération_{critère_i} * I_{critère_i})$$

Art. 7. – Les paramètres de référence compris dans la modélisation sont :

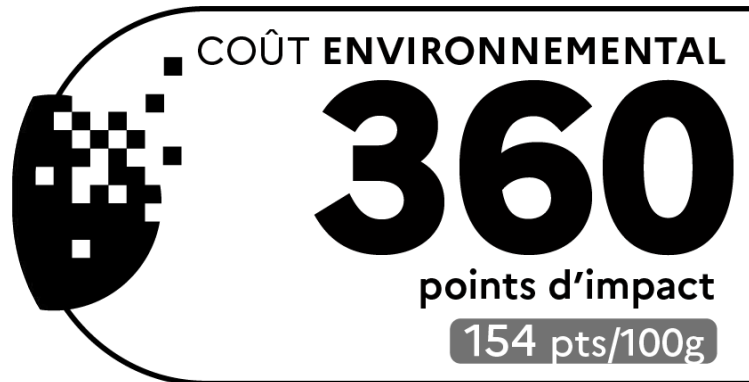
- 1° Le type de produit ;
- 2° La masse du produit fini ;
- 3° Le caractère remanufacturé ou non du produit ;
- 4° Le nombre de références sur le segment de marché ;
- 5° Le prix de référence ;
- 6° La taille de l'entreprise et les services de réparation proposés ;
- 7° L'affichage apparent ou non de la traçabilité géographique des étapes de production ;
- 8° La nature et le pourcentage des matières qui composent le produit, ou la partie textile considérée conformément à la notice méthodologique, dès lors que ces matières représentent au moins 2 % de la masse totale du produit et 5 % de l'impact total du produit modélisé ;
- 9° L'origine géographique des matières premières ;
- 10° L'origine géographique de l'étape de filature ;
- 11° L'origine géographique de l'étape de tissage/tricotage ;
- 12° L'origine géographique de l'étape d'ennoblissement ou d'impression ;
- 13° Le cas échéant, le type d'impression appliquée sur le vêtement ;
- 14° L'origine géographique de l'étape de confection ;
- 15° Le cas échéant, l'application d'un procédé de délavage du tissu ;
- 16° La part de transport aérien ;
- 17° La liste des accessoires intégrés dans l'unité de vente, notamment les boutons, zip, armatures.

Les paramètres mentionnés aux 1°, 2°, 8°, 11°, 12° et 14° doivent être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions prévues par la méthodologie.

Les paramètres mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15°, 16° et 17° peuvent être renseignés par la personne physique ou morale réalisant le calcul du coût environnemental. Pour renseigner ces paramètres, la personne réalisant le calcul utilise des données spécifiques au produit ou à la référence de produit, dans les conditions

prévues par la méthodologie. En l'absence de telles données, elle renseigne une valeur par défaut, dans les conditions prévues par la méthodologie.

Art. 8. – La signalétique obligatoire pour l'affichage du coût environnemental est la représentation graphique ci-dessous, constituée de la mention « Coût environnemental » et du pictogramme indiquant le nombre de points d'impact calculé, ainsi que ce même nombre de points rapporté à la masse du produit concerné et exprimé pour 100g :



Lorsque l'affichage est réalisé sur support dématérialisé, un lien permettant d'accéder à l'ensemble des informations mises à disposition en application du V de l'article R. 541-243 du code de l'environnement est proposé.

Les caractéristiques de cette signalétique sont déclinées dans une charte graphique, publiée sur les sites des ministères chargés de l'environnement et de l'économie. Cette signalétique ne peut faire l'objet d'aucune altération, quelle que soit la personne morale ou physique qui l'utilise. Tout ajustement de la taille de cette signalétique doit s'effectuer de façon homothétique.

Dans le cas où le coût environnemental est présenté en rayon physique ou en ligne, la taille de cette représentation graphique est au moins équivalente à la taille de police des chiffres du prix en rayon.

Dans le cas où le coût environnemental est apposé, par voie de marquage ou d'étiquetage, sur une unité de produit ou sur son emballage, la taille de cette représentation graphique doit être visible et lisible.

Quel que soit le support, physique ou dématérialisé, utilisé, la taille de cette représentation graphique est au moins équivalente à celle de tout autre score relatif à un ou plusieurs impacts environnementaux d'un produit textile faisant l'objet d'une communication volontaire sur une même référence de produit.

Art. 9. – Le portail numérique mentionné à l'article D. 541-243 est le suivant : affichage-environnemental.ecobalyse.beta.gouv.fr/

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le commissaire général
au développement durable,*

B. HUET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHE

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel « Restaurants » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration

NOR : TECD2524831A

Publics concernés : toute personne publique ou privée ayant une activité de restauration au sens du référentiel approuvé.

Objet : le présent arrêté approuve le référentiel « Restaurants » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration. Le label a pour objectif de réduire le gaspillage alimentaire et contribuer aux objectifs nationaux de réduction prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans le secteur de la restauration : « 10^e Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2025.

Application : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire ».

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-6-1-1 et D. 541-215 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le référentiel « Restaurants » du label national « anti-gaspillage alimentaire » prévu aux articles D. 541-215 à D. 541-219 couvrant le secteur de la restauration, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Ce référentiel peut être consulté sur le site internet du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-national-anti-gaspillage-alimentaire>

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2025.

Art. 3. – Le commissaire général au développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel « Unités de préparation » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration

NOR : TECD2524837A

Publics concernés : toute personne publique ou privée ayant une activité de préparation de repas au sens du référentiel approuvé.

Objet : le présent arrêté approuve le référentiel « Unités de préparation » du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la restauration. Le label a pour objectif de réduire le gaspillage alimentaire et contribuer aux objectifs nationaux de réduction prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans le secteur de la restauration : « 10^e Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2025.

Application : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire ».

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-6-1-1 et D. 541-215 et suivants.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le référentiel « Unités de préparation » du label national « anti-gaspillage alimentaire » prévu aux articles D. 541-215 à D. 541-219 couvrant le secteur de la restauration, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Ce référentiel peut être consulté sur le site internet du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-national-anti-gaspillage-alimentaire>

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2025.

Art. 3. – Le commissaire général au développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2025-960 du 8 septembre 2025 relatif au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »

NOR : AGRE2523660D

Publics concernés : étudiants, apprentis, stagiaires, établissements d'enseignement agricole publics et privés, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements privés d'enseignement supérieur agricole à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 du code rural et de la pêche maritime et reconnus d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 assurant une formation de technicien supérieur agricole, directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, inspection de l'enseignement agricole, conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Objet : le décret organise le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro » et actualise en conséquence des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 812-12 et L. 813-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-12 et L. 813-12 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 2 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'enseignement agricole du 4 septembre 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Le 2° de l'article D. 811-139 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail dans les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1°, ainsi que dans tout autre établissement privé ayant obtenu une habilitation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

2° Au II de l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt », sont insérés les mots : « , ou par le ministre chargé de l'agriculture dans les cas prévus au II de l'article D. 812-73, » ;

3° A l'article D. 811-140-1 :

a) A la fin du 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;

b) A la fin du 3°, le point est remplacé par un point-virgule ;

c) Après le 3°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Soit avoir suivi les deux premières années de la préparation du bachelor agro en trois années mentionnées au II de l'article D. 812-73. »

Art. 2. – A l'intitulé du chapitre II du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, le mot : « public » est supprimé.

Art. 3. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

« *Section 5*

« *Dispositions relatives au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro"*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales et principes d'organisation du diplôme*

« *Art. D. 812-70.* – I. – Le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie est dénommé "bachelor agro".

« II. – Le diplôme du bachelor agro est structurée en mentions. Au sein des mentions, les établissements accrédités organisent, sous leur responsabilité et en tant que de besoin, les différents parcours de formation dont ils fixent l'intitulé, dans le respect des présentes dispositions.

« III. – Pour son enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, chaque mention du diplôme est présentée en activités professionnelles et en blocs de compétences. Le bachelor agro est classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné au livre I^{er} de la sixième partie du code du travail.

« IV. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête la nomenclature des mentions, le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de compétences pour chaque mention ainsi que les principes de l'évaluation relatifs au bachelor agro.

« *Art. D. 812-71.* – I. – Par son adossement à la recherche, notamment agronomique, le bachelor agro confère à ses titulaires la capacité d'analyser des problèmes complexes liés aux transitions climatique et environnementale, d'une part, et les moyens de s'adapter aux évolutions futures des métiers, de contribuer aux innovations des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers et de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle, notamment dans un contexte européen ou international, d'autre part. Il comprend une initiation à la recherche.

« II. – Les formations conduisant au bachelor agro favorisent la diversité des recrutements dans un objectif de réussite des candidats.

« Elles sont organisées en partenariat avec le monde professionnel et répondent aux besoins d'emplois et de qualifications exprimés par les responsables socio-économiques de chaque territoire. Le bachelor agro permet l'accès à des activités d'encadrement, de responsable d'entreprise agricole et d'assistance d'ingénieur agronome.

« Le ministre chargé de l'agriculture fixe un objectif minimal d'insertion professionnelle des diplômés dans les secteurs d'activité visés par les mentions du bachelor agro.

« III. – Dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation, l'évaluation de chaque formation de bachelor agro est confiée à l'inspection de l'enseignement agricole. Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est tenu informé dans le cadre de l'évaluation de l'établissement d'enseignement supérieur prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. »

« Conformément à l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation, le bachelor agro fait l'objet d'une évaluation nationale périodique. Elle est réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en y associant l'inspection de l'enseignement agricole. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et le Conseil national de l'enseignement agricole sont informés des résultats de cette évaluation.

« *Art. D. 812-72.* – Le bachelor agro est préparé :

« 1^o Soit par la voie de la formation initiale, sous statut étudiant ;

« 2^o Soit par la voie de l'apprentissage, définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

« 3^o Soit par la voie de la formation professionnelle continue, définie au livre III de la sixième partie du code du travail.

« Il peut également être obtenu, en tout ou partie, par validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues par le livre IV de la sixième partie du code du travail.

« Pour l'application de la présente section, un candidat s'entend de toute personne préparant le bachelor agro, quelle que soit la voie de préparation.

« *Art. D. 812-73.* – I. – Les formations préparant au bachelor agro s'inscrivent dans l'architecture européenne des études définie à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Le bachelor agro sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens capitalisables et transférables (ECTS) au-delà du baccalauréat.

« II. – Le bachelor agro peut être préparé en trois années.

« Dans ce cas, la préparation intègre une formation de technicien supérieur agricole régie, sous réserve des dispositions de la présente section, par la section 6 du chapitre I^{er} du livre VIII. Cette formation est organisée en semestres selon les modalités prévues à l'article D. 811-139-5.

« La validation de cette formation donne lieu à la délivrance, à titre de certification intermédiaire, du brevet de technicien supérieur agricole.

« III. – Le bachelor agro peut être préparé en une année unique en complément d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'une formation équivalente sanctionnée par 120 crédits-ECTS.

« IV. – Pour l'application de la présente section, l'année de diplomation est la troisième année ou l'année unique de préparation.

La liste des spécialités de sections de techniciens supérieurs agricoles susceptibles d'être intégrées à une mention du bachelor agro ou susceptibles d'être complétées par une mention de bachelor agro est définie par le ministre chargé de l'agriculture.

« *Sous-section 2*

« *Conditions d'admission*

« Art. D. 812-74. – L'admission en bachelor agro est sélective.

« Art. D. 812-75. – L'admission en première année de la préparation du bachelor agro en trois années est régie par les dispositions suivantes :

« I. – La procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation s'applique.

« II. – L'admission est subordonnée à la satisfaction de l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article D. 811-138-1 ;

« 2° Par exception, par la voie de la formation professionnelle continue, justifier au début de la formation d'une activité professionnelle de trois années en lien avec la mention préparée.

« III. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête le pourcentage minimal de bacheliers technologiques et professionnels admis à s'inscrire.

« IV. – Le chef de l'établissement assurant la formation de technicien supérieur agricole se prononce sur la demande d'inscription dans la limite des capacités d'accueil prévues par l'accréditation, dans le respect de l'arrêté prévu au III et après avis de la commission d'examen des vœux prévue à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation.

« Art. D. 812-76. – L'admission en année de diplomation du bachelor agro est régie par les dispositions suivantes :

« I. – L'admission est subordonnée à la satisfaction de l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire du brevet de technicien supérieur, du brevet de technicien supérieur agricole ou du brevet de technicien supérieur maritime ;

« 2° Etre titulaire d'un diplôme universitaire de technologie ;

« 3° Avoir obtenu 120 crédits-ECTS d'une mention du diplôme national de licence ou d'une licence professionnelle liée à l'agriculture ou à l'agroalimentaire ;

« 4° Etre titulaire d'une certification professionnelle classée au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles mentionné au 6° du III de l'article D. 6113-19 du code du travail et liée à l'agriculture ou à l'agroalimentaire ;

« 5° Par exception, par la voie de la formation professionnelle continue, justifier au début de la formation d'une activité professionnelle de trois années en lien avec la mention préparée.

« II. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête le pourcentage minimal des titulaires des diplômes énumérés au 1° du I admis à s'inscrire.

« III. – Dans la limite des capacités d'accueil acceptées par l'accréditation et dans le respect de l'arrêté prévu au II, le chef de l'établissement responsable administratif de la formation se prononce dans les conditions suivantes :

« a) S'agissant des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole à titre de certification intermédiaire du bachelor agro, après avis du conseil de classe ou de l'instance qui en tient lieu ;

« b) Dans les autres cas, après avis d'une commission d'examen des candidatures associant les établissements conjointement accrédités, dans des conditions prévues par l'accréditation.

« Art. D. 812-77. – L'admission en cours de cycle de formation par la validation des acquis de l'expérience est régie par les dispositions suivantes :

« Le chef de l'établissement responsable administratif de la formation se prononce, après avis d'une commission qu'il préside composée de membres de l'équipe pédagogique.

« Les candidats peuvent bénéficier, dans les conditions appréciées par cette commission, d'enseignements d'adaptation.

« *Sous-section 3*

« *Cadre national de la formation*

« Art. D. 812-78. – Le cadre national de l'année de diplomation du bachelor agro est fixé par les dispositions suivantes :

« I. – L'année comprend des enseignements théoriques et pratiques, dont l'utilisation d'outils numériques, des mises en situation professionnelle, des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel, un projet tuteuré ainsi que l'apprentissage d'une langue vivante étrangère.

« L'équipe pédagogique assurant les enseignements théoriques et pratiques, dont la composition est prévue par l'accréditation, est constituée, d'une part, d'enseignants ou de formateurs exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux articles L. 812-12 et L. 813-12 et, d'autre part, de professionnels exerçant dans les secteurs d'activité correspondant aux mentions du bachelor agro.

« Les stages professionnels et les périodes de formation en milieu professionnel impliquent, pour l'obtention de la mention préparée, l'élaboration et la soutenance d'un mémoire.

« Les blocs de compétence validés sont capitalisables.

« Les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'attribution de crédits-ECTS.

« Chaque candidat bénéficie d'un accompagnement personnalisé et, s'il y a lieu, d'un soutien personnalisé.

« II. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête :

« 1° Le volume horaire des activités de formation ;

« 2° La durée totale et la part des stages professionnels ;

« 3° L'objectif de maîtrise d'une langue vivante étrangère par référence à un niveau certifié du cadre européen commun de référence pour les langues.

« Art. D. 812-79. – Par dérogation au cadre national de la formation et de l'accréditation, avec l'accord du chef de l'établissement responsable administratif de la formation et sous réserve de cohérence pédagogique avec la formation, des périodes d'études ou d'apprentissage peuvent être effectuées à l'étranger, dans des conditions définies par convention entre l'établissement accrédité et l'établissement d'accueil.

« Cette convention, notamment, comporte la reconnaissance mutuelle des connaissances et des compétences acquises, précise les conditions de leur validation dans l'établissement d'accueil et prévoit l'acquisition corrélative de crédits-ECTS pour la préparation du bachelor agro.

« Sous-section 4

« Evaluation des candidats et délivrance du diplôme

« Art. D. 812-80. – L'obtention de chaque mention du bachelor agro procède de la compensation des résultats obtenus au titre de l'année de diplomation.

« Les modalités d'évaluation, de compensation et le cas échéant de rattrapage sont définies par les établissements conjointement accrédités. Elles peuvent tenir compte des compétences acquises dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement des candidats dans la vie associative, sociale ou professionnelle, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation.

« Ces modalités sont prévues par l'accréditation.

« Art. D. 812-81. – Le bachelor agro est délivré après délibération d'un jury présidé par un enseignant d'un établissement public d'enseignement supérieur, dont les règles générales de composition sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et dont les règles particulières de composition sont acceptées par l'accréditation.

« Le chef de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité en désigne le président et les membres pour un an.

« Le procès-verbal de la délibération du jury, comportant la liste des candidats lauréats et ajournés, est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

« Le secrétariat du jury est assuré par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité.

« Art. D. 812-82. – Le diplôme du bachelor agro est délivré par le chef de l'établissement public d'enseignement supérieur agricole ou de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant dispensé la formation.

« Ce diplôme est délivré par le ministre chargé de l'agriculture lorsque la formation a été accréditée dans les conditions fixées à l'article L. 813-12 selon des modalités de délivrance précisées à l'article D. 813-70-5.

« Art. D. 812-83. – Le diplôme comporte :

« 1° L'indication de la mention du bachelor agro et du parcours le cas échéant ;

« 2° La mention des autres établissements conjointement accrédités ayant dispensé la formation ;

« 3° Le diplôme est accompagné d'une annexe descriptive au diplôme dite "supplément au diplôme" mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Elle est délivrée par le chef d'établissement responsable administratif de la formation. Cette annexe permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par le candidat ; des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques, y compris lorsqu'ils ont été acquis au sein d'une autre formation, interne ou externe à l'établissement afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises. Tout candidat non diplômé peut également en faire la demande.

« Art. D. 812-84. – Le chef de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité, après consultation du jury, peut autoriser à redoubler le candidat qui, à l'issue de l'année de diplomation, n'a pas obtenu le diplôme. Le candidat ainsi autorisé à redoubler conserve le bénéfice des unités d'enseignement qu'il a validées. Il ne prépare que les unités d'enseignement correspondantes aux compétences non validées.

*« Sous-section 5**« Accréditation et dispositifs d'évaluation de la formation*

« Art. D. 812-85. – L'accréditation conjointe prévue aux articles L. 812-12 et L. 812-13 peut porter sur la préparation du bachelor agro en trois années ou en une année unique. Dans le premier cas, elle emporte habilitation à organiser la formation de technicien supérieur agricole en semestres.

« Elle vaut acceptation du projet figurant au dossier de demande.

« Elle précise la mention et le cas échéant le parcours de formation pour lesquels elle a été obtenue.

« Elle est consentie pour une durée maximale de cinq ans.

« Art. D. 812-86. – Les établissements souhaitant obtenir l'accréditation prévue aux articles L. 812-12 ou L. 813-12 :

« 1° Conçoivent dans le respect de la présente section, la formation de bachelor agro structurée en un ensemble cohérent d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de compétences ainsi que les modalités d'évaluation ;

« 2° Elaborent conjointement le dossier de demande d'accréditation ;

« 3° S'accordent par convention notamment, pour l'année de diplomation, sur la désignation de l'établissement d'inscription principale et éventuellement sur des établissements d'inscription secondaire à titre gracieux, sur l'établissement responsable administratif de la formation qui est un établissement d'enseignement technique sauf exception prévue par la convention, sur la répartition des rôles et responsabilités, et le cas échéant, sur l'association d'autres établissements ou organismes qui contribuent à la formation sans être accrédités ;

« 4° Délibèrent chacun, selon les règles qui leur sont propres, sur l'adoption du dossier de demande d'accréditation.

« Art. D. 812-87. – La demande d'accréditation comporte notamment, pour chaque mention du bachelor agro préparée, la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité, qui tient lieu du conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 611-2 du code de l'éducation, associant des représentants des milieux professionnels afin d'adapter le contenu de la formation aux besoins économiques, compte tenu notamment de l'insertion professionnelle des diplômés, des évolutions technologiques et du contexte socio-économique territorial, national ou international. Ce comité est consulté sur le rapport d'évaluation interne et sur la demande de renouvellement de l'accréditation.

« Art. D. 812-88. – Le chef de l'établissement responsable administratif de la formation adresse au ministre chargé de l'agriculture le dossier de demande d'accréditation, accompagné des délibérations visées au 4° de l'article D. 812-86.

« Pour le renouvellement d'une accréditation, il produit en outre le rapport d'évaluation interne de la formation prévu à l'article D. 812-90.

« Le ministre chargé de l'agriculture arrête les modalités d'organisation des campagnes d'accréditation et le contenu du dossier de demande ou de renouvellement de l'accréditation.

« Art. D. 812-89. – Le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur l'accréditation après avoir consulté les autorités suivantes :

« 1° Pour avis conforme, le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'accréditation est demandée pour un établissement public placé sous sa tutelle ;

« 2° Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région du siège de l'établissement responsable administratif de la formation, notamment au regard de la répartition territoriale des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur agricole ;

« 3° Le cas échéant, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du siège des autres établissements sollicitant leur accréditation conjointe ;

« 4° Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole qui procède à une évaluation de la demande d'accréditation au regard du respect de l'article L. 812-12 et des dispositions de la présente section et de l'article L. 813-12 le cas échéant ;

« 5° Le Conseil national de l'enseignement agricole ;

« 6° Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire ;

« 7° Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche lorsque l'accréditation est demandée pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

« Dans le cas d'un renouvellement, il est tenu compte en outre du rapport d'évaluation interne de la formation prévu à l'article D. 812-90.

« Art. D. 812-90. – Les établissements conjointement accrédités mettent en place un dispositif d'évaluation interne et d'amélioration de la qualité des formations du bachelor agro. Ce dispositif comprend notamment :

« 1° L'évaluation des enseignements et des formations par les candidats. Les résultats de cette évaluation sont soumis pour examen au conseil interne compétent et au conseil des enseignants, ou les instances qui en tiennent lieu ;

« 2° Le suivi des promotions et de leur taux de réussite aux examens, des difficultés rencontrées et des actions d'accompagnement et de soutien mises en place ;

« 3° La mesure de l'insertion professionnelle ou des poursuites d'études, notamment agronomiques, à l'issue, le cas échéant, de la certification intermédiaire puis du diplôme.

« Sur cette base et à l'issue de la période d'accréditation, l'établissement responsable administratif de la formation établit un rapport d'évaluation interne.

« *Sous-section 6*

« *Poursuite d'études agronomiques*

« *Art. D. 812-91.* – Une voie d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'un établissement public d'enseignement supérieur agronomique est réservée aux inscrits en dernière année des formations de bachelor agro pour lesquels il est accrédité.

« Le nombre maximal de places offertes par établissement à cette voie du concours est fixé chaque année par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur.

« Les modalités des épreuves sur titre et ou sur entretien, les modalités d'affectation dans les formations de l'établissement, la composition du jury, les frais d'inscription, sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique.

« Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à cette voie du concours, les dates des éventuelles épreuves, sont fixées annuellement par le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique. Elles sont publiées sur le site internet de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique, ainsi que la liste des lauréats.

« *Art. D. 812-92.* – Un établissement privé d'enseignement supérieur agricole accrédité sur la base de l'article L. 813-12 peut organiser un concours en vue de l'admission en première année du cycle de formation d'ingénieurs pour les inscrits en dernière année des formations de bachelor agro pour lesquels il est accrédité.

« *Sous-section 7*

« *Régime administratif, disciplinaire et financier*

« *Art. D. 812-93.* – L'établissement d'inscription principale prévu par la convention mentionnée au 3° de l'article D. 812-86 :

« 1° Enregistre les inscriptions des candidats, sans préjudice d'inscriptions secondaires auprès des autres établissements dispensant la formation ;

« 2° Perçoit les droits de scolarité, fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur la base de l'article L. 811-6, puis peut les redistribuer aux autres établissements conjointement accrédités dans les conditions prévues par ladite convention.

« Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité. Le chef de l'établissement d'inscription principale peut exonérer les candidats qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, dans la limite de 10 % des candidats inscrits compte non tenu de ceux qui sont exonérés de plein droit.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 6211-1 du code du travail, les apprentis sont exonérés de droits de scolarité.

« Les candidats admis en année de diplomation s'acquittent de la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation si l'établissement d'inscription principale est un établissement d'enseignement supérieur.

« *Art. D. 812-94.* – Le régime disciplinaire auquel les candidats sont soumis est celui de l'établissement d'inscription principale.

« *Art. D. 812-95.* – L'établissement responsable administratif de la formation remet une carte d'étudiant ou une carte d'étudiant des métiers aux candidats admis en année de diplomation. »

Art. 4. – A la section 2 du chapitre III du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, il est créé une sous-section 4 *ter* intitulée « Dispositions particulières aux établissements mentionnés à l'article L. 813-12 » avec l'article suivant :

« *Art. D. 813-70-5.* – Nonobstant du respect des dispositions prévues à la section 5 du chapitre II du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement supérieur agricole privés accrédités, dans les conditions fixées à l'article L. 813-12, pour dispenser des formations conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, sont soumis aux conditions particulières suivantes :

« 1° Par dérogation à l'article D. 812-81, le jury est nommé annuellement, sur proposition du chef d'établissement privé d'enseignement supérieur agricole accrédité, par le ministre chargé de l'agriculture. Le ministre chargé de l'agriculture désigne également le président du jury qui est issu du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou de l'inspection de l'enseignement agricole. A la clôture des opérations, le président du jury adresse au ministre chargé de l'agriculture le procès-verbal signé par les membres du jury et son rapport ;

« 2° Par dérogation à l'article D. 812-82, le parchemin du "diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie", portant indication de la mention du bachelor agro et d'un parcours, le cas échéant,

précisant les autres établissements accrédités ayant participé à la formation, est délivré par le ministre chargé de l'agriculture au nom de l'Etat. L'établissement d'enseignement supérieur agricole privé est chargé des opérations d'édition du parchemin de diplôme ;

« 3° Par dérogation à l'article D. 812-93, si l'établissement d'inscription principale est un établissement privé d'enseignement supérieur agricole, les droits de scolarité pour les étudiants et stagiaires et les exonérations possibles sont fixés selon les règles qui leur sont propres. »

Art. 5. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article D. 841-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 841-2.* – Pour l'application du présent livre en Guyane, les références à la région, au conseil régional, au président du conseil régional, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont remplacées respectivement par les références à la collectivité territoriale de Guyane, à l'Assemblée de Guyane, au président de l'Assemblée de Guyane, à la direction générale des territoires et de la mer et au directeur général des territoires et de la mer. » ;

2° L'article D. 841-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 841-3.* – Pour l'application du présent livre en Martinique :

« 1° Les références à la région, au conseil régional et au président du conseil régional sont remplacées respectivement par les références à la collectivité territoriale de Martinique, à l'Assemblée de Martinique et, selon les cas, au président de l'assemblée de Martinique pour les attributions liées à la présidence de l'assemblée délibérante et au président du conseil exécutif de Martinique pour les attributions dévolues à l'autorité exécutive de la collectivité ;

« 2° Les références à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. » ;

3° Après l'article D. 841-3, il est inséré un article D. 841-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 841-3-1.* – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe et à La Réunion, les références à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. »

Art. 6. – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

NOR : AGRT2516120A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-39 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 514-37 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue des élections des membres des chambres d'agriculture de janvier 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée est fixée comme suit :

- Confédération paysanne ;
- Coordination rurale ;
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- Jeunes agriculteurs.

Art. 2. – L'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2023 relatif aux modalités d'attribution et de mise en œuvre du mécanisme de stabilisation budgétaire de l'aide à l'arrachage sanitaire préventif dans le département de la Gironde

NOR : AGRT2524880A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, notamment sa section 1.3.1.1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2023-1055 portant création d'un dispositif d'aide en faveur de l'arrachage sanitaire préventif de vignes dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2023 modifié relatif aux modalités d'attribution et de mise en œuvre du mécanisme de stabilisation budgétaire de l'aide à l'arrachage sanitaire préventif dans le département de la Gironde,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le montant total de l'enveloppe budgétaire de l'aide est fixé à 36 M€. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »

NOR : AGRE2523661A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-12, L. 813-12, D. 812-70 à D. 812-95 et D. 813-70-15 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'enseignement agricole du 4 septembre 2025,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS CONDUISANT AU BACHELOR AGRO

Art. 1^{er}. – En application du III de l'article D. 812-75 du code rural et de la pêche maritime, lors de l'admission en première année du bachelor agro préparé en trois années dans la modalité prévue au II de l'article D. 812-73, le pourcentage minimal cumulé de bacheliers technologiques et de bacheliers professionnels est de 50 %.

En application du II de l'article D. 812-76 du code rural et de la pêche maritime, lors de l'admission en troisième année ou année unique du bachelor agro dans sa modalité prévue au III de l'article D. 812-73, le pourcentage minimal cumulé de titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole, d'un brevet de technicien supérieur ou d'un brevet de technicien supérieur maritime est de 70 %.

Art. 2. – En application de II de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, la troisième année ou année unique du bachelor agro comprend des activités de formation correspondant à l'équivalent de 600 heures d'enseignement encadré ou 17 à 18 semaines pour la formation en apprentissage.

Art. 3. – En application du II de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, la troisième année ou année unique du bachelor agro comprend, dans le cas de la formation par la voie scolaire, 12 à 16 semaines de stages professionnels correspondant au minimum à un tiers des crédits européens capitalisables et transférables (ECTS). Dans le cas de la formation par la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue, le temps de formation en entreprise correspond au minimum à un tiers des crédits européens capitalisables et transférables (ECTS).

En application du II de l'article D. 812-78 du code rural et de la pêche maritime, le niveau minimum atteint à l'issue de l'apprentissage d'une langue étrangère en bachelor agro, évalué par l'équipe pédagogique, est le niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

Art. 4. – En application du II de l'article D. 812-71 du code rural et de la pêche maritime, l'objectif minimal d'insertion professionnelle des diplômés dans les secteurs de débouchés correspondant à la mention de bachelor agro préparée est de 50 %.

Art. 5. – En application de l'article D. 812-81 du code rural et de la pêche maritime, la composition du jury comprend :

- pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la mention du diplôme ;
- un ou plusieurs enseignants-chercheurs ou enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur accrédités, qui le préside ;
- un ou plusieurs enseignants et formateurs ayant participé à la formation.

Le jury et son président sont désignés annuellement par le chef d'établissement de l'enseignement supérieur.

Art. 6. – En application de l'article D. 813-70-5 du code rural et de la pêche maritime, la composition du jury comprend :

- pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la mention du diplôme ;
- un ou plusieurs enseignant permanents mentionnés à l'article R. 813-64 du code rural et de la pêche maritime de l'établissement d'enseignement supérieur agricole privé accrédité ;
- un ou plusieurs enseignants et formateurs ayant participé à la formation ;
- un membre du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou de l'inspection de l'enseignement agricole qui le préside.

Le jury et son président sont désignés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du chef d'établissement d'inscription principale.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ACCREDITATION DU BACHELOR AGRO

Art. 7. – Le dossier de demande d'accréditation, transmis par le chef d'établissement responsable administratif de la formation, comporte pour chaque mention de bachelor agro les éléments suivants :

1° Périmètre des établissements accrédités et gouvernance du consortium :

- a) La convention, prévue à l'article D. 812-86 du code rural et de la pêche maritime, liant les établissements accrédités, désignant notamment la répartition des rôles et des responsabilités entre établissements ;
- b) Les délibérations des instances visées au 4° de l'article D. 812-86 du code rural et de la pêche maritime, approuvant le dossier de demande d'accréditation ;
- c) Le nom et la qualification du responsable de la mention du bachelor agro au sein de l'établissement d'inscription principale ;
- d) La composition, les règles relatives au fonctionnement et les derniers comptes-rendus, dans le cas d'un renouvellement, du comité prévu à l'article D. 812-87 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Organisation pédagogique de la formation :

- a) La présentation synthétique du projet de « bachelor agro » dans la mention choisie avec, le cas échéant, le parcours proposé et son articulation avec l'offre de formation des établissements, en veillant au respect des attendus fixés par le décret relatif au bachelor agro ;
- b) Les principes d'organisation de la mention de bachelor agro demandée, en précisant la voie de formation (formation initiale, apprentissage, formation professionnelle continue) et la modalité du diplôme (bachelor agro en un an ou en trois ans), telles que définies aux articles D. 812-72 et D. 812-73 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Le référentiel de formation pour chaque parcours de formation tel que prévu à l'article D. 812-78 :
 - répondant au référentiel de compétences et au référentiel d'activités professionnelles de la mention du bachelor agro demandée ;
 - précisant la répartition, l'organisation et le volume des enseignements ;
- d) Le référentiel d'évaluation des étudiants, apprentis ou stagiaires, avec les modalités des situations d'évaluation, les modalités d'obtention du diplôme, comprenant le cas échéant les modalités de rattrapage tel que prévu à l'article D. 812-80 ;

3° Constitution de l'équipe mixte enseignante prévue au I. de l'article D. 812-78 :

- a) La composition de l'équipe mixte d'enseignants ou de formateurs des établissements d'enseignement technique et d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignants à titre permanent des établissements privés d'enseignement supérieur agricole et de professionnels exerçant leur activité dans les secteurs de débouchés ;
- b) Les enseignants qui pourront être associés de manière ponctuelle, notamment doctorants, experts-associés prévus à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Les membres pressentis, avec leurs qualités, pour constituer le jury de délivrance du diplôme prévu à l'article D. 812-81 ou à l'article D. 813-70-5 et à l'article 5 ou à l'article 6 du présent arrêté, complétés lors du renouvellement de l'accréditation par les derniers rapports du jury ;

4° Adossement à la recherche et à l'innovation et partenariats avec le monde professionnel (article D. 812-71) :

- a) Une note de démonstration qui détaille l'organisation pédagogique de la formation et la constitution de l'équipe mixte enseignante pour répondre aux exigences du diplôme mentionnées au I de l'article D. 812-71 ;
- b) Une note de démonstration qui présente l'organisation pédagogique de la formation et la constitution de l'équipe mixte pour répondre aux exigences du diplôme mentionnées au II de l'article D. 812-71 ;

5° Recrutement des étudiants, apprentis, stagiaires :

- a) La description des capacités d'accueil pour la troisième année ou l'année unique de bachelor agro ;

b) La présentation des recrutements d'étudiants, d'apprentis ou stagiaires envisagés :

- pour un bachelor agro en trois ans : viviers de recrutement et critères d'admission post baccalauréat, viviers de recrutement complémentaires et critères d'admission pour la troisième année ; critères de poursuite d'études pour les étudiants diplômés du brevet de technicien supérieur agricole intégrés au bachelor agro, dans le respect de l'article D. 812-75 ;
- pour un bachelor agro en un an : viviers de recrutement et critères d'admission à bac+2, dans le respect du I de l'article D. 812-76 ;

c) La présentation de la politique d'attractivité mise en place pour le recrutement des étudiants, apprentis ou stagiaires et, à compter du premier renouvellement, un bilan de ces recrutements ;

d) La présentation de la composition et du fonctionnement de la commission d'examen des candidatures prévue à l'article D. 812-76 ;

e) La composition, le cas échéant, de la commission de validation des études supérieures ou d'acquis de l'expérience, prévue à l'article D. 812-77 ;

6° Politique sociale, suivi individualisé et reconnaissance de l'engagement étudiant :

a) La part envisagée des étudiants boursiers sur critères sociaux et, le cas échéant, description des autres dispositifs d'aides ;

b) Les services à disposition des étudiants, apprentis ou stagiaires (internats, résidences, restauration...) ;

c) La description des actions d'accompagnement et de soutien mises en place ;

d) La description des parcours de formation personnalisée et la part envisagée des étudiants, apprentis et stagiaire bénéficiant d'un accompagnement pédagogique ;

e) La description de la politique d'accueil des étudiants, apprentis ou stagiaires en situation de handicap et la part envisagée des étudiants, apprentis ou stagiaires en situation de handicap ;

f) Le cas échéant, les modalités de prise en compte des compétences acquises dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement des étudiants, des apprentis ou des stagiaires dans la vie associative, sociale ou professionnelle, prévues à l'article D. 812-80 ;

7° Mobilité internationale :

a) La part envisagée des étudiants, apprentis ou stagiaires en mobilité entrante/sortante ;

b) Le cas échéant, conventions de partenariat international prévues à l'article D. 812-79, conclues ou en projet ;

8° A compter du premier renouvellement, suivis de l'insertion professionnelle et de la poursuite d'études notamment agronomiques, prévus à l'article D. 812-90 :

a) Les mesures des taux d'emploi à 18 mois et à 30 mois des diplômés notamment dans des fonctions d'encadrement, de responsable d'entreprise agricole, d'assistance d'ingénieur ;

b) La part des diplômés en emploi en contrat à durée indéterminée à 18 mois et à 30 mois ;

c) Le suivi de la rémunération des diplômés et de leurs secteurs d'emplois ;

d) Le nombre pressenti d'étudiants, apprentis ou stagiaires poursuivant des études agronomiques prévues aux articles D. 812-91 et D. 812-92 et le bilan des poursuites d'études ;

9° Démarche qualité :

a) La description du dispositif d'évaluation interne et d'amélioration de la qualité des formations, tel que prévu à l'article D. 812-90 ;

b) Pour le renouvellement de l'accréditation, le rapport d'auto-évaluation sur la base de l'évaluation interne.

Les différents indicateurs de réalisation distinguent les femmes et les hommes.

Art. 8. – Dans les cas prévus à l'article D. 812-85 pour le bachelor en trois ans, le dossier d'accréditation au bachelor agro est déposé en commun avec le dossier d'habilitation à la semestrialisation du brevet de technicien supérieur agricole prévu par l'arrêté susmentionné. Les établissements déposent un dossier d'habilitation à la semestrialisation du brevet de technicien supérieur agricole complété des pièces spécifiques au bachelor agro précitées, en veillant à la cohérence des deux parcours de formation.

Art. 9. – Pour chaque campagne annuelle d'accréditation, le ministre chargé de l'agriculture fixe par instruction l'organisation et le calendrier de candidatures et d'instruction des dossiers. Il en est de même pour les évaluations confiées à l'inspection de l'enseignement agricole prévues au III de l'article D. 812-71.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
B. BONAIME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomenclature des mentions et définissant les référentiels d'activités, référentiels de compétences et référentiels d'évaluation du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro »

NOR : AGRE2523662A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-12, L. 813-12, D. 614-2, D. 812-70 à D. 812-95 et D. 813-70-15 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 2 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'enseignement agricole du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des mentions du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » prévue à l'article D. 812-70 du code rural et de la pêche maritime est la suivante :

- Alimentation et agroalimentaire durables ;
- Elevage et transitions ;
- Entreprendre, accompagner et manager en agriculture ;
- Génie agronomique et transitions ;
- Sciences et techniques de l'agronomie pour la formation ;
- Systèmes robotiques et numériques pour l'agriculture.

Art. 2. – Chaque mention de diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » est définie par un référentiel de diplôme qui comporte :

- a) Un référentiel d'activités ;
- b) Un référentiel de compétences ;
- c) Un référentiel d'évaluation.

Les référentiels de diplôme de chaque mention sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 3. – Au 3.1 de la section 3 diplômes, titres et certificats de niveau 6 de l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés les diplômes suivants :

- diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » mention Elevage et transitions ;
- diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » mention Entreprendre, accompagner et manager en agriculture ;
- diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » mention Génie agronomique et transitions ;
- diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro » mention Systèmes robotiques et numériques pour l'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,
B. BONAIME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

**Décret n° 2025-961 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999
relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration**

NOR : APFF2520251D

Publics concernés : élèves des instituts régionaux d'administration.

Objet : le présent décret modifie les modalités de calcul de l'indemnité de maintien de rémunération versée à certains élèves des instituts régionaux d'administration afin d'en exclure le montant de l'indemnité de stage perçue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et prévue à l'article 2 du décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 modifié relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration et donc de rendre effectif le bénéfice de l'indemnité de stage pour les élèves bénéficiaires de l'indemnité de maintien de rémunération.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025, date d'entrée en formation de la prochaine promotion.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 modifié relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration, notamment son article 4 bis ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 3-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Aux II et III de l'article 4 bis du décret du 4 octobre 1999 susvisé, les mots : « aux articles 1^{er} à 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er} et 3 ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

LAURENT MARCANGELI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination au Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique

NOR : ECOZ2522447A

Le Premier ministre,

Décret n° 2025-902 du 4 septembre 2025 relatif au Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique ;

Sur proposition de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique, désignés en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle, au titre de personnalités qualifiées issues des secteurs économique, académique ou public, de la société civile ou impliquées dans le développement du numérique aux niveaux local, national ou européen :

Mme Anne BOUVEROT ;
M. François CHOLLET ;
Mme Marie COHEN-SKALLI ;
Mme Céline COLUCCI ;
M. Etienne GRASS ;
M. Gabriel HUBERT ;
Mme Guillemette PICARD ;
M Guillaume POUPARD ;
Mme Constance RIVIERE ;
M. Sébastien SORIANO.

Art. 2. – Est nommée membre du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique, sur proposition du président du Comité consultatif national d'éthique du numérique :

Mme Serena VILLATA.

Art. 3. – Est nommé membre du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique, sur proposition du président du Conseil d'analyse économique :

M. Antonin BERGEAUD.

Art. 4. – Est nommée membre du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique, sur proposition du président du Conseil économique, social et environnemental :

Mme Sophie THIERY.

Art. 5. – Sont nommés co-présidents du Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique :

Mme Anne BOUVEROT ;
M Guillaume POUPARD.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 8 septembre 2025 portant renouvellement de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MEND2523774D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes (groupe I), est renouvelé dans cet emploi à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de quatre ans.

Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados (groupe II), est renouvelée dans cet emploi à compter du 27 septembre 2025, pour une durée de quatre ans.

Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure (groupe II), est renouvelée dans cet emploi à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de quatre ans.

Mme Sandrine INGREMEAU, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de La Réunion (groupe III), est renouvelée dans cet emploi à compter du 27 septembre 2025, pour une durée de quatre ans.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et d'une directrice académiques adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MEND2523913D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Damien PETITJEAN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube (groupe II), pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Aline VO QUANG, appelée à d'autres fonctions.

Mme Anaya ABBADI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale en administration centrale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Yvelines (groupe III), pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Louis ALBERICI, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant fin de fonctions (administration centrale)

NOR : MEND2524647A

Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté de nomination du 22 janvier 2025 de M. Matthieu LAHAYE, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de deuxième classe, nommé chef de service, de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire, à compter du 22 janvier 2025 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Matthieu LAHAYE, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de deuxième classe, dans l'emploi de chef de service, de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - Mme JEFFRAULT (Astrid)

NOR : MOMO2525014D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,
Vu l'article R. 515-17 du code monétaire et financier,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Astrid JEFFRAULT, administratrice de l'Etat, sous-directrice des politiques économiques, de l'emploi et du développement durable à la direction générale des outre-mer, est nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Agence française de développement, en qualité de représentante de l'Etat.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination à un emploi de direction du ministère de la justice (groupe III)

NOR : JUST2523210A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} septembre 2025, Mme Patricia VANDENBROUCKE, directrice hors classe des services de greffe judiciaires, est renouvelée dans l'emploi de directrice de greffe du tribunal judiciaire de Créteil, emploi de direction du groupe III du ministère de la justice, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524608A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, Mme PICHARD (Mégane) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Olivier MONS et Théophile VAL, Huissiers de Justice associés » à la résidence d'Arcachon (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524610A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DIACRE (Antoine) en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « RAMEIL-JANAS & ASSOCIES » à la résidence de Bonnières-sur-Seine (Yvelines).

M. DIACRE (Antoine) est nommé commissaire de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ATLAS JUSTICE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Évry-Courcouronnes (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524612A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, M. FAURON (Benjamin, François) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « CHRISTOPHE HYVERNAT - ARNAUD CARNIEL - XAVIER TAITHE - SOPHIE GAILLARD-DEBIESSE – NOTAIRES » à la résidence d'Anse (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524613A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, Mme RACHEL (Laure, Morgane, Karine) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICIALIS », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524616A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, Mme CONDETTE (Cécile, Aline, Chantal), ayant pour nom d'usage DUPRÉ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « THIVEL NOTAIRES » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524618A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, la démission de M. BLAIZE (Franck, Yves, Jacques), notaire à la résidence de Tessy Bocage (Manche), est acceptée.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « SELAS CECILE BROUST NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Tessy-Bocage (Manche), en remplacement de M. BLAIZE (Franck, Yves, Jacques).

Mme LE GALLAIS (Cécile, Odette), ayant pour nom d'usage BROUST est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « SELAS CECILE BROUST NOTAIRE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Tessy-Bocage (Manche).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524620A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, il est mis fin aux fonctions de M. FRIEDRICH (Marc), en qualité de notaire associé exerçant, au sein de l'office dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « VH 15 NOTAIRES - LA BAULE », à la résidence de la Baule-Escoublac (Loire-Atlantique).

M. FRIEDRICH (Marc), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « VH 15 NOTAIRES – PARIS » est nommé pour exercer dans l'office dont elle est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 portant suppression d'un office de commissaire de justice et ouverture d'un bureau annexe (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524621A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025 :

La démission de M. VALETTE (Patrick, Maurice, Marcel), commissaire de justice à la résidence du Péage-de-Roussillon (Isère), est acceptée.

L'office de commissaire de justice à la résidence du Péage-de-Roussillon (Isère) dont était titulaire M. VALETTE (Patrick, Maurice, Marcel) est supprimé.

L'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « Joséphine MESSINA USAI » à la résidence de Vienne (Isère) est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « Joséphine MESSINA USAI » est autorisée à ouvrir un bureau annexe à la résidence du Péage-de-Roussillon (Isère), en remplacement de l'office supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524622A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, le retrait de M. MEYER (Pierre-Yves), commissaire de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Pierre-Yves Meyer, huissier de justice associé », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Douai (Nord), est accepté.

Par suite du retrait de M. MEYER (Pierre-Yves), la société civile professionnelle « Pierre-Yves Meyer, huissier de justice associé » est dissoute.

Mme SUARDINI (Hélène, Lucienne, Éliane) est nommée commissaire de justice à la résidence de Douai (Nord), en remplacement de la société civile professionnelle « Pierre-Yves Meyer, huissier de justice associé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 septembre 2025 relatif à la suppression d'un office de commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524623A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2025, la démission de Mme BANCEL (Eugénie), ayant pour nom d'usage MOULIN BANCEL, commissaire de justice à la résidence de Murat (Cantal), est acceptée.

L'office de commissaire de justice à la résidence de Murat (Cantal) dont était titulaire Mme BANCEL (Eugénie), ayant pour nom d'usage MOULIN BANCEL, est supprimé.

L'office de commissaire de justice dont est titulaire la société à responsabilité limitée « AURAHUIS » à la résidence de Saint-Flour (Cantal) est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2524870A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 septembre 2025 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BERNHART (Anne, Lucie, Joséphine) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pascale PAX-MULLER et Céline WEIBEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Marlenheim (Bas-Rhin).

Mme BERNHART (Anne, Lucie, Joséphine) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LES NOTAIRES DU PALAIS A&D Associées », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Le retrait de Mme SABATIER (Carole, Nicole), ayant pour nom d'usage DEVOTI, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LES NOTAIRES DU PALAIS A&D Associées », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du député élu par la 5^e circonscription des Français établis hors de France

NOR : INTP2525174A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 157, L. 161, R. 101 et R. 173-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu l'article 2 du décret n° 2025-803 du 11 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (5^e circonscription des Français établis hors de France),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les candidats à l'élection du député élu par la 5^e circonscription des Français établis hors de France figurant ci-dessous ont reçu un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de leur candidature, conformément aux dispositions de l'article L. 161 du code électoral :

1. M. CHAOUAT Frédéric, remplaçant M. LEVANT Romain ;
2. M. SOUGEY DE FUNÈS Christophe, remplaçant M. GOATER Laurent ;
3. M. BRENIER Christopher, remplaçant M. LEMESLE Nicolas ;
4. M. TAVERA Sébastien, remplaçant M. LOPEZ Ludovic ;
5. M. SIMIAN Benoit, remplaçant M. TEHEI François ;
6. Mme KRIEF Sandra, remplaçant M. DEMARQUEZ Philippe ;
7. M. CHERMETTE-WAGNER Johan, remplaçante Mme SALVAIRE Aurélie ;
8. M. VALLEE Alexis, remplaçante Mme GARCIA Virginie ;
9. Mme COGGIA Nathalie, remplaçant M. MARTY Nicolas ;
10. Mme MAUREL Johana, remplaçant M. LEPOUTRE Grégoire ;
11. M. D'ARRAS Patrice, remplaçant M. DE CONIHOUT Pierre ;
12. M. SANCHEZ PEREZ José, remplaçante Mme ROMAN GONZALEZ Maria ;
13. M. BRANT Thomas, remplaçant M. ZIEBA Pierre-Frédéric ;
14. Mme PECIÑA Martha, remplaçant M. BLANCO Sébastien ;
15. M. HORN Guillaume, remplaçante Mme DE OLIVEIRA Nathalie ;
16. M. ALEXANDRE Marie, remplaçante Mme MORINIÈRE Nicole.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe,
directrice des missions de l'administration territoriale
et de l'encadrement supérieur,*
F. BALUSSOU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : TSSS2524861A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 septembre 2025, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, en qualité de représentants des agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens :

1° Titulaires :

M. Stéphane BIDAUD, en remplacement de M. Olivier GALLE ;
Mme Elisabeth CORREIA, en remplacement de M. Marc GALLIOT ;

2° Suppléants :

Mme Magaly CLEUET, en remplacement de M. Stéphane BIDAUD ;
Mme Catherine AMARI, en remplacement de Mme Elisabeth CORREIA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination au Conseil national de l'ordre des pharmaciens

NOR : TSSH2525047A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 5 septembre 2025, M. Marc VASSE, pharmacien membre de l'Académie nationale de pharmacie, est nommé membre du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à compter du 1^{er} janvier 2026, en remplacement de M. Michel AROCK.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 portant nomination aux commissions de qualification des médecins

NOR : TSSH2525068A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 5 septembre 2025, sont nommées pour la durée restant du mandat à accomplir à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, au sein des commissions nationales de première instance et d'appel mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2004, les personnes dont les noms suivent, et en complément ou en remplacement des personnes précédemment nommées par l'arrêté du 16 octobre 2023 et du 29 février 2024 :

1° Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en allergologie :

a) En tant que représentant du Syndicat français des allergologues – Syfal (titulaire), le Dr Isabelle BOSSE devient membre titulaire en remplacement du Dr Edouard SEVE ;

b) En tant que représentant du Syndicat français des allergologues – Syfal (suppléant), le Dr Séverine FERNANDEZ ;

2° Au titre de la commission nationale d'appel de qualification en allergologie :

a) En tant que représentant du Syndicat français des allergologues – Syfal (suppléant), le Dr Philippe AURIOL devient membre suppléant en remplacement du Dr Séverine FERNANDEZ ;

b) En tant que représentant le Syndicat français des allergologues – Syfal (suppléant), le Dr Maxime HOSOTTE devient membre suppléant, en remplacement du Dr Valérie MERCIER ;

3° Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en gériatrie :

a) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (suppléant), le Dr Joyce-Rica SIBONY-PRAT devient membre suppléant, en remplacement du Dr Christophe TRIVALLE ;

4° Au titre de la commission nationale d'appel de qualification en gériatrie :

a) En tant que représentant du Syndicat national de gérontologie clinique (titulaire), le Pr Sylvie BONIN-GUILLAUME devient membre titulaire, en remplacement du Dr Odile REYNAUD-LEVY ;

5° Au titre de la commission nationale d'appel de qualification en médecine et santé au travail :

a) En tant que représentant du Syndicat national des professionnels de santé au travail (titulaire), le Dr Albdelmajid MOKEDDEM, en remplacement du Dr Mélissa MENETRIER ;

6° Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en médecine générale :

a) En tant que membre du corps enseignant (titulaire), le Pr Thierry FARGE devient président titulaire en remplacement du Pr Xavier LAINE ;

b) En tant que représentant de la Fédération des médecins de France – FMF-Gé (suppléant), le Dr David CIABRINI, en remplacement du Dr Martin AMBROISE ;

7° Au titre de la commission nationale d'appel de qualification en médecine légale et expertises médicales :

a) En tant que représentant la Société française de médecine légale (suppléant), le Dr Laurent MARTRILLE, en remplacement du Dr Gérard BREMOND ;

8° Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en ophtalmologie :

a) En tant que membre du corps enseignant (titulaire), le Pr Marie-Noëlle DELYFER devient présidente titulaire, en remplacement du Pr Ramin TADAYONI ;

b) En tant que membre du corps enseignant (suppléant), le Pr Alexandre DENOYER devient président suppléant, en remplacement du Pr Marie-Noëlle DELYFER ;

9° Au titre de la commission nationale d'appel de qualification en pédiatrie :

a) En tant que membre du corps enseignant (titulaire), le Pr Jean-Charles PICAUD devient président titulaire, en remplacement du Pr Michel ABELY ;

b) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Dr Arnaud CHALVON-DEMERSAY devient membre titulaire en remplacement du Pr Jean-Charles PICAUD ;

10° Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en radiologie et imagerie médicale :

a) En tant que représentant du Syndicat des radiologues hospitaliers (titulaire), le Pr Jean-Pierre TASU devient président titulaire, en remplacement du Dr Jean-François HEAUTOT ;

b) En tant que représentant du Syndicat des radiologues hospitaliers (suppléant), le Dr Antoine LARRALDE est nommé suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale des affaires sociales)

NOR : TSSJ2524810A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de sélection en sa séance du 9 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Nadège GRATALOUP, directrice d'hôpital, est nommée par la voie du détachement sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle de groupe II à l'inspection générale des affaires sociales, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de cinq ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 8 septembre 2025 portant nominations (Institut Mines-Télécom)

NOR : ECOG2504252D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 modifié portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom, notamment ses articles 19, 21 et 22 ;

Vu les procès-verbaux du jury en date du 14 mai 2025, 22 mai 2025, 28 mai 2025, 3 juin 2025 et 10 juin 2025,

Décède :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de professeur de 2^e classe de l'Institut Mines-Télécom à compter de leur date d'installation au cours de l'année universitaire 2025-2026 :

A l'Institut Mines-Télécom Nord Europe

M. Cédric SAMUEL, dans la discipline « Physico-chimie des polymères et applications émergentes en électronique imprimée ».

A l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès

M. Phuc Van DO, dans la discipline « Automatique et Génie industriel ».

Mme Ingrid BAZIN, dans la discipline « Biologie et transition écologique et environnementale ».

M. Sébastien HARISPE, dans la discipline « Informatique et intelligence artificielle ».

A l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire

M. Nicolas THIOLLIÈRE, dans la discipline « Energie nucléaire ».

Mme Samiha AYED, dans la discipline « Communication acoustique sous-marine ».

M. Vincent LE BASTARD, dans la discipline « Robotique molle ».

Mme Audrey VILLOT, dans la discipline « Génie des procédés - impact environnemental de la combustion - qualité de l'air extérieure ».

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'une membre du collège de l'Autorité de la concurrence - Mme BROS (Valérie)

NOR : ECOC2521896D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 461-1 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2019-169 du 6 mars 2019 fixant les modalités de renouvellement partiel du collège de l'Autorité de la concurrence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Valérie BROS, secrétaire générale de Burelle SA et directrice générale de Sofiparc SA, est nommée membre du collège de l'Autorité de la concurrence, au titre des membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 8 septembre 2025 portant renouvellement de détachement
dans le statut d'emploi de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2523069D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le cadre dont le nom suit est renouvelé dans un emploi de direction de la direction générale des finances publiques selon les modalités indiquées ci-après :

NOM	Prénom	Fonctions	Date d'effet	Date de fin de détachement
MENETTE	Xavier	Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin	15/09/2025	31/12/2025

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination (direction départementale des finances publiques)

NOR : ECOE2524048D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 modifié pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'offre de poste publiée sur le site *Choisir le service public*, et l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne publié au *Journal officiel* de la République française le 19 juin 2025 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. François-Xavier SAURIGNY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne (niveau II – groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2523898A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 septembre 2025, M. Arthur COLONNEAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en remplacement de M. Yves LANGEVIN.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination d'un membre de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement

NOR : ECOT2524736A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 septembre 2025, Mme Barbara SESSA est nommée membre de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, en qualité de représentante des opérateurs de systèmes de paiement, en remplacement de Mme Alexandra ZANA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2524260A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* de la République française
le 26 avril 2025 et sur *Choisir le service public* ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Sophie BERNACHOT, magistrate du premier grade, est nommée dans l'emploi de sous-directeur « droit privé et droit pénal » de la direction des affaires juridiques au sein de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 15 septembre 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination et promotion dans l'armée active

NOR : ARMH2524508D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2025 (armée active),

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés ou promus dans l'armée active :

ARMÉE DE TERRE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers des armes

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les lieutenants-colonels :

LEVASSEUR (Guillaume, Francis).
CLERMONT (Benoit, Marie, Pierre, Bruno).
ABILLARD (Aymeric, Marcel, Julien).
STRICH (François, Xavier, Jean-Luc).
LOMBARD (Kévin, Pierre, Léon).
ANGENEAU (Guillaume, Christian).
COULONGEAT (Vincent, Charles, Guy).
PONS (Benoît).
DONCIEUX (Christophe, Michel).
LAUNAY (Clément, Frédéric, Marie).
TURPIN (Jérôme, Michel).
VERNAY (Sabrina).
PONTICELLI (Nathanaël, Christophe).
REJOWITZ (Thomas, Robert).
LE CORRE (Jérémy).
RONDOT (Hugues, Marie, Philippe, Jehan).
TOYER (Matthieu, Alfred, André).
RECORDIER (Nicolas, Clovis, Joseph, Raymond).
MITTON (Pierre-François).
PECQUERIAUX (Charles-Edouard, Jean-Paul, François).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les lieutenants-colonels :

GRALL (Tiphanie).
GINOT (Pierre-Yves, Marie, Joseph, Bonaventure, Michel).
LASSALLE (Olivier, Jean-Charles).
MARCHAL (Morgan, Jean-Michel, André, Pascal).
ÉMERAND (Laurent, Philippe, Stéphane).
GARAUDET (Nicolas, André, Modeste).
ARCHAIMBAULT (Sébastien).
STEFANCIC (Stéfan).
GASNIER (Sébastien, Jean, François).
BARROVECCHIO (Philippe, Robert, Jacques).
CRISNAIRE (Cyrille, Marie, Bernard, Jean, Christian).
de TARLÉ (Guilhem, Marie, François, Robert).
ANRES (Gilles, Pierre, Marie).
DUPATY (Anthony, Marcel, Marie).
de RÉMOND du CHÉLAS (Maxime, Yvonne, Marie).
BARBÉ (Matthieu, Fernand, Clément).
CHAPON (Jean-Christophe, Olivier, André).
BICHON (Caroline, Françoise, Micheline).
HURÉ (Vincent, Marie, Jean-François).
DELAGE (Christophe, Paul, André).
BÉNARD (Sylvain, Marcel, Bruno).
GIRARD (Arnaud, Henri, Pierre).
PIUSSAN (François, Philippe, Michel).

SANTONI (Olivier, Raymond, Michel).
SALADO (Jérôme, Christian, Joël).
GARREAU (Dimitri).
GUENZI (Etienne, Vincent).
LEVY (Jérémy, Lucien).
DILLIES (Vincent, Marcel, Jean).
de GUILLEBON (Benoît, Marie, Bernard).
VALLET (Antoine, Marie, Bruno).
FAYOLLAT (Quentin, Claude, Jean-Marie).
GRUET (Jean-Baptiste, Pierre, Marie).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commandants :

DARTHOUX (François, Jean).
DELBART (Eric, Alfred).
VIDAL (Jean-Jacques, Hubert).
LECOMTE (Stéphane, Hervé, Gilles).
DEBIZE (Christian, Marcel).
de CATALOGNE (Edouard, Guy, Pierre, Marie, Gédéon).
MACHEMIN (Marie, Agnès, Clémentine).
DAGUE (Frédéric).
ALÈGRE de LA SOUJEOLE (Aurélien, Jérémy, Charles).
LUGNIER (Florent, Rémi).
CAMELIO (Xavier-Emmanuel, Saint-Clair).
VILLETTE (Renaud, Julien, Christophe).
BOUVIER (Sylvain, Guy).
DUPONCHELLE (Julien).
LAPORTE (Frédéric, Gavin, Paul).
COLLET (Sébastien, Jérôme).
CAMPANER (Jean-Jacques).
FOURNIER (Stéphane, Eric, Marie, Pierre).
NERAC (Alexandre, Christophe).
ADAM (Adams, Williams).
TALMON-LARODERIE (Cyprien, Louis, Anthonin).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

MARTINEZ (Paul-Manuel, Bernard, Emile).
LEMAITRE (Sébastien, Philippe, Daniel).
HEINTZ (Benoît, Henri, Marie).
PUIG (Stéphane, Patrice).
VIGIER (Jérôme).
GUTH (Kevin, Richard, Pierre, Jean).
LEKRAYE (Eric, Albert).
BLANC (Pascal, Bernard, René).
MONGALVY (Romain, Antoine, Eugène).
GAC (Jean-Marie).
FERRE (Nicolas, Martin, Daniel).
IDBOUCHMAL (Latifa).
DARRIEUS (Amaury, Georges, Frédéric).
BEAU d'ARBOUSSIER (Louis-Marie).
SÉVERIN (Mickaël).
GRAIN (David, Gérard).
SADEVE (Michel).
KLANDER (David, Franck).
DURDOS (Thomas, Jean).

CAPMARTY (David, Sébastien).
DUCROCQ (René, Octave).
CAMUSET (Emilie, Annie).
TCHENG (Xiaomin).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

MANSET (Arnaud, Geoffrey).
NICOLAOU (Julien, Christos, Henri).
CUVILLIEZ (Sylvain).
MICHEL (Benoît, Jean, Roger).
LE ROY (Eric, Claude).
CANDELIER (Jordan, Karl).
BRÉANT (Patrice, Roger, Jacques, Marie).
PEIFER (Nicolas, Patrick, François).
TRICHEREAU (Guillaume, Jérémy, Dominique).
DAHOUTIA (Mickaella, Yolène).
LEFRANÇOIS (Paul-Oliver, Jacky, Philippe).
GROS-ROYAL (Arnaud, Paul, Jean-Baptiste).
PETIT (Marine, Denise, Isabelle, Chloé).
NYOM (Samuel).
de NANTES (Jean, Marie, Thierry).
ENTRAYGUES (Valérie-Anne).
SARDIN (Eloi, Jean-Marie).
WISNIEWSKI (Audrey, Marine).
LELIEVRE (Adrien, Jean-Louis, Joseph).
TOLSTOÏ (Dimitri, Alexandre).
FOURNIER (Agénor).
IACOVELLA (Matthias, Amaury, Yaco).
CHOCAT (Franck, Christian, Louis).
de PILLOT de COLIGNY (Godefroy, Jean-Marie, Luc).
de MARTRIN-DONOS (Yann, Henri, Marie).
DUMONT SAINT PRIEST (Benoît, Marie, Bertrand, Jacques).
BELLOIR (Pierre, François).
MARSAC (Anthony, Patrick, Thierry).
DERÈNES (Alexandre, Jacky, Bruno).
MACHMOUCHI (Ali).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

GILLES (Hervé).
CAMUS (Romain, Jean-Jacques).
LAFARGUE (Adrien, Marie, Pierre, Dominique).
TOUEBA (Yannick).
FÉRAL (Youri, François, Jean-Pierre, Michel, Jacques).
SEBBAH (Thomas, Bernard, Emmanuel).
COQUARD (Anthony).
MADER (Anthony, Alain, Michel).
DIEUTRE (Louis-Gabriel, Marie, Joseph).
SY (Rémi, Omar).
BARRÉ (Alexandre, Frédéric).
CHAPOTET (Julie, Jeanine, Ginette, Léontine).
PINOTEAU (Antoine, Gérard, Jean-Pierre).
DURAND (Maxime, Marie, Régis).
CAUDAL (Joseph, Raymond, Claude).
CARADEC (Julien).

de REGNAULD de BELLESCIZE (Maxime, Henri, Anne, Marie).
GABRIEL (Vincent, André, Adrien).
RACICKAS (Julien, René, Michel).
GULMANN (Régis, Paul).
GIBELLI (Marc, Jacques, Michel).
DIDO (Quentin, Patrick, Frédéric).
MAITRIAS (Nicolas).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les capitaines :

HELLIO (Antoine, René, Jacques, Krishna).
NOWAK (Elisée, Jean, Marie).
YOUREVITCH (Hélène, Michèle, Irène).
REUTER (Benoit, Dominique).
BEAUDOUIN (Arnaud).
GARDES (Thierry, Pierre, Claude).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

RENEAUD (Emilion, Jean-Pol, Henri).
CHEVREUX (Paul, Louis).
LEPEC (Alexis, Quentin, Pierre).
BARBAZ (Alexandre, Marie, Nicolas).
METEYER (Patrick, Marie, Pascal, Guillaume).
BLAISE (Mayeul, Éric, Marie).
COUASNE (Amaury, Arsène, Cyr).
DEWET (Axel).
FLORENTIN (Etienne, Edouard, Maurice).
LE PAS de SÉCHEVAL (Jean, François, Joseph, Jacques, Pierre, Marie).
CROIZAT (Gaspard, Marie, Victor).
FOUCHE (Hugo, Pierre, Othon).
LANCIEN (Paul, Marie, Pierre, Arnaud).
VIGNANCOUR (Hippolyte, Pierre, Marie).
SORACCHI (Théo, Louis, Jean-Paul, Zéfféro).
de BAZELAIRE de BOUCHEPORN (Humbert, Jean, Marie, Olivier).
BICHEU (Julien).
BOREL (Joseph, Marie, Christophe).
ROMEU (Clément, Robert, Guy, Pierre).
CASEZ (Hugo, Joris, Corentin).
DECOURTEIX (Guillaume, Accacio, Jean).
GELAN (Godefroy, Antoine, Stéphane).
MAURIN (Antoine, Christian, Rémy).
de SOLAGES (Guillaume, Tarcisius, Marie, Thibaut).
PILLET (Kireg, Max, Marie, Vincent).
AUGER (Alexis, Marie, Paul-Amédée).
MONDET (Erwin, Igor).
GODART (Charles, Hippolyte, Dominique).
PLANCHENAULT (Pierre, Fabrice, Georges).
GRENIER (Clément, Pierre, André, Marie).
BILLIG (François-Xavier, Michel, Clovis, Marie).
PORTE (Emilien).
de SERRES de MESPLÈS (Melchior, Marie, Thierry).
PANGAUD (Kylia, Jody).
VARGAS (Paul, Pierre, Jean).
DIDIER (Pierre-Etienne, Joseph, Marie).
PARDAILLAN (Hugo, Ramuntcho, André).

HAGEN (Pierre-Louis, Wilhelm).
AUFFRET (Raphaëlle, Marie, Monique, Anne).
GRIMMER (Clément, Georges, Christophe).
VERDON (Maximilien, Marie, Hervé, Joseph).
BONDU (Timothée, Louis-Marie).
de TORQUAT de LA COULERIE (Louis, Marie, Marc, Xavier, Gérard).
DRAPÉ (Louis-Joseph, Marie, François, Raphaël).
VILLEMINOT (Erwan, Pierre, Marie).
de FONTAINES MAILLARD de LA GOURNERIE (Mayeul, Henri, Marie).
ROBIN (Martin, Jean-Samuel).
HERBEZ (Simon, Patrick, Michel).
TAILLIANDIER (Marin, Marie, Rémi).
de LOUSTAL (Nicolas, Stéphane, Loïc, Marie).
GALAUD (Gautier, Jean, Nicolas).
HOCQUEMILLER (Henri, Paul, Marie).
LAINÉ (Tugdual, Cyril, François, Marie).
LAROCHÉ (Alexis, Corentin, Guilhem).
CABOT (Flavien, Morgan, Gilbert, Jean).
SAWICKI (François, Joseph, Marie, Rémi).
BASCOUERT (Marc, Pierre).
COSTANTINI (François, Thibaut, Marie).
BARÉ (Jérémy, Philippe, Robert).
de LAFORCADE (Gabriel, Thibault, Haruki).
DUPERRAY (Emile, Maxime).
DOMBROWSKI (Adrien, Michel, Gabriel).
BRÉBION (Eléonore, Camille, Eugénie, Léonie).
GÉLY (Paul-Louis, François, Henri).
de MONTAIGNE de PONCINS (Félix, Jean, Pierre, Marie, Christophe).
AMELINE (Elise, Ingrid, Martha).
VIEILLEFOSSE (Gautier, Marie, Fabien, Alexandre).
BOTTERMAN (Pierre, Israël).
CAPPUCCIA (Julien, Italo, Richard).
ARVISET (Jean-Baptiste, Emmanuel, Marie).
TIGNON (Alexandre, Yves, Marcel).
SUIRE-DURON (Louis-Marie).
DUPAS (François, Romain, Benoit).
CHAMPÊME (Matthieu, Antoine).
de DIEULEVEULT (Michel, Marie, Joseph, Karol, Sabine).
du GARDIN (Guilhem, Marie, Jacques).
SEGRETAIN (Jérémy, Claude, Pierre).
ROLIN (Matthieu, Marie, Gérard, François).
RAHOU (Yassin).
FILI (Charles, Georges).
BILLAUDEL de MONTAGNAC (Clément, Marie).
DRONNIER (Kyeran, Patrice).
LESTAGE (Sarah, Marie, Caroline).
LAMIRAULT (Arsène, Félicien).
CERNUTA (Marie, Margaux, Valérie).
LAVANCHY (Maxime).
CAPTIER (Emilien, Henry, Philippe).
CHÈNEBEAU (Tanguy, Pierre, Lucien).
de LESTANG de RINGÈRE (Théotime, Marie, Jean-Lin, Corneille).
JEGO (Tony, Laurent, Régis).
GILLES (Thomas, Pierre, François, Marc).
de GARIDEL-THORON (Côme, Marie, Amaury).
DESTREMAU (Baudouin, Marie, Henri, Denis).
LE CARRE (Joris).
VAUTHIER (Pierre, Emmanuel, Benoît, Marie, Joseph).

JAMET (Romain, Maxime).
LE QUINIOU (Hugo, Loïc).
BOURLAND (Loïs).
LE MAÎTRE (Hugo, Georges, Daniel).
AZAM (Jean-Baptiste, Jacques, Paul, Marie).
ANGLADE (Johan, Camille).
de BOURDONCLE de SAINT-SALVY (Guilhem, Jean-Baptiste, Marie-Joseph).
FOLIO (Pierre, Antoine).
VIAL (Armand, Dominique, Fernand).
LUCARONI (Dilan).
BEAUMONT (Matthieu, Jean, Michel).
BOTHET (Charles, Gilbert, Jacky).
COCHENNEC (Alexandre).
SARTHOU (Alexandre, Jean).
WEIMAR (Mathieu, Jean, Bernard).
CLARKE de DROMANTIN (Erwan, Charles, Marie).
DUNAL (Jimmy, Xavier).
CHATAIGNER (Lucas, Ludovic, Jean).
MULLER (Mickaël, Joseph).
FRANCHET (Paul, Marie, Louis).
ROUQUETTE (Aude-Marie, Charlotte, Patricia).
RAYNON (Antoine, Samuel).
MARANDE (Léo, Michel, Claude).
LARDEAU (Artus, Antoine, Aymeric, Céline).
ANASTASI (Noé, Liam, Augustin, Dominique).
KOVACS (Maxence, Laurent).
WISSER (Sarah, Desiree, Olga).
BRISSET (Olivier, Pierre, Lucas).
GABRIEL (Saveria, Marie, Virginie).
DESTREMAU (Renaud, Marie, François, Damien).
BURIDAN (Aurore, Ophélie, Adeline).
BEYNEY (Corentin, Dominique, Iréné).
GRONDIN (Mathias, Gauthier).
LION (Thomas, Pascal, René).
LABARTHE (Hugues, Jean, François, Bertrand).
MATTER (Benjamin).
HUBERT (Amaury, Michel, Louis).
TALHOUËT (Thierry, Barthélémy, Lucien).
MERIT (Ambroise, Adrien).
PEYREFITTE (Gabriel, Christophe, Bernard, Marie).
GUILLAUME-BARRY (Augustin, Mark, Marie).
STÉPHANIT (Alexis).
COUSTENOBLE (Guillaume, Michel, Jacques).
SCHMITZ (Baudouin, Jean, Marie).
MENARD (Briac, Paul-Henri, Hubert).
HAHN (Jean-Baptiste).
LEFEVRE (Frédéric, Alain).
BILLET (Charles, Marie, Roger, Joseph).
DOGNIN (Albert, Marie, Guillaume).
FRITSCH (Paul, Marie, Thierry).
LE COZ (Marie, Aimée, Monique).
COSTE (Grégoire, Jean, Roger).
LODER (Raphaël, Paul).
POUDEVIGNE (Julien).
LOUVEL (Corentin, Pierre, Marie).
CAUQUIL (Clément, Louis-Maxime).
DUMARCHÉ (Arnoult, Hugues, Marie).
QUERROU (François, Thomas).

CARDOSO (Steven).
BAZANTÉ (Jimmy, Patrick, Gilles).
GOWINGS (Nicolas, Simon).
BOLLECKER (Clément, Jacques, René).
GUILLAUME-BARRY (Louis, Pierre, Marie).
LALSINGUÉ (Régis, César).
HAJJAR (Pierre).
KOWALCZYK (Simon).
JELASSI (Yesmine).
ZANIN (François-Xavier, Michel, Claude, Maxime).
BILLOIRE (Vincent, Thomas, Grégor).
GIRAUD (Alexandre, Robert, Maurice).
FORTERRE (Eloi, Pierre-Marie, Christian, Arnaud).
DUVAL (Matthieu, Christophe).
HARDOUIN (Guillaume, Marc, Marie).
QUÉMERAIS (Hubert, Guillaume, Marie, Gonzague).
STROZIK (Ghislain).
DONCE (Adrien, Emile, Louison).
HOFF (Ludovic, Alain).
de SAINT-EXUPÉRY (Geoffroy, François-Xavier, Pierre).
CLER (Loïs, Jacques, Franck).
NIESCIEREWICZ (Nicolas, Georges).
FUSTIN (Adrian, Jean-Michel).
RAMOS (Nicolas, Jean-Luc).
MAYNÉ (Matthieu, Bastien, Bruno).
DESCOLLONGES (Amaury, Chrysostome, Marie).
CAMPAGNIE (Pierre, Bernard, Emmanuel).
PELLEGRIN (Guillaume, François, Renaud, Marie).
JUILLET (Guillaume, Mathieu, Olivier).
TALBOT (Albin, Clément, Jean).
LORON (Corentin, Claude, Jean).
ESTEL (Quentin, Jacques, Jacky, Jean).
MARIEL (Thibault, Erick).
BOURDIER (Kevin, Aimable).
COPPIN (Mathieu).
ROULLEAU-PASDELOUP (Julien, Georges, Jacques).
LOLA (Jessie).
SANZEY (Nicolas, Marie, Joseph, Raphaël).
CHIOLA (Louis, Hervé, Marie).
JEANNEL (Benjamin, Jean, Bob).
de GRIFFOLET d'AURIMONT (Mathieu, Henry, Raymond).
RICHARD (Léopold, Gabriel).
GAUTHIER (Hervé, Mathieu, Myrtil).
MARTIN (Anthony, Michel).
PIOT (Sixte, Alban, Théodose, Marie).
LI-TSOE (Loïc, Louis-Abel).
BOUZAT (Julien, Vidian).
GILLIOT (Adrien, Marie, Antoine).
STOLIAROV (Nikita, Vladimirovitch).
DURAND (Piotr, Peter, Pierre).
BLANCH (Jordi, Armand, Pierre).
GREUILLET (Florian, Thierry, Jean-Marie).
DIGNE (Aurore, Jackie, Christelle).
CHARON (Maxence, Franck, Thierry).
SCHMID (Thibault, Paul).
SPENLÉ (Guillaume, René).
de JONG (Sven, Pierre, Jean).
BELOUMRI (Youssef, Sid-Hamed).

PIERRE (Kévin, Laurent).
JOBBE DUVAL (Charles, Marie, Martin).
CLÉMENT (Pierre, Alexis).
GILLES (Martin, François).
MARCHERAS (Benjamin, Jean, Jacques).
TRAPPO (Loïs, Adry, Marie).
NATSIRA (Tsiengandray, Joseph).
BOURGEOIS--SRIWICHAI (Vincent, Siwatth).
BUISSON (Foucauld, Marie, Guillaume).
FOULGOT (Clément, Alexandre).
LAVÉ (Alexis, Noël).
ZARNOWIECKI (Waldemar, Marie, Gaëtan, Loïc, Anaël).
GABAY (Jean-Baptiste, Yves, Michel).
GALLOIS (Geoffroy, Edouard, Williams).
LAHITTE (Pierre).
SANSENACQ (Kevin, Vincent, Albert, Michel).
GOUJOT (Théo, Grégory).
PETIAUX (Xavier, Georges).
COUANON (Guillaume, André, Henri).
DESTOUCHES (Louis-Marie, François, Théophane).
PÉAN de PONFILLY (Goulven, Marie, Patrick).
CANDAS (Florian).
RAVETTI (Amélie).
TOURNIAIRE (Etienne).
COUTITI (Assolain).
SCRIBE (Pierre).
CAILLENS (Nicolas).
CODACCIONI (Hugo, Paul).
JOURDAN (Marc, Edmond, Josselin).
SIMONI (Clément, Pierre-Albert, Jacques-Joseph).
VAN DER ENG (Casimiro, Gerbrand, Santos).
DURET (Jérémy, Jacky).
CHAMAND (Ludovic, Benoit).
MENANT (Pierre-Henri, Cyrille).
TISSIER (Eric, Henri, André).
MONTE (Morgan, André).
BLANDON (Séverine, Pierrette).
ROPART (Pascal, Jean-Marie).
FLAMANT (Cédric, Claude, Pierre).
DHALLENNE (Julien).
PAUL (Deborah, Clarice, Lucie).
DEVAUX (François, Joseph, Marie).
LISE (Laurent, Garry).
BAJON (Franck, Jacques, Pierre).
MARSOUK (Miraël, Philippe, Odilon).
SCOCCO (Frédéric, Francis).
LEFEBVRE (Michaël, Claude, Roger).
POIRAUD (Florian, Franck, Laurent).
MEHDAOUI (Rachid).
LOMBARDO (Fabrice, Jean-André).
PRUKOP (Laure, Isabelle, Louise).
SU (Yossri).
LE JEUNE (Geoffrey).
RIORDA (Benjamin).
HERBRETEAU (Davy, Michel, Bruno).
CHOUQUET (Sébastien, Guy).
PANEL (Gregory, Jean, Fernand).
BIENFAIT (Sébastien, Alfred, Fernand).

CHRISTAU (Jordan).
RASOLONOME ANDRIAMBELO (Jonathan).
VERGÉ (Jérémie).
PIROZZINI (Denis, Gérard, Mario).
FAUCON (Jean-Baptiste).
HAMADI (Samuel, Ahmed).
PAVANI (Julien, Fernand, Angelo).
CUNIoT (Jean-Baptiste, Pierre, Blaise).
JOSEPH (Henri, Antonio).
THEIL (Michaël, Julien).
TOURNEUR (Cédric, Marc).
FONTAN (Nicolas, Christophe).
FAYOLLE (Alex, Gérard, Franck).
VAUDOIS (Guillaume, Alban).
ONDO EYEGUE (Joseph, Ronny).
MARTIN (David, Jean, Robert).
FERRER (Dimitri, Didier, Denis).
GERBAL (Julie, Jacqueline, Marthe).
KASMI (Nizar).
BIDI (Matondo).
BALLESTER (Benjamin, Denis).
NDIONE (Pierre, Marcelin).
KANOUTE (Kévin, Olivier, Nicolas, Eric).
GIRAULT (Mathieu, Jean-Marie, Pierre).
GARREAU (Ludovic, Yves, Louis).
UJVARI (Léonard).
SOULIGNAC (William, Laurent).
DIGEOS (David).
GIRARDEAU (Benoît, Yves).
GIRAULT (Romain).
BODÉNES (Yannig).
de CLEBSATTEL (Thibaut, Charles, Marie).
RUELLE (Sébastien).
de CARVALHO (Lionel).
LAMARQUE-LABERDURE (Yann).
DURAN (Constance, Elisabeth).
NDIOGOU (Mamadou, Lamine).
DRUET (Damien, Léon, Raymond).
MONJOU (Fabrice, Robert).
CHARRAUD (Julien, Jacques).
OWONA (Nora).
PERRARD (Simon, Camille, Louis).
KELLER (Matthieu, Patrick, Georges).
LARUE (Lilian, Christian).
BASSENE (Ibrahima, Samba, Gouyénenouti).
DUBUC (Xavier, Jean, Marie).
AUQUE (Charles-Olivier, Georges).
JAOUEN (Raphaël, Jean-Jacques).
PROFFIT (Aymeric, Gilles, Patrick).
NOURISSAUD (Angélique, Brigitte).
LECENDRE (Jérôme, Joffrey, Cyrille).
CACHELEUX (Alexandre, Jean-Pierre, Louis).
LECOINTRE (Ludovic, Hervé).
MURAT (Jérôme, Michel).
BILLAT (François, Jean).
HARTLAND (Vincent, Isambard).
CONDUTTORE (Frédéric, Joseph, Jacques, Pascal).
FRISE (Guillaume, Philippe, Laurent).

DALLEAU (Jody, Dominique).
JOUNIAUX (Xavier, Emile, Vincenzo).
CARAMANNA (Mehdi, Ange).
FAVIER (Timothée).
BOUIBEB (Mehdi, Ali).
BENARD (Jérôme, Georges, Roger, Henry).
VASSEUR (Jean-François, Serge, Michel).
LE JOUIS (Sébastien, François, Henri).
CABROL (Anthony, Gilles, Sébastien).
FONTAINE (Philippe-Auguste).
MISTOIHI (Assadillah).
DEVENNE (David, Gabriel, Raymond).
de PERETTI DELLA ROCCA (Guillaume, Jean, Louis).
TOLDÉ (Thierry, Mbal).
LEGRIP (Grégoire, Philippe, Marie).
CATHALA (Jérôme, Thierry, Jean-Louis).
BATTIN (Caroline, Cécile).
FRANCIS (Patrick).
TECHER (Flora, Emeline).
VIRGINIUS (Jérôme, Alexandre).
BASSONVILLE (Jean, Cédric).
SOBERA (Sylvain).
WALUSZKA (Alexandre, Boris).
RENÉ (Yoan, Roland, Daniel).
MARIUS (Christophe, Georges).
BOUBERT (Matthias).
ROBIN (Jean-Nicolas).
WOUSSEN (Johan, André, Jacques).
JENOUVRIER (Lise, Marie, Denise).
LEVASSEUR (Franck, Alain, Mickaël).
FLEURY (Yann).
DENON (Sourou, Louis).
MULLER (Hélène, Michelle).
FINARDI (Marc-Antoine, André, Robert).
LACHAUD (Wilfried, Xavier, Romuald).
VACHERON (Jean-François).
MONTAGNÉ-LOISEAU (Guillaume, Eugène, Alexandre).
DERCHE (Jonathan, André, Emile).
DUFRESNE (Benjamin, Gaël, Othon).
BAHLOUL (Hamimi).
BECHERAND (Fabrice).
WEBER (Damien).
LEPEIX (Ludovic, Marc, Henri).
ROUZE (Frédéric, Paul, Alfred).
PALÂTRE (Thomas).
MOULIN (Robert, Chrétien).
GASNIER (François, Jean).
LONGCOURTY (David, Jean-Claude).
DESETTRE (Pascal).
ANTONSANTI (Xavier, Frédéric).
MARIN (Stéphane, José).
GIRARD (Nicolas, Jérôme).
ESTEVEs (Johnny).
ROHAT (David, René).
LOPEZ (Olivier, Jean-Jacques).
CHARLET (David, Frédéric).
JACQUARD (Sébastien, Marc).
VINHAS (Charles, Albert).

LORTEAU (Thomas, Auguste, Raymond, Louis, Marie).
MERCKLIN (Laurent, Pierre).
SCHAEFFER (Fabien, Jean-Marie).
DÉGREMONT-NOURY (Fabrice, Nicolas, Gérard).
VILLEMIN (Manuel, Pascal, André).
BLEVIN (Alexandre, Frédéric, Michel).
GUICHARD (Sébastien, Anthony).
AMOKHTARI (Rachid).
FARDIN (Mikaël, Daniel, Max).
SABARY (Jérôme, Nicolas).
de CLARENS (Florian, Marie, Raymond).
DJEDAI (Alexandre).
GARCIA (Christophe, Stéphane, Alexis).
DELPECH (Vincent, Michel).
KHEROUA (Elias, Jean, Mohamed).
GOUTEBROZE (Antonin, Louis).
de FOUCAUD (Ludovic, René, Alain, Marie).
RICHARD (Clément, Barthélémy, Grégoire, Marie).
SAINT-MARC (Tanguy, Pierre).
SUARD (Christophe, Harrold, Octave).
VEYRAT-MASSON (Alexandre, François, Loïc).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Le lieutenant RENAULT (Jonathan).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les majors :

SOUPRE (Johan, Christian).
DELREÉ-SCHMITT (Johnny).
VINCQ (David, Gilbert).
AILLAUD (Vincent, Simon).
ECLAPIER (Yoann).
GUISTINATI (Julien).
WINTZER (Stéphane, Michel, Louis).
DELHAYE (John, Jacques, Alain).
MAURY (Vincent).
ADAM (Cyril, Robert, Marcel).
HAMADOU (Arnaud, Christian).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Le lieutenant-colonel PY (Pierre-Antoine, Yves, Marie).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commandants :

COURTAND (Clément, Jean-Pierre, Joseph, Christian, Bernard).
TARTIVEL (Séverine, Marie, Odile).
PATUREAU (Gérald, Paul, Lucien).
CARDON (Laetitia, Sylviane, Michèle).
OGIER (Emmanuel, Joël).
SEDENO (Alexandre, Jean-Louis, Sylvain).
DUPONT (Nathalie).

PRECAUSTA (Florian, Paul, Ludovic).
CHIABO (Dominique, Henri).
BLANCHO (Séverine).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

LACOMBLEZ (Matthieu, Robert-Armand, Julien).
PRZYCHOCKI (Guillaume, Thomas).
VIRGO (Anthony, Maurice, René).
DENIS (Blandine, Maritha, Corine).
PROTIN (Guillaume, André, Philippe).
DIJOL (Thomas, Joseph, Yves).
DEJEAN (Marc, Bernard, Nicolas).
VABRET (Steve, Robert).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

NOE (Sabrina).
BOSCAGE (Vincent, Daniel, Marie).
WALTHER (Grégory).
VERSTAPPEN (Maxime).
HERBIN (Yannick, Pierre).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

BENTO (Carlos, Manuel).
NAVE (Joseph).
LE BRETON (Yoann, Louis, Luc).
SARDET (Jérôme).
POURCHELLE (Jackie).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

CARPIER (Camille, Sylvie, Armelle).
BAYART (Clotilde, Jocelyne, Lucette).
HENRY (Mégan, Camille).
RAFFAI (Sofia, Leila).
GRENZ (Sebastian, Viktor, Jacques).
GABRIEL (Romain).
ALIZARD (Lucien, Georges, André, Ange, Jean-Paul).
MALECANGE (Marie, Monique).
MATHELY (Alexis, Jean, Bernard).
MINKER (Marie-Béatrice).
de BAILLIENCOURT DIT COURCOL (Louis-Marie, Thierry, Alain, Barthélémy).
GRENET (Victor, Edouard).
BENARD (David, Mathieu).
FOURMONT (Benoît, Rémi, Julien).
LAMBERT (Aline).
BOSGIRAUD (Julien).
FONTAINE (Thomas, Jérémy).
TREIBER (Nicolas, André).
DA SILVA (Kevin, Alexandre).
JUILLET (Laurent, Christian).
FORTINEAU (Emilie, Géraldine, Christine).

JONCHERAY (Rodolphe, Thomas).
TURPAULT (Léo-Paul, Julien).
ROSEMOND (Julien, Michel).
SAVOYE (Sylvain, Maurice, Christian, Dominique).
GIENDAJ (Deborah).
CLENET (Erwan, Stefan, Joseph, Marie).
POULAIN (Hervé).
NOTHEBER (Sophie, Marie-Reine).
SAMINADAME (Hinanui, Laurence).
HAXAIRE (Guillaume, Jocelyn).
POPPE (Gaëtan, Brice, Guy).
KIENER (Robert).
BÉGUEL (Maud, Sylvie).
CHAVANEL (Elodie, Christine).
DACOURT (Ludovic, Eric).
TESSON (Benoit, Auguste, Clément).
GENTRIC (Corentin, Pierre).
GANIEUX (Romain, Guy).
PASERI (Fanny, Jeannette, Sylvia).
WACLAWIAK (Gérard).
CHOTEL (Maxime).
PETRUZZELLA (Céline).
ROHEL (Grégory, Philippe).
HERAUD (Cédric).
DELABARRE (Rodolphe, Robert, Rémy).
HONORÉ (Franck).
LACOMBE (Matthieu, Victor).
CLERGET (Jérôme, Alain, Serge).
MALU (David).
LESUEUR (Pascal, Marcel, Arthur).
COURTADE (Christophe, Robert).
VALLADAS (Laurent).
SCHWARTZ (Christophe).
LAFOSSE (Johann, Bernard, Fabien).
TEURTRIE (Jérôme, Yves, Arsène).
BOURDIER (Vincent, Jean, Gabriel).
TEODOMANTE (Yannick, Florent).
MESCHAIN (Olivier).
DELPUECH (Guillaume, François).
BLIN (Emile, Auguste).
VALENTIN (Hubert, Xavier, Marie).
RIEDINGER (Emma, Joséphine).
DOUILLET (Estelle, Christine, Mireille).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les majors :

BRINAS (Sébastien, Yanick).
THOMAS (Gwenaël, Gilbert, Jean).
BOUVET (Stéphanie, Yvette).
CORDE (Johan, Raymond, Camille).
BOISNET (Céline, Rose-Marie).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT**Corps des officiers des armes***Au grade de lieutenant-colonel*Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

La commandante DEGREMONT (Karine, Michèle, Ghislaine).

*Au grade de commandant*Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

BEAUCHAMPS (Vincent, Serge, Patrick).
DUCLOUX (Alexandre, Charles).
GASPARD (Lorène, Camille).
BOISSINOT (Charles, Philippe).
ROLLIN (Benjamin, Gilles, Dominique).
CECCHINI (Jérémy, Paul, Stéphane).
PHILIPPE (Julien, Charly).
BONACORSI (Geoffrey, Henri, Jean-Dominique).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

SEMEN (Thomas, Marc, Joseph, Marie).
LIBES (Vivien, Adrien, Richard).
GARELLI (Cédric).
HUBERT (Lucas, Julien).
FRANCK (Quentin, Raphaël).
RESCHE (Julien, François, Moana).
BARRAT (Julien, Dominique).
CATOIRE (Matthieu).
CONVERT (Augustin, Louis).
BOSELLI (Florent, Rinaldo, Roger).

*Au grade de capitaine*Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les lieutenants :

GARDEN (Yann).
de MIRAS (Claude).

*Au grade de lieutenant*Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les sous-lieutenants :

SABY (Pascal, Marcel, Clément).
BALSIER (Jean-Claude, Christian).
LEMERLE (Guillaume, Georges, Marie).

Corps technique et administratif de l'armée de terre*Au grade de lieutenant-colonel*Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

JOLIVET (François, Jean-Paul).
BRUNONI (Tony).

*Au grade de commandant*Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

VAISSIERE (Pierre-Henri, Louis, Gilles, Michel).
RANOUX (Margot, Jenny).
LE CLANCHE (Carole, Erika, Christine).
DELARUE (Adeline, Véronique, Denise).
GALLOUDEC (Emilie).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

FRAISSE (Jean-Philippe).
NOTTEAU (Maxime, Charles, André).
FERRÈRE (Adrien, Christian, Marie, Roger).
ROUSSE (Maxence, Paulien).
WEYDMANN (Alexandre).
BLONDEL (Anthony, Edmond, Robert).
LE BERRE (Timothée, William).
FANTOVA (Vincent).
PAQUET (Désiré, Pierre, Lewis).

*Au grade de capitaine*Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

GRIVOIS (Florian, Roland, François).
DONNART (Yannis, Didier, Benjamin).
BARBA (Gilles, Stéphane).
ZINAGUI (Fouad).
NICOLAS (Rémi, Jean-Marie, Marcel).
AGUILELLA-CUECO (Gustave, Etienne).
CHAMPION (Clément, Pierre, Frédéric).
PROUCHANDY (Marc, Dominique, Michel).
NAVARRO (Jennifer, Cécile, Laurence).
JOURDAN (Mathilde, Murielle, Marie-Liesse).
de MONTRICHARD (Candice, Fabienne, Marie).
VALENTIN (Louise, Christiane, Odette).
THIRÉ (Iris, Marie, Audrey, Ngoc-Lan).
BERTRAND (Jérémy).
LALOUM (Marianne, Déborah, Gislaine).
MARTEAU (Robin, Jacques, Marcel).
LEGRAND (Guillaume, Frantz, Marie).
BETTINELLI (Thibaut, Christian).
POQUET (Manon, Dominique).
KERVENO (Ninon).
GEIER (Arthur, Bertrand, Louis, Alexis).
GUERENDEL (Josse, Marius, Raymond).
PAILLARD (Oriane, Kimberly).
DENIZON (Benoît, François).
DUPONT (Maud, Bernadette, Mireille).
LARATTE (Mélanie, Christine, Muguette, Fali).
FOURNIER (Simon, Jean-Guy, François).
MARCHAND (Emeline, Bénédicte).
GROSRENAUD (Audrey, Lise-Madeleine).
SERPIN--PONT (Yohann, Paul).
TOSETTO (Sara-Loup, Rina, Suzanne).
JUBAULT-BREGLER (Hélène, Clémentine).

CRISCOLA (Bernard, Jean-Marie).
TESNIÈRES (Anita, Mireille, Claude).
MOREAU (Marc, Franck).
PIOTROWSKI (Florent, Joseph, Serge).
MORHAIN (Emmanuel, André).
SANCHEZ (François-Xavier, Emmanuel).
MARTENOT (Maurice, Eric, Georges).
HUBERT (Christophe, Louis, Maurice).
COLLARDEAU (Hervé, Pierre).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les sous-lieutenants :

BASTARD (Marion, Catherine, Marie-Christiane).
TROSTIANSKY (Antoine, Michel, Louis).
MARZI (Victor, Albert, Salvador).
RATSIMBAZAFY (Nohavinjato, Irina).
PELLISSIER--LE MAT (Louise, Jeanne, Rose, Marie).
BANSE (Tristan, Jean-Claude, Alfred).
BANIKYAN (Azad, Alain).
HILMI (Samantha, Alison).
OLLIVIER (Damien, Renaldo).
BRISSAUD (Pierre).
NUNDLALL (Alissa, Aude).
PERIN (Marie, Catherine, Yvette).
AUDOUIN (Mathias, Paul, Louis).
DEBORT (Benoît, Simon, Pierre).
BADOUX (Marion, Diane).
MAZALON (Clémentine, Aude, Marie).
BOUÉ (Hugo, François, Jacques).
RIOS (Mathias, Leonel).
BROGGIA (Corentin, Daniel).
AMRI (Daysam, Moujîb al-Haq).
ONTHANK (Arthur, Howse, Bradley, Marie).
SCHERER (Ophélie, Manon, Sabine).
THÉRON (Gabriel, Antoine).
BRUNET (Aurélien).
LOPEZ (Raphaël, Michel, André).
MIRALLES (Christophe, Louis, Ange).
MINNE (Joseph, Emile, Raymond).
LATRILLE-LALANNE (Manon).
BERTIKIZI (Isma).
FONTAINE (Lucie, Marina, Aude).
THINEL (Arnaud, Axel, Mathieu).
CASALTA (Arnaud, Sébastien).
DEMEUNYNCK (Mayeul, Marie, Jacques, Yves).
FOUCHARD (Pierre-Alexandre, Thomas).
DUNAL (Axel, Johan, Alexis).
TOURIGNY (Ugo).
de LA TEYSSONNIÈRE (Maxence, Marie, Marc, Serge).
COPPIN (Meggie).
CARBONERA (Dorian, Pierre, Antoine).
PÉTUS SÉBILLAUD (Océane, Micheline, Nicole).
BONNET (Lory, Mélane).
COQ (Anaëlle, Margot).
BURDUJAN (Romane, Callixte, Aubérie).
DUCOS (Erwann, Christian, Alain).

TOUCHE (Louisa, Catherine, Sylvie).
DEBIE (Gwendal).
MARTET (Zoé, Léa, Valentine).
LESOURD (Romain, Daniel, Maurice).
GOUIN (Charlotte, Mathilde, Amandine).
DUBOIS (Alexandre, Christophe, Marc).
RIFF (Claire, Enola).
DANET (Hugo, Jean-Marie, Albert).
QUÉMÉNER (Ninon, Yuna).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les sous-lieutenants :

CREPIN (Fabien, Christophe, Philippe).
VILA (Grégory).
AVEDISSIAN (Fabien, Noël).
DELETRAIN (Alexandre, Etienne, Lucien).
GUERREIRO (Nelson).
BRUCKERT (Yoann, Claude).
VILLETTE (Guillaume, Claude, François).
GROSJEAN (Stéphane).
PORTELLI (Christophe, Ernest, Georges).
LEBRUN (Sébastien, Jacques, Patrick).
HENRY (Philippe, Jacques, Charles).
SOBIECKI-AUBRY (Zaneck, Michel, Gontran).
FOURCADE (Jean-Marc).
ZANUT (Florimond).
REY (Mélanie, Christine).

MARINE NATIONALE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines de frégate :

TRIFOT (Vincent, Georges, Marcel).
RENAULT (Lionel, Sylvain, Jacques).
PATENÔTRE (Marion).
CHAMPS (Nicolas, Michel).
CLAD (Philippe, Shota, Xavier).
BASTARD (Philippe).

Au grade de capitaine de frégate

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les capitaines de corvette :

BOSSON (Clément).
CHRISSEMENT (Pierre-Henri, Etienne, Joseph, Marie).
CORMAN (Gautier, Arthur, Marie).
PORTIER (François-Xavier, Marie, Louis).
OLLIVIER (Marine, Marie, Louise).
de GEIS de GUYON de PAMPELONNE (François-Régis, Marie).
CHARLES (Pierre, Bernard, Emile, Guy-Marie).
LOIN (Stéphanie).
CHAPELON (Loïc, Jacky, Robert).
DAL (Emmanuel, André, Henri, Marie).
PINGET (François-Xavier, Antoine, Marie).

GUERIN (David, Charles, Henri).
LHERNOULD (Xavier, Stéphane, Marie).
GIRAUD (Maxime, Jean-Paul).
SERY (Nicolas).
THOMAS (Jean-Noël).
INVERNIZZI (Julien).
BONTOUX (Vivien, Jean, Claude).
FOURNIER (Alain).
JOVER (Nicolas, François, Pierre).
VALLEZ (Pierre, Charles).
MAESTRI (Terence, José, Alban).
BRAZO (Fabrice, André, Jean-Louis).
ROUILLÉ (Stéphane, Antoine).
NICOLAS (Xavier, Henri, Christian).
HENRY (Xavier, Guy, Jean-Paul).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les capitaines de corvette :

MARVIE (Laurent).
BIGOT (Emmanuel, Michel, Paul, Maxime).
PEIFFERT (Amanda, Valérie).
MARAIS (Ghislain).
LEROY (Louise, Béatrix, Marine).
SALASCA (Bastien).
MOUTOUSSAMY (Madaï, Maïké).
DEMANGEON (Julia, Chantale, Joëlle).
LEGUY (Florian, Thierry, Vincent).

Au grade de capitaine de corvette

A compter du 1^{er} juillet 2025

Les capitaines de corvette sous contrat :

GESTAT de GARAMBE (Arnaud, Marie, Vincent), rang du 1^{er} mars 2023.
MOREAU (Aurélien, Honoré, Jacques), rang du 1^{er} mars 2024.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants de vaisseau :

POMEL (Adrien, Yves, Dady).
LETELLIER (Jordan, François-Xavier).
NICOLAEFF (Grigori, Boris).
CATALDO (Grégory).
LE TROADEC (Guillaume).
VIANNAYE (Pierre, Louis, Jacques).
LAUTIER (Guillaume).
BERTIN (Georges-Henri, Sixte, Eric, Marie).
GUILLOTIN (Luc, Pierre, Alexandre).
QUINIOU (Léa, Caroline).
BIELLMANN (Vincent).
DODE (Lucie, Chantal, Edith).
POLINE (Nicolas, Florent, Jules).
ANMELLA (Alexandre, Didier).
BEAUJANOT (Elodie, Marie, Lucile).
CURZA (Benjamin, Roger, Joseph).
LAIZÉ (Louis, Romain, Charles).
LAYOUNI (Walid).
MANARD (Sarah, Claire, Jocelyne).
FABRE (Diane, Marie).
VALLIER (Alix).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les lieutenants de vaisseau :

FLOUS (Pierre-Yves, Marius, Oscar).
COPPERE (Alexandra).
FRICOT (Bastien).
MATHELIN (Hugo).
d'ARCO (Philippe, Yves, Lucien).
BRECHET (Florent, François, Lucien).
DUMORTIER (Amaury, Pierre, Antoine).
SCHMIT (Arthur, Marcel, Ernest).
HOUEY (Simon).
LAFON (Amaury, Jacques, Jean-Pierre).
VALANCONY (Cédric, Sébastien).
CROUÉ (Martin, Bruno, Jacques).
FERRI (Joseph, Camille, Paul, Marie).
CANALE (Julien, Bruno).
TISSEYRE (Vincent, Pierre, Joseph).
CRESPO (Xavier, Jean).
LHOMMELET (Emmanuel, Marie, Pascal, Yannick).
CHABERT (Clément, Dominique, Marie).
ARNAUD (Christelle, Andrée, Mireille).
GUILLEMARD (Mathieu, Jacques, Robert).
MOURTON (Etienne, Louis, Thomas, Marie).
SÉGUINEAU de PRÉVAL (Quentin, Pierre-Jean).
ADAMS (Alexandra).
VIDALI (Martin, Michel, Léonard).
BAHRO (Aldwin).
CHAMPLONG (Jean-Baptiste, Florian).
TRILLOT (Alexandre, Valentin, Eric, Philippe).
COLIN (Yann, Nicolas, Raymond).
de LA FOREST-DIVONNE (Brice, Marie, Geoffroy).
BELLSOLEY (Hugo, Valentin, Clément).
MAES (Nicolas, Georges, Robert).
PEIX (Benoît, Philippe, Jean-Baptiste, Marie).

*Au grade de lieutenant de vaisseau*A compter du 1^{er} juillet 2025

Les lieutenants de vaisseau sous contrat :

FABRE (Diane, Marie), rang du 1^{er} août 2016.
VALLIER (Alix), rang du 1^{er} août 2018.
MARTIN (Nicolas, Jacques, Bernard), rang du 1^{er} février 2021.
MANAMPISON (Jean-Alain, Fanomezana), rang du 1^{er} février 2021.
CHARPENTIER (Antoine, Galaad, Lawrence, Hippolyte, Victor), rang du 1^{er} février 2022.
DANTEC (Victor, David, Gwendal), rang du 1^{er} février 2022.
BERTRAND (Valentin, Marie, Jérôme, Roger), rang du 1^{er} février 2022.
GIVRY (Benoît, Emmanuel, Joseph), rang du 1^{er} février 2023.
POTTIER (Nikita, Robin, Norman), rang du 1^{er} février 2024.
LELIEVRE (Pierre-Etienne, Emmanuel, Bernard), rang du 1^{er} février 2024.
EMERY (Kevin), rang du 1^{er} février 2024.
BÉRIDEL (Brieuc, Michel, Marie), rang du 1^{er} février 2025.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

HERBAUT (Tanguy, Charles, Pierre).
PERROT (Hugues, Marie, Louis).
GRANGÉ (Fabien, Pierre, Lucien, Claude).
TOSTIVINT (Matéo, Augustin).

HANNAPPE (Victor).
CHOVE (Louis, Etienne, Marie).
GATIN (Guillemette, Marie, Dorothée).
KERHARDY (Grégoire, Jean, Daniel, Matthieu).
VIGNOL (Maxime, Pierre).
JOURDAIN (Nicolas, Jean, Marie).
GÉROT (Philomène, Judith, Aurélie).
de LAPEYRIÈRE (Audran, Marie, Bernard).
CACIOLI (Matthieu, Jean-Claude, Stéphane).
TEISSIER (Amaury, Bertrand, Arnaud, Marie).
MAISONIAL (Gautier, Eric, René, Killian).
BAECHLIN (Clément, Pierre, Marie).
SERIVE-MATTEI (Adrien, Jean-Bernard).
DUGOURD (Tristan, Jacques, Marie).
BOILEAU (Pauline, Margaux).
GARRETA (Tanguy, Claude, Marie).
d'ARCO (François, Xavier, Pierre).
PANDELI (Pascal, Louis, Georges).
BOCQUET (Aurélien, François, Christophe).
PALFRAY AUBIN de JAURIAS (Damien, Marie, François-Xavier).
LEBIGRE (Théophile, Rama, Anatole).
GUÉGAN (Juliette, Isabelle).
ROUMAIN de LA TOUCHE (Aimery, Joseph, Jean, Marie).
BOYAVAL (Thomas, Matthieu, Marie).
GEFFROY (Pierre-Emmanuel, Louis, Marie).
CATHERINE (Gaël, Jules, Serge).
HOULIEZ (Baudouin, Ludovic, Hubert, Erkembode).
PEZERIL (Baudoin, Jean, François, Marie).
MILESI (Arthur, Florent, Pascal).
BARBOT (Augustin, Marie, Jacques).
SERREDSZUM (Maxime).
CHAVIGNOT (Théophile, Jacques, Grégoire, Marie).
du CAUZÉ de NAZELLE (Pierre, Marie, Olivier, Bernard, Melchior).
PANISI (Philippe, Laurent, Désiré, Louis).
TESTARD (Louis, Marie, Maël, Maxime).
LE BOURDONNEC (Nathan, Erwan).
DEBLIQUI (Martin, Michel, Alain).
MÉNAGER (Maxime).
CHAMBON (Jacques, Marie, Joseph, Martial).
CHEVALLIER (Guillaume, Joseph, Marie).
HERVÉ du PENHOAT (Barthélémy, Vincent, Bruno).
MAHIEUX (Gustave, Hubert).
MARCILLAT (Paul).
de BOUTEILLER (Ghislain, Gaël, Anne, Marie).
RUINET (Antoine, Jean, Christophe).
de COINTET de FILLAIN (Quentin, François, Marie).
BALP (Christopher).
FÉLIX (Thomas, Paul).
GUÉRINEL (Silouane, Léon, Barthélémy).
CAMPEDEL (Guillaume, Georges, Émile).
RUIZ (Romain, Antoine, Henri).
VASQUEZ (Théo, Lilian).
MULKOWSKI (Benjamin, David, Christophe, Stéphane).
GOUACHON (Pierre-Alexandre, Emmanuel, Guy).
BOUVET (Elian, Jean, Felix).
de LOYNES (Mayeul, Emmanuel, Marie).
JACOB (Maximilien, Pierre, Simon).
HAASER (Valentin, Jean, Cyrille).

DELBOS (Emile, Philippe, Robert).
LUKASIK (Aurélien, Pierre, Raoul).
ROUFFILANGE (Paul, Louis, Francis, Raymond).
TOUBOUL (Alexis, Stéphane, Emmanuel).
d'ALÈS de CORBET (Guillaume, Marie, François, Roland).
CHAUCHARD (Samuel, Jean, Sylvain).
BEAUREPAIRE (Pierre-Loup, Henri, Daniel, Marie).
PARET (Raphaël, Roger).
COUSSEMAEKER (Cyril, Vincent).
VILLEMINOT (Grégoire, Pierre, Marie).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade de capitaine de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Le capitaine de frégate HÉRAUD (Martial, Frank).

Au grade de capitaine de frégate

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les capitaines de corvette :

OLIVIER (Fabien, Marius, Gérard).
DOROTEA (Vincent, François).
RAPACKI (Sophie, Nadia).
GODELAIN (Christine, Sylvie).
ABERGEL (Anne, Delphine).
QUÉDEC (Roland).
WEBER (Olivier, Rémy, Ferdinand).
JARSALÉ (Pascal, Bernard, Marie).
HOUBÉ (Robert, Bernard).
GODIN-MEIGNE (François, Robert, Jean-Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les capitaines de corvette :

ELY (Stéphane, Lionel).
GARREAU (Aubri, Jean-Marie, Louis).
COLLIN (Antoine, Bertrand, Joseph).

Au grade de capitaine de corvette

A compter du 1^{er} juillet 2025

Les capitaines de corvette sous contrat :

FELIS (Anne-Juliette, Marie, Pia, Germaine), rang du 1^{er} juin 2019.
THOUAILLE (Charles, Henri, Marie), rang du 1^{er} novembre 2021.
DIVET (Kévin), rang du 1^{er} juin 2022.
SIRBU (Aurélie, Edwige), rang du 1^{er} juin 2022.
LAVAL (Benjamin, Lou), rang du 1^{er} juin 2023.
DUMAS (Guillaume, Guy), rang du 1^{er} mai 2025.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants de vaisseau :

FAURE (Nicolas, Jacques, Antoine).
DUBOIS (Guillaume).
KACZMAREK (Jean-Pierre).
URCUN (Pierre).
AUGER (Laurent-Gérard, André, Robert).
AUBURTIN (Mathieu, Jean, Paul).
BOUTRIF (Adel).

MADUREIRA (Estelle).
CIBORSKI (Thomas).
BOURSE (Jérémy).
PERLOT (Romuald).
LE MENTEC (Nicolas, Roland, Pierre, Marie).
LARROUY (Hélène).
FETROT (Olivier, Denis).
FANTINO (Ciédric, Louis).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les lieutenants de vaisseau :

FILLATRE (Romain-Thomas, Georges, Maximilien).
PLET (Benoit, Didier).
BAÏSSET (Frédéric).
CELLIER (Arnaud, Jean, Gaston).
DEBREUIL (Solène).

Au grade de lieutenant de vaisseau

A compter du 1^{er} juillet 2025

Les lieutenants de vaisseau sous contrat :

LORHO (François, Guy, Sylvestre), rang du 1^{er} août 2019.
BRULÉ (Cédric, Roland, Marie-Armelle), rang du 1^{er} août 2020.
ELLENA (Arnaud), rang du 1^{er} août 2021.
ROBIN (Anatole, Christian, Roger), rang du 1^{er} août 2021.
ROUJEAN (Pauline, Emilie, Patricia), rang du 1^{er} juin 2024.
HARDOUIN (Florian), rang du 1^{er} août 2024.
DOUB (Anthony, Emmanuel), rang du 1^{er} août 2024.
HALFEN (Grégoire, Claude, Antoine, Marie), rang du 1^{er} août 2024.
STAUDER (Jules, Léon, Philippe), rang du 1^{er} août 2024.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

JOLY (Eric, Marie, Joseph).
SELON (Guillaume, David).
BREUGNOT (Stéphane, Jean-Claude).
PATTINGRE (Julien).
COSSON (Grégory, Pascal, Franck).
MELZAC (Julien, Armel, Georges).
DESMET (Olivier, René, Pierre).
LABASTE (Thomas).
KERMOAL (Florence).
FRANÇOISE (David, Sébastien).
BERTHET (Renaud, Joseph).
VALENGIN (Corinne, Patricia, Claudie).
RULEWSKI (Martial).
HIEBER (Ronan).
DERVAUX (Georges, Emile, Bernard).
DIEU (Freddy, Dominique).
BOUTHORS (David, Jacques, Maurice).
ALAVAIL (Jérôme).
SIBY (Christopher, Lionel).
VILLIÈRE (Fabien).
BOISVERT (Olivier, Bruno).
LE BORGNE (Marc).
KOLASINSKI (Céline, Sophie, Nadine).
BALLIER (Christelle, Bernadette, Micheline).
JORAM (Antoine, Jean-François).

NICOLAS (David, Jean, Alain).
LE GALL (Jean, Yves, Raimana).
ALEXANDRE (Michaël, Arnaud).
GONCALVES (David, Rogério).
BARTHÈS (Benoît, Jacques, Lucien).
BELLANGER (Florian, Bruno, Hubert, Marcel).
RAUCH (Gérald-Erwin).
LE PAGE (Olivier, Marie).
MONFORT (Nicolas, Frédéric).
LANNÉHOA (Guilhem, Sébastien, Marie).
MEUNIER (Florian, James, René).
LUCAS (Rémy).
CLOAREC (Océane).
MALCUIT (Matthieu, Jean).
OLLIER (Guillaume).
COMBET (Joël, Eric, Joseph).
BRUVIER (Jean-Baptiste, Philippe, Jérôme).
HENRY (Olivier, Armand, Alexandre).
ABGRALL (Mickaël).
LORGEUX (Carole, Marie).
BORDIER (Anthony, Henri, Gérard).
ARCADIAS (Benjamin, Thierry, Jean-Paul).
GALL (Frédéric).
BLANCHET (Luc, Frantz).
DETOUDEVILLE (Arnaud, Vincent, Marie).
HUSSON (Angélique).
PELOU (Bénédicte, Marie-Thérèse).
KERBOUL (Yannick).
LE BRIS (Christophe, Frédéric, Alain).
MEGHAOUI (Nathan, Daniel, Etienne).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de corvette

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants de vaisseau :

ROGER (Laury, Pascal, Marie).
PÉRÈS (Alix, Sophie, Evelyne).
GINELLA (Alizée).

Au grade de lieutenant de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

FALEVITCH (Loïc, Michel).
de MONTAIGNAC de CHAUVANCE (Hélène, Marie, Catherine).
DEROUET (Marine, Estelle, Irène).
DORCIER (Alexis, Jean-Louis, Gérard).
DAVID (Paul-Aymeric, Alain, Olivier).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

VALENTIN (Aymeric, Antoine, Marie).
HUBERT (Quentin, Jean, Paul).
BRIARD (Jean, François, Marie, Joseph).

DANEN (Eloi, Marie, Emmanuel, Auguste).
ELIE (Hugo, Pierre, Marie).
FAURET (Alice, Véronique, Marie).
DUBOST (Paul-Emile, Augustin, Octave).
MATHILIN (Victor).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade de capitaine de corvette

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants de vaisseau :

LAMBERT (Thomas, Pierre, Albert).
LAMBLIN (Jean-Baptiste, Maxime, Marie).
LE SAULNIER (Nicolas, Gérard, Pierre).
SEGUIN (Bruno).
MANSUY (Jean, Marc, Maurice).

Au grade de lieutenant de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

BROYER (Marie, Leïla).
DURAND (Coline, Blandine, Marie).
DALLA (Belle, Merveille, De Reine).
EVEN (Adeline).
BAUDUIN (Jean-François, Marcel, Bruno).
TIRABOSCHI (Alexandre, Jean, Alain).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

DUPEYROUX (Hugo, Jacques, Henri).
CLIQUENNOIS (Emeline, Nathalie, Désirée).
FAVIER (Marianne, Françoise).
DUMAREY (Guillaume, Albert, Paul).
LAUER (Gaëlle, Sylvie, Valérie).
DENIS (Sébastien, Pierre, Roger).
LE PAPE (Romain, Jean, François).
GALOPIN (Kévin, Sylvain).
BRISSAC (Loyd, Larry, Kévin).
SAOUT (Antoine, Pierre, André).
BERGE (Claire, Marie, Constance).
SEYMARC (Thomas).
MAILLOT (Morgane, Sophie).
RIVENS (Kim, Valentine).
DENIS (Gabriel, Henri, Albert, Jacques).
VALMY (Romain, Désiré, Gérard, Nelson).
AUDRAS (Pauline, Yolanda, Marie).
BANNAY (François-Amédée, Guillaume, Pierre-Marie, Joseph).
WATTELLE (Tancrède, Adrien, Stéphane, Marie).
VIOLÈS (Thibault, Anthony, Benjamin).
BAILLE (Alexandre, Pierre, Charles).
COUDERT (Adrien, Alain, André).
LACHAPELLE (Mathieu, Désiré, André).
FIRMIN (Marie, Michèle, Jacqueline).
VERLANDE (Maxime, Didier, Marcel).
ABECASSIS (Raphaëlle, Léa, Pauline).
LE CORRE (Ambroise, Vincent, Marie).
CHARROT (Thomas, Christophe, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

LONCLE (Matthieu, Florian).
SIMON (Roxane, Charlotte, Anaïs, Raphaëlle).
CHIUMINO (Marius, Louis, Claude).
ANDRÉ (Anaïs, Fanny).
de BRAQUILLANGES (Augustin, Thibaud, Marie, Guy).
BORDARIER (Antoine, Godefroy, Thierry).

*Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe*Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

ALLANIC (Margaux, Marie, Anaïse).
NOTHHELFER (Floriane, Laurence, Emmanuelle).
JOLY (Damien, Kevin, Arnaud, Christian).
LEDEUIL (Edouard).
MASSON (Baptiste, Médéric, Charles).
JAMBOU (Léo, Jean-Marie, Armel).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

CLAUDE (Florian, Grégory).
GAULT (Alexandre, Maximilien).
KRAMER (Pierre, Michel, Angelo).
BOUYSSOU (Alexandre, Jean, Jacques, Marie).
MARÇAIS (Margaux, Annick, Elisabeth).
de ROECK (Hugues, Marie).
HEBRANT (Hugo, Frédéric, Nicolas).
BELLEMERE (Vincent, Patrick, Rogelio).
TRABAUD (Eloïse, Evelyne, Cécile).
KROMWELL (Adrien, Jean, Emmanuel, Maurice).
CANTON (Alexandre, Pierre, Michel).
TAYSSE (Antoine, Baptiste, Aurélien).
CHARPENTIER (Paul, Franck, Auguste, Gérard).
JÉZÉQUEL (Damien, Yvan).
MUZARD (Aurélien, Patrick, Michel).
LEBIGOT (Vincent, Dominique, Philippe).
EON DUVAL (Erwan, Marie, Alain).
CORBI (Thomas, Emmanuel, Marie).
ASSENSION (Ronan, Lucien, Frédéric).
KOURNWSKY DIT KOURAVOSKY (Axel, Fernand, Paul).
DETTWILER (John, Dylan).
MORDI (Camille, Amelle).
GALLYOT (Lucas, Jacques).
POTIN (Duncan, Sezni).
TISSIER (Mathilde).
ARCHIN (Rémy, Michel, Lucien).
CALLIES (Sébastien, Louis, Stanislas, Marie).
MARIE-MAGDELEINE (Alex, Maurice).
FABICK (Céline, Myriam, Nathalie).
PRUVOST (Mathilde).
DESVEAUX (Corentin, Albéric, Marie).
JOLY (Manon, Marie).
BERNARD (Lucile, Marie, Jacqueline).
PACHIS (Amandine, Joëlle, Evane).
LAPORCHERIE (Minea, Anneli).
ARCHAMBAULT (Paul, Pierre, Marie).

BESNARD (Yseult, Flavie, Eloise).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

MARION (Adèlie).
MEYSSAN (Victoire, Victoria, Marie).
LOGEZ (Matthieu, Jean-Claude, Gérard).
PIARD (Fanny, Marie, Alicia).
MARTRON (Théo, Van, Eliott, Louis).
ELIE (Diane, Marie, Renée).
RENAUD (Elise, Charlotte, Justine).
HUON (Lenaïg, Marie, Germaine).
BINO (Mathilda, Marie).
CASSINI (Nicolas, Jean, Paul).
GRÈS (Morgane, Armelle).

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les lieutenants-colonels :

VIALA (Thomas, René, François).
JALLIFFIER-VERNE (Cyril, Erick).
de VAULX (Yann, Marie, Antoine).
MEHNANE (Mehdi).
DELOUCHE (Pierre, Michel).
GUILLET-LOMA (Jean-Christophe).
PETIT (Mickaël, Arnaud).
TREVIDIC (Thomas).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commandants :

LASSALLE (Alexandre, Damien, Paul, Georges, Robert).
MAZE (Yannick, Michel).
MUFFAT (Fabien, Michel, Simon).
TOUZÉ (Sébastien, Théobald, Fernand).
HIRSCH (Mathieu, Vincent, Georges, Lucien).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

PELLOQUIN (Christophe, Jean, Michel).
HUBERT (Nicolas, Rémy, Ludovic).
HOURDIAUX (Alexandre).
WOLFF (Morgan, Neil).
SOREAU (Franck, Didier).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

BARTHÉS (Gautier, Pierre, Bertrand, Jean).
MENU (Simon, Frédéric).

BICHOUX (Bastien, Pierre).
GRIMALDI (Maxime).
BUCCHI (Ayrton, Gérard, Fabien).
BASSET (Mathieu, Olivier).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

TRIPONNEY (Sébastien).
KÉRYVIN (Jérôme, Jacques, Noël).
DUHAU (Charles, Fabrice, Marie).
THÉRON (Alexandre).
GODIN (Gabriel, Antoine, Alexis).
YVON (Dorian, Marty).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

GALVAN (Louis, Arthur).
PLÉ (Maxime, Jacques, Jean-Pierre).
POL (Maxime, Andréas).
BOYRIES (Benjamin).
BONO (Alexandre, Pierre, Jacques).
LAVOLÉE (Alexandre, Jean, Pierre).
TIROLIEN (Mickaël, Pascal, Jean).
KOPP (Aurélien, Bruno).
LAFITTE (Quentin, Jean).
LEBOULENGER (Dylan).
MARQUILLIE (Alexandra, Estelle).
BRAULT (Anthéa, Sacha).
SAULGEOT (Luc, Valéry, Marie).
PICARD (Marceau, Victor).
MIGEON (Nathan, Marc, Lucas).
RODRIGUES (Dorian, Hernâni, Alexandre).
SCHONEK (Guillaume, Arnaud, Valentin).
MERCIER (Théo, Pierre, Jean-Marie).
GERNEZ (Louis).
LEMAIRE (Baptiste, Stéphane, Raoul).
MARTINEZ (Quentin, Jean).
ZALKIND (Arthur, Ludwig, Nils).
DENUÉ (Léo).
CARRÉ (Clément, Joseph, André).
de JAURÉGUIBERRY (Antoine, Odon, Marie).
ZANON (Hugo, Thibault).
WEHRLÉ (Lisa, Lucile).
LAVIGNE (Timotee, Derek).
SARDET (Ulysse, Roméo, Junior).
SZKOLNIK (Gaël, Louis, Edmond).
MIZON (Grégoire, Patrick, Arnaud, Marie).
TORDJMAN (Mathieu, Jean, Dominique).
BRUNIE (Alexandre, Jean, Robert).
DIRATCHETTE (Benoit).
BAUDRY (Nathan, Pierre, Bernard).
BOVAGNET-PASCAL (Valentin).
BUKOWSKI (Arthur).
BUGNON (Carl-Henry, Grégoire, Marc).
de POITEVIN de MAUREILLAN (Claire, Laetitia).
ROBQUIN (Charles-Aurèle).

DUBUISSON (Diane, Geneviève, Thérèse).
CATHERINE (Godefroi, Elie, Clément).
PINKOWSKI (Martial, Antoine, Georges).
PEROT (Cyrille, André, Marie).
ROTH (Cécile, Michèle, Monique).
BRAUX (Raphaël, Gérard, Claude).
SEBASTIAO (Nicolas, René).
MOREÉ (Lucas).
COUDERT (Guilhem).
DORNIC (Kenny).
MANIÈRE (Théo, Louis, Gilbert).
SENDRÈS (Julien).
GRAS (Aurélien, Gilbert, Basile).
L'HERNAULT (Mickaël, Stéphane, François).
VERRIER (Celia, Loïs, Aline).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

L'adjudant-chef DENIS (Claire).
L'adjudant GONCALVES (Kévin, Jean, Emmanuel, Gilbert).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les lieutenants-colonels :

DUBELLOY (Joffrey, Hubert).
SCHNEIDER (Nicolas, François).
BERGÉ-PLAISENCE (Arnaud, François, André).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commandants :

SAIGRE (Hervé, Michel, Raymond).
PAILLET (Karen).
ROUXEL (Camille, Isabelle).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

BOULIN (Xavier, Guy, Yvon).
RACINE (Christian, Jean).
FIORE (Caroline, Lucie, Laure).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

MAURY (Frédéric, Jean, Olivier).
HONNORAT (Johan, Maxime, Christopher).
GROULT (Gilles, Julien).
BUREAU (Mathieu).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

DEHRI (Otman).
BOYRIE (Gratien).

CARPUAT (Guillaume, Paul, Alexandre, Eudes).

LANCE (Axel, Jean-Christophe).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

LEVENEUR (Florence).

CÉZARD (Nicolas).

BÉZELGA (Quentin, Robert, René).

SUREDA (Jules, Martin, Camille).

FOURNIER (Morgane, Marie, Lucie).

OZDEN (Jonathan, Canatan).

POCHOLLE (Hugo, David, Thierry).

RIVIERE--CASANOVA (Guillaume, Lucca, Jean-Baptiste).

CHAMBON (Quitterie, Danielle, Frédérique, Marie).

FAUXPOINT (Thomas, Bernard, Gilles).

DECOSTER (Louise, Ingrid).

DUCLOS (Shaïen, Jade).

TRICAUD (Alexandre, Franck, Pascal).

PAILLAT (Gaëtan, Dominique, Paul, Takala, Esmaël).

COUSIN (Valentin, Antoine, Marie).

SCHWAAB (Chloé, Claire, Vincent).

MIANCIEN (Théo).

GOURDEL (Paul).

CACHERA (Valentin, Jean, René).

PRENSIER (Thomas, Gérard, Guy).

FOUCHER (Boris, Grégory, Jean-Louis).

COLIN (Renauld, Pierre, Gilbert).

DROUOT (Cédric, André, Lucien).

MOISY (Vincent, Frédéric).

COLLIN (Christophe, Adrien).

PETYT (Edouard, Didier).

HEBERT (Alexandre, Jean-Yves, Elie, Jérémy).

PANARIN (Vincent).

LEVANTACI (Stéphane, Bruno).

MAZERAN (David).

SERY (Franck, Bernard, Julien).

BOUYÉ (Yannick).

JOFFRE (Pierre-Yves, Edmond).

GROFFAL (Thomas, Pierre-Yves).

BOUZIANE (Thomas).

BOITHIAS (Carole).

PELLEGRINI (Michaël, Thierry, Alexandre).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les adjudants-chefs :

BOURICHON (Peggy).

LAPORTE (Sébastien).

CAPRON (Brice, Irwing, Michel).

GARNIER (Sylvain, Bernard, Pierre).

LEBLOND (Bruno, Yannick).

BOUTET (Nicolas).

BAYARD (Nicolas, Julien).

TUZI (Eric).

NICOLAS (Jean, François).

SULTANA (Sebastien, Alain, Bernard).

Les adjudants :

QUESADA (Maud, Jacqueline, Paule).
EECHAUT (Paul, François, Edouard).
MICONI (Clément, Xavier).
RODIER (Antoine).
TWARDOWSKI (Teddy, Alain).
PUY (Ludovic).
ROBERT (Vincent, André, Édouard).
BOSSARD (David, Basile, Sébastien).

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les lieutenants-colonels :

BOYER (Jean-François, Raymond).
FRANÇOIS (Nicolas, André).
HENNIART (Bruno, Arthur, Guillaume, Nicolas).
GUEYE (Jérémy, Samba).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commandants :

POHU (Hervé, Gilbert, Raymond).
PELONE (Senta, Victorine).
CHARLIER (Cédric, Vincent).
HERROUIN (Thierry, Laurent).
LAMBERSEND (Didier).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commandants :

GLIZE (Franck, David).
BEGERT (Renaud).
MICHON (Hubert, Gaëtan, Antoine).
LEBRUN (François, René, Georges, Michel).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les capitaines :

DICKO (Mohamed, Ely).
VIDAL (Sandrine, Danièle, Pascale).
CHAPOULIE (Kevin).
CABOT (Vincent, Laurent).
VIVES (Rafael, José, Daniël).
CROIZÉ (Christopher, Gilbert, Roger).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les capitaines :

OLIOT (Marc-Antoine, Michel, Marcel).
VIGNE (Juliana, Marie-Colette).
RISTORD (Vivien, Clément, Amaury).
THIÉBAUD (Marc, Jean, Armand).
RUIZ (David).
DUBUCQUE (Marie, Estelle, Rachel).
LEGHZAL (Kaddour, Abdelkarim).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les capitaines :

REIGNIER (Eric, Vincent, Pierre).
MANGIONE (Frédéric, Sébastien).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

ROGNON (Lea, Melanie, Danielle).
TALBOT (Clément).
AUDIBERT (Jonathan, Jean, Francis).
DA LAGE (Nicolas, Thomas, Louis).
CIACCI (Anne, Marie, Dominique).
THIMONNIER (Yoann, Bruno, Boris).
GERVAIS (Léa, Jacqueline).
BOIZOT (Armand, Luc, Jean).
BLÉRON (Axelle, Pauline, Alizée).
DAMOUR (Victor, Georges, Emile, Guillaume).
GUILBAUD (Clément, Christophe, Jacques).
MICHOUUD (Harold, Etienne).
GAUTIER (Camille, Marie, Renée).
HUMBERT (Julien).
LATHELIZE (Mathilde, Jeannine, Danièle).
LASSOUT (Zacharie, Fahd, Mehdi).
LENOIR (Ferdinand, Matthias).
GUILLOIS (Rauteanui, Lenny).
WULLSCHLEGER (Martin, Clément, Valentin).
CHARRIERAS (Alexie, Céline).
KOESTEL (Florian, Louis, Alfred).
MONNET (Loïc, Jean, Michel).
CABROLIER (Nicolas).
BOSSARD (Jean-Christophe).
FIVEL (Clémentine, Chloé).
NOGUERA (Sebastien, Louis, Fabrice).
VEISSIERE (Jérôme, Louis, Jean).
PERRIN (Marion).
BRUNET (Xavier, Jean, Benoît).
VATTIER (Youri, Johny).
GIRARD (Antoine, Guillaume, Georges, Hubert).
RIVALLAND (Jérôme, Odon).
VILY (Jean, Romuald).
RICHEZ (Cyril, Fabien).
EON (Benjamin, Baptiste, Vincent).
HAMANN (Clément, Pierre, Daniel).
PEYROUTET (Vincent).
ROMAIN (Dimitri, Joé).
PENET (Arthur, Alain, Roland, Tancrede).
LESECQ (Grégoire, Louis, Roch, Guillaume).
MICHEL (Clément, Hervé, François, Louis).
NIOLLON (Killian, Marc).
BOUCHEZ (Geoffrey, Maxime, Antoine).
BOCQUET (Anaïs, Marie-Louise, Odile).
SCOLA (Justine, Sarah, Angela).
BERNARD (Eric, Jean-Christophe).
GRISO (Styve, Antoine).
SÉNIZERGUES (Franck).
GRENIER (Stéphane, Robert).

SOUPLIS (Marc, Serge, Bernard).
SECCO (Jean-Christophe).
BARANGER (Xavier, Henri, Jean).
LHULLIER (Nicolas, Paul, René).
PIECINSKI (Yves, Jacques).
VIGNOLLES (Jérôme, Raymond, Georges).
JOUVANCEAU (Frederic-Laurent, Yves, Dominique).
RICHET (Jérôme, Albert, René).
BREYNE (Jean, Paul, Henri).
ROUSSÉ (Stéphane, Pierre, Raymond).
BOURSAUD (Mickaël, Jacky).
STÉVENS (Philippe, Thierry).
LEBLOND (Daniel, André).
ESTÈVE (Ludovic, François, Paul).
TRUPIN (Romuald, Albert, Louis).
DODIN (Cédric, Grégory).
CHAMPEAU (Christophe, Fabrice).
LE MEUR (Stéphane, André).
LECANNELLIER (Thierry, François, Marie).
DOMERGUE (Régis, Alain).
CORDIER (Gilles).
MEUNIER (David).
DEDIEU (John, Yvan).
VASSEUR (Marc, Yves, Xavier).
CHOPIN (Christelle).
MAGLOIRE (Laurent, Gilles, Jérôme).
MERCIER (Yann, Daniel, Jacques).
LABARRE (Véronique).
GOMBEAU (Ludovic, André).
DELSOL (Ingrid).
CALMÉS (Nicolas, Olivier).
RENAULT (Alexandra, Blanche, Marguerite).
RAYER (Yann, François, Camille).
POUCHAIN (Didier, Jean-Luc, Michel, Pierre).
DALANSY (Sebastien, Michel).
GADAIS (Sandrine, Gwendoline, Nathalie).
ZERAOUI (Zoubida).
ROUSSEAUX (Eugénie, Claude).
DUTEURTRE (Damien, Xavier, Jean, André).
FRABOULET (Olivier).
LEFEBVRE (Axel, Romain, Alcide).
GIORDANI (Cecile, Noelle).
VITTE (Jean-Claude).
POURVAHAB (Nicolas, Soheil).
LAURENT (Stéphanie).
CHARVET (Julien, Jean-François, Régis).
LASCOUX (Mathieu, Raymond, Jean-Baptiste).
ROTA (Samuel).
BILLÉ (Edouard, Ismaël).
SADEYEN (Alexandre).
BORG (Vincent, Jean, Yves).
JUMELLE (Christophe, Patrick).
PEINADO (Rodolfo).
PEREZ (Stéphane, Denis).
BLANCHET (Nicolas).
RUMEAU (Pierre, René, André, Roger).
CASTEL (Damien, Jean-Noël).
AUBIN (Florent, Gabriel, Jean, André).

LEGRAND (Gauthier).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

La lieutenant CLAMADIEU (Sophie, Suzanne, Geneviève).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Le major DAHAN (Thibaut, Emmanuel).

Les adjudants-chefs :

BENAZETH (Aurélien, Franck).

ROCHA (Edgar).

MIMOUNI (Fouad).

SCHERER (Audrey).

FORTIN (Aurélien, Jeanine, Suzanne).

LAPEYRONIE (Chloé, Françoise, Monique).

VASQUEZ-GOMEZ (Thomas).

PÉTRAULT (Karine, Paulette, Gilberte).

DALMARD (Matthieu, Hubert, Gilbert).

GAUTHIER (Thomas, Jean-Yves).

LE PETIT (Ludovic, Lucien).

BRUNO (Célia, Christelle).

PHILIPPE (Aurélien, Ezzitxu).

LECLERC (Yann, Alain, Marie).

Les adjudants :

RAPPENEAU (Elodie).

BRIER (Johnny, Paul).

GRAFFIN (Guillaume, Christian, Michel).

SONNEVILLE (Dany, Didier, Philippe).

COLBOC (Thomas, Antoine, Julien).

BOUCHILLOUX (Alexis, Michel, François, Marcel).

DEBRAY (Frank, Antoine).

MARCELIN (Lucie).

LEROY (Cyril, André, Luc).

CHAÏEB (Ibticem).

WINTER (Yann).

ROCHER (Barbara, Mai, Cathy, Marie).

NINY (Amandine).

CARTEAU (Kévin, Pierre).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de l'air

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les lieutenants :

LEONARDI (Jules, Stéphane, Benoit).

GERIN (Guillaume, Quentin).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Le lieutenant MICHEL (Léo, Fred).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les lieutenants :

FAVRE (Vincent, Paul).

BEJAR (Raphaël, Ludovic, Jean-Pierre).

BLANQUET (Pierre, Jean, Michel).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les sous-lieutenants :

LECUIROT (Mathias, Jean-Louis, Baptiste).

MATHOT (Louis, Cyril, Max).

MOREAU (Antoine, Jean, Alain).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les sous-lieutenants :

MACQUET (Vianney, Tanguy, Matthieu).

BREHINIER (Morgan, Vincent).

LONDOS (Léo, Didier, André).

de MURAT de LESTANG (Maxime).

LECONTE (Lucie).

LAROSE (Olivier, René, Michel).

CHOLET (Zoé, Jeanne, Lili).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les sous-lieutenants :

VITRY (Jules, Teiki).

MAZINGAND (Tom, Denis, Michel).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les lieutenants :

GUILBERT (Antoine, Pierre, René, Marie).

LE BOURHIS (Nicolas, Pierre, Henri).

JOLLY (Jean-Gabriel, Antoine, Aleth, Marie).

LE GOUZ de SAINT SEINE (Côme, Bénigne, Marie, Benjamin).

GOULLANT (Arthur, Christophe).

BARBOT (Corentin, Thomas, Mathieu).

DURAND (Louis, Dominique, Philippe).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les sous-lieutenants :

WEBER (Nicolas, Jean).

JACQUIN (Paul).

ZIMMERMANN (Thomas, Quentin, Fabien, Memet).

BURNOD (Arthur, Eric, Jean).

RATOVONDRAHONA (Toavindaza, Joyce, Ivann).

PETIT-THILL (Killian, Tristan).

MÉTAIS (Alice, Saoudatou).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les sous-lieutenants :

DE LUCA (Vivien, Jérôme).

ZIRARI (Anfifou).

FONTENEAU (Alexis, Nicolas).

LEMARCHAND (Loënan, Pascal, Gwénaël, Marie).

DEFOND (Thibaut, Serge).

LAURENT (Jason, Robert, Jean).
APTEL (Adrien).
LOUARN (Alexandre).

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les lieutenants :

RINCK (Hugo, Jean, Yves).
GAUDRY (Tristan, Gérald, Jean).
MIHERRE-MARCHAND (Stéphane, Daniel, Roger).
ANDRIOT (Mathilde, Marguerite, Agnès, Marie-Hélène).
OLYMPIO (François, Antoine, Ange).
BRIOT (Jean-François, Charles).
PIERRON (Ivann).
de FILIQUIER (Clément, Raynal, Paul).
RUBECHINI (Jennifer, Elise, Rose, Virginie).
PRIEUR (Manon, Yvette, Chantal).
VASSAL (Pierre, Marius).
VIDAL (Jeffrey, Gilbert, Léon).
SENTY (Tom, Pierre).
CHÉDALEUX (Laurane, Cécile, Bénédicte).
JAMET (Aymeric, Pierre, Albert).
MAURIN (Anne, Marie-Joseph, Blandine).
ROBERT (Mélanie, Johanna).
GRAVEROL (Jason, Christian).
LEFÈVRE (Rémy, Julien, Jean, Amélie).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

BESSY (Manon, Suzanne).
HUMBERT (Léa, Lucie, Gisèle).
VALVERDE (François, César).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les sous-lieutenants :

GORSSES (Berengère, Marie, Julienne, Marguerite).
MAZAUD (Louis, André, Michel).
COMBES (Morgane, Marie, Lucette).
BRIVET (Romain).
INGANNI (Lisa, Laurène).
ANDRÉ (Lorick, Rémy, Christian).
CORVO (Léo, Anthony).
BARTHEZ (Iona, Morgane).
PEREZ (Marc, Binh Luc).
MARIOT (Félix, Mohamed, Désiré).
CHAUVIÈRE (Philippe, Pierre, Patrick).
JUREZ (Camille, Bénédicte).
ALLAOUI (Tachirifa).
SFEIR (Clara).
FLEURY (Eugénie, Margot, Victoire).
CHEBILA (Lysia, Michèle, Diana).
CULJKAR (Nicolas, Christophe).
DJEMAÏ (Julie).
CAULAT (Arthur, Sébastien, David).

LEGROS (Arthur, Olivier, Gilbert).
HENRY (Cillian, Albert, Jean-Michel).
BOTZUNG (Océane, Cécilia).
DI SCALA (Pauline, Véronique).
DION (Sofiane, Emilien).
CAILLEBOTTE (Maxime, Simon, Paul).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

Les sous-lieutenants :

GAUTIER (Thomas, Emmanuel, Fabrice).
JEANNEAU (Pierre, Frédéric, Guillaume, Hervé).
CHAMBON (Jérémy, Charles, Guy, Jacques).
REVILLON d'APREVAL (Mélody, Julie).
NÉANT (Emeline, Anne, Sharon).
BAHNOUS (Léa).
MORASSANO (Nicolas, Franck, Jean-Pierre).
JEUDI (Corentin, Nicolas).
BAIN (Estelle, Audrey).
CHANAL (Ségolène, Charlotte, Sylvie).
GONDRY (Lucile, Fanny, Marisa).
LE ROUX (Clothilde, Marie, Agathe).
BOUDIER (Margaux, Elsa).
AGU (Emilie, Sonia, Marie).
FLOCK (Corentin).
DOUCET (Thomas, Paul, André).
COUILLARD (Samantha, Vanessa).
RICOSSÉ (Marie, Mahussi).
COSTES (Lisa, Nancy).
JACQ (Faustine, Louise, Justine).
RENAUD (Axel).

MUSIQUE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des chefs de musique

Au grade de chef de musique hors classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le chef de musique principal ARANDEL (Laurent, Joseph).

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers greffiers

Au grade d'officier greffier de 1^{re} classe

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les officiers greffiers de 2^e classe :

BERBEYER (Roland, Jean-Michel).
COURTAY (Laurent, Michel).

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE*OFFICIERS DE CARRIÈRE***Corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense***Au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe*Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

COLIN (François, Luc, Christian, Marie).

LEURS (Philippe, Guy, Eddy).

RUCH (Paul, Charles, Louis).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

FAYET (Jean-Baptiste, Pierre, Gaël, Joseph).

MENEUST (Dominique, Joseph, Pierre).

CARPENTIER (Stéphane, Raoul, Jean, Marie).

*Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe*Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs principaux :

de MONNERON (Ludovic, Marie, Emmanuel).

VIALLEFONT (Cyrille, Jérôme).

GILLMANN (Nicolas, Marie, Thibault).

*Au grade d'ingénieur principal*Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs :

SELBONNE (Norma).

SAINT-MARTIN (Médéric, Marc, Marie).

BEAUFILS (Alexandre, Antoine, Julien).

PATOIS (Guillaume, Yves, Marie, Denis).

FOURMY (Victor, Marcel).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES*I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE***Corps des commissaires des armées***Au grade de commissaire en chef de 1^{re} classe*Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025Les commissaires en chef de 2^e classe :

RELIAUD (Cécile, Françoise, Adrienne).

DESÈVRE (Cynthia, Irène, Josette).

de VALICOURT (Aude-Laure, Julie, Flore).

PASQUIER (Valérie, Sophie).

MAGNET (Christophe, Gérard, Michel).

ROUX (Dominique, Joël, Paul).

VALLET de PAYRAUD (Marie, Anne, Bernadette).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025Les commissaires en chef de 2^e classe :

Mc GRÉGOR (Peggy, Caroline, Charlotte).

CUZIN (Joris, Aughjulu, Claude, Joseph).

JOSSELIN (Nicolas, Claude, Marie, Joseph).

COURBIN (Cédric, Jean-Claude).
PASTRE (Olivier, Marie, Bruno).
BARRACO (Bernard).
COLLOMBET (François, Laurent).

Au grade de commissaire en chef de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commissaires principaux :
NIKOU (Olivia, Denise).
CHEYROU (Laure).
RUS (Nicolas).
GIUGLARIS (Grégory).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commissaires principaux :
LEROY (Ingrid, Linda).
MOCQUET (Nicolas, André, Yves).
MONNOT (Frédéric, Pierre, Robert).
LARRIEU (Olivier, José).

Au grade de commissaire principal

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commissaires de 1^{re} classe :
DELEPLANCQUE (Paul, Arnould, Christian).
LEBRUN (Arnaud, Charles).
AUBERT (Nathanaelle, Ségolène, Suzanne, Monique).
MARTINETTO (Marie-Liesse, Solange, Florence).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commissaires de 1^{re} classe :
BERLIOZ (Roland).
PIVOT (Olivier, Lauran, Daniel).
MANSOUR (Laura, Marie).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des commissaires des armées

Au grade de commissaire principal

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commissaires de 1^{re} classe :
SEGURET (Bérénice, Gisèle, Thibaud).
XIONG (Ophélie, Pa-Tchia).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commissaires de 1^{re} classe :
CREST (Julie, Sylvie).
CONTIN (Laurine, Jeanine, Simone).

Au grade de commissaire de 1^{re} classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les commissaires de 2^e classe :
TANGUY (Briec, Yvon, Alphonse).
BOULÉ (Franck, Jean, Gérard).
FLOC'H (Nathan, Ronan, Yann).

GHERRARDI (Marine, Elisabeth, Suzanne).
BONNET (Terava, Diana, Marcelline).
GHRAB (Mouna).
JAOUEN (Laëtitia, Marguerite, Michelle).
COGNACQ (Augustin, Louis, Francis).
BOUCHOUAREB (Amina, Bibia).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les commissaires de 2^e classe :

FEUILLARD (Rémi, Jean).
PERIER (Vincent, François, Jean, Arthur).
ROUCHÉ (Pierre, Jean-François, Bastien).
BONTEMPS (Léa, Marie, Mélissa).
ESPOSITO (Alexandra).
BOUTIER (Pierrick, Alexandre).
HUOT (Solène).
CAZAUDARRE (Gabriel, Eric, Laurent).
GIMENEZ (Lucile, Déborah, Angélique).

Au grade de commissaire de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2024

Le commissaire de 3^e classe CAHARD (Robin, Claude, Henri).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2025

Les commissaires de 3^e classe :

LEITE (Angela, Marina).
BOUGUENNEC (Margaux).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Le commissaire de 3^e classe DOULMET (Robin, Gérard, Robert).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2025

La commissaire de 3^e classe GUILLOTEAU (Blandine, Simonne, Odile).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des médecins des armées

Au grade de médecin chef des services hors classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le médecin chef des services de classe normale PEYTEL (Eric, Jacques).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les médecins chefs des services de classe normale :

BOYE (Thierry, Paul, Octave, Fernand).
BENOIS (Alain, Bernard, Robert).

Au grade de médecin chef des services de classe normale

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les médecins en chef :

MARESCA (Sonia, Véronique).
BOISSIER (Jérôme, Georges, Henri).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les médecins en chef :

POTEREAU (Vanessa).

PY (Emmanuel).

DUPONT (Romain, Pierre).

Au grade de médecin en chef

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les médecins principaux :

LAMOUR (Gaëtan).

OUJAGIR (Audrey, Sylvère).

HOUSSANY (Sonia).

MATRAY (Chloé).

SAHUGUET (Emilie, Pauline, Brigitte).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les médecins principaux :

SIBADE (Caroline, Lucie).

VANHAECKE (Paola, Marie, Ariane, Diane).

AUDISIO (Marie-Anne, Louise).

DUCHADEUIL (Antoine, Pascal, Denys).

HENARD (Jessica, Mathilda, Alexia).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les médecins principaux :

DAUBRESSE (Lucile, Marie).

OUZAA (Sonia).

CASTELLO (Romain, Charly, Jacques).

GAUDRAY (Eliott).

COURET (Anthony, William).

MAUGARD (Damien, Laurent, Joseph).

BROCARD (Mariette, Sophie).

KLOTZ (Caroline, Jacqueline, Marie).

DEWAR (Charles, Robert, Anthony, Deas).

PISSOT (Matthieu, Philippe).

Au grade de médecin principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les médecins :

VERTONGEN (Noé, Alexandre, Virgile).

LORENZI (Paul, Panfilo, Maurice).

PINCZON du SEL (Sylvain, Marie, Gilbert, François).

BOULET (Marion, Hélène, Juliette).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les médecins :

DUBOURDIEU (Anne-Pierre).

LACHARD (Matthieu, Michel, Emile).

JAFFRENNOU (Acanthe, Marie, Galatée).

RENOULT--DJAZIRI (Arnaud, Antoine).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les médecins :

CHARRIERE (Arnaud, Lambert).

HANDWERK (Tom).

BALASOUPRAMANIEN (Kévin, Mithun).
PERIGNON (Charles).
VIVES (Andréa, Marie).
SCHMITT (Marion, Sylvie, Caroline).

Au grade de médecin

A compter du 1^{er} janvier 2025 et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1^{er} janvier 2025
L'interne FOURCADE (Charles, Gérard, Alain).

Corps des pharmaciens des armées

Au grade de pharmacien chef des services hors classe

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

La pharmacienne chef des services de classe normale ROSSET (Martine, Andrée, Clara).

Au grade de pharmacien chef des services de classe normale

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le pharmacien en chef GRIPPI (Raphael, Bernard, Georges).

Pour prendre rang 1^{er} juin 2025

Les pharmaciens en chef :

MULLOT (Jean-Ulrich).
CHIANEA (Denis, André, Gérard).

Au grade de pharmacien en chef

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

La pharmacienne principale LE TOHIC (Sarah, Marie).

Au grade de pharmacien principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les pharmaciennes :

CHANTRE (Manon, Marie).
CIEUTAT (Marie-Aurélia).

Corps des vétérinaires des armées

Au grade de vétérinaire chef des services de classe normale

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le vétérinaire en chef TERRIER (Olivier, Georges, Hubert, Paul).

Au grade de vétérinaire en chef

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

La vétérinaire principale MARGUET (Caroline, Madeleine, Louise).

Au grade de vétérinaire principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

La vétérinaire BENOIT-GODET (Camille, Yvonne).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Au grade de chirurgien-dentiste chef des services de classe normale

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le chirurgien-dentiste en chef FAUGERAS (Laurent, Arnaud, Dominique).

II. – MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES**A. – Militaires de carrière****Corps des cadres de santé paramédicaux**

Au grade d'infirmier cadre de santé paramédical hors classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

L'infirmier cadre supérieur de santé paramédical LOPEZ (Lionel).

Au grade de cadre supérieur de santé paramédical

Pour prendre rang du le 1^{er} avril 2025

L'infirmière cadre de santé paramédical BRUNOT (Audrey, Anne, Angèle).

B. – Militaires sous contrat**Corps des psychologues**

Au grade de psychologue hors classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

La psychologue de classe normale NGUYEN (Xuan, Thuy, Mathilde).

SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE**I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE****Corps des ingénieurs militaires des essences**

Au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

HOELLINGER (Stéphanie, Isabelle).

PICHARD (Patricia, Cécile, Jacqueline).

Corps des officiers logisticiens des essences

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Le commandant EHRET (Rodolphe, Armand).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les lieutenants :

JEANNES (Thibaud, Archibald).

KAMMERER (Julie, Marie, Léa).

LABBEZ (Ferdinand, Charles, Paul).

ROCHA (Sébastien, Virgile).

ROUSSEL (Thibault, Pierre, Marcel).

ESPIEUX (Guilhem, Olivier, Marie).

ROLLIN (Aymeric, Jean-Luc, Charles).

PERMA (Brice, Renaldo).

MOREIRA (Nelio).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Le major AUGER (Sébastien, Jean-Claude, Pascal, Lucien).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers logisticiens des essences

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

La lieutenantante NORTIER (Charlotte, Julie).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} août 2025

Les sous-lieutenants :

BIHIRA (Jean-Claude).

STRENTZ (Simon).

GAILLARD (Elise, Corinne).

LAMI (Alix, Jade).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des ingénieurs de l'armement

Au grade d'ingénieur en chef

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs principaux :

BUTTERLIN (Alexandre).

SAINFORT (Laure, Marie).

LONG (Ming, François).

BARTHÉLEMY (Lauriane, Gwenaëlle, Marie).

DALLON (Antoine, Claude, Jean).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs principaux :

NHAM (Toan, Duong, Phuong).

XEMARD (Mathieu, Jean, Pierre).

LARDY (Jonathan, Paul).

VONS (Nicolas, Talann, Manua).

SCHEMBRI (Luc).

CLOLUS (Cedric).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les ingénieurs principaux :

ANDRÉ (Brice, Jean, Yves).

ROPERT (Elodie, Myriam, Régine).

JENNY (Maël, François, Henri, David).

VERMARE (Josselin, Guillaume, Patrick).

JOIE (Stéphane, Olivier).

BOUDON (Ludovic, Alain).

Au grade d'ingénieur principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

L'ingénieur BRENELLIÈRE (Alexandre, Vincent, Jacques).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs :

CHALINE (Aurélien, Yann).

BERTHIER (Eloïse, Corinne).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les ingénieurs :

LEROUX (Antonin, Robin).

BUSQUET de CAUMONT (Arnaud, Isambart, Bruno, Marie, Joseph).

Corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement*Au grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe*

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

VRAC (Stephanie, Emmanuelle, Anne).

GUERCH (Jean-Philippe).

LONCHAMPT (Philippe).

GRUFFAZ (Stéphanie, Marie, Antoinette).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

LEMOINE (Jean-Philippe).

HABART (Olivier, Pierre, Maurice).

BOUREZ (Yann, Marcel, Eugène).

THIBERT (Sandy, Georges).

TEXIER (Caroline).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les ingénieurs en chef de 2^e classe :

MARTINEZ de CASTILLA (Jean, Sébastien, Francis).

BERTHOMÉ (Cédric, Christian, Maurice).

LOHOU (Sylvain, Gilles).

BOUR (Véronique, Dominique).

COPEAUX (Pierre).

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs principaux :

EL ALOUA (Karim).

ABDOUL (Thomas, Dany, Fagui).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs principaux :

SIMON (Julien, Frank, Pascal).

SARRAIL (Pierre, Etienne, Grégoire).

VANIER (Mélanie, Vanessa).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les ingénieurs principaux :
RUMBACH (Benoit, Pierre, Jean).
MALNOU (Mélanie, Alice, Pauline).
PROTAT (Marie, Julie).

Au grade d'ingénieur principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2025

Les ingénieurs :
WEISSE (Quentin).
COULMY (Thomas, François, Daniel).
GUILHEM DUCLEON (Aymeric, Louis, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2025

Les ingénieurs :
BOURROUX (Justin, Nicolas).
CALVY (Marion, Fanny, Marie).
VOISIN (Maxime, Jean-Claude).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2025

Les ingénieurs :
SOULIÉ (Camille, Emmanuelle, Hélène, Elisabeth).
BARDOU (Audric, Sébastien).
AUZON (Franck, Jean-Baptiste).

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ARMH2524863A

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de chef de service au ministère des armées, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 juillet 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Rémi MASSON, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé chef du service synthèses et pilotage budgétaire à la direction des affaires financières, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 22 septembre 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

C. MAURIET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination du directeur général de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son - M. DUCHEMIN (Guillaume)

NOR : MICA2524386D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, notamment son article 11,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Guillaume DUCHEMIN est nommé directeur général de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, à compter du 19 septembre 2025.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar - M. PESCHEUX (Arnaud)

NOR : EAEA2523858D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Arnaud PESCHEUX, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2524147A

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 2025 et sur le site internet
Choisir le service public ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Nathalie ESTIVAL-BROADHURST, administratrice de l'Etat du grade transitoire, est nommée cheffe de service à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directrice des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie, à compter du 11 septembre 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*

J. STEIMER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 août 2025 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TECK2523222A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 août 2025, M. Pascal HORNUNG, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, détaché sur un emploi d'inspecteur général est réintégré et admis, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 octobre 2025.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 1^{er} septembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2024 portant nomination
des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

NOR : *TECP2524124A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 1^{er} septembre 2025, Mme Murielle ELISÉE est nommée secrétaire générale du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, en remplacement de M. Xavier BOUQUET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret du 8 septembre 2025 portant nomination d'un inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : AGRS2524369D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1637 du 23 décembre 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu le décret du 11 septembre 2023 portant nomination des inspecteurs généraux du groupe I au sein du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu le décret du 21 août 2024 portant cessation de fonctions d'un inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux publié au *Journal officiel* de la République française du 8 août 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la candidature de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. NAIRAUD (Daniel), inspecteur général de santé publique vétérinaire, est nommé dans l'emploi d'inspecteur général du groupe I, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 15 janvier 2029.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 4 septembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte

NOR : AGRT2524089A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 4 septembre 2025, M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et M. Eric BIANCHINI, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant au conseil d'administration de l'Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte, en qualité de représentants du ministre chargé de l'agriculture.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

**Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2023 portant désignation
des membres de la commission nationale du label « Services Publics + »**

NOR : APFZ2525135A

Par arrêté du ministre de l'action publique, de la fonction publique, de la simplification en date du 5 septembre 2025, sont désignés membre de la commission nationale du label « Services Publics + » présidée par le délégué interministériel à la transformation publique, en qualité de représentant des administrations publiques :

M. Benjamin NORMAND, directeur du département Appui Relation de service et métiers, Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), en remplacement de Mme Julia COLOMBAT, et Mme Laetitia GIOL-JUVENET, Directrice Satisfaction Usagers, Ville de Romans-sur-Isère, en remplacement de Mme Emmanuelle MAZEAUD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Arrêté du 8 septembre 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : APFP2524335A

Le Premier ministre et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* de la République française
le 5 juillet 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Alix RIMAUD-GUFFLET, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée sous-directrice du recrutement, des compétences et des parcours professionnels, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à l'administration centrale du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, à compter du 15 septembre 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination de la secrétaire générale de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

NOR : SPOV2524889A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 3 septembre 2025, Mme Armelle DUGUÉ est nommée secrétaire générale de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans, à compter du 15 septembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension de l'accord régional concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France

NOR : AGRS2519323A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale de travail du 8 octobre 2020 concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers (ETARF) ;

Vu l'accord régional du 13 décembre 2024 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 14 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord régional du 13 décembre 2024 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves suivantes :

1° L'article 15 de l'accord sur la prime annuelle de fin d'année est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 433232 du 13 décembre 2021 ;

2° L'article 20.1 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3122-2 du code du travail ;

3° L'article 23 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-3, L. 3121-9 et L. 3121-11 du code du travail ;

4° L'article 25 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3141-14 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain

NOR : AGRS2519325A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant extension de l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain ;

Vu l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain ;

Vu l'avenant n° 1 du 26 septembre 2024 à l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2024 à l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la prévoyance des salariés non cadres de la production agricole du département de l'Ain sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves suivantes :

1° L'article 4 de l'accord révisé est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ;

2° L'article 9 de l'accord révisé est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-4 et L. 2261-9 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne

NOR : AGRS2519326A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant extension de l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé du 19 juin 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne et les arrêtés successifs portant extension des avenants au dit accord ;

Vu l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé du 19 juin 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne ;

Vu l'avenant n° 6 *bis* du 16 octobre 2024 à l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé du 19 juin 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 6 *bis* du 16 octobre 2024 à l'accord départemental d'assurance complémentaire frais de santé du 19 juin 2009 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de l'Orne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne

NOR : AGRS2519327A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant extension de l'accord complémentaire frais de santé du 22 septembre 2009 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne et les arrêtés successifs portant extension des avenants au dit accord ;

Vu l'accord complémentaire frais de santé du 22 septembre 2009 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne ;

Vu l'avenant n° 7 du 16 décembre 2024 à l'accord complémentaire frais de santé du 22 septembre 2009 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 14 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 7 du 16 décembre 2024 à l'accord complémentaire frais de santé du 22 septembre 2009 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous réserve, au tableau figurant à l'article 3 de l'avenant, du respect des dispositions de l'article R. 162-65 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par le décret n° 2025-424 du 13 mai 2025, paru au *Journal officiel* de la République française du 15 mai 2025, qui a augmenté de huit à douze le nombre de séances pouvant être prises en charge annuellement.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire

NOR : AGRS2519332A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord collectif de prévoyance du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 portant extension de l'accord collectif de prévoyance du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire et les arrêtés successifs portant extension des avenants au dit accord ;

Vu l'avenant n° 8 du 4 octobre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 14 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 8 du 4 octobre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe

NOR : AGRS2519335A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 portant extension de l'accord collectif de prévoyance du 14 décembre 2010 concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe et les arrêtés successifs portant extension des avenants au dit accord ;

Vu l'accord collectif de prévoyance du 14 décembre 2010 concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe ;

Vu l'avenant n° 8 du 14 novembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 14 décembre 2010 concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 8 du 14 novembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 14 décembre 2010 concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des champignonnières, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne

NOR : AGRS2519336A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant extension de l'accord collectif de prévoyance du 25 janvier 2007 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne et les arrêtés successifs portant extension des avenants au dit accord ;

Vu l'accord collectif de prévoyance du 25 janvier 2007 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne ;

Vu l'avenant n° 8 du 16 décembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 25 janvier 2007 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 8 du 16 décembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance du 25 janvier 2007 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord régional sur une protection sociale complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre

NOR : AGRS2522338A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord régional du 3 juillet 2009 sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant extension de l'accord régional du 3 juillet 2009 sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre-Val de Loire et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant n° 9 du 16 octobre 2024 à l'accord régional du 3 juillet 2009 sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 22 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 9 du 16 octobre 2024 à l'accord régional du 3 juillet 2009 sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre-Val de Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord régional sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre

NOR : AGRS2522340A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant extension de l'accord régional du 3 juillet 2009 sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'accord régional du 3 juillet 2009 sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre ;

Vu l'avenant n° 6 du 16 octobre 2024 à l'accord régional du 3 juillet 2009 sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 22 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 6 du 16 octobre 2024 à l'accord régional du 3 juillet 2009 sur une prévoyance complémentaire (décès - incapacité temporaire - incapacité permanente) en agriculture pour les salariés non cadres en région Centre sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un accord portant révision des conventions collectives cadres et non-cadres (IDCC 9301 et 9302) devenues accord territorial étendu des salariés des exploitations agricoles du Gard

NOR : AGRS2522343A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'accord du 28 février 2025 portant révision des conventions collectives cadres et non cadres IDCC 9301 et 9302 des 9 décembre 1963 et 1^{er} avril 2003 devenues accord territorial étendu des salariés des exploitations agricoles du Gard ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 22 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord du 28 février 2025 portant révision des conventions collectives cadres et non cadres IDCC 9301 et 9302 des 9 décembre 1963 et 1^{er} avril 2003 devenues accord territorial étendu des salariés des exploitations agricoles du Gard sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves et exclusions suivantes :

1^o Les articles 1.4.2, 1.4.3 et 1.5.1 de l'accord sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail ;

2^o L'article 1.5.1 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail ;

3^o A l'article 6.2.1 de l'accord, la phrase : « AGRICA peut, notamment, gérer cette garantie. » est exclue de l'extension en tant qu'elle contrevient aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

4^o L'article 10.1.2 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-1-1 et L. 3142-4 (4^o et 6^o) du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord collectif territorial étendu du Gers relatif à la prime d'ancienneté

NOR : AGRS2522344A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ;

Vu l'accord collectif étendu du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1984 portant extension de l'accord collectif étendu du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant n° 127 du 2 avril 2025 à l'accord collectif étendu du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 127 du 2 avril 2025 à l'accord collectif étendu du 12 juin 1954 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord collectif régional relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et aux autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises agricoles de Bretagne

NOR : AGRS2522356A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2024 portant extension de l'accord collectif régional du 30 août 2023 relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises de la production agricole de Bretagne et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ;

Vu l'accord collectif régional du 30 août 2023 relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises de la production agricole de Bretagne ;

Vu l'avenant n° 1 du 5 février 2025 à l'accord collectif régional du 30 août 2023 relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises de la production agricole de Bretagne ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 1 du 5 février 2025 à l'accord collectif régional du 30 août 2023 relatif au travail les jours fériés, le dimanche, la nuit, aux astreintes, aux indemnités kilométriques et autres dispositions particulières applicable dans les exploitations et entreprises de la production agricole de Bretagne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous la réserve suivante :

L'article 5 de l'avenant est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 3142-1-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 septembre 2025 portant extension d'un avenant à un accord collectif étendu concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie

NOR : AGRS2522358A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 portant extension de l'accord collectif étendu du travail du 6 août 2012 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'accord collectif étendu du travail du 6 août 2012 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu l'avenant n° 10 du 13 décembre 2024 à l'accord collectif étendu du travail du 6 août 2012 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 10 du 13 décembre 2024 à l'accord collectif étendu du travail du 6 août 2012 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord à l'exclusion des champs professionnels couverts par la convention collective nationale du 8 octobre 2020 des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2025/26, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/131/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/4 du 3 septembre 2025 portant désignation de membres de la commission particulière du débat public chargée de l'animation du débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10)

NOR : CNPX2525256S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-7 ;

Vu la décision n° 2025/94/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/1 du 4 juin 2025 d'organiser un débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10) ;

Vu la décision n° 2025/109/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/2 du 2 juillet 2025 portant désignation du président de la commission particulière du débat public chargée de l'animation du débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10) ;

Vu la proposition du 29 juillet 2025 de M. Laurent PAVARD, président de la commission particulière chargée de l'animation du débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10), de désigner Mme Nathalie DURAND et Mme Anne LAPORTE membres de la commission particulière ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sur la proposition susvisée de M. Laurent PAVARD, président de la commission particulière, Mme Nathalie DURAND et Mme Anne LAPORTE sont désignées membres de la commission particulière chargée de l'animation du débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2025.

Le président,
M. PAPINUTTI

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 septembre 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

NOR : INTN2524130D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 septembre 2025 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN2524345D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
2^e session extraordinaire 2024-2025

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2525264X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du lundi 8 septembre 2025)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<u>Session extraordinaire</u> SEPTEMBRE LUNDI 8		A 15 heures : – Ouverture de la session extraordinaire. – Déclaration de politique générale, débat et vote sur cette déclaration (art. 49, al. 1 ^{er} , de la Constitution). (1)	

(1) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE 2^e session extraordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2525263X

1. Réunions

Mardi 9 septembre 2025

Commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap et les coûts de ces défaillances pour la société,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Dr Caroline Semaille, directrice générale de Santé publique France, M. Michel Vernay, directeur de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes, Mme Ingrid Gillaizeau, responsable de l'unité Santé Mentale à la direction de la prévention et promotion de la santé.

A 10 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Maëlig Le Bayon, directeur général de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

A 11 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thomas Fatôme, directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), Mme Catherine Grenier, Médecin conseil national, et Mme Marguerite Cazeneuve, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins de la CNAM.

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Morvan-Paris, directrice générale du groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance protégée.

A 15 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de la Fédération nationale des orthophonistes.

A 17 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Daudé, directrice générale de l'offre de soins (DGOS), et Mme Anne Hegoburu, sous-directrice de la prise en charge hospitalière et du parcours ville-hôpital.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Clara Chappaz, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112), et discussion générale sur le projet de loi (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

A 17 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs). En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au vendredi 5 septembre 2025, à 17 heures. Les amendements doivent être déposés à l'adresse [http://eloi](http://eloi depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou https://portail.assemblee-nationale.fr depuis internet) depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis internet.

A 21 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur

général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs). En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au vendredi 5 septembre 2025, à 17 heures. Les amendements doivent être déposés à l'adresse <http://eloi> depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis internet.

Mercredi 10 septembre 2025

Commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap et les coûts de ces défaillances pour la société,

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Benjamin Voisin, directeur adjoint de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sarah Sauneron, directrice générale adjointe de la direction générale de la santé (DGS), et Mme Marion Marty, sous directrice en charge de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

Judi 11 septembre 2025

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (n° 1112) (M. Éric Bothorel, rapporteur général, M. Mickaël Bouloux, Mme Catherine Hervieu, Mme Anne Le Hénanff, rapporteurs).

Lundi 15 septembre 2025

Commission du développement durable,

A 14 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (n° 1605) ;
- examen pour avis, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie (n° 1685) (M. Jean-Marie Fiévet, rapporteur pour avis).

Mardi 16 septembre 2025

Commission des affaires culturelles,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des lois, de Mme Marie Barsacq, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée,

relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 1641) (Mme Béatrice Bellamy, MM. Christophe Proença et Bertrand Sorre, rapporteurs) et discussion générale sur ce projet de loi.

Mercredi 17 septembre 2025

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde sur la rentrée scolaire réunissant des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants du premier degré ;
- examen du rapport d'information sur les conditions d'accueil et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (SNU) (MM. Idir Boumertit et Maxime Michelet, rapporteurs).

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde sur la rentrée scolaire réunissant des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants du second degré.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (n° 1605).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen pour avis, par délégation, de l'article 8 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 1641) ;
- examen du rapport d'information relatif à l'impact des dispositifs fiscaux et sociaux sur le reste à vivre des travailleurs de la classe moyenne (M. Mathieu Lefèvre et Mme Eva Sas, rapporteurs).

2. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Réunion du lundi 8 septembre 2025 à 12 heures :

Présents. – M. Maxime Amblard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Frédéric Falcon, Mme Géraldine Grangier, Mme Hélène Laporte, Mme Nicole Le Peih, M. Robert Le Bourgeois, M. René Lioret, M. Patrice Martin, M. Nicolas Meizonnet, M. Joseph Rivière, M. Lionel Tivoli, Mme Aurélie Trouvé, M. Frédéric Weber.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE 2^e session extraordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2525262X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 8 septembre 2025

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 septembre 2025, de M. Gabriel Amard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à octroyer le statut d'animaux de compagnie aux animaux de rente dès lors qu'ils sont sortis définitivement du circuit de la chaîne alimentaire du fait de leur viande ou produit d'origine animale déclarés impropres à la consommation, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1774, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 septembre 2025, de Mme Colette Capdevielle et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne relative à la coopération européenne dans la lutte contre la cyberpédocriminalité pour la défense des droits des enfants à l'ère numérique, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1775, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **2^e session extraordinaire 2024-2025**

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2525250X

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Convocation

Commission des affaires européennes :

Mercredi 17 septembre 2025, à 13 h 30 (Salle René Monory) :

Captation.

1^o Priorités de la présidence danoise du Conseil de l'Union européenne : audition de S. E. Mme Hanne Fugl Eskjær, ambassadrice du Danemark en France ;

2^o Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT 2^e session extraordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2525245X

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 2 septembre 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 884 (2024-2025). – Proposition de loi présentée par Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT, visant à créer un fichier national des personnes inéligibles, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT 2^e session extraordinaire 2024-2025

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2525252X

- N° 152 (2024-2025) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan de la mise en œuvre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, en application de l'article 112 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances* ;
- N° 153 (2024-2025) – RP** – Rapport annuel du Gouvernement au Parlement relatif aux agréments des conventions et accords applicables aux salariés des établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif pour l'année 2024 et aux orientations en matière d'agrément des accords et d'évolution de la masse salariale, en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, *transmis à la commission des affaires sociales* ;
- N° 154 (2024-2025) – Art. 67** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en application de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *transmis à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport* ;
- N° 155 (2024-2025) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les actions de prévention et de sensibilisation au harcèlement et au cyberharcèlement dans les établissements scolaires, en application de l'article 9 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*.

Informations parlementaires

SÉNAT **2^e session extraordinaire 2024-2025**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPS2525260X*

Convocation

La Conférence des Présidents du Sénat se réunira le mardi 9 septembre 2025 à 14 h 30 (Salle 245 – Commission de la culture).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis *additif* de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : TSSN2525197V

L'avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publié au *Journal officiel* de la République française du 5 septembre 2025, texte 112 sur 143 (NOR : TSSN2524745V), est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter :

- EHPAD de Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne), (fiche de poste en annexe 1) ;
- établissement public de santé de « la Lomagne » à Fleurance (Gers), (fiche de poste en annexe 2) ;
- EHPAD d'Elne (Pyrénées-Orientales), (fiche de poste en annexe 3).

Les candidats à ces emplois doivent adresser simultanément leur dossier de candidature, composé de leur *curriculum vitae* et de leur lettre de motivation :

- aux ARS où ils sont candidats ;
- au centre national de gestion par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-chef@sante.gouv.fr ; un accusé de réception leur sera adressé.

Les différents avis doivent être adressées au plus tard le 8 octobre 2025 par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-chef@sante.gouv.fr

En application de l'article 5 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les nominations sur ces postes sont prononcées par la directrice générale du centre national de gestion, après audition des candidats et avis rendus par les directeurs généraux des agences régionales de santé ou directeurs en charge de la cohésion sociale territorialement compétents, après consultation des présidents des assemblées délibérantes, et compte tenu du choix rendu par les candidats.

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE DE POSTE

Emploi de directeur ou de directrice de l'EHPAD « Les Fontenelles » à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne).

I. – Description de l'établissement

Situé sur la commune de Ramonville Saint-Agne, l'EHPAD « les Fontenelles » est un établissement public autonome habilité à l'aide sociale. Son fonctionnement est régi par les règles de la fonction publique hospitalière.

Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire de la commune.

Le capacitaire de cet EHPAD est de 83 lits, soit 80 lits en hébergement permanent dont 14 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, et 3 lits en hébergement temporaire.

Il est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Les enjeux sur cet EHPAD :

- finaliser le projet d'établissement ;
- relancer la démarche qualité, sécuriser les procédures et garantir l'acculturation des personnels ;
- contribuer à la mise en œuvre des GTSMS et consolider le partenariat avec les EHPAD du territoire ;

- développer l'inscription de l'établissement dans la filière gériatrique et psychiatrique en lien avec le GHT (CHU/CH Gérard Marchant). ;
- inscription dans les démarches territoriales visant à soutenir le maintien à domicile (HT, accueil de nuit...) ;
- veiller à la maîtrise des coûts et à la poursuite des économies.

II. – Description du poste

Stratégie :

Le directeur définit et fait évoluer le projet d'établissement, en prenant en compte les besoins des résidents, les professionnels qui interviennent et l'environnement.

Dans ce cadre, il positionne, en accord avec le conseil d'administration, l'EHPAD dans l'environnement territorial (social, médico-social et sanitaire) afin d'améliorer la prise en charge globale des personnes âgées et l'accompagnement des familles.

Il inscrit l'établissement et le service dans une dynamique territoriale, plus particulièrement en lien avec le DAC, les établissements et services médico-sociaux de son territoire, les professionnels de santé libéraux et les établissements de santé les professionnels de santé libéraux et les établissements de santé.

Organisation :

Le directeur clarifie les missions de chacun par une organisation lisible et des fiches de poste adaptées, en cadrant les droits et les devoirs de chacun. Il fixe les axes de développement institutionnels et conduit les organisations de manière participative (négocie les moyens de parvenir aux objectifs) tout en fixant les résultats attendus et les délais.

Conduite générale de l'établissement :

Le directeur encadre les équipes pluridisciplinaires et développe une politique managériale et de ressources humaines. Son management est favorable à l'émergence de compétences et de savoir-faire des personnels en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Coordination externe et interne :

Le directeur définit avec les partenaires du territoire les actions communes ou effectuées en coopération, assurant notamment la continuité territoriale des prises en charge des personnes.

III. – Profil recherché

Expérience professionnelle appréciée :

- conduite du dialogue social et expérience en matière de management d'équipes ;
- conduite de projets dans une démarche d'animation d'équipe et d'engagement des professionnels : révision du projet de soins à mener, démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- développement de la politique de ressources humaines avec gestion prévisionnelle des métiers et compétences ;
- capacité à s'investir et à accompagner les équipes dans un projet renouvelé ;
- expérience de mise en oeuvre de coopérations ;

Connaissances particulières requises/prévues :

- bonnes connaissances en DRH (statut fonction public hospitalière) et en management ;
- connaissance de la réglementation en matière de marchés publics ;
- connaissance de l'environnement et de la politique de santé régionale et départementale afin de s'inscrire dans une dynamique d'animation territoriale associant les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.

Compétences professionnelles requises/prévues :

- maîtriser la gestion financière des ESMS et des mécanismes de l'EPRD et ERRD ;
- conduire une démarche d'amélioration continue de la qualité (y compris concernant l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles) et de gestion des risques ;
- capacité à développer les partenariats et à s'inscrire dans les projets territoriaux permettant entre autre le maintien des personnes âgées à domicile et tout au long du parcours, à ouvrir l'établissement sur son environnement extérieur.

ANNEXE 2

FICHE DE POSTE

Emploi de directeur ou de directrice de l'Etablissement public de santé de « la Lomagne » à Fleurance (Gers).

I. – Description de l'établissement

Etablissement réparti sur trois sites dans des villes distantes de 10 kilomètres sur la route nationale 21 pour Lectoure (3 700 habitants) et Fleurance (6 000 habitants). Une antenne SSIAD à Saint-Clar (1 000 habitants).

- Fleurance (32 500) : Administration, services logistiques, service de médecine et SSR, EHPAD et SSIAD ;
- Lectoure (32 700) : EHPAD et SSIAD ;
- Saint-clar (32 380) : SSIAD.

L'EPSL est un hôpital de proximité labellisé HPR en décembre 2021 et, est membre du GHT du GERS.

II. – Description du poste

Missions générales, permanentes et spécifiques dans les domaines suivants :

Stratégie :

- l'établissement public de santé de la Lomagne est le plus important en nombre et volume d'activité sur le territoire de la Lomagne ;
- il couvre les besoins des cantons de Lectoure et de Fleurance en matière de soins de premier recours et assure un rôle passerelle vers le deuxième recours et le médico-social dont il représente la majeure partie de l'offre ;
- développement des activités et des modes de prise en charge en synergie avec les autres acteurs publics et privés du territoire ;
- mise en oeuvre d'une politique d'investissement soutenue ces 10 dernières années.

Organisation :

- gouvernance en mutation sur la base de la reconstitution de l'équipe de direction et d'encadrement.

Coordination externe et interne :

- établissement membre du GHT du GERS ;
- coopération en matière de prestations logistiques : restauration et blanchisserie ;
- partenariat avec les autres établissements du territoire :
 - par convention : USLD du centre hospitalier de Condom, Service d'urgence du centre hospitalier d'Auch, Clinique Saint-Hilaire (Agen) ;
 - par mise à disposition de personnel : Informaticiens, assistante sociale.

Conduite générale de l'établissement :

- besoin de développer la ressource du territoire sur certains métiers : Médecins, IDE, aides-soignants ;
- maintien du Plan de redressement à l'équilibre afin de retrouver l'équilibre financier.

III. – Profil recherché

Expérience professionnelle appréciée :

- expérience en établissement de santé et médico-social ;
- travail en partenariat et en équipe ;
- pratique du dialogue social.

Connaissances particulières requises/prévues :

- prise en charge et accompagnement de la personne âgée ;
- gestion budgétaire et financière ;
- environnement institutionnel et administratif des secteurs de la santé et du médico-social.

Compétences professionnelles requises/prévues :

- compétences managériales et pratique de la négociation ;
- ressources humaines et gestion du dialogue social ;
- maîtrise des équilibres budgétaires ;
- communication interne et externe ;
- relations avec les instances.

ANNEXE 3

FICHE DE POSTE

Emploi de directeur ou de directrice de l'EHPAD « Coste Baills » à Elne (Pyrénées-Orientales).

I. – Description de l'établissement

L'EHPAD « Coste Baills », établissement habilité à l'aide sociale, héberge 120 résidents. Il se compose de :

- 114 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour ;

- un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Les principaux enjeux pour l'EHPAD sont de finaliser les travaux de réhabilitation et de retrouver une trajectoire financière d'équilibre en mettant en place un contrat de retour à l'équilibre financier (CREF).

L'EHPAD est actuellement intégré dans le dispositif de suivi de la commission des ESMS en difficultés et a bénéficié d'aides fonds d'urgence en 2023 et 2024. Les principales difficultés identifiées : faible niveau de trésorerie, créances à recouvrer élevées, charges salariales les plus élevées des EHPAD publics à taille comparable, taux d'occupation susceptible de diminuer car travaux longs sur site occupé. EHPAD impacté par la fin de l'assujettissement à la TVA.

L'EHPAD « Coste Baills » inscrit ses missions et ses futurs projets dans un contexte national et local :

- en rénovant entièrement la structure afin de l'adapter aux profils des personnes accueillies, notamment l'ouverture d'une unité protégée en 2025 ;
- en proposant un accueil de jour comme solution au maintien au domicile, comme étape au parcours de la personne âgée dépendante et une offre de répit aux aidants familiaux ;
- en s'inscrivant dans le dispositif occitan « antichute » avec le financement en 2023 d'Activité physique adaptée au sein de l'EHPAD ;
- en favorisant les partenariats et les mutualisations de compétences afin de prévenir les ruptures de parcours : astreintes infirmières de nuit, HAD, équipes mobiles, réseau soins palliatifs... ;
- en renouvelant en 2025 une formation concernant la Bienveillance ;
- en engageant une réflexion sur la qualité de vie et des conditions de travail et l'attractivité des métiers, dans le cadre d'un comité composé de professionnels de l'EHPAD ;
- en utilisant le manuel de la Haute Autorité de santé comme source de réflexion et d'amélioration (formation et diagnostic en 2024, auto-évaluation complémentaire en 2025, évaluation en 2026) ;
- en ayant étudié le projet de réhabilitation-extension sous l'angle du développement durable : jardin participatif, espaces verts de promenade, utilisation de matériaux biosourcés et bas carbone, système solaire thermique et système photovoltaïque ;
- en étant membre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon », le GER66 qui se fonde sur une égalité d'accès aux soins en faveur des personnes âgées.

Les valeurs défendues sont la solidarité et la promotion d'un accompagnement global et bienveillant qui s'accompagne d'une promotion de la notion de bien-être au travail des professionnels.

II. – Description du poste

Principaux projets à conduire :

- gestion et animation des ressources humaines et accompagnement managérial ;
- conduite et mise en oeuvre du projet d'établissement ;
- gestion budgétaire, financière et comptable de la structure ;
- pilotage du plan de retour à l'équilibre financier ;
- mise en oeuvre et suivi du plan d'actions EHPAD en difficultés financières ;
- suivre l'opération et le suivi financier des travaux ;
- coupe PATHOS et GIR reportées à 2027 ;
- évaluation HAS reportée en 2027 ;
- relancer la démarche qualité et le suivi des plans d'actions ;
- finalisation de l'organisation soignante et application du guide de GTT.

III. – Profil recherché

Expérience dans la gestion d'un ES ou ESMS souhaitée

Connaissances particulières requises/prévues :

- gestion financières des ESMS (M22, PPI, EPRD...) et maîtrise de la comptabilité publique ;
- élaboration et gestion d'un plan de retour à l'équilibre ;
- gestion des ressources humaines ;
- connaissance du fonctionnement des structures sociales et médico-sociales ;
- maîtrise des filières gérontologiques (fonctionnement, rôle, animation...) ;
- aptitude avérée au dialogue social (partenaires sociaux, familles, autorité de tarification, conseil d'administration) et à l'accompagnement managérial.

Compétences professionnelles requises/prévues :

- transparence et rigueur de gestion ;
- compétence en gestion de projet ;
- connaissance des problématiques liées au public accueilli ;
- capacité à développer et à entretenir les partenariats ;

- maîtrise des procédés d'évaluation des activités et de la qualité des prestations d'un EHPAD ;
- sens de l'organisation ;
- capacité d'analyse ;
- aisance relationnelle ;
- capacité de décision.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis *additif* de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : TSSN2525199V

L'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publié au *Journal officiel* de la République française n° 206 du 5 septembre 2025 (NOR : TSSN2524744V), texte n° 111, est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter l'emploi suivant :

- centre hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence et IME Le Colombier à La Roque d'Anthéron (direction commune), un emploi de directeur adjoint en charge de l'IME « le Colombier » SESSAD-UMAI.

Les candidats à ces emplois doivent adresser leur dossier de candidature, composé de leur *curriculum vitae* et de leur lettre de motivation :

- aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats ;
 - au centre national de gestion par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-da@sante.gouv.fr
- Un accusé de réception leur sera adressé.

Les propositions des directeurs d'établissements doivent être adressées au plus tard le 8 octobre 2025 par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-da@sante.gouv.fr

En application de l'article 5 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les nominations sur ces postes sont prononcées par la directrice générale du Centre national de gestion, après audition des candidats et avis rendus par les directeurs généraux des agences régionales de santé ou directeurs en charge de la cohésion sociale territorialement compétents, après consultation des présidents des assemblées délibérantes, et compte tenu du choix rendu par les candidats.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux réservés aux élèves directeurs et élèves directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : TSSN2525201V

L'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publié au *Journal officiel* de la République française n° 206 du 5 septembre 2025 (NOR : TSSN2524744V), texte n° 111, est modifié comme suit :

1° L'emploi suivant est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« – CH Brignoles- Le Luc-en-Provence et EHPAD Flassans-sur-Issole (direction commune) (Var), un emploi de directeur adjoint - délégué en charge des établissements de Flassans et Besse-sur-Issole (60 %) – directeur en charge des ressources matérielles et numériques et du développement durable (40 %) ; »,

lire :

« – CH Brignoles- Le Luc-en-Provence et EHPAD Flassans-sur-Issole (direction commune) (Var), un emploi de directeur adjoint - délégué en charge des établissements de Flassans et Besse-sur-Issole ; »

2° La phrase suivante est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les propositions des directeurs d'établissements doivent être adressées au plus tard le 8 octobre 2025 par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-chef@sante.gouv.fr »,

lire :

« Les propositions des directeurs d'établissements doivent être adressées au plus tard le 8 octobre 2025 par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-d3s-da@sante.gouv.fr ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2026 d'inspecteurs des finances publiques

NOR : ECOE2523490V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2026, un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques.

I. – Conditions d'admission à concourir

1. Conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat

Toute candidate ou tout candidat souhaitant s'inscrire à ce concours doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse. Toutefois, les ressortissants d'un Etat autre que la France n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- jouir de l'intégralité de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en position régulière au regard du code du service national.

2. Conditions particulières applicables au présent concours

En application du I de l'article 6 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ;
- soit d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, soit le 1^{er} août 2026.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères d'au moins trois enfants, ainsi qu'aux sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques prévoit, également, une période de formation probatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période minimum de 8 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de 4 mois après la prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

En application de l'article L. 421-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires admis à la retraite avant que cet engagement soit honoré, sont également astreints à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette obligation n'est pas opposable aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux fonctionnaires radiés des cadres par anticipation pour invalidité.

La vérification de l'ensemble des conditions pour concourir mentionnées ci-dessus s'effectue à compter de la publication de la liste des candidats admis à ce concours, et le cas échéant, à compter de l'appel de chacun des candidats inscrits sur la liste complémentaire de ce même concours.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre de places offertes à ce concours, ainsi que le volume des postes offerts aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Modalités d'inscription

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à ce concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions de ce concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'École nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP – Service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

IV. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 12 septembre 2025 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 13 octobre 2025.

La date limite d'inscription par internet ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 h 59, heure de Paris.

V. – Choix de l'option proposée pour l'une des épreuves

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2.

Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

VI. – Recours à des sujets distincts selon les zones géographiques

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

VII. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours auront lieu :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 1^{er} et 2 décembre 2025 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 1^{er} et 2 décembre 2025 en Polynésie française (date locale) et les 2 et 3 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission de ce concours aura lieu du 9 au 13 mars 2026.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 16 janvier 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront ensuite transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début des épreuves orales d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

VIII. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap au plus tard à la date de clôture des inscriptions, dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « <https://recrutements.dgfp.finances.gouv.fr> », ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidates et candidats doivent transmettre un certificat médical, établi depuis moins de six mois à la date de la première épreuve, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 28 octobre 2025 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfp.finances.gouv.fr

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription, par leur centre d'examen.

IX. – Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR : *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 2 mars 2011 modifié (NOR : *BCRE1030476A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.

X. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfp.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Avis relatif aux prix
de spécialités pharmaceutiques**

NOR : TSSS2522550V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 943 6 9	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	134,30 €	155,22 €
34009 303 169 6 2	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	134,30 €	155,22 €
34009 302 943 4 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	67,15 €	78,13 €
34009 303 169 5 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	67,15 €	78,13 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif aux décisions de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie portant fixation du taux de participation de l’assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2522551V

Par décisions du directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie en date des 3 mars 2025 et 27 mai 2025, le taux de participation de l’assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 943 4 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 303 169 5 5	OMLYCLO 75 mg (omalizumab), solution injectable, 0,5 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 302 943 6 9	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 303 169 6 2	OMLYCLO 150 mg (omalizumab), solution injectable, 1 ml (150 mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Avis relatif à l'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025 personnel navigant d'exécution - Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA)

NOR : ATDM2525066V

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, envisage de prendre en application des articles L. 2231-5 et L. 2261-15 du code du travail et du décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015, un arrêté d'extension du protocole d'accord négociations annuelles obligatoires 2025. Ce protocole d'accord a été signé le 6 juin 2025 entre :

L'Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA) ;

d'une part, et :

La Fédération nationale des syndicats maritimes (CGT) ;

L'Union maritime CFDT.

d'autre part.

Ce protocole d'accord a été déposé le 22 juillet 2025 à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (bureau du travail maritime), 92055 La Défense Cedex.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée. Celles-ci sont à adresser à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du protocole d'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 03300

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « Crique Foucoul Est », au profit de la SAS Compagnie Minière Major, sur la commune de Saint-Elie

Par une demande en date du 5 mai 2025, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Compagnie Minière Major, identifiée par le numéro de SIREN 851 971 986, sise Chez CF Ohlicher, Zone Industrielle Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de 2 ans, d'une autorisation de recherches minières pour l'or, dite « Crique Foucoul Est », située sur le territoire de la commune de Saint-Elie dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 237 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	255 970	536 878
2	256 292	536 954
3	256 640	536 810
4	256 792	536 243
5	257 267	536 478
6	257 440	536 268
7	257 440	535 440
8	256 970	534 591
9	256 398	534 200
10	256 398	534 775

En application de l'article L. 621-22 du code minier et de l'article 68 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTm)/service prévention des risques et industries extractives/unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous : services de l'Etat en Guyane, DGTm/DATTE/SPRIE/Unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

Les critères de sélection des demandes porteront en particulier :

1. Les capacités techniques et financières (ancienneté de la société, expérience du demandeur, constats de la police des mines, financement du projet...) ;
2. L'intérêt de la prospection (qualité de la connaissance de l'intérêt géologique à prospecter la zone...) ;
3. La qualité du programme de travaux (surface du programme de prospection impactée par la mise en concurrence...).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 03301

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « Crique Tumuc Humac », au profit de la SAS Compagnie Minière Major, sur la commune de Saint-Elie

Par une demande en date du 5 mai 2025, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Compagnie Minière Major, identifiée par le numéro de SIREN 851 971 986, sise Chez CF Ohlicher, Zone Industrielle Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de 2 ans, d'une autorisation de recherches minières pour l'or, dite « Crique Tumuc Humac », située sur le territoire de la commune de Saint-Elie dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 132 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	254 818	537 510
2	254 818	537 260
3	255 154	537 260
4	255 154	537 525
5	254 299	538 800
6	254 299	539 170
7	254 427	539 170
8	255 067	538 520
9	255 521	537 687
10	255 720	538 450
11	256 020	538 330
12	256 020	537 784
13	255 653	537 380
14	255 419	537 251

Sommet	X	Y
15	254 525	537 251
16	254 525	537 510

En application de l'article L. 621-22 du code minier et de l'article 68 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM)/service prévention des risques et industries extractives/unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous : services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

Les critères de sélection des demandes porteront en particulier :

1. Les capacités techniques et financières (ancienneté de la société, expérience du demandeur, constats de la police des mines, financement du projet...) ;
2. L'intérêt de la prospection (qualité de la connaissance de l'intérêt géologique à prospector la zone...) ;
3. La qualité du programme de travaux (surface du programme de prospection impactée par la mise en concurrence...).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 03304

Avis de mise en concurrence

Le préfet de Guyane

Demande d'autorisation de recherches minières (ARM) pour or dite « Capiaie 1 », au profit de la SAS Ordaphe, sur la commune de Saül

Par une demande en date du 18 novembre 2024, reçue et enregistrée le même jour, la SAS Ordaphe, identifiée par le numéro de SIREN 982 694 770, sise 1851, route de Montjoly, 97354 Remire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de 8 mois, d'une autorisation de recherches minières pour l'or, dite « Capiaie 1 », située sur le territoire de la commune de Saül dans le département de la Guyane.

La superficie du périmètre d'autorisation de recherches minières demandé est d'environ 300 hectares.

Les coordonnées géographiques, exprimées en UTM 22N dans le système géodésique RGFG 95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

Sommet	X	Y
1	217 860	447 823
2	217 873	446 883
3	217 626	446 200
4	217 556	445 544
5	216 800	445 664
6	217 134	449 465
7	217 852	449 431
8	217 573	449 108
9	217 650	448 611

En application de l'article L. 621-22 du code minier et de l'article 68 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, cette demande d'autorisation de recherches minières est soumise à une mise en concurrence d'une durée de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, sur rendez-vous à la direction générale des territoires et de la mer (DGTm)/service prévention des risques et industries extractives/unité industries extractives (dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr) à l'adresse indiquée ci-dessous :

services de l'Etat en Guyane, DGTM/DATTE/SPRIE/unité industries extractives, rue Carlos-Finley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au préfet de la Guyane dans le délai de un mois à compter de la date du présent *Journal officiel* par message électronique à l'adresse : dgtm-datte-prie-uie@guyane.gouv.fr

Les critères de sélection des demandes porteront en particulier :

1. Les capacités techniques et financières (ancienneté de la société, expérience du demandeur, constats de la police des mines, financement du projet...) ;
2. L'intérêt de la prospection (qualité de la connaissance de l'intérêt géologique à prospecter la zone...) ;
3. La qualité du programme de travaux (surface du programme de prospection impactée par la mise en concurrence...).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 173 à 206)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"